

REGLEMENT DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DE NEUFCHATEL

PROVINCE DE QUEBEC

LA CORPORATION DE LA VILLE DE NEUFCHATEL

Chapître A - Administration

- " B - Définitions
- " C - Normes de construction
- " D - Zonage
- " E - Annexes (tableaux, croquis, spéciment) Plan de zonage.

CHAPITRE - A -

ADMINISTRATION

A-1 TITRE - Le présent règlement sera connu sous le nom: LE REGLEMENT DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DE NEUFCHATEL".

- A-2 PORTEE DU REGLEMENT - a) Ce règlement s'appliquera à la construction de tout bâtiment, sauf les ponts, les viaducs et les tunnels;
- b) Lorsqu'un bâtiment est déplacé en entier ou en partie, le présent règlement s'appliquera à tout le bâtiment ou partie de bâtiment ou à un bâtiment connexe, qu'ils soient déplacés ou non;
- c) Lorsqu'un bâtiment est démoli totalement ou partiellement, le présent règlement s'appliquera à tout ce qui en restera ou au bâtiment connexe et aux travaux en marge de la démolition;
- d) Lorsqu'un bâtiment est remanié le présent règlement s'appliquera à tout le bâtiment, sauf qu'il peut ne s'appliquer qu'à une partie si cette partie est complète en elle-même, en ce qui concerne les services et les mesures de sécurité prescrits par le présent règlement;
- e) Lorsque le bâtiment change de destination, le présent règlement s'appliquera à toute partie du bâtiment atteinte par le changement;

Sans oublier que:

- 1) Les dispositions administratives du présent règlement doivent s'appliquer également à toutes les classes de bâtiment;
- 2) Les dispositions relatives à la qualité de construction tel qu'exigé par le présent règlement doivent s'appliquer seulement aux bâtiments en maçonnerie, ou à pans de bois, n'ayant pas plus que trois étages en hauteur;
- 3) Les dispositions des parties 2 à 8 inclusivement du Code National du bâtiment, Canada (1956) et leurs amendements futurs sont, par les présentes,



adpotées comme faisant partie du présent règlement et doivent s'appliquer aux bâtiments non décrits dans le paragraphe précédent et à tout élément de charpente tel que poutre, poutre composée, ferme ou tout poteau dans tout bâtiment, lorsque le calcul d'un tel élément requiert une analyse comme pour les charpentes.

- A-3 - AMENDE ET EMPRISONNEMENT - Toute infraction à ce règlement rend le délinquant passible d'une amende n'excédant pas \$ 100.00 et, à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus deux mois, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui.
- Si cet emprisonnement est ordonné pour défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, il cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.
- A-4 - ACTIONS PENALES - Les actions pénales seront intentées par et au nom de la corporation, par l'officier désigné à cette fin, par résolution du Conseil.
- A-5 - PROCEDURE - La procédure pour le recouvrement des amendes sera celle de la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec, (c. 29, S.R.Q. 1941).
- A-6 - RECOURS DE DROIT CIVIL - Nonobstant les recours par action pénale, le conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaire pour faire respecter les dispositions du présent règlement.
- A-7 - ENTREE EN VIGUEUR - Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de l'article 426, 1, de la Loi des Cités et Villes.
- A-8 - COOPERATION DE LA POLICE - La police municipale est tenue de signaler à l'inspecteur des bâtiments toute contravention aux dispositions de ce règlement.
- A-9 - OUVERTURE DES RUES - Le conseil est autorisé à fixer l'emplacement des rues sur un terrain que le propriétaire subdivise en lots à bâtir, prohiber toute subdivision ou emplacement des rues qui ne coïncident pas avec le plan général de la municipalité et obliger les propriétaires de rues et de ruelles privées à indiquer que ces rues et ruelles n'appartiennent pas à la corporation municipale (article 429, 8, de la Loi des Cités et Villes). (Voir aussi Annexe C et D).



REGLEMENT # 286

- A-10 - CLASSIFICATION DES BATIMENTS - Pour les fins du présent règlement et en ce qui regarde la construction des bâtiments (et non leur zonage) ceux-ci sont classés par les présentes en quatre (4) classes selon leur degré de résistance au feu. (Voir Tableau Annexe "B").
- A-11 - BATIMENTS DE PREMIERE CLASSE - La première classe comprend les bâtiments incombustibles et semi-incombustibles.
- A-12 - BATIMENTS INCOMBUSTIBLES - Un bâtiment incombustible est celui qui est construit entièrement de matériaux incombustibles sauf les portes, les fenêtres avec leurs chambranles et cadres, et les boiseries ornementales posées sur des bases incombustibles.
- A-13 - BATIMENTS SEMI-INCOMBUSTIBLES - Un bâtiment semi-incombustible ne diffère d'un bâtiment incombustible que par ses planchers et ses cloisons qui peuvent être construits de matériaux à combustion lente.
- A-14 - BATIMENTS DE DEUXIEME CLASSE - Un bâtiment de deuxième classe est celui dont les murs extérieurs et mitoyens sont construits de matériaux incombustibles et dont le toit est incombustible ou couvert d'un matériau d'une résistance au feu non inférieure au bardeau d'asphalte minéralisé.  
Le reste du bâtiment peut être fait de matériaux quelconques.
- A-15 - BATIMENTS DE TROISIEME CLASSE - Un bâtiment de troisième classe est celui dont la charpente est de bois, lambrissé extérieurement de matériaux incombustibles et dont le toit est incombustible ou couvert d'un matériau d'une résistance au feu non inférieure au bardeau d'asphalte minéralisé.
- A-16 - BATIMENTS DE QUATRIEME CLASSE - Un bâtiment de quatrième classe est celui dont la charpente est de bois ou de tous autres matériaux combustibles, mais dont le toit est incombustible ou couvert d'un matériau de résistance au feu non inférieure au bardeau d'asphalte minéralisé.
- A-17 - INSPECTEUR DES BATIMENTS ET SON ADJOINT - La surveillance et le contrôle de la construction sont confiés à un officier dont le titre est : "INSPECTEUR DES BATIMENTS", et dont les attributions sont énumérées dans le présent règlement.  
Sa nomination et son traitement sont fixés par résolution du Conseil. Le Conseil peut nommer un ou des inspecteurs-adjoints chargés d'aider l'inspecteur ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.



A-18 - FONCTIONS DE L'INSPECTEUR DES BATIMENTS - L'inspecteur des bâtiments dans l'exercice de ses attributions, doit:

1.- Visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements sont observés. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre aux questions qu'il peut leur poser relativement à l'observance des règlements.

2.- Se rappeler qu'un permis est automatiquement révoqué (sans remboursement d'honoraires).

a) si la construction n'est pas commencée dans les six mois qui suivent l'émission du permis; ou

b) si la construction est interrompue pour une période d'un an; ou

c) s'il y a violation du présent règlement.

3.- Interdire tout ouvrage n'ayant pas la stabilité voulue.

4.- Empêcher ou suspendre la construction de bâtiments érigés en contravention aux règlements.

5.- Faire évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger; faire exécuter tout ouvrage de consolidation qui lui semble opportun pour la sûreté de la construction;

6.- Examiner les grues, treuils, monte-charges, élévateurs, ascenseurs et autres appareils de même nature et prohiber leur usage s'ils offrent des dangers pour la vie des personnes ou de la propriété et, cela, jusqu'à ce qu'ils soient construits ou exploités conformément aux règlements.

7.- Inspecter les échafaudages et les monte-charges servant à la distribution des matériaux destinés à un édifice public en construction ou sujet à réfection et dans l'exécution de cette charge, il a les pouvoirs accordés à l'inspecteur des échafaudages et les obligations qui lui sont imposés. (S.R.Q., 1941, cha. 171).

8.- Prendre les mesures nécessaires pour recouvrer du propriétaire les dépenses encourues pour les fins précitées.

9.- Garder un dossier de toutes les demandes reçues des permis et des ordres émis, des



inspections et des essais faits, et il doit retenir une copie de tous les papiers et documents se rapportant à l'administration de ses fonctions aussi longtemps qu'il jugera à propos.

10.- Examiner toutes les demandes de permission d'exécuter des travaux en rapport à la construction, à la plomberie, à l'électricité, etc...

11.- Informer par écrit le propriétaire du bâtiment, ou son agent, de tout danger ou de toute occasion de danger existant dans le bâtiment ou sur les lieux, et exiger que cette situation soit corrigée sans délai;

12.- Révoquer un permis si, à son avis, ces travaux en exécution étaient une occasion de danger ou de risques.

13.- Appliquer et faire appliquer le présent règlement.

A-19 - PROCEDURE A SUIVRE PAR L'INSPECTEUR DES BATIMENTS -

Si l'inspecteur des bâtiments constate que certaines dispositions du règlement ne sont pas observées, il doit immédiatement ordonner la suspension des travaux et aviser par écrit le constructeur et le secrétaire-trésorier de l'ordre donné. Cet avis peut être remis de main à main par l'inspecteur des bâtiments ou être transmis par poste recommandée. S'il n'est pas tenu compte de l'avis donné, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa signification, le Conseil doit, par résolution, autoriser l'inspecteur des bâtiments, ou autre officier qu'il désignera, à prendre des procédures en démolition.

A-20 - DEMANDE DE PERMIS A L'INSPECTEUR DES BATIMENTS -

Nul ne peut édifier aucune construction permanente ou temporaire, modifier, réparer, transporter ou démolir une construction quelconque, ou une partie de construction, ni entreprendre des travaux d'excavation en vue de l'édification d'une construction sans avoir obtenu un permis à cet effet de l'inspecteur des bâtiments. Ce permis doit être affiché de façon permanente dans un endroit bien en vue sur les lieux.

A-21 - FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS - La demande du permis de construire, etc., doit être faite par écrit, en triplicata sur les formules fournies par la Corporation. (Voir annexe "A"). Cette demande dûment datée doit faire connaître les noms, prénoms, domicile du propriétaire ou de son procureur fondé, la description cadastrale et les dimensions du lot, le détail des ouvrages projetés et la durée probable des travaux.



Elle doit en outre être accompagnée des pièces suivantes, en triplicata:

a) Un plan indiquant le site et la superficie du lot et des bâtiments à ériger.

b) Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis par l'inspecteur des bâtiments pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet de construction à ériger, de son usage et de celui du terrain.

c) Lorsqu'il s'agit de la construction d'un bâtiment du groupe des "Edifices publics", (Voir définition), les plans, devis et autres documents requis par le paragraphe précédent devront être préparés et signés par un architecte et approuvés par l'inspecteur des Edifices publics de la Province de Québec.

d) L'inspecteur des bâtiments est tenu de donner au propriétaire, ou à son représentant, un reçu pour la demande du permis de construire et pour les pièces y annexées.

A-22 - APPROBATION PAR L'AUTORITE SANITAIRE - Toute demande de permis de construire faite à l'inspecteur des bâtiments doit être soumise par lui à l'examen et à l'acceptation de l'autorité sanitaire. Si cette autorité est satisfaite, elle inscrit son acceptation sur la demande ou sur les plans ou croquis et devis soumis et remet le tout à l'inspecteur des bâtiments. Si elle n'est pas satisfaite, elle refuse son acceptation et donne par écrit les raisons de son refus.

A-23 - SUITE DONNEE A LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUIRE -

Dans un délai d'au plus un mois de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur des bâtiments doit délivrer le permis demandé, si l'ouvrage projeté répond aux dispositions du règlement et aux exigences de l'autorité sanitaire.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus par écrit et le motiver.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner au constructeur un exemplaire des plans et documents annexés à la demande et garder l'autre dans les archives de la Corporation.

A-24- CAUSES DE REFUS D'UN PERMIS - Aucun permis de construire ne sera accordé:

A) à moins que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil; et

B) à moins que les services publics d'aqueduc et



d'égout ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle on se propose d'ériger la construction concernée.

Les dispositions A et B ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles, sur des terres en culture.

A-24-A - CAUSES D'ANNULATION D'UN PERMIS : Un permis devient nul, sans remboursement des honoraires;

A) si la construction n'est pas commencée dans les six mois qui suivent l'émission du permis; ou

B) si la construction est interrompue pour la période d'un an;

C) s'il y a violation du présent règlement.

A-25 - COMMISSION D'URBANISME - Lorsqu'il le jugera à propos ou lorsque la demande lui sera faite par le maire, ou par deux échevins ou par le président de la Commission d'urbanisme, ou par deux membres de cette commission, l'inspecteur des bâtiments soumettra toute demande de permis de construction, de modification, de démolition ou autre à la dite commission. Dans les quinze jours qui suivront, cette commission devra soumettre son rapport à l'inspecteur des bâtiments et au Conseil. Si la Commission n'a pas fait son rapport dans le temps prescrit, l'inspecteur sera libre d'accorder le permis selon la réglementation prévue. Si l'inspecteur des bâtiments juge que le rapport de la Commission n'est pas conforme aux règlements et au zonage, il est libre de ne pas suivre les recommandations du rapport, mais dans ce cas, il doit aviser le Conseil et motiver sa décision.

A-26 - DEMANDE D'ALIGNEMENT - Tout constructeur qui se propose d'ériger un bâtiment le long d'une rue doit demander à l'ingénieur ou, à son défaut, à l'inspecteur des bâtiments, la ligne et le niveau de la rue, et l'alignement de construction qui ne sera jamais inférieur à 25 pieds pour tous les autres types de construction. Un constat de l'opération est dressé en duplicata par l'officier municipal désigné à cette fin, dont un est remis au propriétaire.

A-27 - PIQUETS D'ALIGNEMENT ET DE NIVEAU - Le constructeur est tenu de veiller, jusqu'à la fin des travaux, au maintien en place des piquets d'alignement et de niveau posés par l'officier de la Corporation. S'ils sont déplacés ou enlevés, ils seront remplacés par l'officier de la Corporation aux frais du constructeur.

A-28 - VERIFICATION D'ALIGNEMENT - Dès que le creusage pour les fondations est terminé et avant que celles-ci ne soient commencées, le constructeur doit aviser l'in-



génieur ou, à son défaut, l'inspecteur des bâtiments qui, dans les deux jours ouvrables suivants, doit visiter les lieux et constater si l'alignement prescrit a été observé.

A-29 - INSPECTION PROVISOIRE DES FONDATIONS - Avant de procéder aux badigeonnages, revêtements ou enduits des fondations, le constructeur est tenu d'aviser l'inspecteur des bâtiments qui, dans les deux jours ouvrables suivants, devra inspecter les fondations et vérifier si les travaux sont conformes aux plans et devis.

A-30 - MODIFICATIONS AUX PLANS ET DEVIS ORIGINAUX - Le constructeur ne peut, au cours des travaux, modifier les plans et devis autorisés, sans un permis écrit émis par l'inspecteur et ce dernier ne peut émettre ledit permis que si les modifications demandées sont conformes aux dispositions du règlement.

A-31 - APPARENCE ARCHITECTURALE - L'architecture de tout bâtiment construit, reconstruit ou modifié devra être d'un style approprié à la zone où il sera érigé.

A-32 - TARIF DES HONORAIRES - Le tarif des honoraires exigibles pour l'émission du permis de construire est comme suit:

A) RESIDENCES: de tout genre: \$ 10.00 par logement. - Agrandissement, transformations, réparations sans création de nouveaux logements; \$ 5.00;

B) Bâtiments industriels, commerciaux et édifices publics ainsi que leurs transformations, agrandissements ou réparations: \$ 1.00 par mille dollars de valeur estimative; maximum: \$ 200.00.

C) Garage temporaire d'hiver: \$ 1.00.

A-33 - TEXTE ENLEVE SUR ADOPTION.

A-34 - PARACHEVEMENT DES TRAVAUX - Dans les trente jours du parachèvement des travaux décrits sur le permis, le propriétaire ou son agent doit obtenir un permis d'occupation de l'inspecteur des bâtiments:

a) Avant l'occupation initiale de tout bâtiment ou partie de bâtiment ou de construction additionnelle ultérieure, ou,

b) Avant tout changement de destination de tout bâtiment ou partie de bâtiment.

### Chapitre - B

### DEFINITIONS



Les expressions, termes et mots employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans le présent chapitre à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

- B-1 - ABRI D'AUTO (Carpot) - Signifie une annexe reliée à un bâtiment principal sur le même lot et formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur trois côtés, le tout de matériaux semblables à ceux du bâtiment principal et destiné à abriter une automobile.
- B-2 - ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION OU RETRAIT OU RECOL - Signifie la ligne établie par règlement municipal sur la propriété privée, à une certaine distance de la ligne homologuée, ou de l'alignement de la voie publique, s'il n'y a pas de ligne homologuée, et en arrière de laquelle toute construction, sauf spécifiquement permise par ce règlement, doit être édifiée.
- B-3 - ANNEXE - Signifie une allonge, faisant corps avec le bâtiment principal, construit de même matériau équivalent ou supérieur et situé sur le même lot que ce dernier.
- B-4 - APPARTEMENT OU LOGEMENT - Signifie une pièce ou suite de pièces pourvues d'appareils sanitaires et de cuisson, dont l'installation en est prévue, et destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes.
- B-5 - APPROUVE - Signifie agréé par l'inspecteur des bâtiments.
- B-6 - AUTORITE SANITAIRE - Signifie le bureau de l'Unité sanitaire de comté.
- B-7 - AUVENT - Signifie un abri amovible constitué d'un matériau léger supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment pour garantir les êtres et les choses de la pluie ou du soleil.
- B-8 - BALCON - Signifie une plate-forme en saillie hors les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps.
- B-9 - BÂTIEMENT - Signifie une construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des choses.
- B-10 - BÂTIMENT ACCESSOIRE, SECONDAIRE OU DÉPENDANCE - Signifie un bâtiment détaché subordonné au bâtiment principal et situé sur le même lot que ce dernier.
- B-11 - BÂTIMENT PRINCIPAL - Signifie le bâtiment maître érigé sur un lot.
- B-12 - BÂTIMENT TEMPORAIRE - Signifie un bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.
- B-13 - CABINE - Signifie petite construction faisant partie



d'un ensemble et destiné à y loger pour la nuit, les touristes moyennant rémunération.

- B-14 - CAFE OU RESTAURANT - Signifie tout bâtiment ou partie d'icelui où l'on sert à manger au public moyennant rémunération.
- B-15 - CAVE - Signifie la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessous du niveau fini moyen du sol adjacent tel qu'approuvé ou préalablement déterminé par la Ville.
- B-16 - CHARGE MORTE - Signifie le poids des parties permanentes et fixes dans une construction et faisant corps avec elle.
- B-17 - CHARGE VIVE - Signifie les charges, autres que les mortes, qu'une construction ou partie d'une construction peut avoir à porter. (La pression du vent est une charge vive).
- B-18 - CHARPENTE - Signifie l'ossature autoportante en bois, en fer ou en béton armé de toute construction formant un ensemble sur lequel on peut appliquer d'autres matériaux d'espèces diverses.
- B-19 - CHEMINÉE - Signifie un puits vertical engainant un ou plusieurs conduits de fumée construits selon les normes de l'article C-104 du présent règlement.
- B-20 - CHENIL - Signifie lieu où on élève, garde ou renferme des chiens ou chiennes.
- B-21 - CHEVRON - Signifie les pièces supportant une couverture inclinée et posées dans le sens de la pente.
- B-22 - CLOISON - Signifie un mur intérieur n'excédant pas un étage en hauteur.
- B-23 - CLOISON PORTANTE - Signifie une cloison portant une charge autre que son propre poids.
- B-24 - CONSEIL - Signifie le conseil municipal de Neufchâtel.
- B-25 - CONDUIT DE FUMÉE - Signifie un canal vertical, compris dans une cheminée, évacuant à l'air libre les produits de combustion provenant de tout combustible solide, liquide ou gazeux.
- B-26 - CONSTRUCTEUR - Signifie une personne qui construit pour autrui ou pour elle-même.
- B-27 - CONSTRUCTION - Signifie l'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.



- B-28 - CONSTRUCTION HORS TOIT (cabanon) - Signifie une construction érigée sur et excédant le toit d'un bâtiment, enfermant un réservoir, la machinerie d'un ascenseur, un escalier, des appareils de ventilation ou de refroidissement, des évaporateurs ou toute partie d'un puits de lumière ou de ventilation.
- B-29 - CORPORATION - Signifie la corporation municipale de la Ville de Neufchâtel.
- B-30 - COUR - Signifie un ou des espaces clos de murs ou de lignes de lots sur un terrain occupé par un bâtiment principal.
- B-31 - COUR D'AVANT - Signifie l'espace, à ciel ouvert, compris entre l'alignement de construction et la ligne de rue et les lignes latérales du lot.
- B-32 - COUR D'ARRIERE - Signifie l'espace à ciel ouvert, compris entre la ligne d'arrière du lot, toute partie du mur d'arrière du bâtiment principal et les lignes latérales du lot. (Voir annexe "F").
- B-33 - COUR EXTERIEURE - Signifie un espace, à ciel ouvert, sur le même lot que le bâtiment principal, ouvert sur un côté et fermé sur les autres côtés, par des murs ou par des lignes de lot. (Voir annexe "F").
- B-34 - COUR INTERIEURE - Signifie un espace à ciel ouvert, sur le même lot que le bâtiment principal, fermé sur tous les côtés par des murs ou par des lignes de lot. (Voir annexe "F").
- B-35 - COUR, LARGEUR DE LA - Signifie dans le cas d'une cour extérieure, la distance horizontale moyenne entre les côtés de cette cour opposés à ses extrémités ouverte et fermée, et, dans le cas d'une cour intérieure, la plus courte distance moyenne horizontale de cette cour. (Voir annexe "F").
- B-36 - COUR LATERALE - Signifie l'espace, à ciel ouvert, sur le même lot que le bâtiment principal et compris entre la partie la plus saillante du bâtiment, la ligne latérale du lot, la cour d'avant et la cour d'arrière. (Voir annexe "F").
- B-37 - COUR, LA MOINDRE DIMENSION - Signifie la plus courte distance horizontale à travers telle cour.
- B-38 - COUR, LONGUEUR DE LA - Signifie, dans le cas d'une cour extérieure, la distance horizontale moyenne entre les extrémités ouverte et fermée de cette cour, et dans le cas d'une cour intérieure, la plus grande distance moyenne horizontale de cette cour. (Voir annexe "F").
- B-39 - CUL-DE-SAC - Signifie une rue sans issue pourvue à son



extrémité d'un rayon de virage d'au moins 40 pieds.

- B-40 - DUPLEX SIMPLE - Signifie un bâtiment isolé comprenant deux logements unifamiliaux superposés et pourvus d'entrées séparées.
- B-41 - DUPLEX JUMELE - Signifie un bâtiment isolé comprenant quatre logements unifamiliaux, superposés par couples, et pourvus d'entrées séparées. (Voir annexe "G").
- B-42 - ECURIE PRIVEE - Signifie un bâtiment isolé où le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal garde un ou des chevaux pour son usage personnel.
- B-43 - ECURIE PUBLIQUE - Signifie une écurie autre qu'une écurie privée.
- B-44 - EDIFICES PUBLICS - Signifie les bâtiments suivants mentionnés à la Loi de sécurité dans les édifices publics, S.R.Q. 1941, chapitre 170, article 2; et 6 Geo. VI, chapitre 47, section 1: les églises, chapelles, les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, noviciats, maisons de retraites, séminaires, collèges, couvents, maisons d'école, jardins d'enfance, garderies, crèches et ouvriers, orphelinats, patronages, colonies de vacances, hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence ou de repos, asiles, refuges, hôtels, motels, maisons de logement de dix chambres ou plus, maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, clubs, cabarets, cafés-concerts, music-halls, cinémas, théâtres ou salles utilisées pour des fins similaires, salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, salles municipales, édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situés sur les champs de course ou utilisés pour des divertissements publics, arènes de lutte, de boxe, de gouret, ou utilisées pour d'autres sports, édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, magasins dont la surface du plancher excède trois mille pieds carrés, gares de chemin de fer, de tramway, d'autobus ou d'aérodromes, bureaux d'enregistrement, bibliothèques, musées et bains publics et autres endroits similaires.
- B-45 - EMPATTEMENT, SEMELLE - Signifie la partie d'une fondation ayant pour fonction de répartir les charges sur une surface portante ou sur des pilotis. Semelle se dit surtout d'un empattement en béton armé.
- B-46 - ENSEIGNE - Signifie une construction édifée ou utilisée pour fins de publicité au moyen de lettres, emblèmes, chiffres ou autres signes.
- B-47 - ENTREPOT - Signifie tout bâtiment ou structure servant à emmagasiner des effets quelconques.
- B-48 - ESCALIER EXTERIEUR - Signifie tout escalier, autre qu'un escalier de sauvetage, fixé à l'extérieur du corps



principal d'un bâtiment.

- B-49 - ESCALIER INTERIEUR - Signifie tout escalier situé à l'intérieur du corps principal d'un bâtiment.
- B-50 - ESCALIER DE SAUVETAGE - Signifie un escalier métallique, fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant à ses occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.
- B-51 - ETABLE - Signifie lieu où on loge les bestiaux et plus particulièrement les chevaux et les bêtes à cornes.
- B-52 - ETABLISSEMENTS D'ASSISTANCE - Signifie les établissements offrant abri, refuge ou traitement aux malades, aux blessés et aux personnes incapables de subvenir à leurs besoins par raison d'âge, d'infirmité ou d'indigence.
- B-53 - ETABLISSEMENTS DE DETENTION - Signifie les établissements où des personnes sont détenues ou privées de leur liberté pour des motifs judiciaires, correctionnels ou de sécurité publique.
- B-54 - ETABLISSEMENT FUNERAIRE - Signifie un lieu où l'on ensevelit et/ou expose les morts.
- B-55 - ETAGE - Signifie cette partie d'un bâtiment autre que la cave et le grenier, comprise entre un plancher et un plafond. Un sous-sol est compté comme un étage dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.
- B-56 - FACADE D'UN BATIMENT \* Signifie tout mur d'un bâtiment faisant face à une rue.
- B-57 - FACADE PRINCIPALE D'UN BATIMENT - Signifie le mur d'un bâtiment où son entrée principale est située.
- B-58 - FAMILLE - Signifie tout groupement de personnes vivant en commun et ne constituant qu'un seul feu.
- B-59 - FERME D'ELEVAGE - Signifie lieu et/ou bâtiments où se fait l'élevage d'animaux,
- B-60 - FONDATIONS - Signifie les travaux de fondements d'un bâtiment, comprenant les murs, empattements, semelles, piliers et pilotis.
- B-61 - GALERIE - Signifie un balcon couvert.
- B-62 - GARAGE PARTICULIER - Signifie un bâtiment annexe ou détaché servant à remiser les véhicules moteurs à l'usage personnel du propriétaire, et dans lequel il n'y a pas d'installation pour la réparation ou l'entretien de ces véhicules.
- B-63 - GARAGE PUBLIC - Signifie tout garage autre qu'un garage particulier où on remise les véhicules moteurs et/ou on effectue tout genre de réparation sur une base commerciale.



REGLEMENT # 286

- B-64 - GARE - Signifie un Bâtiment destiné, en un point déterminé, à permettre l'embarquement, le transbordement, la répartition ou le débarquement des voyageurs ou marchandises.
- B-65 - HABITATION - Signifie tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.
- B-66 - HABITATION JUMEELEE - VOIR MAISON JUMEELEE
- B-67 - HABITATION MULTIFAMILIALE (maison de rapport) - Signifie un bâtiment d'au moins deux étages, aménagé de plus de deux logements.
- B-68 - HABITATION UNIFAMILIALE - Signifie un bâtiment isolé destiné à loger une seule famille.
- B-69 - HAUTEUR DU BATIMENT (en étages) - Signifie le nombre d'étages du bâtiment, y compris le sous-sol et le rez-de-chaussée, mais non la cave et le grenier.
- B-70 - Hauteur DU BATIMENT (en pieds) - Signifie la mesure verticale prise entre la ligne moyenne du sol entourant le bâtiment et la partie la plus élevée du bâtiment.
- B-71 - HOTEL - Signifie un établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger et à loger.
- B-72 - INDUSTRIE - Signifie un établissement où s'opère la fabrication, la transformation ou la manipulation de produits divers.
- B-73 - INDUSTRIE, GRANDE - Signifie les industries, autres que les insalubres, reconnues comme telles par l'usage.
- B-74 - INDUSTRIE INSALUBRE - Signifie les industries suivantes déclarées insalubres ou nuisibles: abattoirs, tanneries, fabrique de colle, de chandelle, de savon, fonderie de suif, établissement où l'on traite et emmagasine les matières putrescibles, les usines pour faire brûler ou bouillir les os, les entrepôts de peaux crues, les raffineries, entrepôts et réservoirs d'huile, les fours à charbon de bois, les usines à gaz et autres similaires produisant ou pouvant produire des émanations nuisibles, nauséabondes ou insalubres.
- B-75 - INDUSTRIE, PETITE - Signifie les industries, autres que les insalubres, reconnues comme telles par l'usage.
- B-76 - INGENIEUR - Signifie l'ingénieur professionnel à l'emploi de la Corporation.
- B-77 - INSPECTEUR DES BATIMENTS - Signifie l'officier nommé par le Conseil pour faire observer le règlement.



- B-78 - INSPECTEUR-ADJOINT - Signifie l'adjoint à l'inspecteur des bâtiments.
- B-79 - LOGEMENT - Même définition que "appartement".
- B-80 - LOT - Signifie une parcelle de terrain servant ou destinée à servir de site pour l'érection de bâtiments.
- B-81 - LOT DE COIN - Signifie un lot situé à l'intersection de deux ou de plus de deux rues, lesquelles, à leur point de rencontre sustendent ou forment un angle ne dépassant pas cent trente-cinq degrés. (Voir annexe "F").
- B-82 - LOT INTERIEUR - Signifie un lot autre qu'un lot de coin. (Voir annexe "F").
- B-83 - LOT, LARGEUR DE - Signifie la distance mesurée à angle droit entre les lignes latérales d'un lot si ces lignes sont parallèles, ou la distance moyenne entre elles si elles ne le sont pas. (Voir annexe "F").
- B-84 - LOT, LIGNES DE - Signifie les lignes de division entre un lot et les lots voisins. (Voir annexe "F").
- B-85 - LOT, LIGNE D'ARRIERE DU - Signifie la ligne qui borne l'arrière d'un lot à une ruelle ou à un lot aboutant. (Voir annexe "F").
- B-86 - LOT, LIGNE D'AVANT DE - Signifie la ligne qui borne l'avant du lot, à la rue. (Voir annexe "F").
- B-87 - LOT, PROFONDEUR DE - Signifie la profondeur moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot. (Voir annexe "F").
- B-88 - LOT TRANSVERSAL - Signifie un lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues. (Voir annexe "F").
- B-89 - MAIRE - Signifie le premier magistrat de la Ville de Neufchâtel.
- B-90 - MAGASIN - Signifie tout bâtiment ou partie d'icelui dans lequel des effets ou marchandises sont vendues ou offerts directement en vente au public.
- B-91 - MAISON A MI-ETAGES (split-level) - Signifie une maison composée d'un rez-de-chaussée situé à mi-hauteur entre un sous-sol (ou cave) et un autre plancher. (Voir annexe "G").
- B-92 - MAISON A UN ETAGE - Signifie une maison composée d'une cave ou sous-sol (qui peuvent être omis) et d'un rez-de-chaussée.
- B-93 - MAISON A UN ETAGE ET DEMI - Signifie une maison composée d'une cave ou sous-sol (qui peuvent être omis), d'un rez-de-chaussée et d'un plancher supplémentaire aménagé sous les combles.



REGLEMENT # 286

- B-94 - MAISON A DEUX ETAGES - Signifie une maison composée d'une cave ou sous-sol (qui peuvent être omis), d'un rez-de-chaussée et d'un étage.
- B-95 - MAISON DE RANGEE - Signifie une série de maisons dont les murs latéraux sont communs aux maisons adjacentes et de pas plus d'un sous-sol ou cave, d'un rez-de-chaussée et d'un étage. (Voir annexe "G").
- B-96 - MAISONS JUMEELES - Signifie deux maisons unifamiliales de un étage, adjacentes, dont un des murs latéraux est commun aux deux maisons. (Voir annexe "G").
- B-97 - MAISON DE CHAMBRE - Signifie un bâtiment ou partie d'icelui autre qu'un hôtelou, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent à loger sans toutefois y manger. Ne comprend pas un logement unifamilial dans lequel pas plus de trois chambres à coucher sont louées.
- B-98 - MAISON DE PENSION - Signifie un bâtiment, ou partie d'icelui dans lequel, en considération d'un paiement, des repas sont servis et des chambres sont louées à plus de trois personnes autres que le locataire, l'occupant ou le propriétaire et les membres de sa famille.
- B-99 - MANUFACTURE? FABRIQUE, USINE OU ATELIER - Signifie tout lieu où l'on transforme, fabrique, prépare, manipule ou traite toute matière première ou substance quelconque.
- B-100 - MEZZANINE - Signifie une étendue de plancher comprise entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40%) de celle du plancher immédiatement en dessous.
- B-101 - MODIFICATIONS - Signifie tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son occupation. (Voir "Réparation").
- B-102 - MOTEL - Signifie une auberge constituée de plusieurs petits appartements d'accès individuel dont les murs latéraux sont communs aux appartements adjacents et de pas plus de deux planchers spécialement aménagés pour y loger les touristes moyennant rémunération.
- B-103 - MUR MITOYEN - Signifie un mur de séparation servant, ou destiné à servir, en commun à des bâtiments ou à des lots contigus.
- B-104 - MUR PARE-FEU - Signifie un mur divisant un bâtiment ou séparant deux bâtiments et destiné à empêcher la propagation du feu.
- B-105 - MUR PORTANT - Signifie un mur portant une ou des charges en plus de son propre poids.



REGLEMENT # 286

- B-106 - OCCUPATION MIXTE - Signifie l'occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs fins différentes, telles que maisons de rapport ou édifices à bureaux avec magasins au rez-de-chaussée.
- B-107 - PARC - Signifie une étendue de terrain aménagée de pelouses, d'arbres, de fleurs, de bancs, etc. et utilisée pour la promenade ou le repos.
- B-108 - PARAPET - Signifie la partie d'un mur dépassant complètement une couverture adjacente.
- B-109 - PAREMENT - Signifie le posage de matériaux qui servent de recouvrement extérieur ou intérieur au bâtiment, ou comme surface de finition aux fins de l'occupation.
- B-110 - PERMIS - Signifie une autorisation écrite donnée par l'inspecteur des bâtiments.
- B-111 - PIECE HABITABLE - Signifie une pièce propre à l'habitation humaine, de jour ou de nuit.
- B-112 - PIECES PRINCIPALES - Signifie les pièces d'une habitation autres que la salle de bain ou de toilette, la chambre de débarras, de garde-manger et les passages ou couloirs.
- B-113 - PIECES SECONDAIRES - Signifie les pièces autres que les principales.
- B-114 - PLANCHELAGE - Signifie dans la construction en bois, l'élément posé directement sur l'une ou l'autre face d'un pan de colombages ou de madriers, ou sur le dessus ou le dessous des poutres ou des solives ou des chevrons de couvertures.
- B-115 - PLAN DE LOTISSEMENT - Signifie un plan illustrant une subdivision de terrain en lots à bâtir.
- B-116 - POSTE D'ESSENCE - Signifie un établissement destiné à la vente de l'essence et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, lubrification et menues réparations.
- B-117 - POULAILLER - Signifie lieu et/ou bâtiment où l'on fait l'élevage de la volaille et où on loge de la volaille.
- B-118 - POURCENTAGE D'OCCUPATION DE LOT - Signifie la partie d'un lot sur laquelle un bâtiment est, ou peut être érigé conformément aux dispositions du règlement.
- B-119 - PROPRIETAIRE - Signifie toute personne, compagnie, syndicat, société, corporation, ou son agent ou son fondé de pouvoir, à qui un lot ou un bâtiment construit, ou en cours de construction, appartient.
- B-120 - PUITS D'AERAGE - Signifie un compartiment plus ou



moins vertical servant à ventiler les pièces qui lui sont attenantes.

- B-121 - PUITS D'ECLAIRAGE (skylight) - Signifie un compartiment vertical vitré partiqué dans un toit et destiné à éclairer là où des pièces situées immédiatement au-dessous.
- B-122 - REMORQUE-RESIDENCE - Signifie un véhicule, monté ou non sur roues, spécialement construit et aménagé et occupé comme logement.
- B-123 - RESTAURANT - Signifie un bâtiment ou partie d'icelui dans lequel des repas sont servis au public moyennant rémunération.
- B-124 - REPARATION - Signifie la réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas au peinturage ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.
- B-125 - REZ-de-CHAUSSEE - Signifie l'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus de la cave ou du sous-sol.
- B-126 - ROULOTTES- Signifie un véhicule monté ou non sur roues spécifiquement construit et aménagé pour d'autres fins que la résidence.
- B-127 - RUE - Signifie une voie publique approuvée par règlement du Conseil, en accord avec les dispositions du chapitre 242 des Statuts Refondus de Québec 1941.
- B-128 - RUE, INTERSECTION DE - Signifie les points où deux rues ou plus se croisent ou se rencontrent. Les coins de rues devront être arrondis sur un rayon intérieur minimum de 20 pieds.
- B-129 - RUE, LARGEUR DE - Signifie la mesure perpendiculaire entre les lignes d'une rue.
- B-130 - RUE, LIGNE DE - Signifie la ligne qui sépare la rue des lots en bordure.
- B-131 - RUELLE - Signifie une petite rue étroite, cadastrée ou non, donnant accès secondaire à l'arrière et/ou aux côtés d'un ou de plusieurs lots donnant sur une rue.
- B-132 - SALLE DE REPRESENTATIONS - Signifie tout bâtiment ou partie d'icelui où des représentations, spectacles, ou concerts sont donnés.
- B-133 - SALLE DE REUNION - Signifie un bâtiment ou partie d'icelui, autre qu'une pièce habitable ou servant aux affaires ou au travail, dans lequel des personnes se réunissent pour fins civiques, politiques, éducatives, religieuses, sociales ou récréatives (com-



prend les salles d'attente pour voyageurs).

- B-134 - SALON MORTUAIRE - Signifie lieu où l'on expose les morts.
- B-135 - SORTIE, MOYEN DE - Signifie une porte, un corridor, un foyer, un escalier, une rampe ou autre disposition ou combinaison de ceux-ci, prévus pour sortir d'un bâtiment à un espace public ou autre espace ouvert approuvé.
- B-136 - SOUS-SOL - Signifie un étage, ou une partie d'étage, partiellement au-dessous du niveau du sol, mais dont plus de la moitié de la hauteur, du plancher au plafond, se trouve au-dessus du niveau du terrain adjacent. Un sous-sol est compté comme un étage dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment. (Voir art. B-15 et C-49).
- B-137 - SECRETAIRE-TRESORIER OU GREFFIER - Signifie le secrétaire-trésorier ou le greffier de la Ville de Neuf - châtel.
- B-138 - STRUCTURE - Signifie la manière dont un édifice est construit. (Voir "Charpente").
- B-139 - SUBSTANCE DANGEREUSE - Signifie une substance qui, par sa nature physique ou chimique, ou pour le lieu où elle se trouve, peut exploser ou facilement s'en flammer et ainsi causer un feu.
- B-140 - SUPERFICIE D'UN BATIMENT - Signifie la superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les puits d'aérage, et tous les espaces inclus dans un bâtiment sauf les cours intérieures et extérieures, mais ne comprend pas les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieurs et les plates-formes de chargement, à ciel ouvert.
- B-141 - TERRAIN DE JEUX. - Signifie un espace aménagé et utilisé, sans but lucratif, comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes, comprenant les bâtiments nécessaires à leur exploitation et convenablement aménagés.
- B-142- THEATRE - Signifie un lieu de réunion ayant une arène pourvue de décors fixes ou mobiles, rideaux, feux de rampes et autres accessoires et machineries se prêtant à la représentation de pièces théâtrales, cinématographiques, opéras, spectacles, exhibitions et divertissements similaires.
- B-143 - TROTTOIR PUBLIC - Signifie la partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons. (Voir annexe "F").



- B-144 - TUYAU A FUMEE - Signifie un tuyau évacuant dans une cheminée les produits de combustion de tout combustible solide, liquide ou gazeux.
- B-145 - USAGES - Signifie les fins pour lesquelles un lot, un bâtiment, une structure ou ses dépendances sont employées, occupés ou destinés à être employés ou occupés.
- B-146 - USAGE DEROGATOIRE - Signifie tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés.
- B-147 - VOIE PUBLIQUE - Signifie toute voie de communication ou espace réservé par ou cédé à la Corporation pour fins de circulation et ayant comme moyen d'accès aux terrains qui la bordent.
- B-148 - ZONE - Signifie une étendue de terrain définie ou délimitée par règlement, où le bâtiment, son usage et celui des terrains sont réglementés.
- B-149 - ZONAGE - Signifie le morcellement de la municipalité en zones, aux fins d'y réglementer la construction, son usage et celui des terrains.

CHAPITRE - C

NORMES DE CONSTRUCTION

- C-1 - DE L'HABITATION EN GENERAL - Lorsque rien n'est prévu dans ce règlement sur certaines dispositions intérieures et extérieures des maisons d'habitation, les dispositions du Chapitre 7 des règlements d'hygiène provinciaux intitulés de "l'habitation en général" s'appliquent.
- C-2 - PLANTATION ET CONSERVATION DES ARBRES - Les arbres sur la propriété publique, ne peuvent être plantés, endommagés, émondés ou détruits sans permis de l'inspecteur des bâtiments.
- C-3 - PEUPLIERS, TREMBLES ET SAULES - La plantation de peupliers, de trembles et de saules est prohibée sur les voies publiques ainsi que sur une lisière de terrain de 20 pieds de largeur en bordure des dites voies.
- C-4 - AFFICHES, ANNONCES, ENSEIGNES, PANNEAUX-RECLAME, etc. - Les affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclame, etc., sont interdits dans toutes les zones, sauf dans les cas suivants:
- A.- lorsqu'ils émanent de l'autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;



B.- lorsqu'ils annoncent une manifestation religieuse ou patriotique ou une exposition;

C.- lorsqu'ils annoncent, sur le site d'une construction nouvelle ou d'une modification à un bâtiment existant le nom ou la raison sociale de celui ou de ceux qui exécutent les travaux;

D.- lorsqu'ils annoncent un bâtiment ou un terrain "à vendre" ou "à louer", dans les limites de la Municipalité;

E.- lorsqu'il s'agit d'inscriptions historiques autorisées par l'autorité publique;

F.- lorsqu'ils indiquent la circulation sur les voies publiques;

G.- lorsqu'il s'agit de la plaque d'affaires d'un professionnel ou agnet d'affaires, là où ils ont le droit d'exercer leur profession ou occupation;

H.- lorsqu'il s'agit de plaques ou de lettrage sur les bâtiments mêmes, pour les caractériser;

I.- lorsqu'ils annoncent, sur un établissement commercial ou industriel, le nom du propriétaire, la nature du commerce et pas plus d'un article qui s'y vend ou s'y fabrique.

Les affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclame, etc., énumérés aux sous-paragraphes A, B, C et D doivent être enlevés dès qu'ils ont servi les fins pour lesquelles ils ont été posés. Les affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclame, etc., non autorisés par les dispositions du présent article devront être enlevés par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble où ils sont posés, dans les trente jours suivant l'avis émis à cet effet par l'inspecteur des bâtiments. Toute affiche, annonce, enseigne, ou panneau-réclame, etc., installés au moment de l'adoption du règlement seront tolérés en considération du droit acquis en autant qu'aucun changement majeur n'est apporté à ses installations alors que ne serait plus reconnu un droit acquis. Enfin ces affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclame, etc., devront être tenus propres, à la satisfaction de l'inspecteur en bâtiment.

C-5 - ANTENNES DE RADIO, DE RADAR ET DE TELEVISION - Les antennes de radio, de radar et de télévision doivent être posées de façon à ne pas déparer le bâtiment sur lequel elles sont installées et les alentours. L'inspecteur des bâtiments pourra faire déplacer, redresser, enlever ou remplacer les antennes ou leurs supports, s'ils sont vétustes ou de mauvais goût, et recouvrer du propriétaire les dépenses encourues à ces fins.



C-6 - REMORQUES - Sont régis par cet article: Les remorques mobiles sur roues et servant temporairement ou en permanence de résidence, de commerce ou de bureau privé, ainsi que les automobiles, autobus ou tout autre véhicule transformé en habitation, en commerce ou en bureau privé, qu'ils soient mûs par eux-mêmes ou par une force étrangère. L'installation de ces remorques est prohibée dans les rues ou places publiques de la ville.

1.- Remorques-résidences - L'installation de ces remorques est interdite sur le territoire de la ville en dehors des terrains collectifs spécialement aménagés à cette fin à la suite de l'émission par la Ville d'un permis à cet effet. Ces terrains devront être équipés des services publics et seront taxables à un taux spécial établi par le Conseil.

Chaque remorque aura alors son propre terrain et sera disposé à 45 degré par rapport à la rue et devra être situé à au moins 25 pieds de la ligne de rue et dix pieds de la ligne latérale. Aucun agrandissement ne peut être effectué sans permis accordé à cet effet par la Ville. Un clôturage devra être aménagé pour cacher les bases de la remorque, mais non les roues de la remorque stationnée, afin d'éviter l'amoncellement des débris sous celle-ci.

2.- Remorques-touristes - Ces remorques seront tolérées sur les terrains privés moyennant l'obtention d'un permis temporaire émis à cet effet pour une période limitée de un (1) mois. Ce permis ne peut être renouvelable qu'après une période de six (6) mois.

3.- Remorques-commerciales - Les remorques où l'on vend des denrées alimentaires et particulièrement des patates frites, pommes au sucre, hot-dog, hamburger, crème à la glace, liqueurs douces, etc. sont déclarées être des nuisances et leur installation ou exploitation est interdite dans la ville, y compris les rues et places publiques.

4.- Remorques sur les chantiers de construction - (Voir article C-38).

C-7 - CLOTURES, MURS ET HAIES - Les lots pourront être entourés de clôtures de bois et/ou de métal, de murs de maçonnerie et/ou de haies vives comme suit:

a.- Lots intérieurs.

Trois pieds et demi de hauteur sur la ligne de rue et sur les lignes latérales jusqu'à la profondeur de l'alignement, cinq pieds pour le reste.

b.- Lots de coins

Deux pieds et demi de hauteur sur les lignes de rues, trois pieds et demi sur la ligne latérale et d'arrière jusqu'à la profondeur de l'alignement



et cinq pieds pour le reste.

Les clôtures, murs ou haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules.

Les clôtures de métal doivent être ornementales, celles de bois doivent être planées et ajourées.

Les haies doivent être plantées à deux pieds ou plus de la ligne de rue et être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

Dans les zones commerciales et industrielles, en plus de ce qui est permis ci-haut, il est loisible de construire des clôtures en mailles de fer. Cette permission s'applique aussi aux terrains de jeux, dans toutes les zones.

Au sommet d'une clôture en mailles de fer d'au moins sept pieds de hauteur, il est permis de poser du fil barbelé.

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal rouillable doivent être peinturées au besoin.

C-8 - ENTASSEMENT D'OBJETS SUR LES TOITS - Les toits ne doivent pas servir à collectionner, amasser ou entasser des objets quelconques.

C-9 - COURS A BOIS, A CHARBON, etc. - Les dépôts de bois de chauffage, de charbon, de boîtes, bidons ou autres contenants, vides ou pleins, de véhicules moteurs désaffectés ou de rebuts quelconques, d'outillage, de machinerie ou de matériaux à l'usage d'entrepreneurs-construc-teurs doivent être entourés d'une clôture non ajourée de bois plané ou de tôle peinturée de 6 pieds de hauteur. Sur tout côté adjacent à une rue, la clôture sera posée sur la ligne d'alignement prescrit pour cette rue.

C-10 - MANUTENTION DES MARCHANDISES - Dans les zones commerciales et industrielles, la manutention des produits bruts ou ouvrés devra se faire à l'arrière de la manufacture ou de l'établissement de commerce, ou par une cour arrière ou latérale prévue à cet effet.

C-11 - PARCS PUBLICS ET TERRAINS DE JEUX - Les parcs publics pour tous et les terrains de jeux pour les enfants, de même que les bâtiments d'un étage nécessaire à leur exploitation, sont permis dans toutes les zones sauf la zone "IC" où ils ne sont permis que pour l'usage du personnel des industries situées dans cette zone.

C-12 - GOLF, TENNIS, BADMINTON, etc. - Dans toutes les zones, il est permis d'organiser des courts de tennis, de badminton, de boulingrin, de croquet et autres jeux similaires qui ne sont pas bruyants ou dangereux et d'y ériger



les bâtiments d'un étage requis pour leur exploitation. Dans la zone "IC", ces jeux ne sont permis que pour l'usage du personnel des industries situées dans cette zone.

C-13 - PATINOIRES A ROULETTES, BASEBALL, FOOTBALL, et HOCKEY -

L'aménagement de patinoires à roulettes est prohibé dans les zones résidentielles, sauf sur les terrains de jeux pour les enfants.

Dans ces zones, les joutes de baseball, de football, de balle molle, de ballon au panier, de hockey et autres similaires pour des fins lucratives sont prohibées.

C-14 - CIRQUES ET CHAMPS DE COURSE, etc. - L'exploitation de tirs, de cirques, de carrousels, de courses de chevaux ou de véhicules moteurs, est prohibée dans toutes les zones autres que les zones "AB".

C-15 - ECURIES, ETABLES ET RENARDIERES - Les dispositions du chapitre 15 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent au site, à la construction et aux dispositions intérieures des écuries, étables, porcheries, renardières et autres établissements d'animaux à fourrure.

C-16 - TEXTE RETIRE A L'ADOPTION.

C-17 - SALONS DE COIFFURE - Les dispositions du chapitre 17 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent aux dispositions intérieures des pièces utilisées comme salon de coiffure.

C-18 - OCCUPATION PERMISE SUR TOUT LOT A BATIR - Un lot à bâtir ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal. (Voir article A-32).

C-19 - COURS LATERALES RENANT LIEU DE COURS D'ARRIERE - Lorsque la forme d'un lot est telle que la cour d'arrière ne peut avoir la profondeur réglementaire, l'addition d'une superficie équivalente de terrain aux cours latérales peut y suppléer, mais la cour d'arrière ne doit pas avoir moins de 10 pieds de profondeur.

C-20 - COURS DES EDIFICES PUBLICS - La largeur de chacune des cours latérales d'un édifice public ne doit pas être inférieure à la moitié de la hauteur dudit bâtiment.

Une cour latérale sur le côté intérieur d'un lot de coin est de rigueur. La superficie des cours intérieurs, extérieurs et d'arrière des bâtiments, doit être conforme à la réglementation prévue pour la zone où ils sont situés.

C-21 - PERMANENCE DES COURS - Les parties de lots décrétées espaces libres, soit comme cour d'arrière, cour latérale ou autre, devront toujours rester libre. Ces espaces



ne peuvent être annexés, ou servir d'espace libre, à un terrain voisin, même si le propriétaire du terrain voisin s'en porte acquéreur.

C-22 - DIMENSION DES COURS APRES L'EXHAUSSEMENT D'UN BATIMENT EXISTANT - Si l'addition d'un ou de plusieurs étages à un bâtiment a pour conséquence que les cours existantes n'ont plus les dimensions réglementaires requises, ces dimensions devront être augmentées à partir du sommet des murs du bâtiment originaire de telle sorte que la partie nouvelle du bâtiment soit conforme à la réglementation prévue pour les cours dans la zone où il est situé.

C-23 - ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES - Tout propriétaire doit maintenir son terrain en bon état de propreté, c'est-à-dire libre de toutes broussailles ou autres matières ou substances inflammables, désagréables, nauséabondes, délétères ou nuisibles. Si le propriétaire, après avoir été avisé par l'inspecteur des bâtiments de faire disparaître ces nuisances, n'agit pas, ce dernier devra, à l'expiration de la semaine suivant l'avis donné, faire exécuter les travaux requis, aux frais du propriétaire. La cour d'avant d'un lot bâti doit être gazonnée et peut être ornée d'arbres, d'arbustes ou de haies d'essences et de hauteurs approuvées.

C-24 - ACCES AUX LOGEMENTS - Chaque logement devra être accessible sans avoir à passer par un autre logement.

C-25 - ACCES AUX PIECES - Les pièces principales et les salles de toilettes principales de tout logement devront être accessibles sans avoir à passer par une chambre à coucher.

C-26 - HAUTEUR DES PIECES - Sauf les exceptions ci-après prévues la hauteur minimum de toute pièce, de plancher à plafond, sera comme suit:

- a.- pièces principales et secondaires: 8 pieds;
- b.- cabinet d'aisance, sous-sol et cave: 7 pieds;
- c.- salles d'assemblée: 10 pieds.

Dans les mansardes, la hauteur des pièces habitables n'est exigée que pour la moitié de la superficie du plancher.

Lorsqu'il y a des poutres en saillie au plafond, la hauteur de toute pièce, sous-sol ou cave est mesurée du plancher au-dessous des poutres.

C-27 - SUPERFICIE DES PIECES - Sauf les exceptions ci-après prévues, le plancher de toute pièce principale doit avoir une superficie minimum de quatre-vingt pieds carrés et une largeur minimum de sept pieds.

Tout logement doit avoir une pièce principale d'au moins cent vingt pieds carrés de superficie.



Toute cuisine doit avoir une superficie minimum de cinquante pieds carrés et une largeur minimum de cinq pieds. Si la cuisine sert en même temps de dinette, sa superficie minimum sera de quatre-vingt pieds carrés et sa largeur minimum de six pieds.

Lorsque la hauteur du plancher au plafond est en partie inférieure à cinq pieds, la superficie de cette partie de plancher n'entre pas dans le calcul de la superficie minimum de ce plancher.

Le plancher de la chambre de toilette et du cabinet d'assance ne peut avoir moins de trois pieds de largeur ni moins de 12 pieds carrés de superficie.

La superficie du plancher dans les salles d'assemblées, à l'exclusion de la scène, doit être d'au moins six pieds carrés pour chaque siège.

- C-28 - ECLAIRAGE DES PIÈCES HABITABLES - Toute pièce habitable doit être pourvue d'une ou de plusieurs fenêtres dont le jour n'est pas moindre qu'un dixième de la surface du plancher.

Une pièce sans fenêtre ou une alcôve n'est censée faire partie d'une pièce contigue qui en est pourvue, qu'en autant que la cloison qui les sépare est ouverte dans une proportion de 80% de sa superficie. Dans ce cas, la superficie totale du plancher des deux pièces entre dans le calcul du jour requis pour leur éclairage.

- C-29 - PUITS D'ECLAIRAGE - Un puits d'éclairage (skylight) ne dépassant pas six pieds de profondeur peut être accepté comme l'équivalent d'une fenêtre d'éclairage pour une pièce habitable d'un logement de deux pièces principales ou plus.

Tout puits d'éclairage doit être pourvu d'un châssis mobile vitré et d'un ventilateur.

- C-30 - VENTILATION DES SALLES D'ASSEMBLÉE - Les salles d'assemblée, doivent, la scène non comprise, pourvoir un cubage d'air de cent cinquante pieds par personne.

Si elles ne fournissent pas ce cubage d'air ou, si elles sont situées dans un sous-sol, un système de ventilation mécanique est obligatoire.

- C-31 - CABINETS D'AISANCE ET CHAMBRES DE BAIN DANS LES HABITATIONS - Les cabinets d'aisance et les chambres de bain dans les habitations doivent être pourvus d'une fenêtre ouvrant à l'air extérieur, ou d'un puits d'éclairage et d'un ventilateur, si ces pièces sont immédiatement sous le toit.

- C-32 - USAGE DES CHAMBRES DE BAIN ET CABINETS D'AISANCE - Les chambres de bain et les cabinets d'aisance ne peuvent servir qu'à l'usage auquel ils sont destinés. Ils



doivent être pourvus d'une porte fermant à clef.

C-33 - SALUBRITE DES HABITATIONS - Les règles suivantes sont de rigueur pour les habitations:

- a.- elles devront être orientées de manière à bénéficier du soleil le plus longtemps possible;
- b.- elles devront être édifiées sur un sol salubre;
- c.- elles devront être édifiées sur un sous-sol ou une cave et être munies de drains pour les eaux pluviales et ménagères;
- d.- l'épaisseur des murs et la qualité des matériaux employés dans la construction devront être suffisants pour garantir les occupants contre les variations atmosphériques.

C-34 - CONSTRUCTION SUR TERRAIN INSALUBRE - Quand un bâtiment est construit sur un terrain où des matières organiques ont été déposées, le sol de la cave ou du sous-sol doit être recouvert d'une couche de béton d'au moins six pouces d'épaisseur.

C-35 - CONSTRUCTIONS INTERDITES - Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié en entier ou en partie ayant forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de poêle, de réservoir ou autre objet similaire.

L'emploi de wagons de chemins de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est aussi prohibé pour toutes fins.

C-36 - DEPOTS DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION SUR LA VOIE PUBLIQUE - L'inspecteur des bâtiments pourra, dans des cas spéciaux et exceptionnels, émettre un permis d'occupation d'une partie de la voie publique, n'excédant pas le tiers de sa largeur, au constructeur d'un bâtiment en voie de construction en bordure d'une telle voie, pour y déposer certains matériaux destinés à la construction d'un tel dit édifice ou bâtiment.

L'espace occupé devra être, de jour, clôturé de tréteaux ou d'autres dispositifs propres à protéger le public, et de nuit, soit du soleil couchant au soleil levant, muni de feux agréés par le département de la Police.

Des trottoirs devront être laissés libres à la circulation des piétons lesquels devront être protégés, s'il y a danger pour eux, par une construction temporaire consistant en un mur intérieur et un toit d'une résistance suffisante pour parer aux dangers de la chute de matériaux provenant du bâtiment en construction.

La responsabilité du constructeur envers la Corporation ou envers le public n'est pas dérogée du fait qu'un permis d'occuper une partie de la rue lui a été accordé ou qu'il a suivi les directives de l'inspecteur.



de la Police ou de tout autre officier ou employés de la Corporation.

- C-37 - BATIMENTS ACCESSOIRES - Aucun bâtiment accessoire ne peut être situé à moins de dix pieds d'une fenêtre ou d'une porte d'un bâtiment principal.

Si un tel bâtiment a été démantelé il devra, dans un délai de deux mois, être rénové de façon à former un ensemble harmonieux avec le bâtiment principal dont il dépend, et ce, à la satisfaction de l'inspecteur des bâtiments.

- C-38 - BATIMENTS TEMPORAIRES - Les bâtiments temporaires y compris les remorques sur les chantiers de construction sont sujets à la réglementation prévue pour les bâtiments permanents, sauf celle des fondations, de l'alignement et des cours. Ces bâtiments ne peuvent servir d'habitation, à moins qu'ils ne soient équipés des services sanitaires, et ils doivent être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été autorisés.

- C-39 - RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT DETRUIT ET ANTERIEUREMENT DEROGATOIRE A LA REGLEMENTATION -

Si un bâtiment, dont la construction ou l'usage lors de l'entrée en vigueur de ce règlement est dérogatoire à la réglementation prévue pour la zone où il est situé, est incendié, endommagé ou démoli dans une proportion de 50% ou plus de sa valeur, sans tenir compte des fondations, sa reconstruction ou sa restauration et son usage devront être conformes à la réglementation prévue pour cette zone.

- C-40 - MODIFICATION D'UN BATIMENT DONT L'USAGE EST DEROGATOIRE AU REGLEMENT -

Si, lors de l'entrée en vigueur de ce règlement l'usage d'un bâtiment est dérogatoire partiellement ou non, à la zone où il est situé, il ne pourra être agrandi, modifié, reconstruit ou converti à un autre usage qu'en conformité avec la réglementation prévue pour la zone où il est situé.

- C-41 - GENERALISATION DE L'USAGE DE BATIMENTS PARTIELLEMENT UTILISES AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT -

Si, lors de l'entrée en vigueur du règlement, des bâtiments ou des terrains ne sont que partiellement utilisés pour les fins auxquelles ils étaient destinés, il sera loisible de généraliser l'usage des dits bâtiments, même si la réglementation prévue pour la zone où ils sont situés n'y pourvoit pas, pourvu que cette généralisation puisse se faire sans modifier les bâtiments existants et sans occuper de terrain additionnel.

- C-42 - BATIMENT INOCCUPE LORS DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT -

Si lors de l'entrée en vigueur du règlement, un bâtiment est inoccupé, il pourra être réoccupé pour les fins auxquelles il servait avant de devenir inoccupé pourvu



qu'il soit conforme au zonage.

- C-43 - BATIMENTS NON SUJET A LA REGLEMENTATION DE LA HAUTEUR - La réglementation prévue pour la hauteur des bâtiments dans toutes les zones ne s'appliquent pas aux églises, temples, beffrois, cheminées, réservoirs élevés, moulins à vent, silos, élévateurs à grains, tour d'observation, tours radioniques, électriques, tours d'observation, et aux constructions hors toit, dont la superficie ne dépasse pas de 10% celle du toit.
- C-44 - FONDATEMENTS NON UTILISEES - Les fondations non utilisées d'un bâtiment incendié ou déplacé, devront, dans les deux mois qui suivent tel incendie ou déplacement, être entourées d'une clôture de bois non ajourée, de 3' 6" de haut, ou râsées, ou pontées à moins quela cave ne soit remplie, et ce sur avis donné à cet effet par l'inspecteur en bâtiments.. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné dans les trente jours qui suivent sa signification, les travaux requis seront faits par l'inspecteur des bâtiments, aux frais du propriétaire.
- C-45 - ALIGNEMENT DES GARAGES PRIVES - Lorsqu'une maison d'habitation est érigée sur un lot dont le niveau excède celui de la rue, un garage privé peut être construit à 15 pieds de la ligne de rue, pourvu que le toit du garage ne dépasse pas de plus de deux pieds le niveau moyen du lot ni ne dépasse de plus de quatre pieds le niveau du lot, à la mi-profondeur du garage.
- C-46 - GARAGE ATTENANT - (Voir annexe "K"). Tout garage particulier attenant doit être isolé du reste du bâtiment par des murs et des planchers ayant un taux de résistance au feu dde une heure (1). Toute porte de communication entre le garage particulier attenant et le reste du bâtiment doit:
- a.- être simple, bien ajustée et à fermeture automatique;
  - b.- avoir un taux de résistance au feu au moins égal à celui d'une porte à âme massive de 1-3/4 " pouce d'épaisseur;
  - c.- être à au moins huit pouces au-dessus du plancher du garage et placée sur une bordure ou marche en maçonnerie ou en béton;
  - d.- ne pas avoir plus de 36 pouces de largeur;
  - e.- ne pas donner sur une chambre à coucher;
- Le plancher du garage attenant doit être en matériaux incombustible.
- C-47 - ABRI D'HIVER POUR AUTOMOBILES - Du 15 novembre au 1er avril la construction d'un abri temporaire pour automobile en panneaux amovibles peinturés, en grosse toile ou en tout autre matériaux d'apparence convenable acceptés par l'inspecteur des bâtiments sera autorisée à 8 pieds de la ligne de rue. Les matériaux d'un tel abri devront être maintenus en bon état. Hors de temps permis, tout abri est prohibé.



- C-48 - POSTES D'ESSENCE - Nonobstant la réglementation pour la zone où ils doivent être construits, les postes d'essence devront être conformes à un alignement minimum de 35 pieds. De plus la distance entre la base des pompes de distribution et la ligne de rue ne devra être de moins de 15 pieds. Les pompes peuvent être sous un abri parapluie ouvert sur les côtés et relié au bâtiment principal, pourvu que le toit de cet abri n'excede pas la ligne de construction établie dans la zone.
- C-49 - CAVES - Les caves ne peuvent servir à l'habitation ni du jour, ni de nuit. Elles doivent être ventilées par des soupiraux ou autres dispositifs approuvés par l'inspecteur des bâtiments. (Voir article B-15).
- C-50 - ASCENSEURS - Tout édifice public, maison de rapport incluse, de plus de trois étages, devra être pourvu d'un ascenseur ou d'un escalateur à passagers.
- C-51 - TRAPPES OU ECOUTILLES - Les bâtiments à toit à versants doivent avoir au moins une trappe donnant accès à l'entretroit. Ceux à toit à bassin, ou plat, doivent avoir au moins une trappe donnant accès à l'entretroit et au toit, lorsqu'à l'étage supérieur il y a plus de deux logements ou que la superficie de l'étage dépasse 4,000 pieds carrés, au moins deux trappes sont de rigueur.
- C-52 - ESCALIERS - (Voir annexe "J") - Les escaliers doivent avoir au moins 3 pieds de largeur et 4 pieds dans les édifices publics à l'exception des escaliers conduisant à l'attique ou au sous-sol qui doivent avoir au moins 2 pieds 8 pouces de largeur.
- Le côté ouvert de tous les escaliers et paliers doit être muni d'une balustrade ou main-courante solidement fixée, à une hauteur minimum de 2 pieds 8 pouces.
- Les escaliers qui sont enclos par des séparations doivent être munis d'une main-courante sur au moins un côté. Toute main-courante doit être solidement fixée au mur et elle ne doit pas saillir de plus de 3-1/2 " pouces.
- La course minimum doit avoir au moins 9-1/2 " pouces, sauf pour les escaliers extérieurs avec contremarches-ouvertes, qui peuvent avoir une course minimum de 7-3/4" pouces.
- La montée et la course, respectivement de chaque volée doivent être uniformes.
- La saillie du nez de chaque marche doit avoir au moins 1" pouce.
- Les marches d'angle ne sont permises qu'à l'intérieur d'un logement et dans un escalier de service calculé pour un seul logement n'ayant pas plus de un (1) étage du-dessus ou en dessous du premier étage.
- L'échappé d'un escalier ne doit pas être inférieure à 6 pieds 8 pouces mesurée verticalement depuis le nez des marches.
- La longueur ou la largeur de tout palier dans un escalier ne doivent pas être inférieures à la largeur de



l'escalier.

Aucune volée d'escalier ne doit avoir plus de 15 contre-marches entre les paliers.

Chaque escalier doit avoir les garde-fou ou main-courante requis pour la sécurité publique. Lorsque l'escalier a plus de 44 pouces de largeur, il est requis qu'une main-courante soit installée de chaque côté. Si la largeur de l'escalier dépasse 88 pouces, une ou plusieurs mains-courantes intermédiaires doivent être installées.

Les escaliers doivent être construits de manière à supporter une charge vive telle que prévue à l'article C-70.

C-53 - ESCALIERS EXTERIEURS - Les escaliers extérieurs sur la façade et sur les côtés d'un bâtiment sont prohibés pour tout étage autre que le rez-de-chaussée. Toutefois, les escaliers de sauvetage métalliques sont permis, sur les côtés et sur l'arrière d'un bâtiment.

C-54 - ESCALIERS EXTERIEURS DE SERVICE A L'ARRIERE DES BATIMENTS  
Les escaliers extérieurs de service sont permis à l'arrière d'un bâtiment construit sur un lot intérieur.

Les escaliers de service des bâtiments occupant des lots de coin ou des lots intérieurs transversaux, doivent être intérieurs.

C-55 - RESISTANCE DES MATERIAUX - L'effort unitaire maximum auquel les matériaux de construction seront soumis doit répondre aux exigences du tableau ci-après:

EFFORTS EN LIVRES PAR POUCE CARRE

Matériaux	En compression
Béton 1:2:4:	500
Béton 1, 2½, 5	400
Brique (mortier de ciment)	250
Brique (mortier de ciment et de chaux)	200
Blocs de ciment (cellules verticales)	75
Blocs de ciment (cellules horizontales)	30
Pierre calcaire taillée	600
Pierre des champs	120
Blocs de terra-cotta (cellules verticales)	120
Blocs de terra-cotta (cellules horizontales)	30

C-56 - MATERIAUX USAGES - L'emploi de matériaux usagés dans les constructions en acier ou en béton armé est prohibé à moins que ces matériaux ne soient approuvés par l'inspecteur des bâtiments.



C-57 - PRESSIION MAXIMUM - La pression maximum par pied carré à laquelle différents sols peuvent être soumis est indiquée dans le tableau ci-après:

Sortes de sols	Pression en tonnes par pied carré.
Roc -----	10
Gravier ou gros sable compact -----	8
Glaise dure et sèche -----	4
Sable compact -----	4
Glaise modérément sèche et sable sec -----	2
Glaise molle et humide -----	1
Sable mouvant et terre rapportée -----	½

C-58 - SURETE DES BATIMENTS - Tout bâtiment devra être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

C-59 - MESURES DE SECURITE EN CONSTRUCTION - Les planchers, les échafauds, les monte-charge, les élévateurs, les cables, les grues, les étançons, les échelles ou les supports temporaires de tous genres, ou tous autres appareils mécaniques et temporaires utilisés ou devant être utilisés durant l'excavation ou l'érection, la construction, l'agrandissement, la réfection, la réparation, le déplacement ou la démolition de tout bâtiment, doivent être de résistance suffisante et construits, protégés, placés, et utilisés de manière à porter avec sécurité toute charge à laquelle ils sont soumis, et afin d'assurer une protection et une sécurité contre tout accident qui pourrait survenir à toute personne embauchée ou engagée aux travaux du bâtiment, ainsi qu'à toute autre personne.

Un échafaudage satisfaisant doit être érigé pour tous travaux de construction qui doivent être exécutés à plus de 5 pieds au-dessus du niveau du sol, ou au-dessus d'un plancher ou du toit.

On devra fournir des échelles appropriées pour tout échafaudage situé à 5 pieds de hauteur ou plus, et toute échelle doit s'étendre à 3 pieds au moins au-dessus du plancher de l'échafaudage qu'elle dessert.

Des cabinets d'aisance convenables et d'accès facile doivent être prévus sur le chantier pour les employés et doivent être maintenus propres et dans un état hygiénique.

Il doit y avoir à pied d'oeuvre une quantité suffisante d'eau potable. Si l'eau n'est pas fournie par l'aqueduc municipal, des échantillons de cette eau doivent être analysés à intervalles réguliers par l'autorité compétente.

Au cours des travaux de démolition d'un bâtiment,



il faut prévoir l'étaiyage, le renforcement ou toutes autres mesures nécessaires pour empêcher l'effondrement accidentel de toute partie du bâtiment. Le propriétaire de la propriété adjacente doit être averti par écrit du projet de démolition et toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour empêcher tout dommage à cette propriété. Ces mesures doivent être mises en vigueur avant le commencement des travaux de démolition. Des affiches de danger doivent être posées bien en vue autour de la propriété et toutes les portes et les entrées donnant accès aux travaux doivent être fermées. Tous les services existants tels que le gaz, l'électricité, l'eau, la vapeur et tous les autres doivent être coupés à l'alignement de la propriété. Dans chaque cas, la compagnie du service intéressée doit être avertie à l'avance, afin d'en obtenir l'approbation. Il est interdit de brûler des décombres sur la propriété ou à l'emplacement de tout bâtiment en démolition à moins d'avoir obtenu l'approbation de l'autorité compétente. L'emplacement doit être laissé dans un état qui ne présente aucun risque pour la sécurité ou la santé. Sauf lorsqu'une nouvelle construction doit commencer sans délai toutes les caves et les excavations qui peuvent présenter des risques doivent être remblayées jusqu'au niveau du sol ou barricadées d'une façon satisfaisante.

C-60 - FONDATEMENTS - Les fondations de tout Bâtiment destiné à l'habitation devront être de pierre, de béton coulé d'une résistance d'au moins 2,000 livres par pouce carré à 28 jours, ou de blocs de ciment d'une résistance de 1,000 livres par pouce carré et 40% d'humidité maximum (classe "A"), être continues et reposer sur le roc, ou être enfouies dans la terre à une profondeur suffisante pour que la gelée ne les détériore pas.

Font exception à cette règle, les bâtiments accessoires, et les batiments temporaires, lesquels pourront être construits sur des piliers de pierre, de béton, de brique ou de bois pourvu que les instertices entre les piliers soient fermés au moyen de treillis ou autre matériau approuvé.

C-61 - EPAISSEUR DES FONDATEMENTS - L'épaisseur des fondations en béton ne doit pas être inférieure à 10".

L'épaisseur des fondations en pierre des champs ou en moellons bruts ne doit pas être de moins de vingt pouces.

L'épaisseur des fondations en blocs de béton aura un minimum de 10". L'empattement de ces murs aura 24" de large et 12" de hauteur minimum.

L'empattement ou semelles des murs de fondations en béton ou en pierre non établis sur le roc doivent avoir au moins 8 pouces d'épaisseur et excéder lesdits murs d'au moins 7 pouces de chaque côté.

C-62 - PROTECTION DU PLANCHER ET DES MURS DU SOUS-SOL CONTRE



L'HUMIDITE - Le plancher de la cave du sous-sol et les murs de fondation d'un bâtiment principal devront être imperméables. Ces planchers et murs devront être soit construits de matériaux imperméables ou être recouverts de couches d'enduits imperméables posées sous le plancher, traverser les murs de fondation et remonter à leur extérieur jusqu'à vingt-quatre pouces au-dessus du niveau du sol.

C-63 - MUR MITOYEN PARE-FEU - Lorsque les bâtiments sont contigus ou continus, ils doivent être séparés par un mur mitoyen pare-feu construit en pierre, en béton, en brique solide ou blocs de ciment de 12" d'épaisseur, au sous-sol (ou cave) et de 8" d'épaisseur aux autres étages.

**TOUT** mur mitoyen pare-feu doit excéder d'au moins douze pouces toute partie du toit des bâtiments contigus. Cet excédent doit être recouvert de matériaux incombustibles.

Un mur pare-feu ne doit pas être troué pour quelque raison que ce soit. Si ce mur est porteur de poutres, il doit être pourvu de supports de pierre, de brique ou de métal en saillie, de façon à ne pas en diminuer l'efficacité.

Si les deux bâtiments contigus sont plus tard occupés par le même propriétaire il lui sera loisible de percer des portes dans ce mur pourvu qu'elles soient à l'épreuve du feu et fermant automatiquement.

C-64 - PRESSIGN MAXIMUM POUR LA MACONNERIE DE PREMIERE CLASSE - La pression maximum à laquelle la maçonnerie de première classe peut être soumise est indiquée au tableau ci-après:

POUR	Charge de sécurité par pied carré.
Brique commune posée au mortier de chaux	3 tonnes
Brique commune posée au mortier de ciment	5 tonnes
Brique dure posée au mortier de chaux	6 tonnes
Brique dure posée au mortier de ciment et de chaux	9 tonnes
Brique dure posée au mortier de ciment	12 tonnes
Brique pressée posée au mortier de chaux	8 tonnes
Brique pressée posée au mortier de ciment	14 tonnes
Pierre brute posée au mortier de chaux	4 tonnes
Pierre brute posée au mortier de ciment et de chaux	6 tonnes
Pierre brute posée au mortier de ciment	8 tonnes



Béton: 1, 2, 5,

15 tonnes.

- C-65 - BOUTISSES - Les murs de briques doivent avoir un rang de boutisses au moins à tous les six rangs, sauf s'il y a une boutisse complète pour chaque quatre-vingts pouces carrés de surface de mur.

Tout revêtement de brique doit être lié au massif au moyen de fiches métalliques inoxydables, posées à des intervalles de pas plus de douze pouces verticalement et de dix-huit pouces horizontalement.

- C-66 - MURS DE BLOCS DE CIMENT ET DE TERRA-COTTA - L'emploi de blocs cellulaires de ciment, de terra-cotta ou de brique creuse au lieu de brique solide, est permis pour les murs autres que les mitoyens, pare-feu, ou supportant les planchers de pas plus de deux étages. L'épaisseur de ces murs sera la même que celle prévue pour les murs de maçonnerie pleine.

- C-67 - ÉPAISSEUR DES MURS DE MAÇONNERIE - L'épaisseur en pouces des murs de maçonnerie, mitoyen, pare-feu ou autres, supportant des planchers dans tout édifice non public sera de 12" au sous-sol (ou cave), de 8" aux autres étages.

La hauteur de tout mur sans supports latéraux ne doit pas excéder vingt fois son épaisseur.

Si les murs ont plus de cent pieds de long sans mur-transversal en maçonnerie, les épaisseurs indiquées aux tableaux précédents doivent être augmentées de 4 pouces pour chaque longueur de cent pieds.

Les murs de maçonnerie ne doivent pas être érigés sur des empattements ou semelles de bois.

- C-68 - BLOCS DE VERRE - Une construction en blocs de verre doit être limitée à des panneaux dans les murs d'un bâtiment pour obtenir un éclairage naturel ou un effet décoratif.

Exception faite des charges imposées par le vent et les intempéries, les panneaux en blocs de verre ne doivent être soumis à aucune charge.

- C-69 - CHARGE VIVE DES PLAFONDS ET DES TOITS - Les plafonds doivent être construits de manière à supporter une charge vive minimum de dix livres au pied carré et les toits une charge vive minimum de quarante livres au pied carré.

- C-70 - CHARGE VIVE DES PLANCHERS - Dans le calcul des charges vives des planchers, il faut tenir compte de l'usage du Bâtiment ou de ses pièces, suivant le tableau minimum ci-après:



Usage Livres au pied carré

Chambres à coucher ou pièces pour usages domestiques -----	40
Corridors d'hôtels ou d'hôpitaux -----	50
Pièces utilisées comme bureau d'affaires --	50
Classes dans les écoles -----	50
Corridors et entrées d'écoles -----	75
Salles à manger de restaurants ou d'hôtels-	75
Salles d'assemblées avec sièges fixes -----	60
Salles d'assemblées avec sièges mobiles ---	100
Salles de quilles ou de billards -----	75
Pièces, corridors et espaces libres -----	
lorsqu'il y a foule -----	100
Stades -----	100
Etables et écuries privées -----	75
Garages publics -----	150
Garages privés -----	75
Salles de danse et gymnase -----	100
Magasins de gros et entrepôts -----	125
Magasins de détails et boutiques -----	100
Manufactures -----	125

Lorsque la machinerie en opération cause de la vibration la charge vive requise doit être augmentée d'au moins vingt-cinq pour cent (25%).

Dans les cas non mentionnés au tableau précédent, l'inspecteur des bâtiments doit établir par comparaison la charge vive maximum qu'un plancher peut avoir à supporter.

C-71 - EXAMENÉ DES AGREGATS ENTRANT DANS LE BETON - L'inspecteur des bâtiments est tenu d'examiner les agrégats qui entrent dans le béton et de les refuser s'ils ne sont pas satisfaisants.

Le ciment utilisé pour le béton doit être du genre Portland et doit répondre aux spécifications de la Canadian Engineering Standards Association (C.E.S.A.).

C-72 - DEVIS DE LA C.E.S.A. - Les agégats du béton, le ciment et l'acier d'armature doivent répondre aux spécifications de la C.E.S.A.

C-73 - PLANS ET SPECIFICATIONS DES CONSTRUCTIONS DE BETON ARME DE METAL - Les plans et spécifications des constructions de béton armé ou de métal doivent être préparés par une personne compétente et suivant les règles de la C.E.S.A.

C-74 - ARMATURE - L'armaturé doit être nette et libre de glace. En aucun cas l'armature ne doit être placée à moins de trois-quarts de pouce (3/4") de la surface du béton. Toutefois, les barres d'un pouce et moins de diamètre peuvent être à au moins un pouce et demi (1 1/2") de la surface du béton.

L'armature des semelles en béton armé doit être à



au moins deux pouces de la surface du béton (C.E.S.A.).

- C-75 - RIVETS, BOULONS ET CHEVILLES - Les rivets, boulons et chevilles doivent être d'acier structural répondant aux spécifications de la C.E.S.A.
- C-76 - PROTECTION DE L'ACIER A CHARPENTE - L'acier à charpente doit être exempt de rouille, d'écaillés ou autres saletés avant de recevoir, à l'atelier, la couche de peinture anti-rouille requise avant le posage. Deux couches de peinture anti-rouille sont requises sur toute surface qui devient inaccessible après le posage. Les rivets et les têtes de boulons doivent recevoir, sur le chantier, deux couches de peinture après avoir été posés. Les structures d'acier ou l'acier à structure ne doivent pas être peints par temps humide ou quand la température de l'acier est au-dessous de 40 degrés F. (C.E.S.A.).
- C-77 - EFFORTS PERMIS - La résistance de tout membre d'une structure d'acier doit être calculée de façon à ce que les efforts unitaires ne dépassent pas ceux spécifiés par la C.E.S.A.
- C-78 - SURETE DES CONSTRUCTIONS EN BOIS - Les charpentes en bois doivent être construites et liées de façon à offrir le maximum de solidité.
- C-79 - POUTRES - Les poutres des planchers doivent avoir au moins quatre pouces d'assiette et ne doivent pas être encochées, percées ou autrement affaiblies de façon à les rendre insuffisantes pour la charge qu'elles ont à supporter. Les poutres et les solives de planchers ou de toits plats doivent être croisillonnées (croix de St-André) à intervalles n'excédant pas huit pieds. Les portées de plus de quatorze pieds doivent avoir deux rangées de croisillons (croix de St-André). Les soliveaux ou solives doivent être jumelés sous les cloisons et au-dessous des ouvertures. Les solives ou poutres reposant sur un mur de maçonnerie doivent être séparées les unes des autres par au moins quatre pouces de maçonnerie solide. Les croix de St-André doivent être de bois d'au moins 1-1/2" x 1-1/2" ou en métal de type approuvé.
- C-80 - LES PLANCHERS DE BOIS - a) Les poutres et solives portant une charge vive minimum de quarante livres au pied carré doivent avoir au moins l'espacement et les dimensions suivantes:

Portée en pieds jusqu'à	Poutres et solives 16 ou 18 pouces de centre à centre	POUTRES et solives à 20 pouces de centre à centre
8'	2" x 6"	2" x 6"
10'	2" x 8"	2" x 8"
12'	2" x 8"	2" x 10"
14'	2" x 10"	2" x 10"
16'	2" x 10"	2" x 12"



b) Les faux-parquets peuvent être omis lorsque les solives sont espacées de 12 pouces d'axe en axe; ou moins, cependant, l'épaisseur réelle des parquets finis en bois ne doit pas être inférieure à 3/4" pouce et tous les joints d'about doivent être faits sur une membrure de la charpente du plancher.

C) Faux-parquets en bois - Le faux-parquet en bois doit avoir une épaisseur nominale d'au moins 1 pouce et tous les bouts doivent porter sur des solives, le faux-parquet devrait être posé en diagonal. Le faux-parquet en bois doit être cloué aux solives et clou doit être au moins 2-1/2 fois l'épaisseur du faux-parquet, et il ne doit pas être espacé de plus de 3 pouces le long de chaque solive.

D) Faux-parquet en contre-plaqué - Le contre-plaqué posé doit être de la qualité requise pour l'extérieur. Le faux-parquet en contre-plaqué ne doit pas avoir moins de 1/2 pouce d'épaisseur avec un parquet fini de 3/4 pouce d'épaisseur, et 5/8 pouce d'épaisseur si le parquet fini a moins de 3/4 pouce d'épaisseur. Les panneaux doivent être posés en plaçant le grain des plis de face perpendiculairement aux solives et ils doivent être fixés avec du clou commun de 2-1/4 pouces. Le clou ne doit pas être espacé de moins de 6 pouces aux appuis des rives ni de plus de 12 pouces aux solives intermédiaires.

C-81 - DIMENSION DES POUTRES ET SOLIVES POUR LES PLAFONDS -

Pour les plafonds, les dimensions des poutres et solives ne doivent pas être inférieures à celles qui sont indiquées dans le tableau suivant:

Portée en pieds jusqu'à	Poutres & solives à 16 pouces de centre à centre	Poutres & solives à 18 pouces de centre à centre	Poutres & solives à 20 ou 24 pouces de centre à centre
8'	2" x 6"	2" x 6"	2" x 6"
10'	2" x 6"	2" x 6"	2" x 8"
12'	2" x 8"	2" x 8"	2" x 8"
14'	2" x 8"	2" x 8"	2" x 10"
16'	2" x 10"	2" x 10"	2" x 10"

C-82 - COLOMBAGES DES MURS DE BOIS - Les colombages des murs de bois doivent être d'au moins deux pouces par quatre pouces et être espacés de pas plus de seize pouces de centre à centre.

C-83 - COLOMBAGES JUMELÉS - Les colombages des cloisons et des murs portants doivent être jumelés autour des portes, et des fenêtres. Les colombages de coin de murs doivent être triplés ou remplacés par des poteaux de quatre pouces par cinq pouces.

C-84 - ENTRETOISES - La charpente des murs et des cloisons de colombage doit être renforcie au moyen d'entretoises posées à mi-hauteur entre chaque colombage.



C-85 - SABLIÈRES - Les cloisons et murs portants doivent avoir des sablières hautes et basses. Les sablières hautes et celles des cloisons portantes doivent être jumelées. Les sablières basses peuvent être simples quand elles reposent sur un sous-plancher mais alors leurs joints doivent être vis-à-vis des colombages ou des poutres ou solives.

C-86 - MURS EXTERIEURS DE BOIS - Pour les maisons de plus de deux étages les murs extérieurs de madriers posés sur le can doivent avoir au moins trois pouces d'épaisseur. Si ces murs sont planchelés verticalement ou diagonalement à l'intérieur ou à l'extérieur, l'épaisseur des madriers peut être de 2 Pouce.

Pour les maisons de un étage ou deux, les murs extérieurs de madriers posés sur le can doivent avoir au moins deux pouces d'épaisseur.

Les membres structuraux des murs de madriers sur le can doivent être solidement entés à queue d'aronde ou l'équivalent.

Sur des montants espacés de pas plus de 16" c.c., tous les murs extérieurs à colombages doivent avoir un revêtement sur une ou deux surfaces, sauf que ce revêtement peut être omis si les colombages sont adéquatement contreventés ou s'il peut être démontré que le matériau de recouvrement fixé aux colombages donne une résistance suffisante contre la distortion.

Les matériaux de revêtement en feuilles ou en panneaux peuvent être posés en plaçant le grand axe soit verticalement soit horizontalement. Tous les joints perpendiculaires au grand axe des feuilles doivent être échelonnés. Le clouage et le posage du revêtement doivent rencontrer les exigences suivantes:

a) Revêtement en bois: Dans les cas du revêtement en bois de 3/4 pouce d'épaisseur, le clou dans le colombage ne doit pas mesurer moins que 2-1/2 pouces de longueur ni être espacé de plus de 4 pouces le long de chaque colombage. Les pièces simples dans une surface continue doivent porter sur trois colombages au moins et les joints d'about doivent être échelonnés.

b) Revêtement en contre-plaqué: Dans le cas du contre-plaqué de 5/16 pouce d'épaisseur, le clou dans le colombage ne doit pas être plus petit que du clou commun en broche d'acier de 1-3/4 pouce, ni être espacé de plus de 6 pouces de centre à centre lorsque les rives s'appuient sur des membrures de la charpente, ni de plus de 12 pouces de centre à centre aux colombages intermédiaires. Dans le cas du contre-plaqué de 3/8 pouce, le clou ne doit pas être inférieur à du clou commun en broche d'acier de 2 pouces, espacé tel qu'il est spécifié pour le contre-plaqué de 5/16 pouce.



c) Revêtement en carton-fibre: Un revêtement en carton-fibre sera autorisé sur des maisons à un étage, à un étage et demi, à mi-étages et jumelées (un étage), lorsque la charpente claire sera solidement contreventée à la satisfaction de l'inspecteur des bâtiments. (Voir annexe "L").

Le clou dans le colombage doit être au moins l'équivalent du clou de broche d'acier de 1-3/4 pouce de longueur, de grosseur 10, avec tête de 7/16 pouce de diamètre et en aucun cas doit être de longueur inférieure à deux fois l'épaisseur du matériau de revêtement employé. Le clou ne doit pas être espacé de plus de 3 pouces aux appuis de la rive ni de plus de 6 pouces aux colombages intermédiaires.

d) Revêtement en panneau de plâtre: Un revêtement en panneau de plâtre sera autorisé sur des maisons à un étage, à un étage et demi, à mi-étages et jumelées (un étage), lorsque la charpente claire sera solidement contreventée à la satisfaction de l'inspecteur des bâtiments. (Voir annexe "L").

Le clou dans le colombage doit être au moins l'équivalent du clou de broche d'acier de 1-3/4 pouce de longueur, de grosseur 10, avec tête de 7/16 pouce de diamètre. Le clou doit être espacé d'au plus 4 pouces à tous les joints verticaux d'un panneau posé horizontalement, à la lisse et à la sablière et d'au plus 8 pouces aux colombages intermédiaires.

Le revêtement en contre-plaqué et en carton-fibre doit être posé en laissant approximativement 1/16 pouce entre les panneaux.

C-87 - ANCRAGE - Tous les bâtiments doivent être solidement ancrés à leur fondation.

C-88 - CLOUAGE - Le clou employé doit être au moins deux fois aussi long que l'épaisseur du matériau à clouer.

Le clouage de joints spécifiques dans un pan de bois, doit être conforme aux données du tableau suivant avec du clou de broche d'acier ordinaire.

Liste des modes de clouage  
(clou de broche d'acier ordinaire)  
des joints de charpente dans la construction régulière  
à pans de bois

Détail du joint	Nombre ou espacement des clous	Longueur du clou (en pouces).
Solive à la sole ou à la poutre maîtresse, clou en biais	3	3-1/2
Entretoise à la solive, clou en biais à chaque bout	2	2-1/2



REGLEMENT # 286

Madrier à parquet, 2 pouces, à la solive ou à la poutre maîtresse	2	4
Lisse à la solive ou aux soliveaux	16 pcs centre	4
Sablière au colombage, clou perpendiculaire	2	3-1/2
Colombage à la lisse, clou en biais	3	3-1/2
Colombage jumelé	30 pcs centre	3-1/2
Sablières, clouées ensemble	24 pcs centre	3-1/2
- recouvrements et intersections	3	3-1/2
Solives de plafond à la sablière, clou en biais	2	3-1/2
- recouvrements sur cloison	3	3-1/2
aux chevrons parallèles alternatifs	3	3-1/2
Lisse de 2 sur 4 pouces à la poutre ou appui	2 par solive appuyée	4
Chevron à la sablière	3	3-1/2
Contreventement de 1 pouce à chaque colombage, de la sablière à la lisse tel que spécifié à 8.2 (b), paragraphe 4.	2	2-1/2
Contreventement entaillé de 2 pouces d'épaisseur, chaque extrémité au colombage adjacent, clou en biais, tel que spécifié à 8.2 (b), paragraphe 4.	2	3-1/2
Contreventement continu de 2 pouces d'épaisseur, chaque extrémité du colombage coupé au contreventement, clou en biais tel que spécifié à 8.2 (b) paragraphe 4.	2	3-1/2
Colombage d'angle et membrure de coin	30 pcs centre	3-1/2
Solive à colombage, construction à claire-voie	3	3-1/2
Lambourde au colombage, construction à claire-voie	2	2-1/2

C-89 - FINITION DES MURS EXTERIEURS DE BOIS - Les bâtiments à murs de bois doivent être finis à l'extérieur soit de bardeaux de bois, d'amiante, de planches à clin de bois 7/8 de pouce ou de métal d'épaisseur, de contre-placage de 3 plis, de brique, de pierre naturelle ou artificielle, de stuc ou de toutes combinaisons de ceux-ci, etc. Les bardeaux d'asphalte, les papiers unis en rouleaux goudronnés ou minéralisés sont interdits comme finition extérieure de tout bâtiment. L'extérieur de tout bâtiment doit être fini dans les 12 mois qui suivent l'émission du permis de construire.

C-90 - ISOLATION - Tous les isolants à la chaleur doivent être de matériaux incombustibles.

C-91 - TOITURE - Le planchéage de toit doit assurer un fond de clouage pour la finition de la surface du toit et il doit assurer un appui suffisant pour toute charge concentrée de construction et d'entretien, ainsi que pour les surcharges uniformes telles que la neige et le vent. Le clouage et le posage du planchéage de la toiture doit rencontrer les exigences suivantes:



a) Planchétage en bois : Le planchétage en bois ne doit pas être inférieur à des planches de 1 pouce, épaisseur nominales, brutes, à assemblage à mi-bois ou à languette et à rainure, le planchétage doit être cloué aux chevrons avec du clou de 2-1/2 fois plus long que l'épaisseur des planches, espacé d'au plus 3 pouces le long des chevrons.

b) Planchétage en contre-plaqué: Le planchétage du toit en contre-plaqué doit être posé en plaçant le grain des plis de face perpendiculairement aux chevrons. Dans le cas des membrures de charpente espacées de 16 pouces d'axe en axe ou moins, il faut poser du contre-plaqué de 5/16 pouce d'épaisseur. Dans le cas des membrures de charpente espacées de plus de 16 pouces d'axe en axe sans toutefois dépasser 24 pouces d'axe en axe, il faut poser du contre-plaqué de 3/8 pouce d'épaisseur. Les entremises entre les membrures de charpente pour le clouage des rives peuvent être omises si du contre-plaqué de 3/8 pouce d'épaisseur est posé sur des membrures de charpente espacées d'au plus 16 pouces d'axe en axe. Toutes les rives de panneau sauf ce qui est noté ci-dessus, doivent être appuyées sur des membrures de la charpente du toit. Le clou pour le contre-plaqué de 5/16 pouce et de 3/8 pouce d'épaisseur doit être au moins du clou de broche commun de 1-3/4 pouce de longueur, espacé d'au plus 6 pouces à l'appui des rives et d'au plus 12 pouces aux chevrons intermédiaires.

Il faut prévoir un espacement de 1/16 pouce entre les panneaux, pour la dilatation.

Les matériaux utilisés pour la toiture ne doivent être posés que sur les pentes comprises dans les limites établies au tableau suivant:

Pentes de toit permmissibles

<u>toiture lamellaire</u>	Pente minimum	Pente maximum
Base d'asphalte (gravelée)	0	4 dans 12
Base d'asphalte (sans garvier)	1 dans 12	9 dans 12
Base d'asphalte (lisière large)	2 dans 12	aucune limite
Base de coltar	0	2 dans 12
Base de coltar (poix de cuve)	2 dans 12	4 dans 12
	( les pentes minima et maxima peuvent varier dans les limites sus-mentionnées, suivant le fond et le posage)	
Procédé à froid	1 dans 12	6 dans 12
<u>Bardeau d'asphalte</u>	Pente minimum	Pente maximum
Simple genre 1 (210 lb)	4 dans 12	AUCUN
En lisière, genre 1 et 2 (210 lb)	3 dans 12	



Lisière à pattes hexagonales (165 lb)	3 dans 12
Entrecroisé (165 lb)	4 dans 12
Revêtement de toit en rouleau préparé	2 dans 12
Bardeau en bois	2 dans 12
	voir le tableau 9.3
Bardeau en amiante-ciment	4 dans 12
Panneau, amiante-ciment, ondulé	4 dans 12
tôle à toiture	aucune exigence
Bardeau en tôle	3 dans 12
Bardeau d'ardoise	6 dans 12
Tuile d'argile	6 dans 12
Canevas	Aucune exigence

C-92 - BARDEAU D'ASPHALTE - Une sous-finition doit être utilisée sur les pentes 4 dans 12 ou moins.

Le bardeau d'asphalte doit être posé en rangs de manière que la tête de tous les clous soit recouverte et que l'eau ne puisse pénétrer entre les rangs jusqu'au planchéage du toit.

Le chevauchement minimum du gros bout doit être de 2 pouces.

Le bardeau d'asphalte doit être cloué avec du clou inoxydable de 7/8 pouce, grosseur No. 10, ayant une tête de 7/16 pouce. Il doit y avoir deux clous pour chaque patte. Le clou ne doit pas être placé au haut de de l'entaille.

C-93 - COUVERTURE LAMELLAIRE - Un revêtement de couverture lamellaire doit consister en trois rangs ou plus de feutre saturé ou de deux rangs ou plus de feutre saturé et couché. Ces rangs doivent être entièrement enduits de ciment bitumineux afin qu'aucun rang ne soit en contact avec le rang supérieur. Chaque revêtement de la couverture lamellaire doit comporter au moins 42 livres de feutre saturé par chaque 100 pieds carrés de toit, et en aucun cas, le poids fini à l'exclusion de la surface en gravier d'amiante.

Le rang supérieur exposé aux intempéries doit être entièrement recouvert d'un matériau bitumineux chaud, du genre réduit ou émulsionné, ou il peut être d'un genre résistant aux intempéries tel que du matériau à toiture en lières de 19 pouces de largeur.

Du gravier d'amiante doit être appliqué comme surface sur toutes les bases en coltar et chaque fois que d'autres genres le requièrent.

C-94 - COUVERTURE EN BARDEAU EN BOIS - Le bardeau en bois peut être posé sur un planchéage espacé ou à joints serrés sur toutes les surfaces de toit qui ont une pente suffisante pour assurer un bon écoulement. Le bardeau doit avoir 16 pouces ou plus de longueur, de 2½ pouce à 14 pouces de largeur, et une épaisseur minimum, au gros bout, de 0.40 pouce avant le séchage; le bois



doit être clair pour 6 pouces ou plus, suivant la qualité utilisée, à compter du gros bout.

Chaque bardeau doit être solidement fixé en place avec deux clous inoxydables ou zingués, d'au moins 1 1/4 pouce de longueur et d'une grosseur minimum No. 14, espacés de 3/4 pouce des rives et situés à 1 1/2 pouce au-dessus de l'échantillon. Le clou doit être affleuré sans toutefois enfoncer la tête au point que le bois s'écrase ou fende.

Tous les bardeaux de toit doivent être espacés de 1/4 pouce et les joints de recouvrement doivent être espacés d'au moins 1 1/2 pouce. Les joints de trois rangs consécutifs ne devraient jamais être enlignés. Le bardeau devrait être posé de manière à ce qu'il y ait trois rangs de bois en tout endroit pour un angle de déclivité de 5 dans 24 au plus, et quatre rangs de bois pour un angle inférieur à 5 dans 24.

C-95 - PEINTURE SUR LES SURFACES EXTERIEURES EN BOIS OU EN METAL

Les surfaces extérieures en bois ou en métal rouillable doivent être peinturées au besoin et à la satisfaction de l'inspecteur des bâtiments.

C-96 - CHAUFFAGE - a) Température intérieure minimum pour le calcul -

Il faut prévoir un service de chauffage capable de maintenir des températures minima pour les diverses pièces, suivant leur destination, conformément à ce qui est établi au tableau suivant:

Genres d'emploi de l'aire de parquet ou de la pièce.	Température intérieure pour le calcul (en degrés F).
Hall d'entrée -----	65
Jeu de quilles, salle de billard et lieux semblables ----	65
Salle de lecture ou d'écriture, ou foyer, (ailleurs que dans les logements) -----	72
Salle à manger (ailleurs que dans les logements) -----	70
Cuisine (ailleurs que dans les logements) -----	66
Chambre à coucher -simple (ailleurs que dans les logements)-	68
Chambre à coucher -dortoir -----	68
Logement, toutes pièces -----	68
Etage pour la vente au détail -----	68
Bureau -----	72
Toilette et vestiaire -----	72
Nettoyage et réparation de marchandises -----	66
Echoppe fournissant des services aux personnes, tels que salons de coiffure -----	72

b) Accès en vue du nettoyage -

L'appareil de chauffage doit être installé de façon qu'il soit possible d'atteindre toute partie exigeant un nettoyage ou une inspection périodique.

c) Contrôles -

Tous les contrôles nécessaires doivent être



installés de telle façon que l'appareil puisse fonctionner avec sécurité.

C-97 - INSTALLATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE CENTRAL - Les appareils de chauffage central, utilisant du combustible solide ou liquide, doivent être installés dans la cave ou le sous-sol, sur un plancher en béton ou, à défaut de plancher, sur une base en béton d'au moins six pouces d'épaisseur, excédant l'appareil d'au moins un pied sur ses côtés et son arrière et de trois pieds sur son avant.

C-98 - DISTANCE DES APPAREILS DE CHAUFFAGE CENTRAL DES MATERIAUX COMBUSTIBLES - La distance séparant l'appareil de chauffage, y compris son tuyau à fumée, des matériaux combustibles avoisinants, même ceux enduits de plâtre, ne doit pas être inférieure à deux pieds en tous sens.

C-99 - RESERVOIR D'HUILE - Dans le cas d'installation de réservoirs d'entreposage d'huile combustible à gravité, leur contenance individuelle et globale ne doit pas être supérieure à 250 ni à 500 gallons impériaux respectivement.

Tout réservoir d'huile combustible d'une contenance individuelle excédant 250 gallons impériaux, ou produisant un contenance globale en excédent de 500 gallons impériaux, doit avoir toute la tuyauterie et les tubes de raccordement à la partie supérieure du réservoir, lorsque la partie supérieure de ce réservoir est au-dessus d'une portion quelconque de la tuyauterie ou des tubes de raccordement, il faut installer un dispositif approuvé de contre-siphonage.

Un réservoir d'huile combustible sous pression ne doit être employé que lorsque le brûleur est organisé pour empêcher un affluent anormal d'huile combustible au brûleur au moyen d'un dispositif automatique approuvé pour le brûleur auquel il est destiné. Aucun réservoir d'huile combustible sous pression ne doit contenir plus de 50 gallons impériaux ni ne doit-il être employé à des pressions en excédent de 50 livres par pouce carré (au manomètre). Chaque réservoir d'huile combustible sous pression doit être muni d'une soupape de sécurité appropriée.

Chaque réservoir d'huile combustible, à l'intérieur d'un bâtiment, doit être solidement supporté par des appuis incombustibles suffisamment rigides.

Aucun réservoir d'huile combustible à l'intérieur et non enclos, ne doit être situé en deçà de 7 pieds, horizontalement, de tout foyer ou flamme sauf les petits réservoirs d'huile combustible à alimentation par gravité qui font partie intégrale de l'appareil et qui ne contiennent pas plus de 8 gallons anglais.



Aucun réservoir d'huile combustible contenant plus de 50 gallons anglais ne doit être situé dans les bâtiments au-dessus de l'étage le plus bas, de la cave ou du sous-sol.

Les réservoirs d'huile combustible d'une contenance individuelle en excédent de 250 gallons anglais, ou d'une contenance globale en excédent de 500 gallons anglais, doivent être séparés du reste du bâtiment par une construction de séparation ayant un taux de résistance au feu de 2 heures.

Chaque réservoir d'huile combustible doit être muni d'un évent ouvert ou d'un évent à commande automatique dont l'ouverture libre donne à l'extérieur.

Chaque tuyau d'évent doit se terminer à l'extérieur d'un bâtiment à un point qui n'est pas à moins de 2 pieds, horizontalement et verticalement, de toute fenêtre ou autre ouverture dans le bâtiment.

Le bout extérieur de chaque tuyau d'évent doit être muni d'un capuchon à l'épreuve des intempéries et doit se terminer à une distance suffisamment grande du sol ou du réservoir d'huile combustible pour en empêcher l'obstruction par la neige ou la glace.

Chaque tuyau de remplissage d'un réservoir d'huile combustible doit se terminer à l'extérieur d'un bâtiment, à 2 pieds au minimum horizontalement de toute ouverture dans le bâtiment, en bas du niveau de l'extrémité du tuyau de remplissage.

Aucun réservoir à l'huile alimentant une fournaise au combustible liquide ne devra être apparent de l'extérieur.

C-100 -. CONDUITS D'AIR CHAUD - Les conduits d'approvisionnement d'air chaud doivent être construits de matériaux incombustible inoxydable, de résistance et de durabilité adéquates, comme l'aluminium, le fer galvanisé et l'amiante-ciment.

Les doublures à l'intérieur de tout conduit doivent être incombustibles.

Chaque conduit doit être solidement supporté par des étriers, des bandes, des pattes d'attache ou des consoles métalliques.

Les portions de chaque tel conduit à découvert, comme les conduits à peu près horizontaux et à proximité du plafond, doivent être espacées au moins comme suit: cependant, ces portions des conduits en-deçà d'une distance de 6 pieds du bord le plus rapproché de calorifère, mesurée le long du conduit, doivent être espacées de la distance minimum requise au-dessus du capot et du capot-d'air du calorifère.



Des conduits métalliques au matériau combustible, y compris le bois, la latte en carton-fibre et l'enduit ..... 1 pouce.

Des conduits métalliques à la latte métallique ou latte en plâtre, et à l'enduit ou autre fini incombustible fixé au matériau combustible ..... 1/4 pouce.

Des conduits métalliques recouverts de 1/2 pouce ou plus d'un matériau isolant incombustible ..... Néant.

L'espacement minimum du conduit en amiante-ciment ou en matériau équivalent doit être la moitié de ce qui est spécifié ci-dessus pour les conduits métalliques.

C-101 - TUYAUTERIE POUR LA VAPEUR ET L'EAU CHAUDE - Le tuyau pour chaque système de chauffage à vapeur et à eau chaude calculé pour des températures en excédent de 215 degrés F. doit être espacé d'au moins 1 pouce de tout matériau et construction combustibles.

Lorsqu'un tuyau de vapeur ou d'eau chaude traverse un plancher, un mur ou une cloison, l'ouverture doit être fermée au-dessus et en-dessous, ou sur les deux côtés, par une bague métallique bien ajustée; lorsqu'il est requis qu'un plancher, un mur ou une cloison ait un taux spécifique de résistance au feu, l'ouverture doit alors être scellée avec un matériau incombustible.

Chaque couverture ou isolant employé sur tout tuyau de vapeur ou d'eau chaude doit être en matériau incombustible.

Chaque tuyau de vapeur et d'eau chaude qui traverse un espace d'entrepasage, tel que des étagères pour les stocks, doit être recouvert, d'un isolant ayant au moins 1 pouce d'épaisseur.

Les boîtes en bois ou les enveloppes enfermant un tuyau de vapeur ou d'eau chaude, ou les couvercles en bois fermant un rentrant dans un mur où ces tuyaux sont situés, doivent être doublés de métal ou d'amiante en feuille.

C-102 - TUYAU A FUMEE, POELES, etc. -

a.- Les tuyaux à fumée ne doivent pas être sortis à l'extérieur à travers un mur, un toit ou une fenêtre.

b.- Ils ne doivent pas traverser une cloison de bois à moins d'être pourvus d'un collet métallique ou d'être entourés de brique ou de blocs de gypse ou autres matériaux incombustibles isolant le tuyau du bois avoisinant d'au moins sept pouces.



c.- Ils ne doivent pas traverser un plancher de bois à moins d'être pourvus d'un double-collet métallique assujéti au plancher et au plafond par des rebords métalliques ou être entourés de matériaux incombustibles isolant le tuyau du bois avoisinant d'au moins sept pouces.

d.- Les tuyaux à fumée et les poêles doivent être distants d'au moins dix-huit pouces de tout ouvrage en bois. Cette distance peut être réduite à neuf pouces si cet ouvrage en bois est revêtu d'une tôle ou d'une feuille d'amiante avec passage d'air d'au moins deux pouces entre le bois et la tôle ou l'amiante.

e.- Les trous de tuyaux à fumée non utilisés d'une cheminée doivent être fermés au moyen de bouchons métalliques.

f.- Aucun trou de tuyau à fumée ne doit être praticué dans une cheminée dans l'entretoit ou le grenier.

C-103 - CONDUITS DE FUMÉE - Les conduits de fumée en argile vitrifiée doivent avoir au moins cinq-huitièmes de pouce d'épaisseur et être posés avec un mortier de ciment ou de ciment et chaux. Ils doivent partir au moins à quinze pouces du plancher de la cave. Les conduits de fumée servant un seul feu doivent avoir une dimension intérieure d'au moins huit par huit pouces; ceux servant deux ou trois feux, huit par douze pouces. Il ne doit pas y avoir plus de trois feux raccordés à un même conduit.

C-104 - CHEMINÉES - Les règles suivantes régissent la construction des cheminées:

a.- Elles doivent être construites en maçonnerie de pierre ou de brique solide d'au moins huit pouces d'épaisseur ou de brique à plat avec conduit intérieur d'argile vitrifiée ou encore de béton ou blocs de béton avec conduit intérieur d'argile vitrifiée.

b.- Etre posées sur des fondations solides à l'épreuve du feu et de la gelée et s'élever à au moins trois pieds au-dessus de leur sortie du toit et à au moins deux pieds au-dessus de l'arête la plus élevée du toit;

c.- Etre pourvues à leur base d'une porte de nettoyage en fonte de pas moins de sept pouces par sept pouces posée à environ quinze pouces au-dessus du plancher de la cave;

d.- Etre terminées par un couronnement de pierre, de fonte, de béton armé ou de terra-cotta posé de façon à ne pas réduire la section du conduit de fumée;

e.- Ne pas être encorbellées ou en porte-à-faux de plus de vingt pouces sur un mur de maçonnerie pleine



ayant moins de douze pouces d'épaisseur;

f.- Les cheminées en béton, armé ou non, ou en blocs de béton sans conduit intérieur d'argile vitrifiée, sont prohibées;

g.- Les cheminées faites de section préfabriquées d'après un procédé breveté et approuvé par la Canadian Fire Underwriters Association sont acceptées dans les bâtiments de pas plus de deux étages, pourvu qu'elles ne soient pas établies directement sur un plancher ou sur un plafond de matériaux combustibles;

h.- Les cheminées en métal conformes aux exigences de la Canadian Fire Underwriters sont permises pour les industries.

C-105 - FOYERS - L'arrière, le dessus et les côtés de tout foyer doivent être construits de maçonnerie pleine d'au moins 8 pouces d'épaisseur et être doublés de brique réfractaire de quatre pouces d'épaisseur posée avec du mortier d'argile réfractaire.

Le foyer doit être fait de pierre, de brique ou de tuile réfractaire d'au moins douze pouces d'épaisseur et la dalle doit excéder de vingt pouces ou plus en avant du foyer et de seize pouces ou plus sur ses côtés.

Aucune pièce de bois ne peut être posée à travers, au-dessus ou au-dessous d'une partie quelconque du foyer.

C-106 - APPAREILS DE CHAUFFAGE DANS LES EDIFICES PUBLICS, etc. - Dans les édifices publics et les habitations collectives de trois étages ou plus, les appareils de chauffage central doivent être installés soit au sous-sol, ou dans la cave, dans une pièce séparée ayant des murs de maçonnerie de huit pouces d'épaisseur. Si le plafond de cette pièce est en bois, il doit être recouvert de deux couches d'enduits incombustibles posées sur lattes métalliques. La porte de cette pièce doit être incombustible et fermer automatiquement. La même réglementation s'applique aux soutes à charbon. Ces appareils de chauffage peuvent aussi être installés dans un bâtiment séparé, pourvu que celui-ci soit de la première classe.

C-107 - INCINERATEURS DOMESTIQUES - La construction des incinérateurs domestiques devra être conforme aux prescriptions suivantes:

a.- Les incinérateurs doivent reposer sur des fondations de maçonnerie pleine et aucun appareil de chauffage ne doit être desservi par le conduit de fumée des incinérateurs;

b.- La chambre de combustion doit être à sommet conique et être construite de maçonnerie de brique



pleine. Les murs et le sommet cintré de la chambre doivent mesurer au moins douze pouces d'épaisseur dont une paroi intérieure d'au moins quatre pouces de brique réfractaire posée à mortier d'argile réfractaire;

c.- Les cheminées doivent mesurer au moins douze pouces d'épaisseur et être revêtues intérieurement jusqu'à au moins douze pieds plus haut que l'intrados de la chambre de combustion d'au moins quatre pouces de brique réfractaire posée à mortier d'argile réfractaire.

L'épaisseur de la brique réfractaire peut être comptée dans l'épaisseur exigée pour la cheminée.

La section transversale des conduits de fumée doit être proportionnelle au nombre d'orifices de chargement et mesurer au moins douze pouces par douze pouces pour un incinérateur à un orifice et au moins seize pouces par seize pouces pour un incinérateur à plus d'un orifice.

d.- Les orifices de chargement doivent être d'un modèle à fermeture automatique construite de façon à ce que l'orifice soit obturé du côté du conduit de fumée lorsque l'on procède au chargement;

e.- Le sommet de la cheminée doit être pourvu d'un pare-étincelles en forme de panier renversé de deux pieds de hauteur en treillis métallique solide à mailles espacées d'au plus un demi-pouce.

f.- Les incinérateurs préfabriqués approuvés par la Canadian Fire Underwriters Association sont autorisés.

- C-108 - CHUTES A DECHETS ET REBUTS - Les chutes à déchets doivent être doublées de métal non corrosif à l'intérieur et être libres d'aspérités afin qu'aucun corps solide ne puisse adhérer à leurs parois. Elles doivent être verticales avec branches d'entrée à quarante-cinq degrés, et pourvues de portes en métal fermant hermétiquement.
- C-109 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES - Les dispositions du chapitre 172 S.R.Q., 1941, et ses futurs amendements ainsi que les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, relatifs aux électriciens et aux installations électriques, s'appliquent aux installations électriques dans les bâtiments énumérés dans ce règlement.
- C-110 - PLOMBERIE & TUYAUTERIE - Les dispositions du chapitre 173 S.R.Q., 1941 et ses amendements présents et futurs, ainsi que celles du Code de Plomberie de la Province de Québec, approuvé par l'arrêté en Conseil no 173 du 15 février 1951 et ses amendements présents et futurs, s'appliquent aux installations de tuyauterie et de plomberie pour tous les bâtiments mentionnés dans ce règlement.
- C-111 - Le règlement numéro 106 décrétant la construction soit et abrogé à toutes fins que de droit.



DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

1. — Zone: ..... Rue: ..... No civique: ..... No de cadastre: .....

2. — Nom et adresse des intéressés:

- a. — Propriétaire: .....
- b. — Procureur-fondé: .....
- c. — Architecte: .....
- d. — Entrepreneur: .....
- e. — Surveillant: .....

3. — Dimensions du terrain: ..... pieds de front — ..... pieds de profondeur  
Si le terrain est de forme irrégulière: (fournir croquis). Cours latérales .....

4. — Détail du bâtiment:

- a. — Dimensions: ..... pieds de front — ..... pieds de profondeur
- b. — Nombre d'étages: ..... Toit plat  Comble  Mansarde
- c. — Matériaux: Solage ..... Murs extérieurs .....
- Murs intérieurs ..... Planchers .....
- Toits ..... Cheminées .....

5. — Distance lignes de rue: .....

6. — Destination du bâtiment:

- Habitation unifamiliale  bi-familiale  collective  magasin
- magasin et logement  bureaux  manufacture  autres

7. — Plans  élévations  coupes  croquis  devis  etc., fournis

8. — Durée probable des travaux: .....

9. — Coût probable: \$ .....

10. — Détails additionnels nécessaires à la compréhension du projet soumis:

.....  
.....

Agrandissement, modification, réparation

1. — Dimensions du lot: ..... pieds de front — ..... pieds de profondeur

2. — Dimensions du bâtiment actuel: .....

3. — Dimensions de l'agrandissement: .....

4. — Plans  élévations  coupes  croquis  devis  etc., fournis

5. — Durée probable des travaux: .....

6. — Coût probable: \$ .....

7. — Détails additionnels nécessaires à la compréhension du projet soumis:

.....  
.....

Je, soussigné, ....., déclare que les renseignements ci-haut donnés sont exacts et que si le permis demandé m'est accordé, je me conformerai aux dispositions du règlement de construction en vigueur et aux lois pouvant s'y rapporter.

Approuvé

Permis No: .....

Signé: .....

Refusé

le .....

Propriétaire ou procureur-fondé

Signé: .....

Inspecteur des bâtiments.

Date: ..... 19 .....



**PERMIS**

De Construction

No \_\_\_\_\_

**VILLE DE NEUFCHÂTEL**

M. \_\_\_\_\_

a la permission d'Eriger ou de  
Réparer un Bâtiment sur ce  
Terrain.

Conformément aux Clauses du Règlement Concernant la Cons-  
truction et Zonage # 286.

**Expire** \_\_\_\_\_

VEUILLEZ PLACER CE PLACARD DANS UN ENDROIT  
BIEN EN VUE SUR LA RUE.

DONNÉ À  
NEUFCHÂTEL CE: \_\_\_\_\_

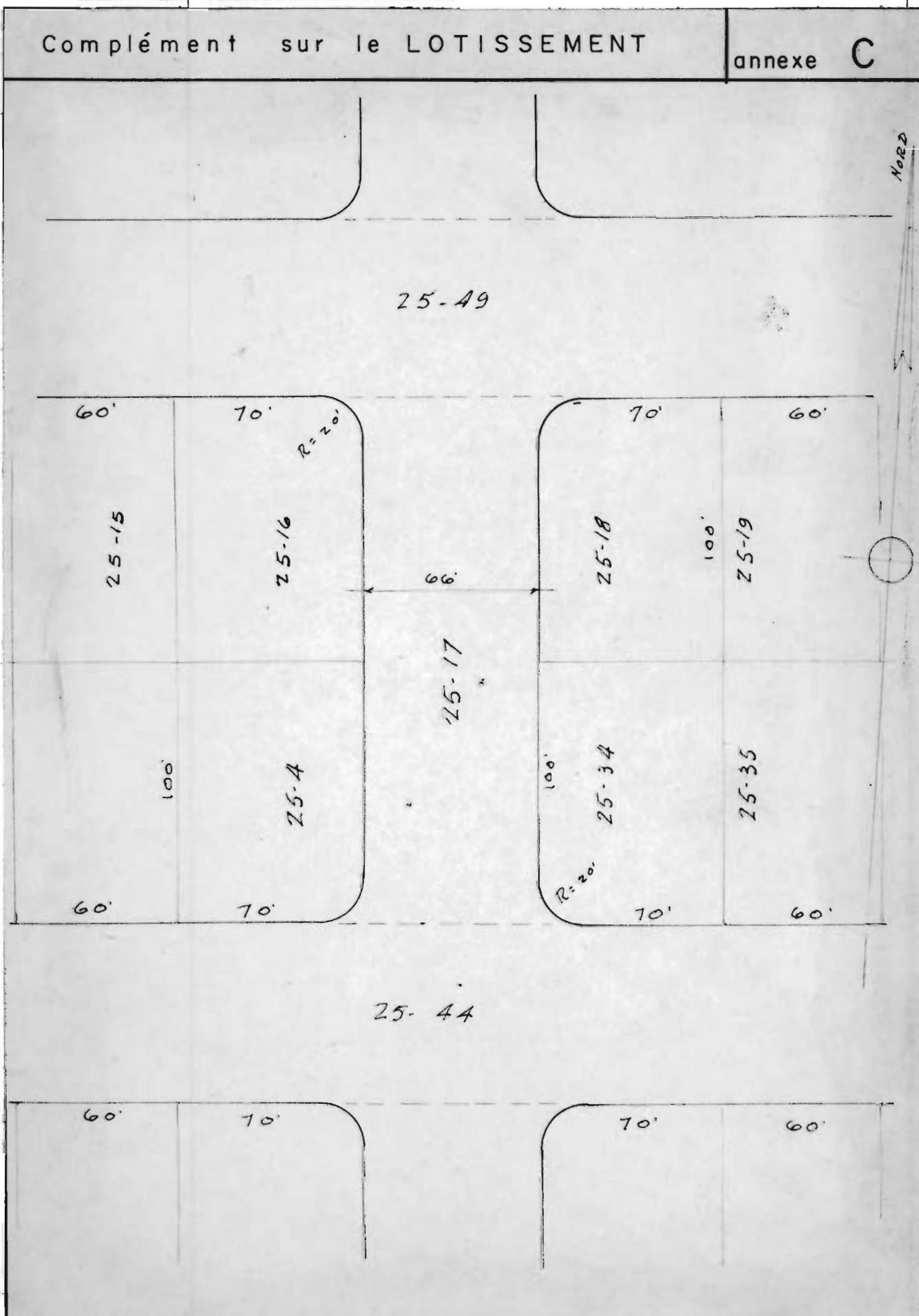
INSPECTEUR DE BÂTIMENTS



*Ville de Neuchâtel*

Complément sur le LOTISSEMENT

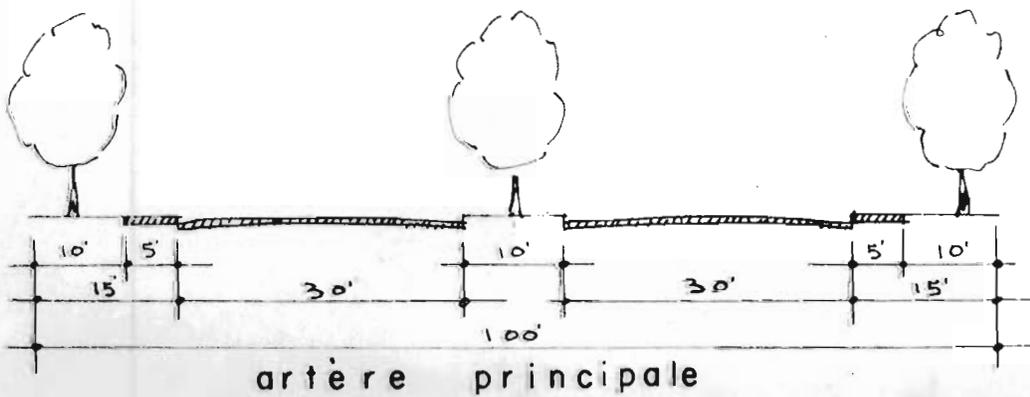
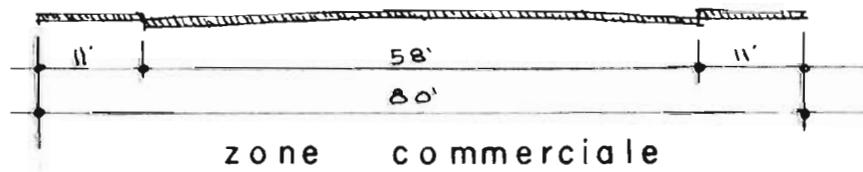
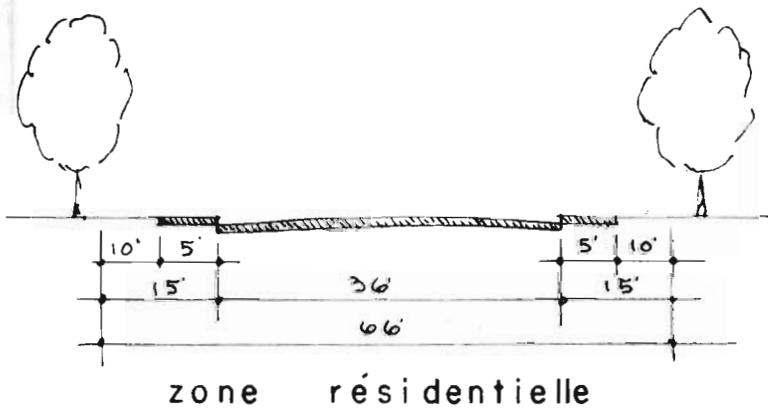
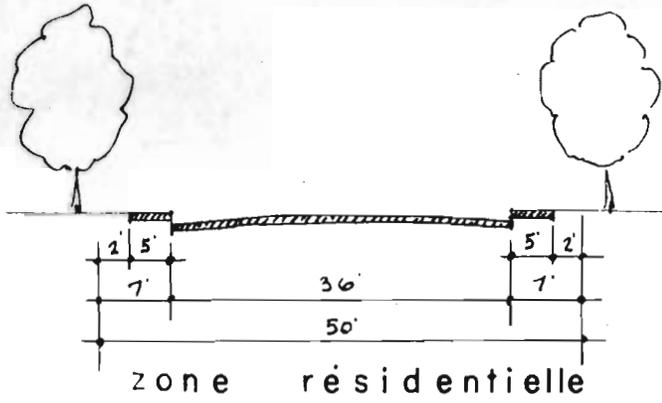
annexe C



Ville de Neuchâtel

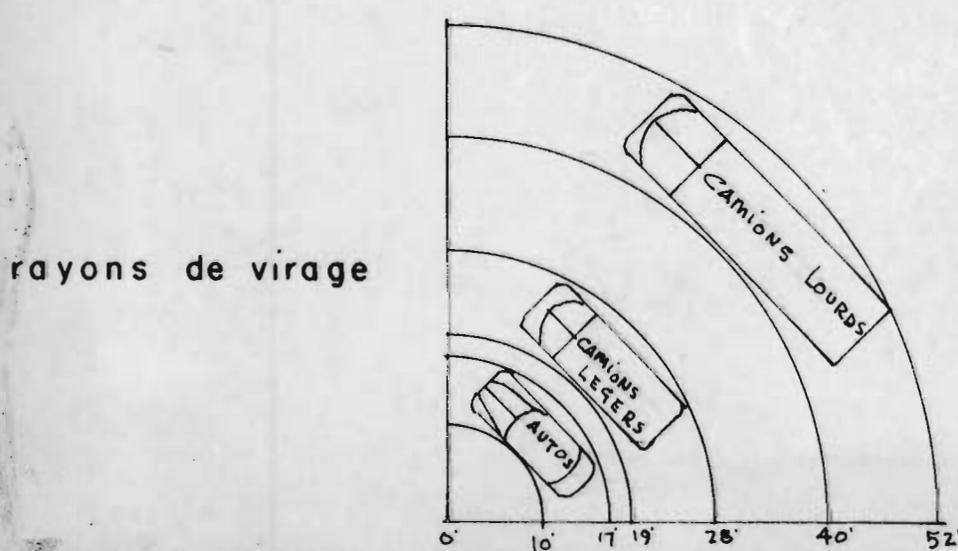
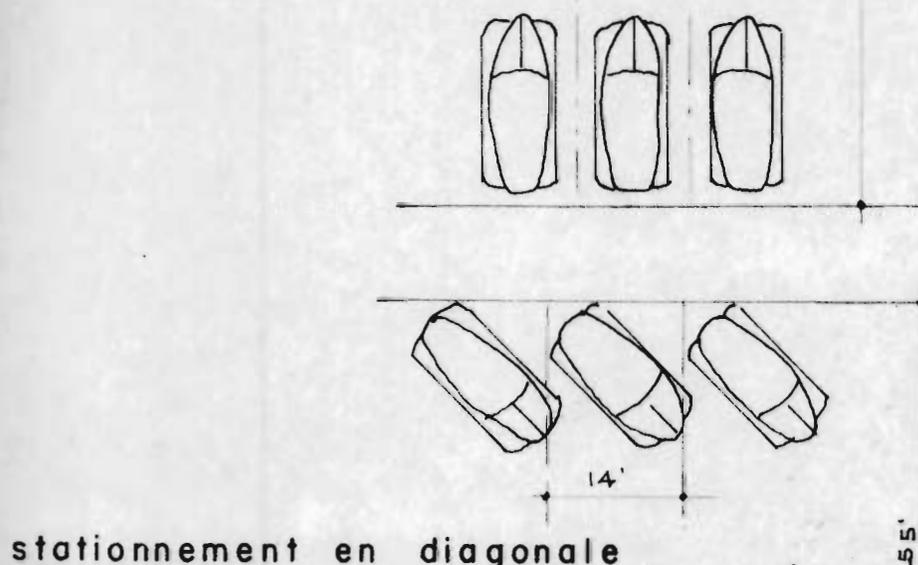
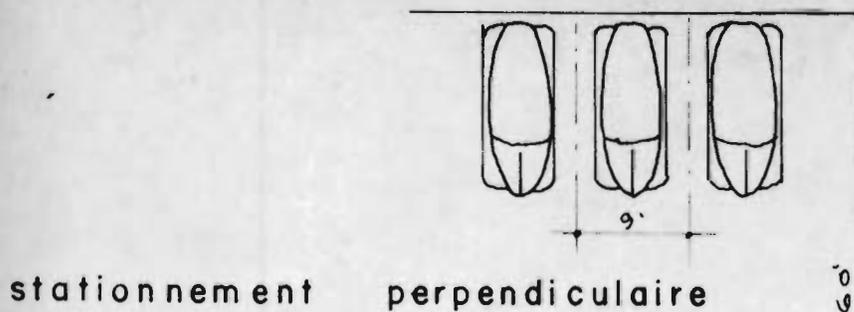
Complément sur les largeurs de R U E S

annexe D

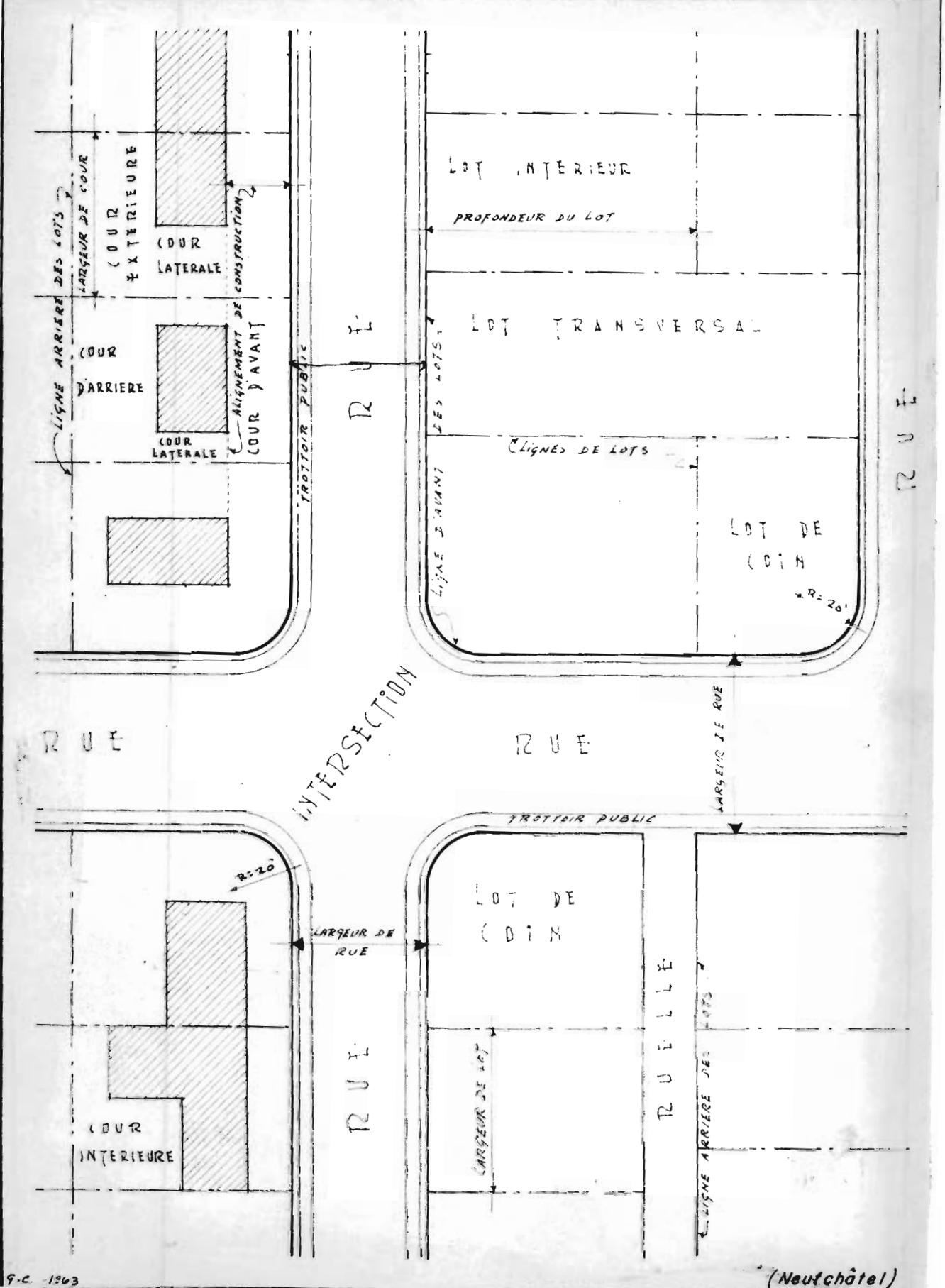


Complément sur le STATIONNEMENT

annexe E



Complément au ch. "B" sur les définitions des LOTS, COURS, etc. annexe F



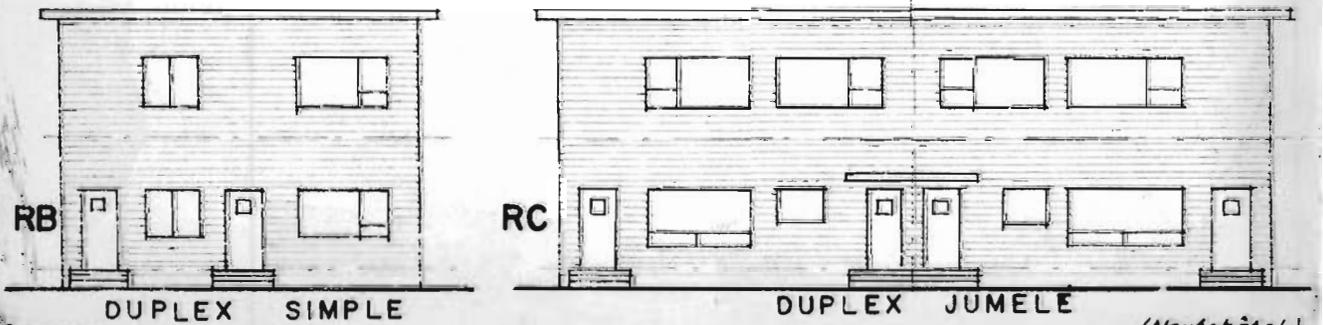
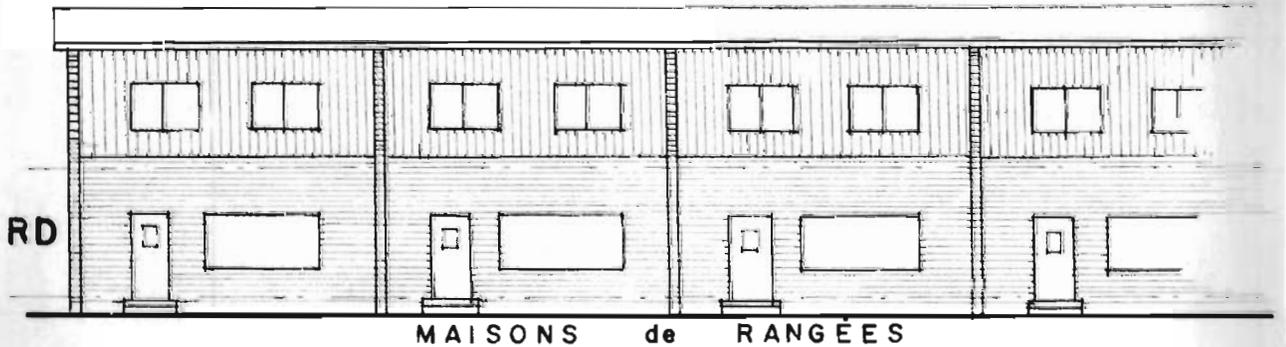
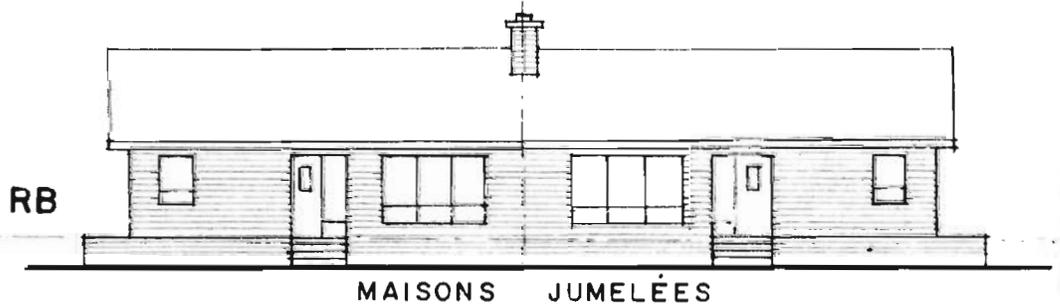
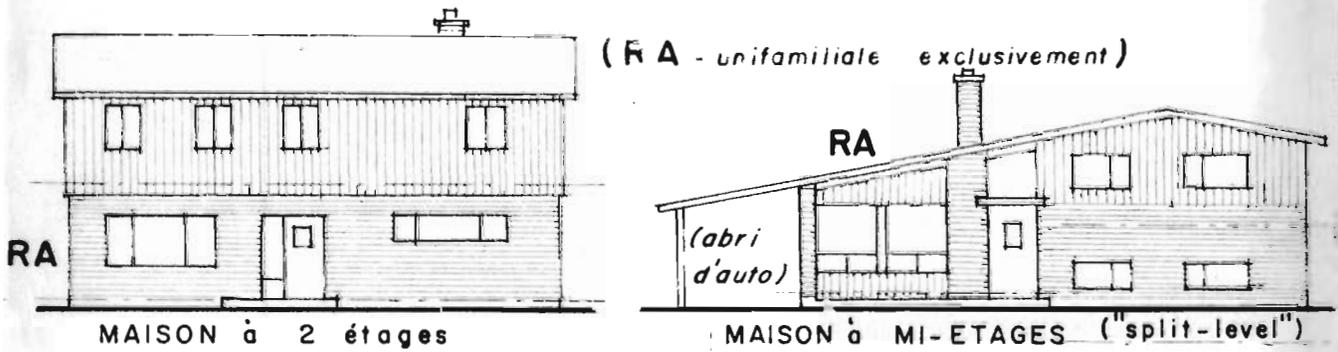
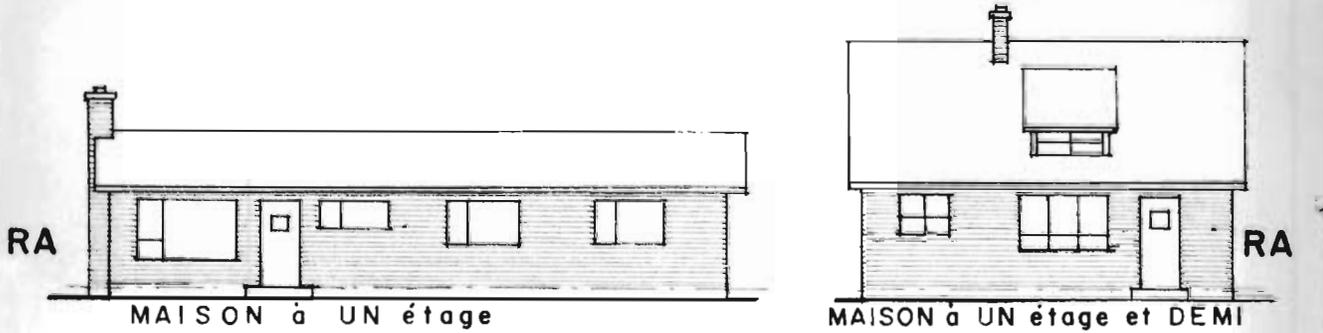
9-C-1963

(Neuchâtel)



Complément au ch. "B" sur les définitions des **TYPES D'HABITATIONS** annexe **G**

(avec indication de zones où permis et suivantes i.e. RB est également permis dans RC mais non dans RA)



S.G.C. 1962

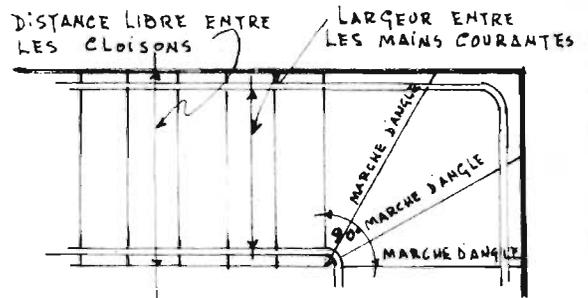
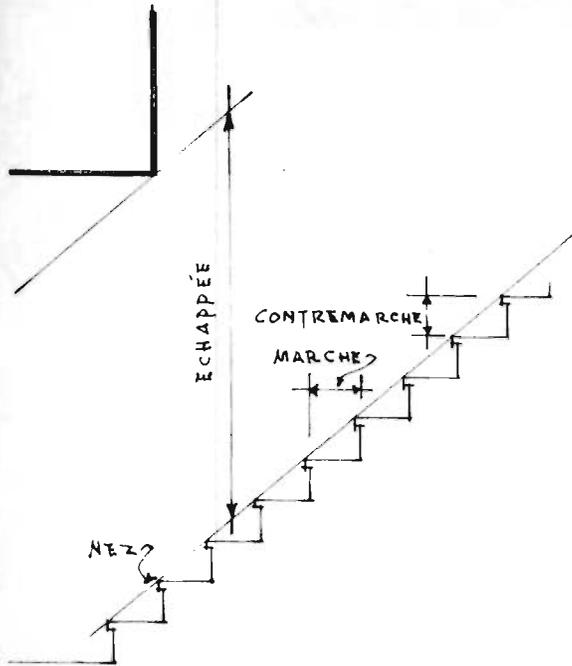
(Neuchâtel)



Complément au ch. "C" sur les normes de construction des ESCALIERS

annexe

J

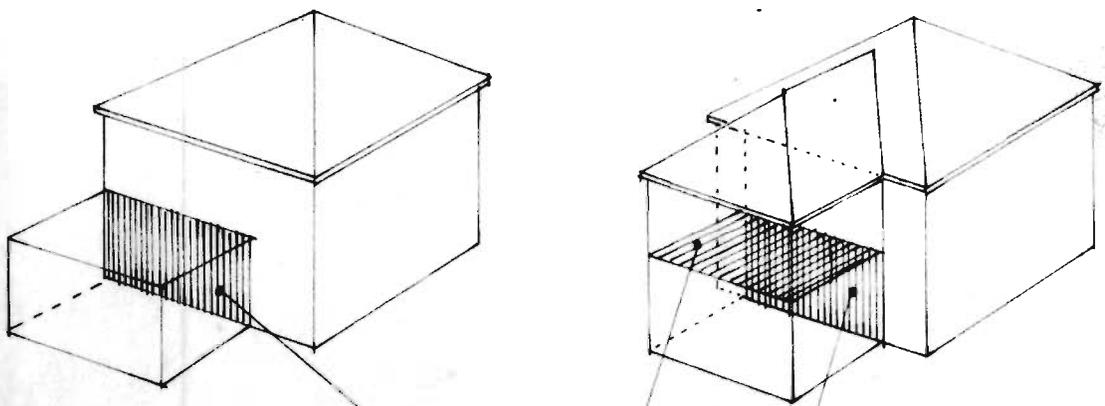


LES MARCHES D'ANGLE SONT PERMISES EN UN NOMBRE DE 3 AU MAXIMUM DANS 90°

Complément au ch. "C" sur les normes de construction des GARAGES ATTENANTS

annexe

K



LES MURS, LES PLANCHERS & LES PLAFONDS COMMUNS A GARAGE PRIVÉ & A UNE HABITATION DOIVENT AVOIR UNE RESISTANCE AU FEU DE PAS MOINS D'UNE HEURE.

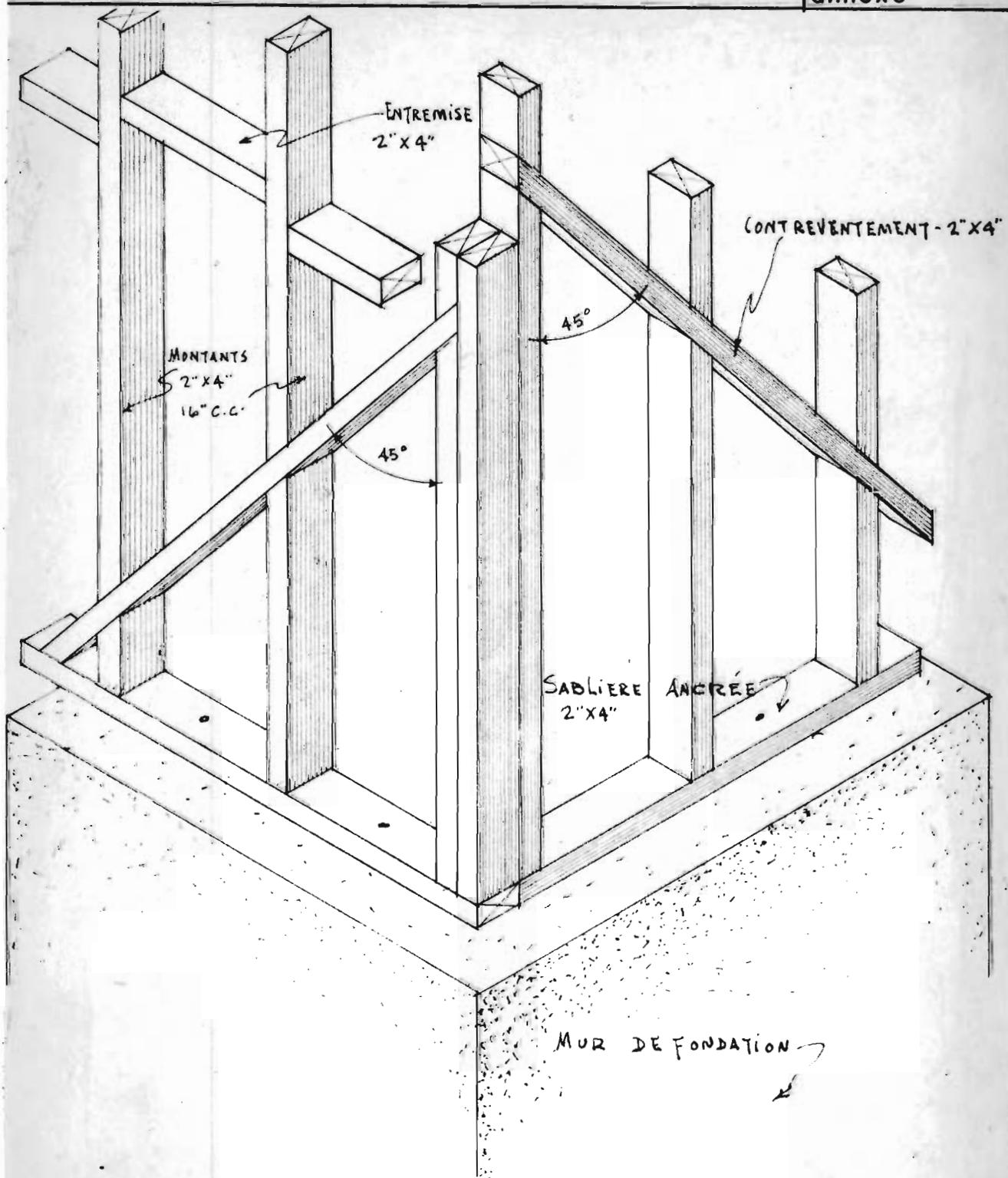
9c.



Complément au ch. "C" sur le CONTREVENTEMENT  
des charpententes claires

annexe

L



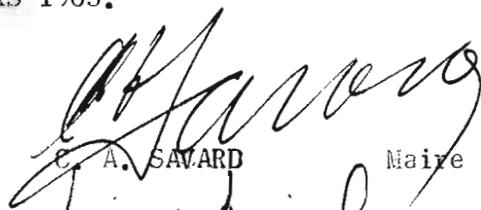
90.

( Neuchâtel )

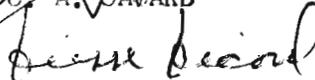


REGLEMENT # 286

FAIT ET PASSE EN LA VILLE DE NEUCHÂTEL LE  
31<sup>ème</sup> JOUR DE MARS 1965.



C. A. SAVARD Maire



PIERRE PICARD Sec.-Trésorier.



*Ville de Neuchâtel*

I N D E X   A L P H A B E T I Q U E

-----

des sujets traités dans les chapitres A, B et C.

(ADMINISTRATION - DEFINITIONS - NORMES DE CONSTRUCTION)

-0-

- A
- Abattoirs - B-74
  - Abri d'auto - B-1
  - Abri d'hiver - C-47
  - Accès aux pièces - C-25
  - Accès aux logements -C-24
  - Acier de charpente (Protection) -C-76
  - Actions pénales - A-4
  - Administration - Chapitre "A"
  - Affiches -C-4
  - Agrégats dans le béton - C-71
  - Alignement (demande de) - A-26
  - Alignement (piquets) - A-27
  - Alignement (vérifications) - A-28
  - Alignement de construction -B-2
  - Amende - A-3
  - Ancrage (charpente de bois) † C-87
  - Annexe - B-3
  - Annexes - Chapitre "E"
  - Annonces - C-4
  - Antennes - C-5
  - Appartement - B-4
  - Approuvé - B-5
  - Architecturale (apparence) - A-31
  - Armature - C-74
  - Ascenseurs - C-50
  - Atelier - B-99
  - Autorité sanitaire - B-6
  - Autorité sanitaire (approbation par) - A-22
  - Auvent - B-7

- B
- Badminton - C-12
  - Balcon - B-8
  - Bardeau d'asphalte (couverture) - C-92
  - Bardeau de bois (couverture) - C-94
  - Baseball - C-13
  - Bâtiment - B-9
  - Bâtiments (classifications des) - A-10
  - Bâtiments (sûreté des) - C-58
  - Bâtiment accessoire - B-10 - C-37
  - Bâtiment inoccupé - C-42
  - Bâtiments de 1ère classe -A-11
  - Bâtiments de 2ème classe - A-14
  - Bâtiments de 3ème classe - A-15
  - Bâtiments de 4ème classe - A-16
  - Bâtiments incombustibles - A-12
  - Bâtiment principal - B-11
  - Bâtiment secondaire - B-10
  - Bâtiments semi-incombustibles - A-13



Bâtiment temporaire - B-12 - C-38  
 Béton (agrégats) - C-71  
 Béton armé (plans et devis) - C-73  
 Blocs de ciment (murs) - C-66  
 Blocs de verre - C-68  
 Boulons - C-75  
 Boutisses - C-65

C  
 Cabanon - B-28  
 Cabine - B-13  
 Cabinets d'aisance - C-31  
 Café - B-14  
 Carport - B-1  
 Cave - B-15 - C-49  
 Chambre de bain - C-31  
 Champs de course - C-14  
 Charge morte - B-16  
 Charge vive - B-17  
 Charge vive (plafonds et toits) - C-69  
 Charge vive (plancher) - C-70  
 Charge vive des escaliers - C-52  
 Charpente - B-18  
 Charpente d'acier (plans et devis) - C-73  
 Chauffage - C-96  
 Chauffage (appareils) - C-98  
 Chauffage (appareils- Edifices publics) - C-106  
 Chauffage à air chaud (conduits) - C-100  
 Chauffage central - C-97  
 Cheminée - B-19 - C-104  
 Chenil - B-20  
 Chevilles de métal - C-75  
 Chevron - B-21  
 Chûte à déchets - C-108  
 Cirques - C-14  
 Classification des bâtiments - A-10  
 Cloison - B-22  
 Cloison portante - B-23  
 Clouage (tableau) - C-88  
 Clôtures - C-7  
 Colombage de bois - C-82  
 Colombages jumelés - C-83  
 Commission d'Urbanisme - A-35  
 Conseil - B-24  
 Conservation des arbres - C-2  
 Constructeur - B-26  
 Construction - B-27  
 Construction en bois (sûreté) - C-78  
 Construction hors toit - B-28  
 Constructions interdites - C-35  
 Contrôle de chauffage - C-96 c)  
 Corporation - B-29  
 Cour - B-30  
 Cours (dimensions après modifications) - C-22  
 Cours (la moindre dimension) - B-37  
 Cours (largeur de) - B-35  
 Cours (longueur de la) - B-38  
 Cours (permanence des) - C-21



Cour à bois - C-9  
 Cour à charbon - C-9  
 Cour d'avant - B-31  
 Cour d'arrière  $\frac{1}{2}$  B-32  
 Cours des édifices publics - C-20  
 Cour extérieure - E-33  
 Cour intérieure - B-34  
 Cour latérale - B-36 - C-19  
 Couverture en bardeau de bois - C-94  
 Couverture lamellaire - C-93  
 Cul-de-sac - B-39

D

Déchets (chûte à) - C-108  
 Définitions - Chapitre "B"  
 Dépendance - B-10  
 Duplex jumelé - B-41  
 Duplex simple - B-40

E

Eau chaude (chauffage - tuyauterie) - C-101  
 Eclairage des pièces - C-28  
 Echafaudage - C-59  
 Echelles - C-59  
 Ecoutilles - C-51  
 Ecuries - C-15  
 Ecurie privée - B-42  
 Ecurie publique - B-43  
 Edifices publics - B-44  
 Edifices publics (chauffage) - C-106  
 Efforts permis - C-77  
 Empattement - B-45  
 Emprisonnement - A-3  
 Enseigne - B-46 - C-4  
 Entrée en vigueur du règlement - A-7  
 Entrepôt - B-47  
 Entretien des espaces libres - C-23  
 Entretoises - C-84  
 Escaliers - C-52  
 Escalier (charge vive) - C-52  
 Escalier de sauvetage - B-50  
 Escalier extérieur - B-48 - C-53  
 Escaliers extérieurs de service - C-54  
 Escalier intérieur - B-49  
 Etable - B-51 - C-15  
 Etablissement d'assistance - B-52  
 Etablissement de détention - B-53  
 Etablissement funéraire - B-54  
 Etage - B-55

F

Fabrique - B-99  
 Façade d'un bâtiment - B-56  
 Façade principale d'un bâtiment - B-57  
 Famille - B-58  
 Faux parquets (faux plancher) - C-80  
 Ferme d'élevage - E-59  
 Fondations - B-60 - C-60  
 Fondations (épaisseur) - C-61



REGLEMENT # 286

Fondations (inspection) - A-29  
Fondations non utilisées - C-44  
Football - C-13  
Foyers - C-105  
Funéraire (établissement) - B-54

---

G  
Galerie - B-61  
Garage attenant -,C-46  
Garage particulier - B-62  
Garage particulier (alignement) - C-45  
Garage public - B-63  
Garage temporaire - C-47  
Gare - B-64  
Greffier - B-137  
Golf - C-12

---

H  
Habitation - B-65  
Habitation (de l'... en général) - C-1  
Habitation (salubrité) - C-33  
Habitation jumelée - B-66  
Habitation multifamiliale - B-67  
Habitation unifamiliale - B-68  
Haies - C-7  
Hauteur de bâtiment - B-69 - B-70  
Hockey - C-13  
Honoraires de permis - A-32  
Hôtel - B-71  
Humidité (sous sol et cave) -.C-62

---

I  
Industrie - B-72  
Industrie (grande) - B-73  
Industrie (petite) - B-75  
Industrie insalubre - B-74  
Incinérateurs domestiques - C-107  
Ingénieur - B-76  
Inspecteur adjoint - B-78  
Inspecteur des bâtiments - A-17 - B-77  
Inspecteur des bâtiments (fonctions de l'...) - A-18  
Isolation - C-90

---

L  
Logement - B-79 - (B-4)  
Logements (accès aux) - C-24  
Lot - B-80  
Lot de coin - B-81  
Lot (largeur de) - B-83  
Lot (lignes de) - B-84  
Lot (ligne d'arrière du) - B-85  
Lot (ligne d'avant de) - B-86  
Lot (profondeur de) - B-87  
Lot inérieur - B-82  
Lot transversal - B-88  
Lotissement (plan de) - B-115

---



M  
 Maçonnerie (épaisseur des murs) - C-67  
 Maçonnerie (pression) - C-64  
 Magasin - B-90  
 Maire - B-89  
 Maison à mi-étages - B-91  
 Maison à un étage - B-92  
 Maison à un étage et demi - B-93  
 Maison à deux étages - B-94  
 Maison de chambres - B-97  
 Maison de pension - B-98  
 Maison de rangée - B-95  
 Maison de rapport - B-67  
 Maison jumelée - B-96  
 Manufacture - B-99  
 Manutention des marchandises - C-10  
 Matériaux (résistance) - C-55  
 Matériaux usagés - C-56  
 Matières putrescibles - C-16  
 Mezzanine - B-100  
 Modifications - B-101 - C-40  
 Modifications de plans et devis - A-30  
 Motel - B-102  
 Murs extérieurs en bois - C-86  
 Murs extérieurs en bois ( finition) - C-89  
 Mur mitoyen - B-103  
 Mur mitoyen pare-feu - C-63  
 Mur pare-feu - B-104  
 Mur portant - B-105

---

N  
 Nettoyage des appareils de chauffage - C-96  
 Normes de construction - Chapitre "C"

---

O  
 Occupation de lot (pourcentage) - B-118  
 Occupation mixte - B-106  
 Occupation permise sur un lot - C-18

---

P  
 PANNEAUX -RECLAME - C-4  
 Parachèvement des travaux - A-33  
 Parapet - B-108  
 Parc - B-107  
 Parcs publics - C-11  
 Pare-feu (mur) - B-104  
 Parement - B-109  
 Patinoire à roulettes - C-13  
 Peinture du bois et métal - C-95  
 Pentes de toit (tableau) + C-91  
 Permis - B-110  
 Permis (causes de refus) - A-24  
 Permis (demande de) - A-21 - A-20  
 Peupliers - C-3  
 Pièces (accès aux) - C-25  
 Pièces (hauteur) - C-26  
 Pièces (superficie des) - C-27  
 Pièce habitable - B-111  
 Pièces principales - B-112



P

- Pièces secondaires - B-113
- Plan de lotissement - B-115
- Plan directeur - Chapitre "F"
- Planchétage - B-114
- Plantation des arbres - C-2
- Poêle (tuyaux à fumée) - C-103
- Police (coopération de la) - A-8
- Poste d'essence - B-116 - C-48
- Poulailler - B-117
- Pourcentage d'occupation de lot - B-118
- Poutres de plafonds - C-81
- Poutres en bois - C-79
- Poutres en bois (dimensions) - C-80
- Pression maximum soumise aux sols -, C-57
- Procédure - A-5
- Procédure par l'inspecteur des bâtiments - A-19
- Propriétaire - B-119
- Puits d'aérage - B-120
- Puits d'éclairage - B-121 - C-29

---

R

- Rebutis (Chûte éà) - C-108
- Reconstruction - C-39
- Recours au droit civil - A-6
- Recul - B-2
- Règlement (portée du) - A-2
- Remorques - C-6
- Remorque-résidence - B-122
- Renardières - C-15
- Réparation - B-124
- Réservoir d'huile - C-99
- Résistance des matériaux - C-55
- Restaurant - B-14 - B-123
- Retrait - B-2
- Rez-de-chaussée - B-125
- Rivets - C-75
- Roulottes - B-126
- Rue - B-127
- Rue (intersection de) - B-128
- Rues (ouverture des) - A-9
- Rue (ligne de) - B-130
- Ruelle - B-131

---

S

- Sablières - C-85
- Salle de représentations - B-132
- Salle de réunion - B-133
- Salubrité des habitations - C-33
- Salons de coiffure - C-17
- Salon mortuaire - B-134
- Saules - C-3
- Secrétaire-Trésorier - B-137
- Sécurité en construction - C-59
- Sehelle - B-45
- "Skylight" - B-121
- Solives de plafonds - C-81
- Solives de plancher (dimensions) - C-80
- Sortie (moyen de) - B-135



- S    Sous-sol - B-136  
       "Split-level" - B-91  
       Structure- B- 138  
       Substance dangereuse - B-139  
       Superficie d'un bâtiment - B-140
- 
- T    Température des pièces - C-96 a)  
       Terra-cotta (mur) - C-66  
       Tennis - C-12  
       Terrain de jeux - B-141 - C-11  
       Terrain insalubre (construction) - C-34  
       Théâtre - B-142  
       Toits (objets sur les) - C-8  
       Toiture - C-91  
       Transport de bâtiments - A-25  
       Trappes - C-51  
       Trembles - C-3  
       Trottoir public - B-143  
       Tuyau à fumée - B-144  
       Tuyaux à fumée (poêle) - C-102  
       Tuyauterie (vapeur - eau chaude) - C-101
- 
- U    Usages - B-145  
       Usage de bâtiment - C-41  
       Usage dérogatoire - B-146  
       Usine - B-99
- 
- V    Vapeur (tuyauterie) - C-101  
       Ventilation des salles - C-30  
       Voie publique (dépôt de matériaux) - C-36
- 
- Z    Zonage - Chapitre "D" - B-149  
       Zone - B-148
- 



**D-22: BATIMENTS ACCESSOIRES:**

Les bâtiments accessoires ne doivent pas occuper plus de 8% de la superficie du lot. Ils ne doivent avoir qu'un étage (le rez-de-chaussée) et être situés à l'arrière du lot.

**D-23: ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION:**

L'alignement de construction ne sera jamais inférieur à 25 pieds (voir art. A-26).

**D-24: USAGE DU TERRAIN ENTRE LA LIGNE DE RUE ET CELLE DE L'ALIGNEMENT:**

L'espace compris entre la ligne de rue et celle de l'alignement doit être libre de toute construction autre que les clôtures ou haies autorisées. Pour déterminer cet espace, les parties saillantes, tel que perrons, escaliers, galeries, corniches, terrasses découvertes, balcons, ne seront pas prises en considération pourvu qu'elles n'obstruent la vue d'aucune façon et que la largeur de cette dite partie ne dépasse pas six (6) pieds.

**D-25: COURS D'ARRIERE:**

La profondeur de la cour d'arrière doit être d'au moins 25% de celle du lot.

**D-26: COURS LATERALES:**

La somme des largeurs des cours latérales ne doit pas être de moins de 20 pieds et la largeur d'une de ces cours de moins de 6½ pieds. Les parties saillantes du bâtiment principal autres qu'un abri d'auto ne doivent pas empiéter sur ces cours.

D-27: RUELLES ET PUIITS D'AERAGE:

Les ruelles et les puits d'aéragé  
sont prohibés.

REGLEMENTATION POUR LES ZONES "RC"

D-28: CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES:

Les zones RC sont destinées:

- a) à tout ce qui est prévu dans RA et RB
- b) aux abbayes
- c) aux aquariums
- d) aux bibliothèques
- e) aux bureaux d'agents d'affaires
- f) aux bureaux de postes
- g) aux centres culturels
- h) aux centres de pèlerinage
- i) aux cliniques
- j) aux collèges
- k) aux conservatoires
- l) aux couvents
- m) aux discothèques
- n) aux duplex jumelés
- o) à l'hôtel de ville
- p) aux laboratoires
- q) aux maisons de pension
- r) aux maisons de rapport
- s) aux monastères
- t) aux musées
- u) au palais de justice

- v) aux postes de police
- w) aux salles communales
- x) aux salons funéraires
- y) à l'unité sanitaire
- z) aux bâtiments accessoires et maisons et édifices susmentionnés.

D-29: SUPERFICIE BATISSABLE DU LOT:

Les bâtiments de cette zone, sauf les bâtiments accessoires, ne peuvent occuper plus de 50% de la superficie d'un lot intérieur et plus de 60% de celle d'un lot de coin.

D-30: HAUTEUR DES BATIMENTS:

La hauteur des bâtiments sera:

maison d'habitation maximum: deux étages ou 25 pieds  
minimum: dix pieds de la surface des fondations au sommet des murs.

autres bâtiments principaux:  
maximum: trois étages ou 42 pieds  
minimum: dix pieds de la surface des fondations au sommet des murs extérieurs.

D-31: TOITS:

Le toit de tout bâtiment de moins de deux étages et d'une superficie de moins de 900 pieds devra être à versant avec pente d'au moins 25%. Celui d'un bâtiment de deux étages ou plus pourra être soit à versant ou à peu près plat avec drainage vers l'arrière ou à l'intérieur.

**D-32: BATIMENTS ACCESSOIRES:**

Les bâtiments accessoires ne doivent pas occuper plus de 8% de la superficie du lot. Ils ne doivent avoir qu'un étage (le rez-de-chaussée) et être situés à l'arrière du lot.

**D-33: ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION:**

L'alignement de construction doit être d'au moins 25 pieds (voir art. A-26).

**D-34: USAGE DU TERRAIN ENTRE LA LIGNE DE RUE ET CELLE DE L'ALIGNEMENT:**

L'espace compris entre la ligne de rue et celle de l'alignement doit être libre de toute construction autre que les clôtures ou haies autorisées. Pour déterminer cet espace, les parties saillantes, tel que perrons, escaliers, galeries, corniches, terrasses découvertes, balcons, ne seront pas prises en considération, pourvu qu'elles n'obstruent pas la vue d'aucune façon et que la largeur de cette dite partie ne dépasse pas 6 pieds.

**D-35: COUR D'ARRIERE:**

La profondeur de la cour d'arrière doit être d'au moins 25% de celle du lot.

**D-36: COURS LATERALES:**

La largeur des cours latérales de chaque côté des bâtiments énumérés dans l'article D-28 doit être d'au moins 15 pieds, sauf pour les constructions autorisées dans les zones RA et RB, assujetties à leur réglementation propre. L'article C-43 s'applique aux bâtiments qu'il réglemente.

**D-37: COUR INTERIEURE:**

La moindre dimension horizontale d'une cour intérieure ne doit pas être inférieure à la moitié de la hauteur du mur qui l'entoure quand une pièce dans l'un des bâtiments énumérés à l'article D-28 a une ou plusieurs fenêtres sur cette cour.

**D-38: COUR EXTERIEURE:**

La largeur d'une cour extérieure doit être au moins égale à sa longueur quand une pièce dans l'un des bâtiments énumérés dans l'article D-28 a une ou des fenêtres donnant sur cette cour. Toutefois, si la longueur de cette cour est de 25 pieds ou plus, sa largeur peut être limitée à 25 pieds.

**D-39: PUITS D'AERAGE:**

La superficie de la section horizontale d'un puits d'aéragé ne doit pas être inférieure à cent pieds carrés et aucune dimension de cette section ne doit être moindre que la moitié de l'autre dimension. Lorsqu'il y a plus de deux étages, la superficie de la section horizontale doit être augmentée, dès sa base, de dix pour-cent (10%) pour chaque étage supplémentaire au deuxième étage.

Les puits d'aéragé doivent être pourvus, à leur base, d'une ouverture d'alimentation en air pur et à leur extrême hauteur, d'une ouverture d'évacuation d'air vicié. Chacune de ces ouvertures, haute et basse, doit avoir une superficie égale à 10% de la superficie horizontale du puits d'aéragé et être installée de manière à assurer une circulation constante d'air libre. Dans le calcul de la

superficie bâtitissable d'un lot, il ne peut être fait aucune déduction pour les puits d'aéragé. La couverture d'un puits d'aéragé doit être vitrée. Les puits d'aéragé ne peuvent servir à d'autres fins que celles d'aérer les pièces qui leur sont attenantes, mais ils ne peuvent pas servir à aérer les cabinets d'aisance.

D-40: RUELLES:

Les ruelles ne sont pas permises.

REGLEMENTATION POUR LES ZONES "RD"

D-41: CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES:

Les zones RD sont destinées:

- a) A tout ce qui est prévu dans les zones RA, RB, RC
- b) aux centres sportifs
- c) aux édifices gouvernementaux
- d) aux hopitaux
- e) aux hospices
- f) aux maisons de rapport à 4 étages
- g) aux maisons de rangées
- h) aux salles d'assemblées publique
- i) aux sanatoriums
- j) aux bâtiments accessoires aux maisons et édifices ci-dessus mentionnés.

D-42: SUPERFICIE BATISSABLE DU LOT:

Les bâtiments de cette zone, sauf les bâtiments accessoires, ne peuvent occuper plus de 50% de la superficie d'un lot intérieur et plus de 60% de celle d'un lot de coin.

**D-43: HAUTEUR DES BATIMENTS:**

La hauteur des bâtiments sera:

maximum: quatre étages ou 45 pieds

minimum: dix pieds à partir de la surface  
des murs de fondation au sommet  
des murs extérieurs.

N.B.: La clause maximum n'est pas applicable  
pour les hôpitaux et les hospices.

**D-44: TOITS:**

Le toit de tout bâtiment de deux  
étages et d'une superficie de moins de 900 pieds  
devra être à versant avec pente d'au moins 25%.  
Celui d'un bâtiment de deux étages ou plus pourra  
être soit à versant ou à peu près plat avec drai-  
nage vers l'arrière ou à l'intérieur.

**D-45: BATIMENTS ACCESSOIRES:**

Les bâtiments accessoires ne doi-  
vent pas occuper plus de 8% de la superficie  
du lot.

Ils ne doivent avoir qu'un étage  
(le rez-de-chaussée) et être situés à l'arrière  
du lot.

D-46: ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION:

L'alignement de construction doit être d'au moins 25 pieds (voir art. A-26).

D-47: USAGE DU TERRAIN ENTRE LA LIGNE DE RUE ET CELLE DE L'ALIGNEMENT:

L'espace compris entre la ligne de rue et celle de l'alignement doit être libre de toute construction autre que les clôtures et haies autorisées. Pour déterminer cet espace, les parties saillantes, tel que perrons, escaliers, galeries, corniches, terrasses découvertes, balcons, ne seront pas prises en considération, pourvu qu'elles n'obstruent la vue d'aucune façon et que la largeur de cette dite partie ne dépasse pas 6 pieds.

D-48: COUR D'ARRIERE:

La profondeur de la cour d'arrière doit être d'au moins 25% de celle du lot.

D-49: COURS LATERALES:

Les cours latérales des bâtiments de trois étages ou moins doivent avoir au moins 10 pieds de largeur de chaque côté; celles des bâtiments de plus de trois étages, au moins 12 pieds de largeur. Ces remarques ne s'appliquent pas aux constructions autorisées dans RA, RB, RC, assujetties à leur réglementation propre. L'article C-43 s'applique aux bâtiments qu'il réglemente.

**D-50: COUR INTERIEURE:**

La moindre dimension horizontale d'une cour intérieure ne doit pas être inférieure à la moitié de la hauteur du mur qui l'entoure quand une pièce dans l'un des bâtiments énumérés à l'article D-41 a une ou plusieurs fenêtres sur cette cour.

**D-51: COUR EXTERIEURE:**

La largeur d'une cour extérieure doit être au moins égale à sa longueur quand une pièce dans l'un des bâtiments énumérés dans l'article D-41 a une ou des fenêtres donnant sur cette cour. Toutefois, si la longueur de cette cour est de 25 pieds ou plus, sa largeur peut être limitée à 25 pieds.

**D-52: PUITS D'AERAGE:**

Voir l'article D-39 dont la réglementation s'applique à la Zone RD.

**D-53: RUELLES:**

Les ruelles ne sont pas permises dans cette zone.

CHAPITRE: DZONAGEPRELIMINAIRES:

LARGEUR ET SUPERFICIE DES LOTS: La largeur et la superficie des lots seront:

ZONES	SUPERFICIE MINIMUM	LARGEUR MINIMUM
RA RB	Lots intérieurs 6,000 pi. car.	60 pieds
RA RB	Lots de coin 7,000 pi. car.	70 pieds
RD RC C IA IB	Lots intérieurs 6,000 pi. car.	60 pieds
RD RC C IA IB	Lots de coin 6,000 pi. car.	60 pieds
AA AB	6,000 pi. car.	60 pieds

LOTS SITUES DU COTE EXTERIEUR D'UNE COURSE: La largeur des lots situés sur la ligne extérieure d'une rue courbe pourra être diminuée de pas plus de dix pieds à la ligne de rue, pourvu que la largeur soit augmentée vers la ligne arrière du lot de façon à fournir la superficie minimum requise pour la zone affectée.

D-1: DIVISION DE LA MUNICIPALITE EN ZONES:

La ville de Neufchâtel est divisée en zones résidentielles, commerciales, industrielles et agricoles.

D-2: ZONES RESIDENTIELLES:

Les zones résidentielles sont:

RA: 5-6 - 7-8-9-12-13-33-36-37-39-338-339-342-344-345-349-352-353-354-355

RB: 46-606-607-608-609-610

RC: 50-58-341-346-347-348-356

RD: 47-49-56-57-318-319-320-321-330-331

D-3: ZONES COMMERCIALES:

Les zones commerciales sont:

14-15-34-35-343

D-4: ZONES INDUSTRIELLES:

Les zones industrielles sont:

301-302-303      IA:

IB:

D-5: ZONES AGRICOLES:

Les zones agricoles sont:

AA: 1-2-3-4-10-11-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-  
26-27-28-29-30-31-32-33-40-41-42-43-44-45-  
48-51-52-53-54-55-59-60-61-62-63-64-65-66-  
67-68-69-70-71-72-304-305-306-307-308-309-  
310-311-312-313-314-315-316-317-322-323-324-325-  
326-327-328-329-332-333-334-335-336-338-340-  
350-351-357-358-359-360-361-363-601-602-603-  
604-605-612-613-614-615-618-619-620-621-622-  
624-625-626-627-628-629-630-631-632-633-634-  
635-636-637-638-639-640-641-642-

AB: 362-611-616-617-623-

D-6: DESCRIPTION DES ZONES:

Les zones sont tracées sur un plan en date du                   lequel plan, dûment signé par le maire et le secrétaire-trésorier est partie intégrante de ce règlement.

REGLEMENTATION POUR LES ZONES "RA"

D-7: CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES:

Les zones RA sont destinées:

- a) aux bureaux particuliers
- b) aux chapelles
- c) aux églises
- d) aux externats
- e) aux garages privés
- f) aux habitations uni-familiales
- g) aux maisons uni-familiales à mi-étage  
à un étage  
à un étage et demi
- h) aux presbytères
- i) aux salons de coiffure pour dames
- j) aux serres non-commerciales
- k) aux temples.

D-8: SUPERFICIE BATISSABLE DES LOTS:

Le bâtiment principal et ses annexes ne doivent pas occuper plus de 30% de la superficie du lot.

D-9: SUPERFICIE ET FACADE MINIMA DU BATIMENT PRINCIPAL:

La superficie extérieure du bâtiment principal devra être d'au moins 720 pieds carrés et la façade donnant sur la rue devra avoir au moins 24 pieds de largeur.

**D-10: HAUTEUR DES MAISONS D'HABITATION:**

La hauteur des bâtiments sera: maison d'habitation, maximum: deux étages ou 25 pieds  
minimum: dix pieds de la surface des fondations au sommet des murs.

**D-11: TOITS:**

Le toit de tout bâtiment de moins de deux étages et d'une superficie de moins de deux cents pieds carrés devra être à versant avec pente d'au moins 25%. Celui d'un bâtiment de deux étages ou plus pourra être soit à versant ou à peu près plat avec drainage vers l'arrière ou à l'extérieur.

**D-12: BATIMENTS ACCESSOIRES:**

Les bâtiments accessoires ne doivent pas occuper plus de 8% de la superficie du lot. Ils ne doivent avoir qu'un étage (le rez-de-chaussée) et être situés à l'arrière du lot.

**D-13: ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION:**

L'alignement de construction doit être d'au moins 25 pieds (voir aussi art. A-26).

**D-14: USAGE DU TERRAIN ENTRE LA LIGNE DE RUE ET CELLE DE L'ALIGNEMENT**

L'espace compris entre la ligne de rue et celle de l'alignement doit être libre de toute construction autre que les clôtures ou haies autorisées. Pour déterminer cet espace, les parties saillantes, tel que perrons, escaliers, galeries, corniches, terrasses découvertes, balcons, ne seront pas prises en considération pourvu

qu'elles n'obstruent la vue d'aucune façon et que la largeur de cette dite partie ne dépasse pas six (6) pieds.

D-15: COUR D'ARRIERE:

La profondeur de la cour d'arrière doit être d'au moins vingt-cinq pour-cent (25%) de celle du lot.

D-16: COURS LATERALES:

La somme des largeurs des cours latérales ne doit pas être de moins de 20 pieds de largeur d'une de ces cours de moins de 6 $\frac{1}{2}$  pieds. Les parties saillantes du bâtiment principal autres qu'un abri d'auto ne doivent pas empiéter sur ces cours.

D-17: RUELLES ET PUIITS D'AERAGE:

Les ruelles et les puits d'aérage sont prohibés.

REGLEMENTATION POUR LES ZONES "RB"

D-18: CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES:

Les zones RB sont destinées:

- a) à tout ce qui est prévu dans RA
- b) aux casernes de pompiers
- c) aux duplex simples
- d) aux jardins botaniques
- e) aux maisons uni-familiales à deux étages
- f) aux maisons jumelées
- g) aux parcs publics
- h) aux terrains de jeux
- i) aux bâtiments accessoires aux établissements

**D-19: SUPERFICIE BATISSABLE DU LOT:**

Une habitation jumelée ou un duplex jumelé ne doivent pas occuper plus de 30% de la superficie du lot. Une habitation ou un duplex jumelé ne doivent pas être construits sur un lot de moins de 100 pieds de largeur.

Les deux logements d'une habitation bifamiliale jumelée doivent être construits simultanément par un ou deux propriétaires différents. Il est interdit de construire la moitié d'une habitation bifamiliale jumelée à moins que cette habitation ne s'appuie sur un mur mitoyen, déjà construit, et de superficie égale ou supérieure à celle de la construction nouvelle.

**D-20: HAUTEUR DES BATIMENTS:**

La hauteur des bâtiments sera:

maison d'habitation maximum: deux étages ou 25 pieds  
 minimum: dix pieds de la surface  
 des fondations au sommet des murs.

**D-21: TOITS:**

Le toit de tout bâtiment de moins de deux étages et d'une superficie de moins de 900 pieds devra être à versant avec pente d'au moins 25%. Celui d'un bâtiment de deux étages ou plus pourra être soit à versant ou à peu près plat avec drainage vers l'arrière ou à l'intérieur.

REGLEMENTATION POUR LA ZONE "C"D-54: CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES:

Les zones "C" sont destinées:

- a) à tout ce qui est prévu dans RA, RB, RC, RD, pourvu que la réglementation prévue pour ces zones soit observée, sauf l'alignement
- b) aux arénas
- c) aux auto-buffets
- d) aux banques, caisses d'épargne
- e) aux buanderies, buanderettes
- f) aux cabines, motels
- g) aux centres d'achats, magasins, marchés, pharmacies
- h) aux cinémas, théâtres
- i) aux clubs sportifs, patinoires, salles de danses
- j) aux commerces de gros
- k) aux édifices à bureaux, édifices d'occupation mixte
- l) aux garages de stationnement, aux garages publics
- m) aux gares d'autobus, aux gares de chemins de fer
- n) aux hôtels
- o) aux imprimeries
- p) aux kermesses
- q) aux parcs de stationnement
- r) aux pistes de courses
- s) aux postes d'essence
- t) aux quincailleries
- u) aux régies des alcools
- v) aux restaurants
- w) aux salles de quilles
- x) aux salons de barbier
- y) aux tabagies
- z) aux bâtiments accessoires aux établissements ci-dessus notés.

D-55: SUPERFICIE BATISSABLE DU LOT:

Excepté ce qui est permis dans les zones RA, RB, RC, RD, les bâtiments énumérés à l'article D-54 peuvent occuper toute la superficie du lot, sauf l'espace réservé pour l'alignement et la cour d'arrière.

D-56: HAUTEUR DES BATIMENTS:

La hauteur des bâtiments sera  
 maximum: quatre étages ou 45 pieds  
 minimum: dix pieds à partir de la surface des fondations au sommet des murs extérieurs.

Cependant, si la ligne qui divise une zone "C" d'une zone résidentielle est au centre d'une rue, la hauteur des bâtiments dans la zone "C" ne devra pas excéder celle prévue pour la zone résidentielle contiguë.

D-57: TOITS:

Le toit de tout bâtiment de deux étages et d'une superficie de moins de 900 pieds devra être à versant avec pente d'au moins 25%. Celui d'un bâtiment de deux étages ou plus pourra être soit à versant soit à peu près plat avec drainage vers l'arrière ou à l'intérieur.

D-58: BATIMENTS SERVANT PARTIELLEMENT A L'HABITATION:

Les bâtiments énumérés aux sous-paragraphes b à z de l'article D-54 peuvent servir partiellement à l'habitation s'ils n'ont pas plus de trois étages à moins qu'ils ne soient de première classe.

Chaque pièce habitable des habitations situées dans un bâtiment d'occupation mixte doit être pourvu d'éclairage naturel.

D-59: BATIMENTS ACCESSOIRES:

Les bâtiments accessoires ne doivent pas occuper plus de 8% de la superficie du lot. Ils ne doivent avoir qu'un étage (le rez-de-chaussée) et être situés à l'arrière du lot.

D-60: ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION:

L'alignement doit être d'au moins 35 pieds pour toute construction.

D-61: USAGE DES TERRAINS ENTRE LA LIGNE DE RUE ET CELLE DE L'ALIGNEMENT:

L'espace compris entre la ligne de rue et celle de l'alignement doit être libre de toute construction autre que les clôtures ou haies autorisées. Pour déterminer cet espace, les parties saillantes, tel que perrons, escaliers, galeries, corniches, terrasses découvertes, balcons, ne seront pas prises en considération pourvu qu'elles n'obstruent la vue d'aucune façon et que la largeur de cette dite partie ne dépasse pas 6 pieds.

D-62: COUR D'ARRIERE:

La profondeur de la cour d'arrière doit être d'au moins 25% de celle du lot.

D-63: COURS LATERALES:

Les cours latérales ne sont pas de rigueur pour les bâtiments énumérés aux sous-paragraphes b à y de l'article D-54.

D-64: COURS INTERIEURES ET EXTERIEURES:

La moindre dimension horizontale d'une cour intérieure ne doit pas être inférieure à la moitié de la hauteur qui l'entoure quand une pièce dans l'un des bâtiments énumérés à l'article D-54 a une ou plusieurs fenêtres sur cette cour.

D-65: COURS EXTERIEURES:

La largeur d'une cour extérieure doit être au moins égale à sa longueur quand une pièce dans l'un des bâtiments énumérés dans l'article D-54 a une ou des fenêtres donnant sur cette cour. Toutefois, si la longueur de cette cour est de 25 pieds ou plus, sa largeur peut être limitée à 25 pieds.

D-66: PUITS D'AERAGE:

Voir l'article D-39 dont la réglementation s'applique à la zone "C".

D-67: RUELLES:

Les ruelles ne sont pas permises dans cette zone.

REGLEMENTATION POUR LA ZONE "IA"

D-68: CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES:

Les zones IA sont destinées:

- a) à tout ce qui est prévu dans RA, RB, RC, RD, C, pourvu que la réglementation prévue pour ces zones soit observée, sauf l'alignement.
- b) entrepôts, garages d'autobus, hopitaux d'animaux
- c) jardins zoologiques, petites industries
- d) aux prisons, remises de camions
- e) serres commerciales
- f) sous-stations électriques
- g) aux bâtiments accessoires aux établissements ci-dessus mentionnés
- h) les industries insalubres ne sont pas permises dans IA et IB (voir article B-74).

D-69: SUPERFICIE BATISSABLE DES LOTS:

Excepté ce qui est permis dans les zones RA, RB, RC, RD, les bâtiments énumérés à l'article D-68 peuvent occuper toute la superficie bâtable du lot, sauf l'espace réservé pour l'alignement et la cour d'arrière.

D-70: HAUTEUR DES BATIMENTS:

La hauteur des bâtiments sera:

- Maximum: quatre étages ou 45 pieds
- Minimum: dix pieds à partir de la surface des fondations au sommet des murs extérieurs.

D-71: TOITS:

Le toit de tout bâtiment de deux étages et d'une superficie de moins de 900 pieds devra être à versant avec pente d'au moins 25%. Celui d'un bâtiment de deux étages ou plus pourra être soit à versant, soit à peu près plat avec drainage vers l'arrière ou à l'intérieur.

D-72: BATIMENTS ACCESSOIRES:

Les bâtiments accessoires ne doivent pas occuper plus de 8% de la superficie du lot. Ils ne doivent avoir qu'un étage (le rez-de-chaussée) et être situés à l'arrière du lot.

D-73: HABITATIONS DANS LES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS:

Dans les établissements industriels, il ne peut être aménagé d'habitation que pour le propriétaire ou le gardien de l'établissement et sa famille.

D-74: ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION:

L'alignement sera d'au moins 35 pieds.

D-75: USAGE DU TERRAIN ENTRE LA LIGNE DE RUE ET CELLE DE L'ALIGNEMENT:

L'espace compris entre la ligne de rue et celle de l'alignement doit être libre de toute construction autre que les clôtures ou haies autorisées. Pour déterminer cet espace, les parties saillantes, tel que perrons, escaliers, galeries, corniches, terrasses découvertes, balcons, ne seront pas prises en considération pourvu qu'elles n'obstruent pas la vue d'aucune façon et que la largeur de cette dite partie ne dépasse pas 6 pieds.

D-76: COURS D'ARRIERE:

La profondeur de la cour d'arrière sera d'au moins 25% de celle du lot.

D-77: COURS LATERALES:

La largeur des cours latérales des établissements énumérés aux sous-paragraphes b à f inclusivement de l'article D-68 sera d'au moins 10 pieds.

D-78: PUITS D'AERAGE:

Voir l'article D-39 dont la réglementation s'applique à la zone IA.

D-79: RUELLES:

Les ruelles ne sont pas permises dans cette zone.

REGLEMENTATION POUR LA ZONE "IB"

D-80: CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES:

Les zones IB sont destinées:

- a) à tout ce qui est prévu dans RA, RB, RC, RD, C, IA, pourvu que la réglementation prévue pour ces zones soit observée sauf pour l'alignement
- b) aux grandes industries
- c) aux établissements accessoires aux établissements ci-dessus mentionnés.

D-81: SUPERFICIE BATISSABLE DU LOT:

Les grandes industries peuvent occuper toute la superficie du lot sauf l'espace réservé pour l'alignement et les cours.

D-82: HAUTEUR DES BATIMENTS:

La hauteur des bâtiments sera au maximum de quatre (4) étages.

D-83: TOITS:

Le toit de tout bâtiment de deux étages et d'une superficie de moins de 900 pieds devra être à versant avec pente d'au moins 25%. Celui d'un bâtiment de deux étages ou plus pourra être soit à versant, soit à peu près plat avec drainage vers l'arrière ou à l'intérieur.

D-84: HABITATIONS DANS LES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS:

Dans les établissements industriels, il ne pourra être aménagé d'habitations que pour le propriétaire ou le gardien de l'établissement et sa famille.

D-85: BATIMENTS ACCESSOIRES:

Les bâtiments accessoires ne doivent pas occuper plus de 8% de la superficie du lot. Ils ne doivent pas avoir qu'un étage (le rez-de-chaussée) et être situés à l'arrière du lot.

**D-86: ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION:**

L'alignement de construction doit être d'au moins 35 pieds pour toute construction.

**D-87: USAGE DU TERRAIN ENTRE LA LIGNE DE RUE ET CELLE DE L'ALIGNEMENT:**

L'espace compris entre la ligne de rue et celle de l'alignement doit être libre de toute construction autre que les clôtures ou haies autorisées. Pour déterminer cet espace, les parties saillantes, tel que perrons, escaliers, galeries, corniches, terrasses découvertes, balcons, ne seront pas prises en considération pourvu qu'elles n'obstruent la vue d'aucune façon et que la largeur de cette dite partie ne dépasse pas six (6) pieds.

**D-88: COURS D'ARRIERE:**

La profondeur de la cour d'arrière sera d'au moins 25% de celle du lot.

**D-89: COURS. LATERALES:**

La largeur des cours latérales des établissements énumérés au paragraphe b de l'article D-80 sera d'au moins 30 pieds de largeur.

**D-90: PUITS D'AERAGE:**

Voir l'article D-39 dont la réglementation s'applique à la zone IB.

**D-91: RUELLES:**

Les ruelles ne sont pas permises dans cette zone.

REGLEMENTATION DE LA ZONE "AA"D-92: CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES:

Les zones AA sont destinées:

- a) aux constructions d'abbayes, aéroports, aérogares
- b) auqarium, banques, bibliothèques, bureaux d'agents d'affaires
- c) bureau de poste, bureau particulier, caisse d'épargne
- d) casernes de pompiers, centres culturels
- e) centres de pèlerinage, chapelles, cimetières
- f) cliniques, collèges, conservatoires, couvents
- g) discothèques, écuries, déficies à bureaux
- h) édifices d'occupation mixe, édifices gouvernementaux
- i) églises, élevage d'animaux domestiques
- j) étables, externats, fermes, garages de stationnement
- k) garages privés, gares d'autobus, gares de chemins de fer
- l) granges, habitations unifamiliales
- m) hôpitaux, hospices, hôtel de ville, jardin botanique
- n) kermesses, laboratoires de recherches
- o) maisons unifamiliales à 2 étages, à mi-étages à un étage, à un étage et demi
- p) maisons jumelées, maisons de pension, monastères
- q) musées, palais de justice, parcs de stationnement
- r) parcs publics, pharmacies, postes de police
- s) presbytères, prisons, salles communales
- t) salles d'assemblée publique, salons de coiffure pour dames
- u) sanatorium, serres non-commerciales, serres commerciales
- v) sous-stations électriques; temples, terrains de jeux

- w) unités sanitaires
- x) aux bâtiments accessoires aux établissements ci-dessus mentionnés.

D-93: HAUTEUR DES BATIMENTS:

La hauteur des bâtiments sera régie par la réglementation en vigueur dans la zone où un tel bâtiment pourrait être érigé; mais jamais la hauteur d'un tel bâtiment ne dépassera 45 pieds.

D-94: TOITS:

Le toit de tout bâtiment de deux étages et d'une superficie de moins de 900 pieds devra être à versant avec pente d'au moins 25%. Celui d'un bâtiment de deux étages ou plus pourra être soit à versant soit à peu près plat avec drainage vers l'arrière ou à l'intérieur.

D-95: BATIMENTS ACCESSOIRES:

Les bâtiments accessoires ne doivent pas occuper plus de 8% de la superficie du lot. Ils ne doivent avoir qu'un étage (le rez-de-chaussée) et être situés à l'arrière du lot.

D-96: ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION:

L'alignement de construction doit être d'au moins 25 pieds pour toute construction, excepté pour les édifices publics où l'alignement doit être de 35 pieds.

D-97: USAGE DU TERRAIN ENTRE LA LIGNE DE RUE  
ET CELLE DE L'ALIGNEMENT:

L'espace compris entre la ligne de rue et celle de l'alignement doit être libre de toute construction autre que les clôtures ou haies autorisées. Pour déterminer cet espace, les parties saillantes, tel que perrons, escaliers, galeries, corniches, terrasses découvertes, balcons, ne seront pas prises en considération pourvu qu'elles n'obstruent la vue d'aucune façon et que la largeur de cette dite partie ne dépasse pas six (6) pieds.

D-98: COURS D'ARRIERE:

Les cours d'arrière doivent avoir au moins trente pieds.

D-99: COURS LATERALES:

La largeur des cours latérales des établissements énumérés à l'article D-92 sera régie par la réglementation en vigueur dans la zone où un tel bâtiment pourrait être érigé, dans les cas où un bâtiment ne pourrait être construit que dans la zone AA, les cours latérales devront avoir au moins cinquante (50) pieds de largeur.

D-100: PUITS D'AERAGE:

Voir l'article D-39 dont la réglementation s'applique à la zone AA.

**D-101: CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES:**

Les zones AB sont destinées:

- a) à tout ce qui est prévu dans les zones RA, RB, RC, RD, C, IA, IB, AA, pourvu que la réglementation prévue pour ces zones soit observée, sauf l'alignement et les cours
- b) élevage d'animaux sauvages, incinérateurs
- c) porcheries, abattoirs, autodromes, cirques
- d) clubs d'équitation, colonies de vacances
- e) dépôts de ferraille, dépôts de véhicules désaffectés
- f) écuries commerciales, parcs de roulottes
- g) poulaillers, remorques, roulottes
- h) aux bâtiments accessoires aux établissements ci-dessus mentionnés.

**D-102: HAUTEUR DES BATIMENTS:**

La hauteur des bâtiments sera au maximum de deux étages.

**D-103: TOITS:**

Le toit de tout bâtiment de deux étages et d'une superficie de moins de 900 pieds devra être à versant avec pente d'au moins 25%.

**D-104: BATIMENTS ACCESSOIRES:**

Les bâtiments accessoires ne doivent pas occuper plus de 8% de la superficie du lot. Ils ne doivent avoir qu'un étage (le rez-de-chaussée) et être situés à l'arrière du lot.

**D-105: ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION:**

L'alignement de construction doit être d'au moins 25 pieds pour toute construction, excepté pour les édifices publics où l'alignement est de 35 pieds.

**D-106: USAGE DU TERRAIN ENTRE LA LIGNE DE RUE ET CELLE DE L'ALIGNEMENT:**

L'espace compris entre la ligne de rue et celle de l'alignement doit être libre de toute construction autre que les clôtures ou haies autorisées. Pour déterminer cet espace, les parties saillantes telles que perrons, escaliers, galeries, corniches, terrasses découvertes, balcons ne seront pas prises en considération pourvu qu'elles n'obstruent la vue d'aucune façon et que la largeur de cette dite partie ne dépasse pas 6 pieds.

**D-107: COURS D'ARRIERE:**

Les cours d'arrière doivent avoir au moins trente pieds.

**D-108: COURS LATÉRALES:**

La largeur des cours latérales des établissements énumérés à l'article D-101 sera régie par la réglementation en vigueur dans la zone où un tel bâtiment pourrait être érigé; dans les cas où un bâtiment ne pourrait être construit que dans la zone AB, les cours latérales devront avoir au moins 50 pieds de largeur.

**D-109: PUITS D'AÉRAGE:**

Voir l'article D-39 dont la réglementation s'applique à la zone AB.

**D-110: BARRICADES:**

Des barricades ou clôtures obscures d'au moins 8 pieds de hauteur devront entourer les vélodromes, dépôts de ferraille, dépôts de véhicules désaffectés, etc...

ville de  
N E U F C H A T E L

---

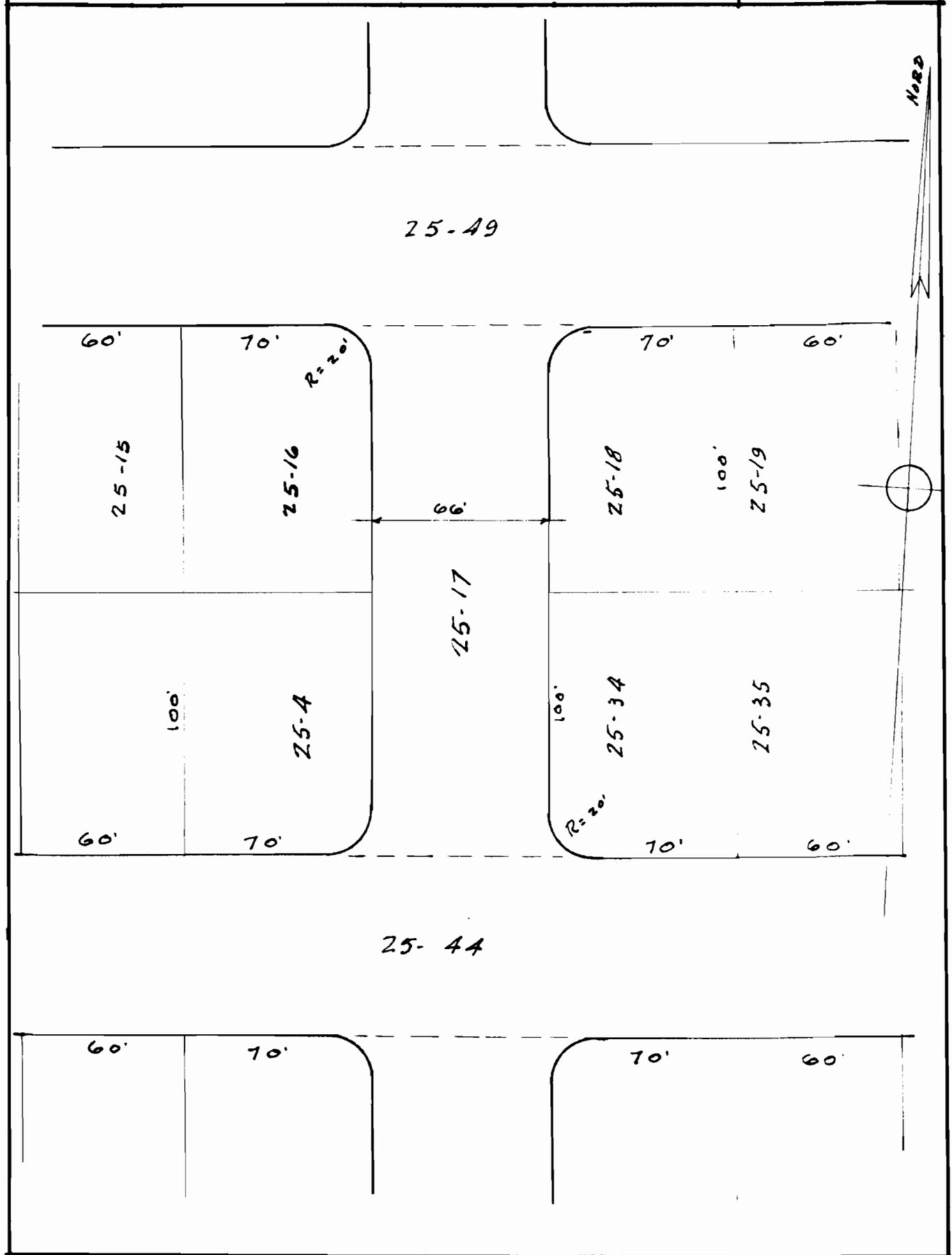
Annexes au règlement de  
construction et de zonage

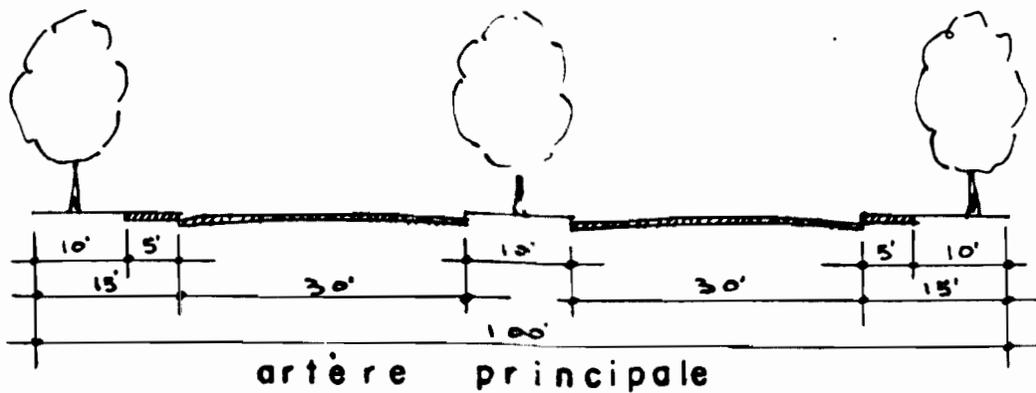
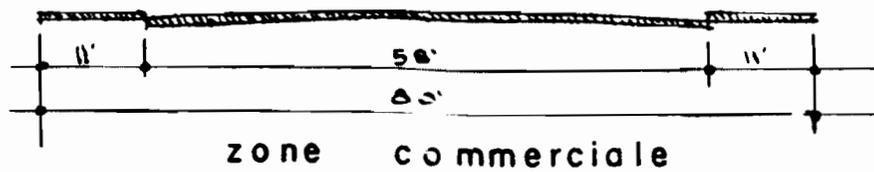
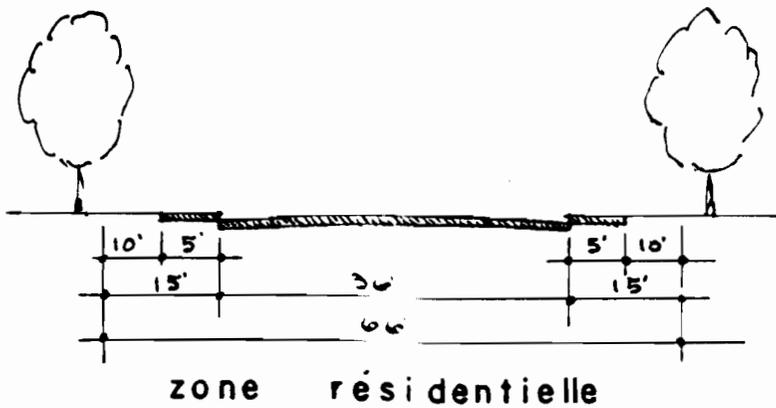
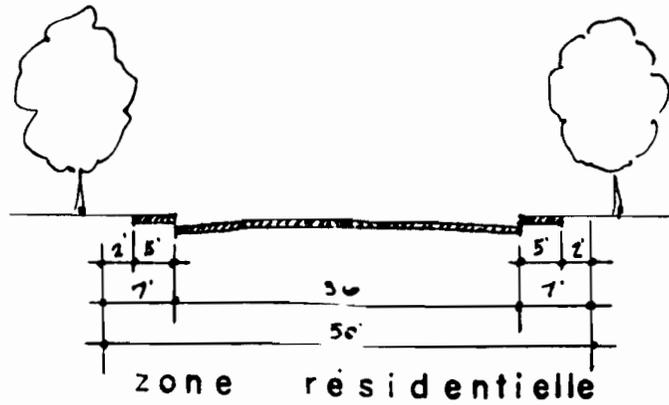
---

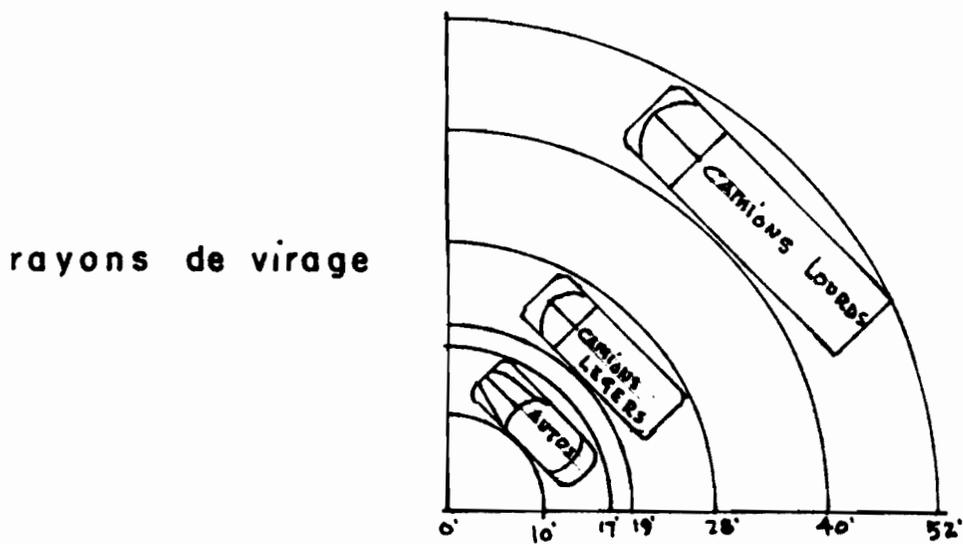
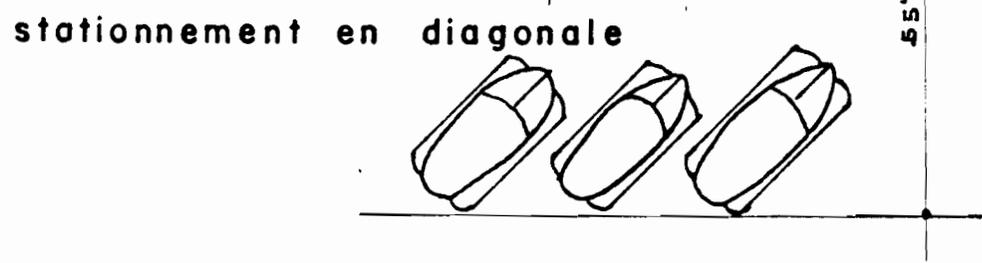
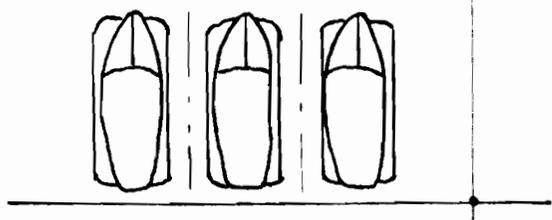
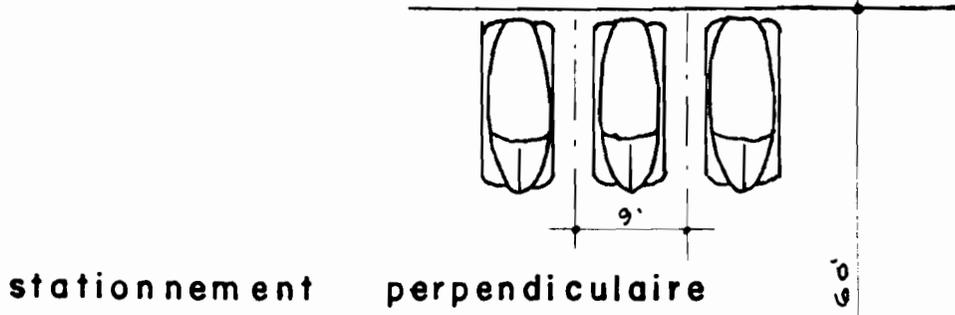
octobre 1964

Complément sur le LOTISSEMENT

annexe C



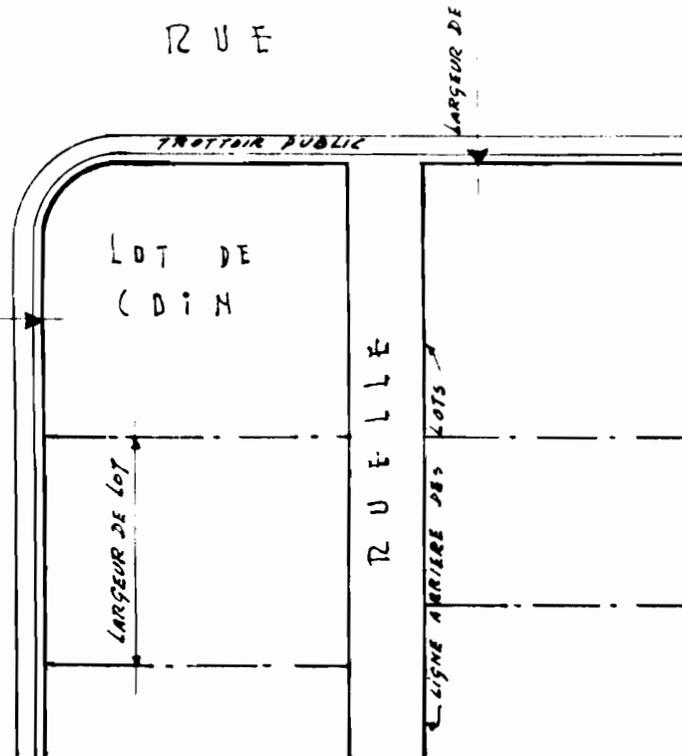
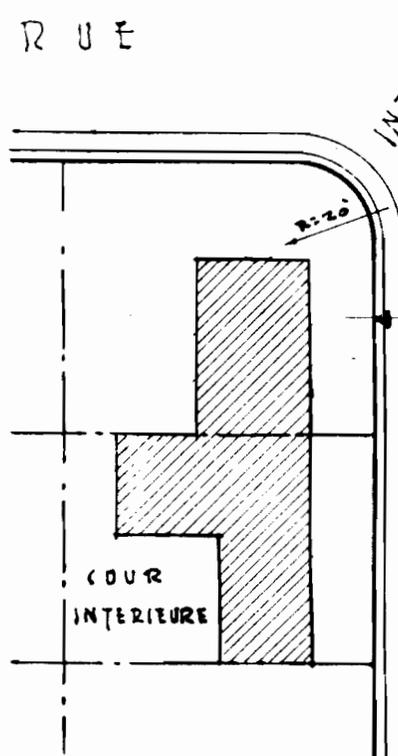
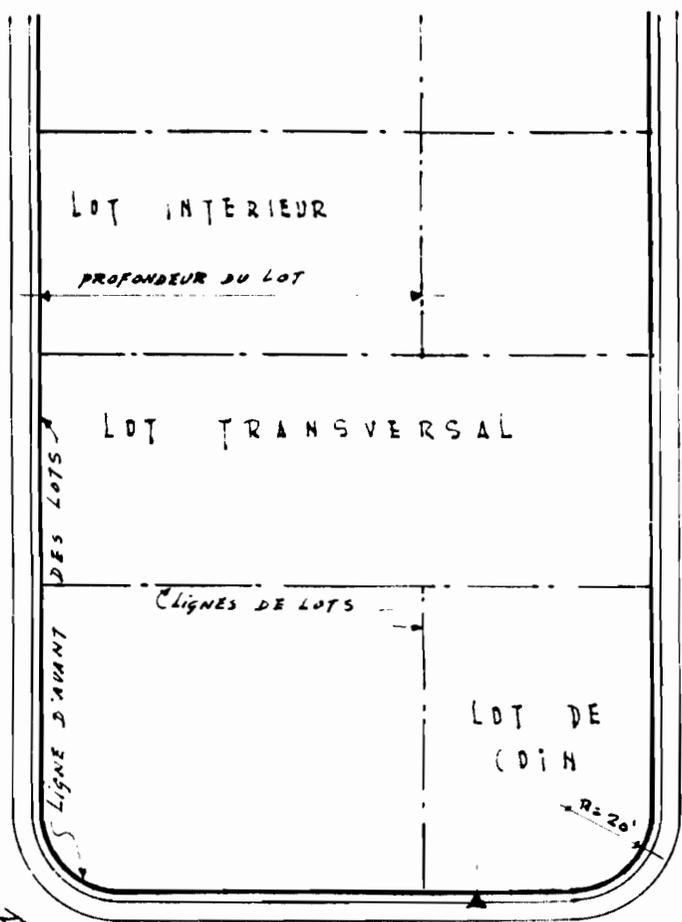
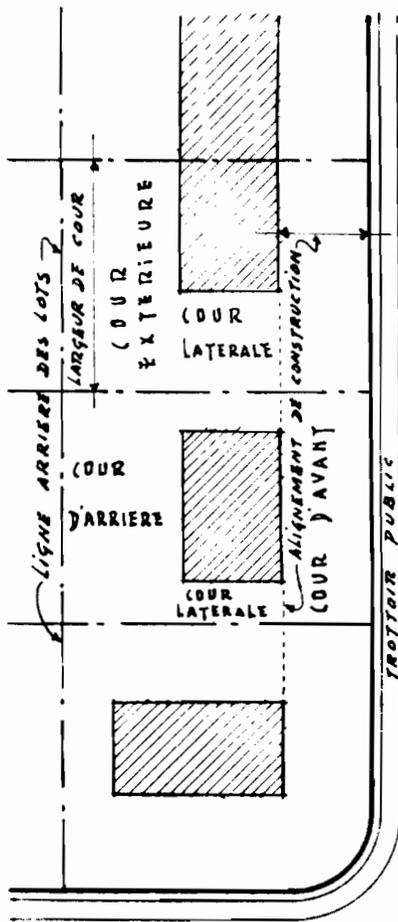




Complément au ch. "B" sur  
les définitions des

LOTS, COURS, etc.

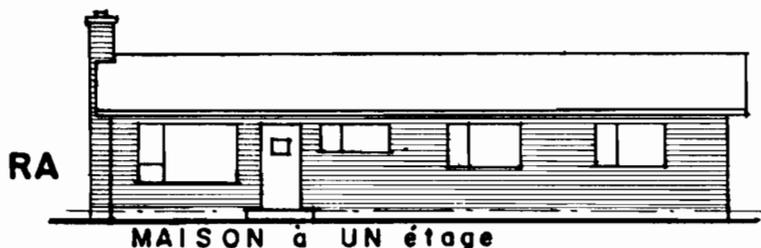
annexe F



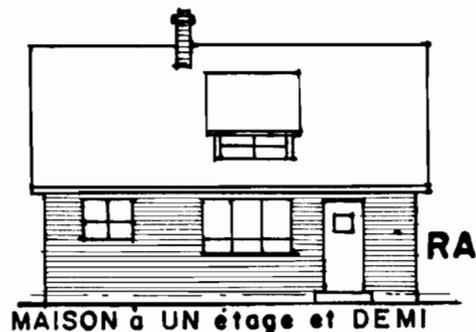
Complément au ch. "B" sur les définitions des TYPES D'HABITATIONS

annexe G

(avec indication de zones où permis et suivantes i.e. RB est également permis dans RC mais non dans RA)



MAISON à UN étage

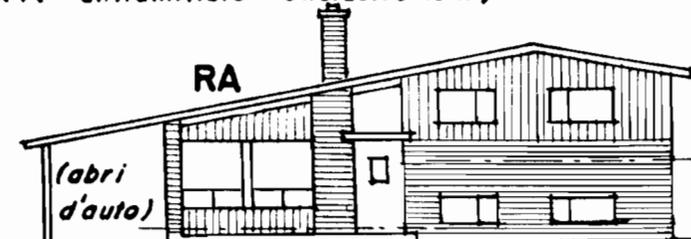


MAISON à UN étage et DEMI

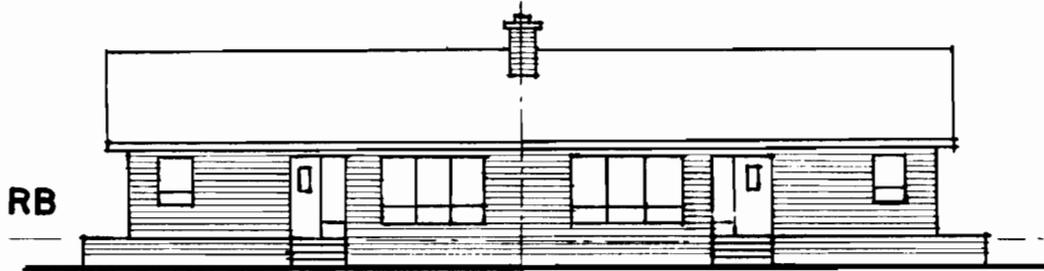


MAISON à 2 étages

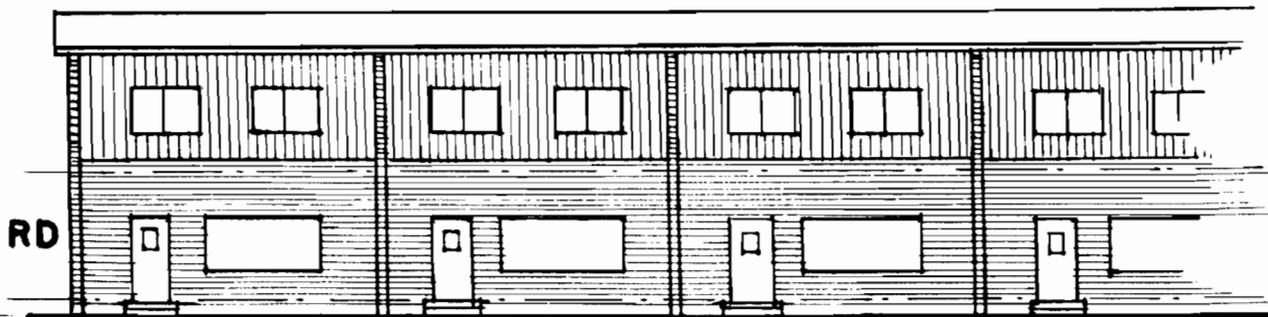
(RA - unifamiliale exclusivement)



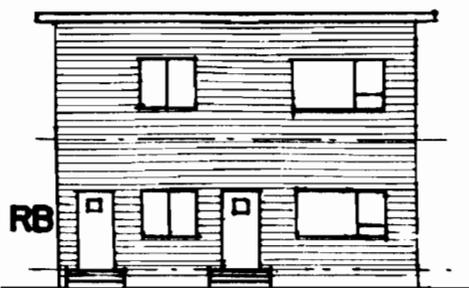
MAISON à MI-ETAGES ("split-level")



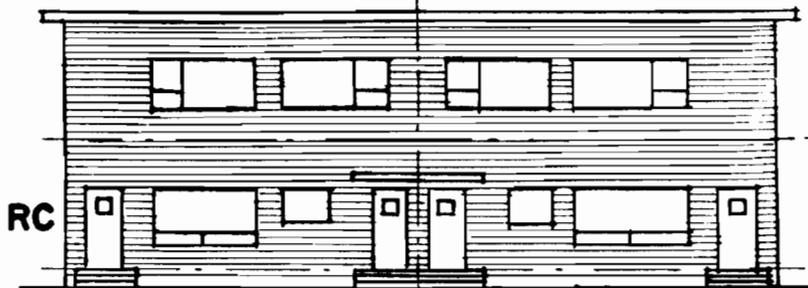
MAISONS JUMELÉES



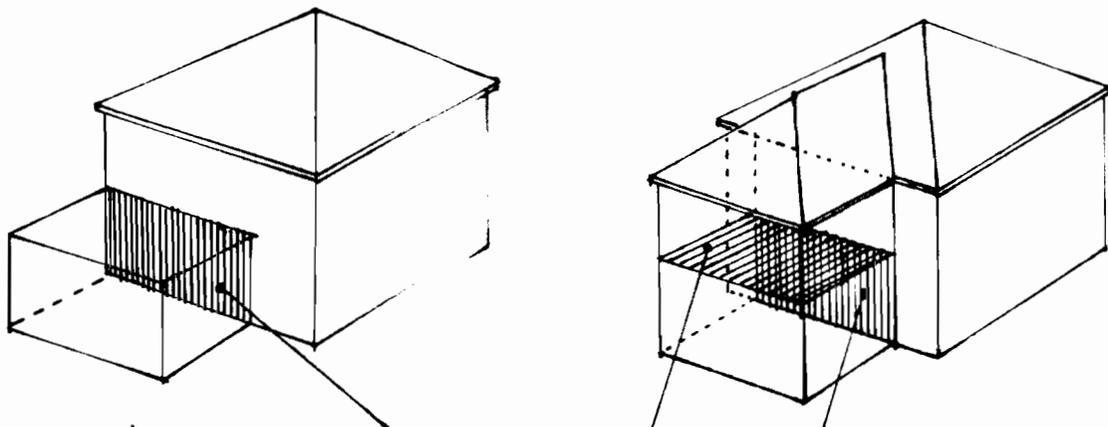
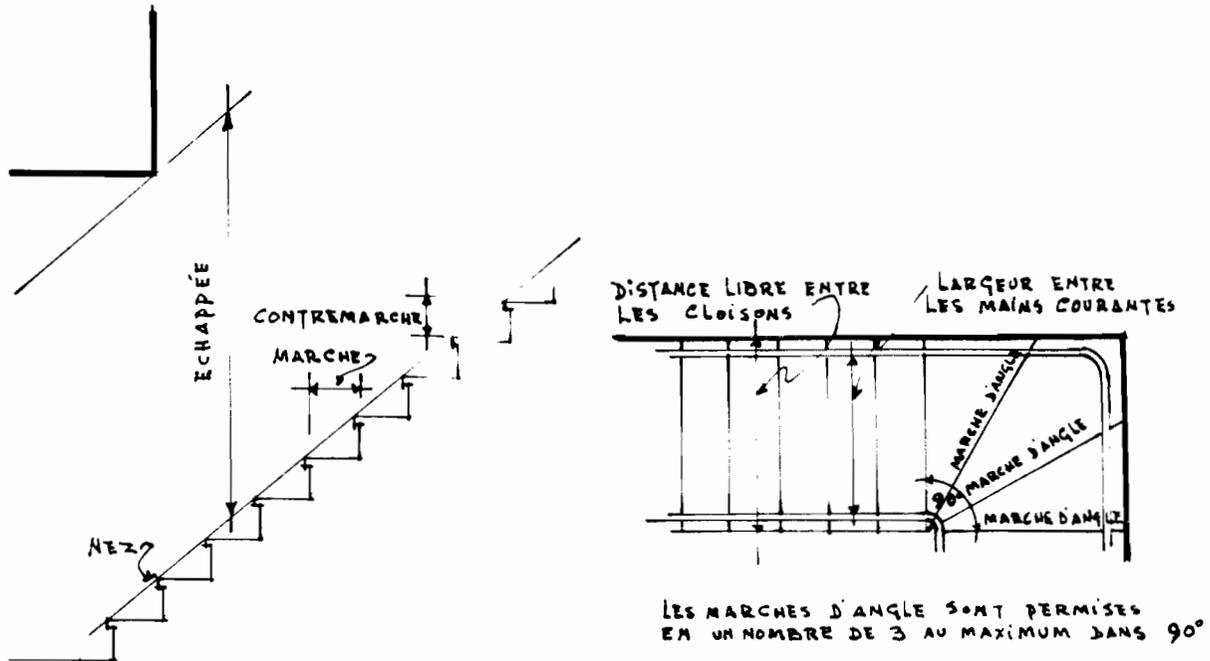
MAISONS de RANGÉES



DUPLEX SIMPLE



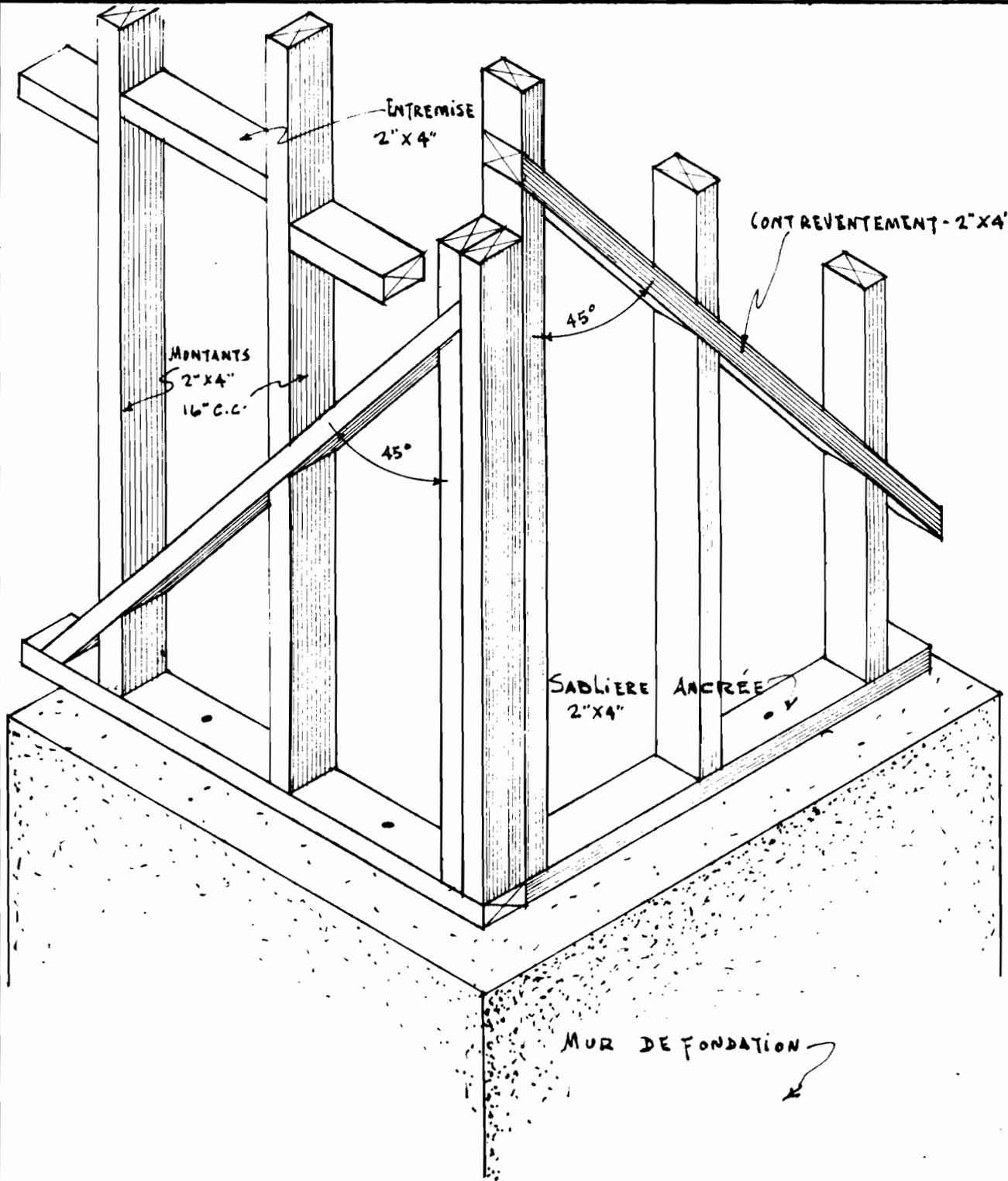
DUPLEX JUMELÉ



LES MURS, LES PLANCHERS & LES PLAFONDS COMMUNS A UN GARAGE PRIVÉ & A UNE HABITATION DOIVENT AVOIR UNE RESISTANCE AU FEU DE PAS MOINS D'UNE HEURE.

Complément au ch. "C" sur le CONTREVENTEMENT  
des charpentes claires

annexe L



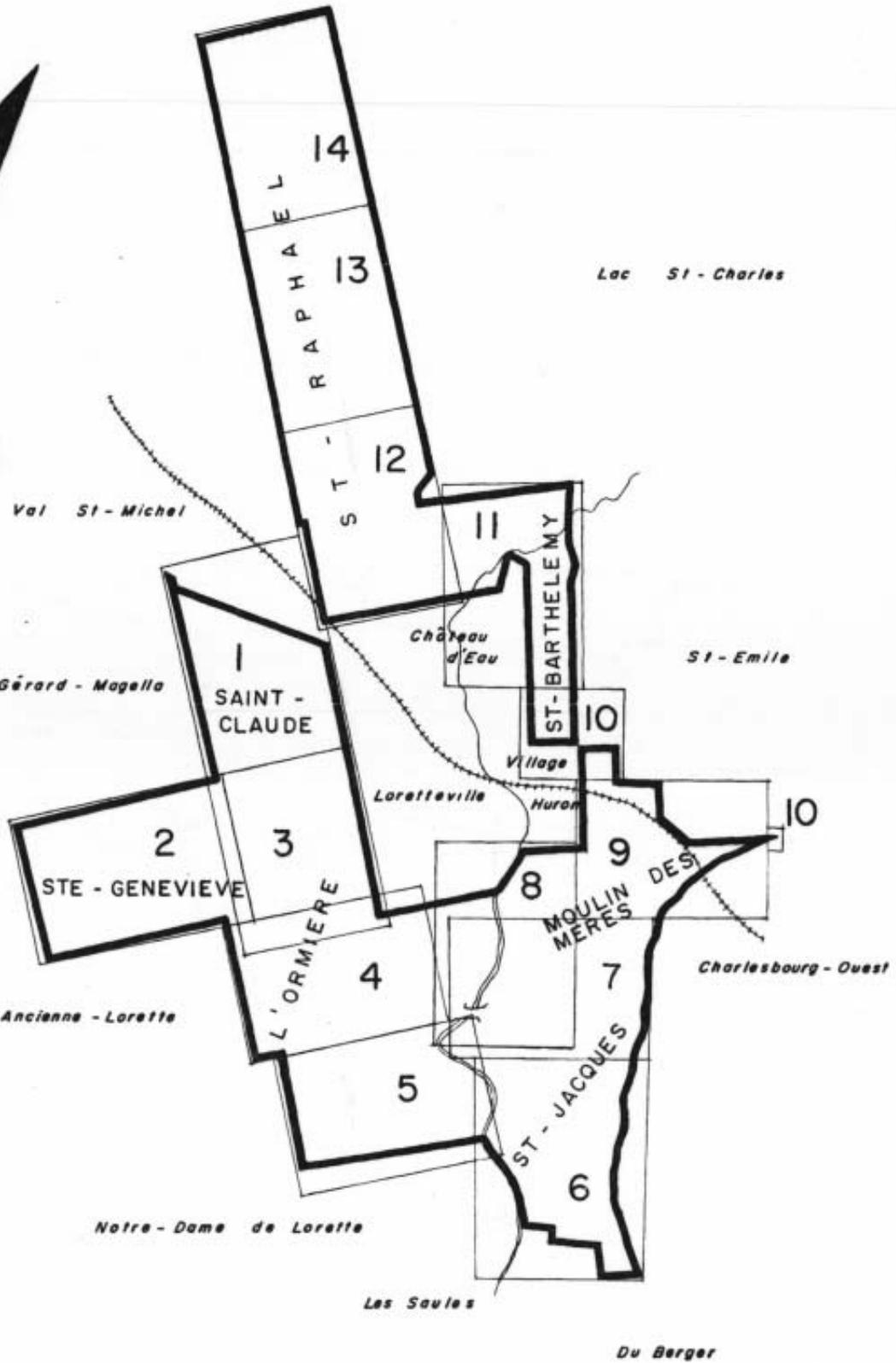


Complément au ch. "D" sur le ZONAGE		NEUFCHATEL			annexe M2				
Zones →		AGRICOLE		INDUSTR.	Comm	RESIDENTIELLE			
↙ Bâtiments		A	B	IA	C	R <sup>D</sup>	R <sup>C</sup>	R <sup>B</sup>	RA
Circues	_____	■							
Cliniques	_____	■	■	■	■	■	■	■	■
Clubs sportifs	_____	■							
Clubs d'équitation	_____	■							
Collèges	_____	■	■	■	■	■	■	■	■
Colonies de vacances	_____	■							
Commerces de gros	_____	■							
Conservatoires	_____	■	■	■	■	■	■	■	■
Couvents	_____	■	■	■	■	■	■	■	■
Dépôts de ferraille	_____	■							
Dépôts de véhicules désaffectés	_____	■							
Discothèques	_____	■	■	■	■	■	■	■	■
Duplex jumelés	_____	■							
Duplex simples	_____	■							
Ecuries	_____	■							
Ecuries commerciales	_____	■							
Edifices à bureaux	_____	■	■	■	■	■	■	■	■
Edifices d'occupation mixte	_____	■	■	■	■	■	■	■	■
Edifices gouvernementaux	_____	■	■	■	■	■	■	■	■
Eglises	_____	■	■	■	■	■	■	■	■
Elevage d'animaux domestiques	_____	■							
Elevage d'animaux sauvages	_____	■							
Entrepôts	_____	■							
Etables	_____	■							
Externats	_____	■	■	■	■	■	■	■	■
Fermes	_____	■							







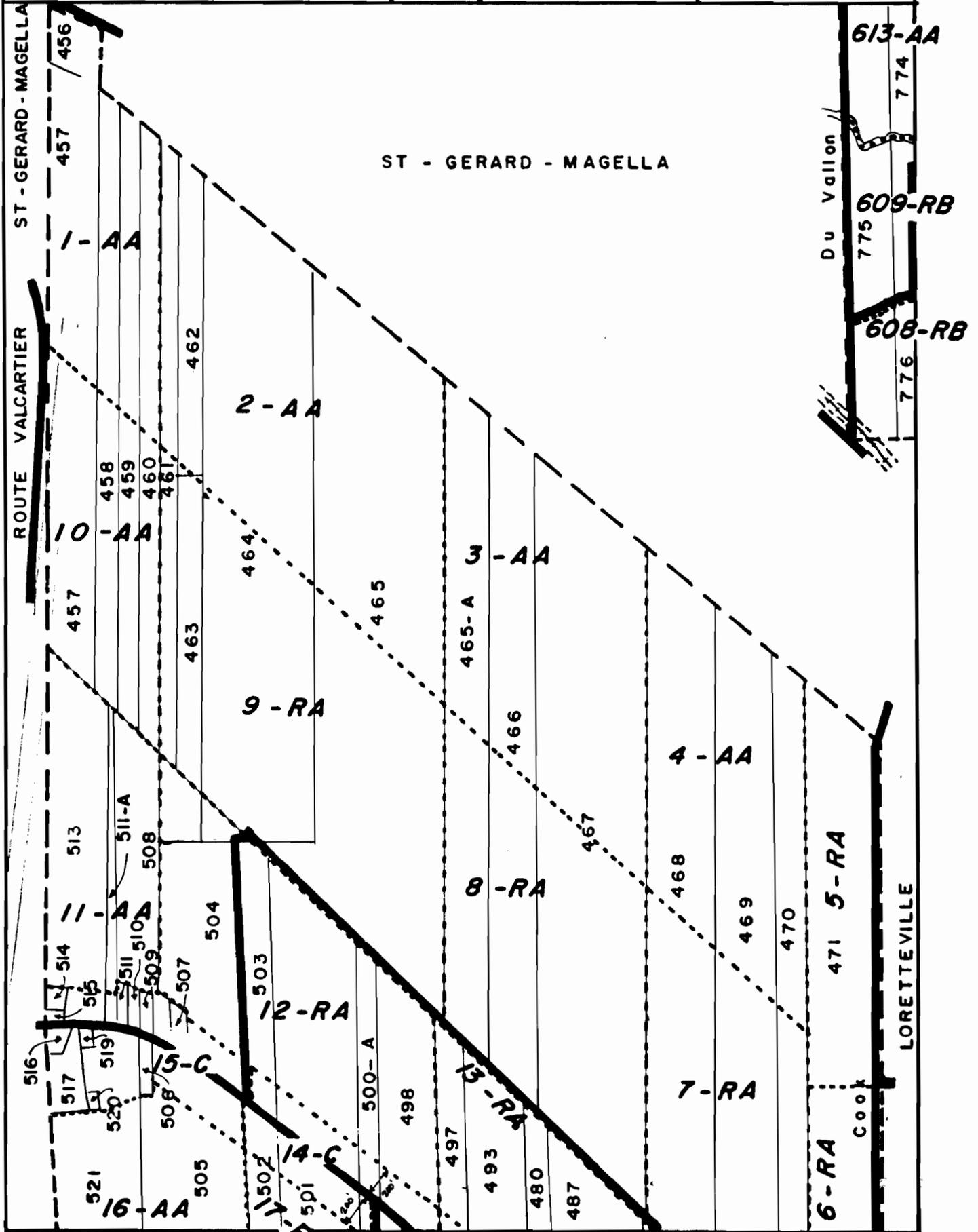


Complément au ch. D sur le  
ZONAGE



NEUFCHATEL

annexe N 1

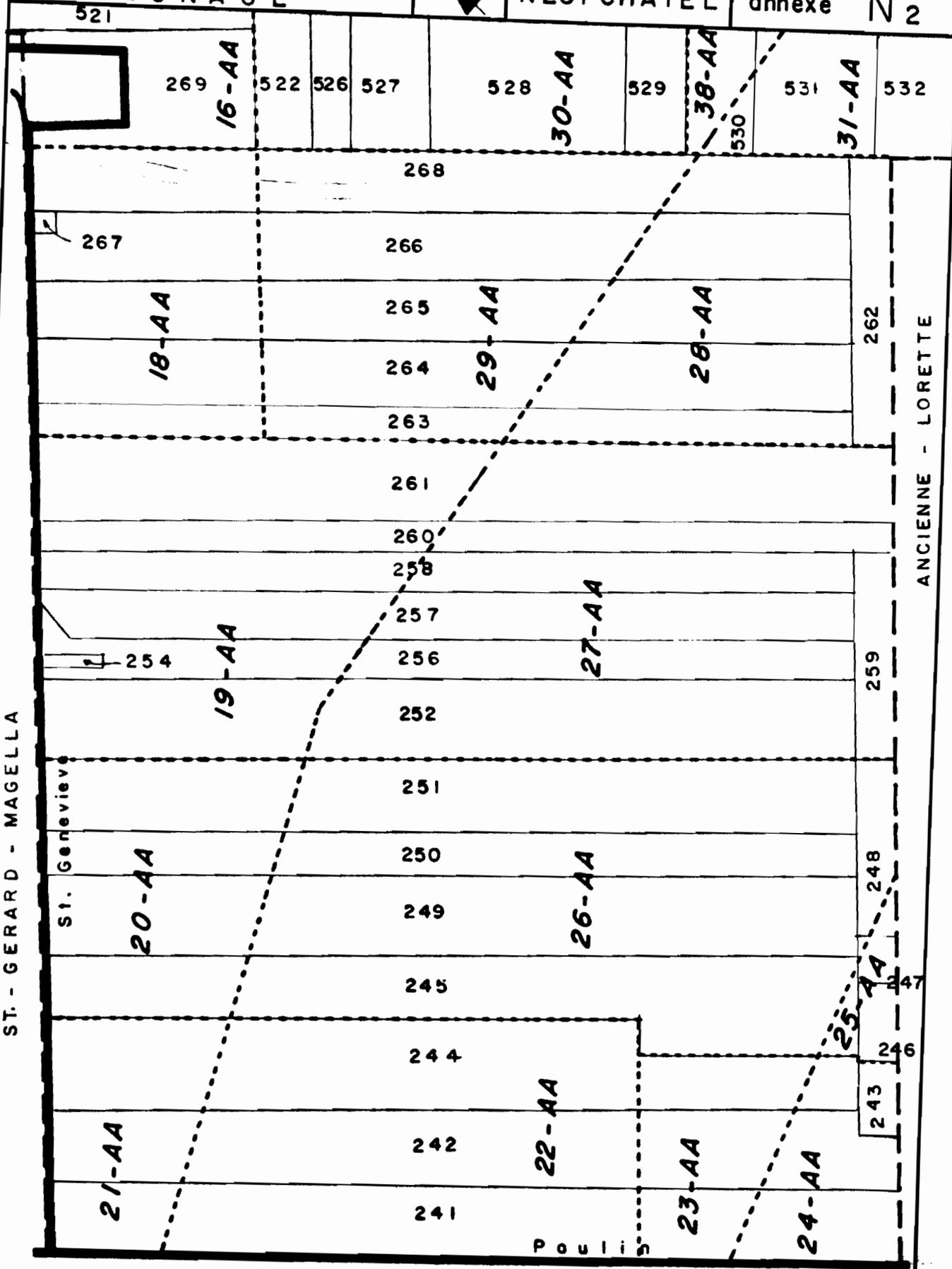


Complément au ch. "D" sur le  
ZONAGE



NEUFCHATEL

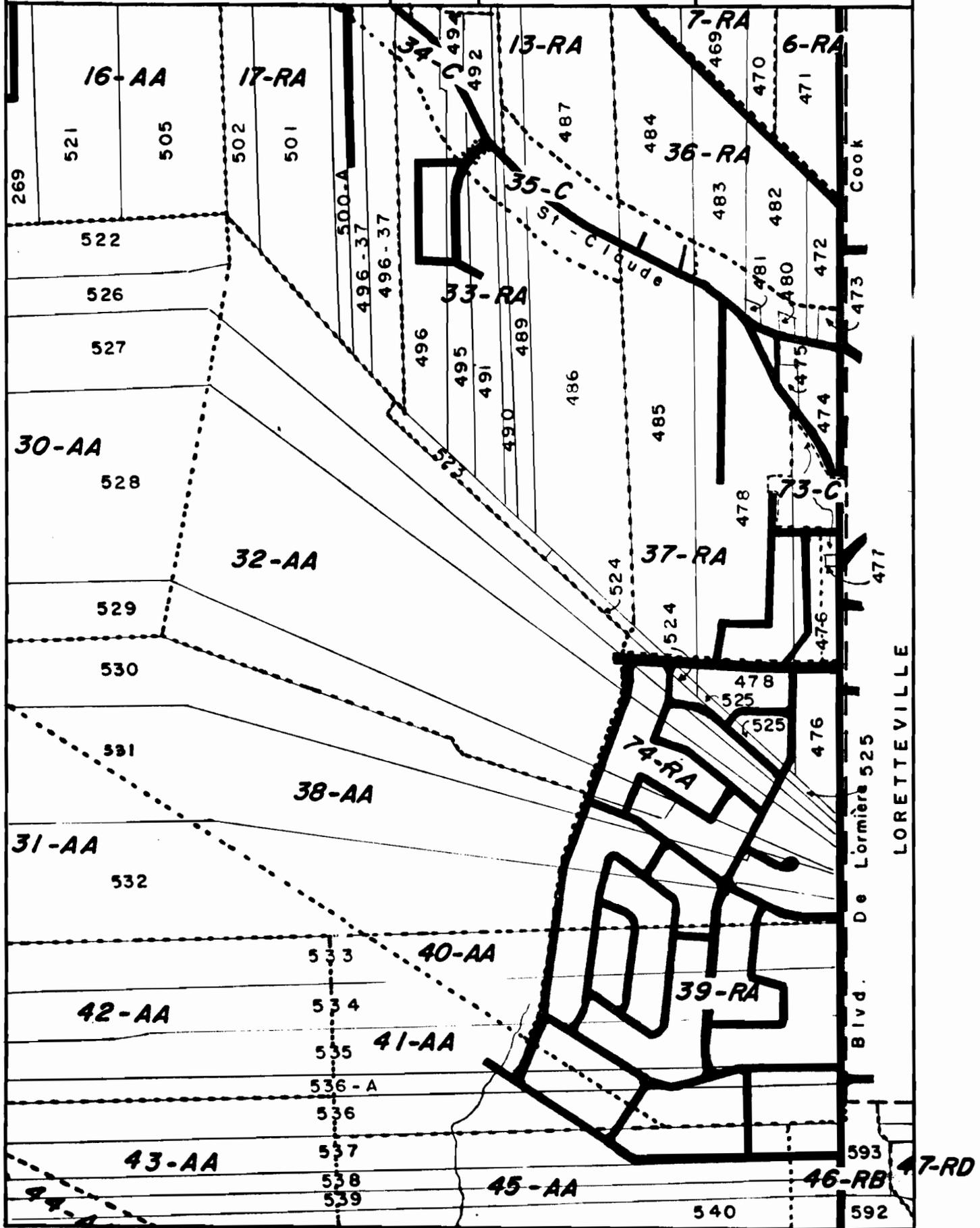
annexe N 2



Complément au ch. D sur le  
ZONAGE

NEUFCHATEL

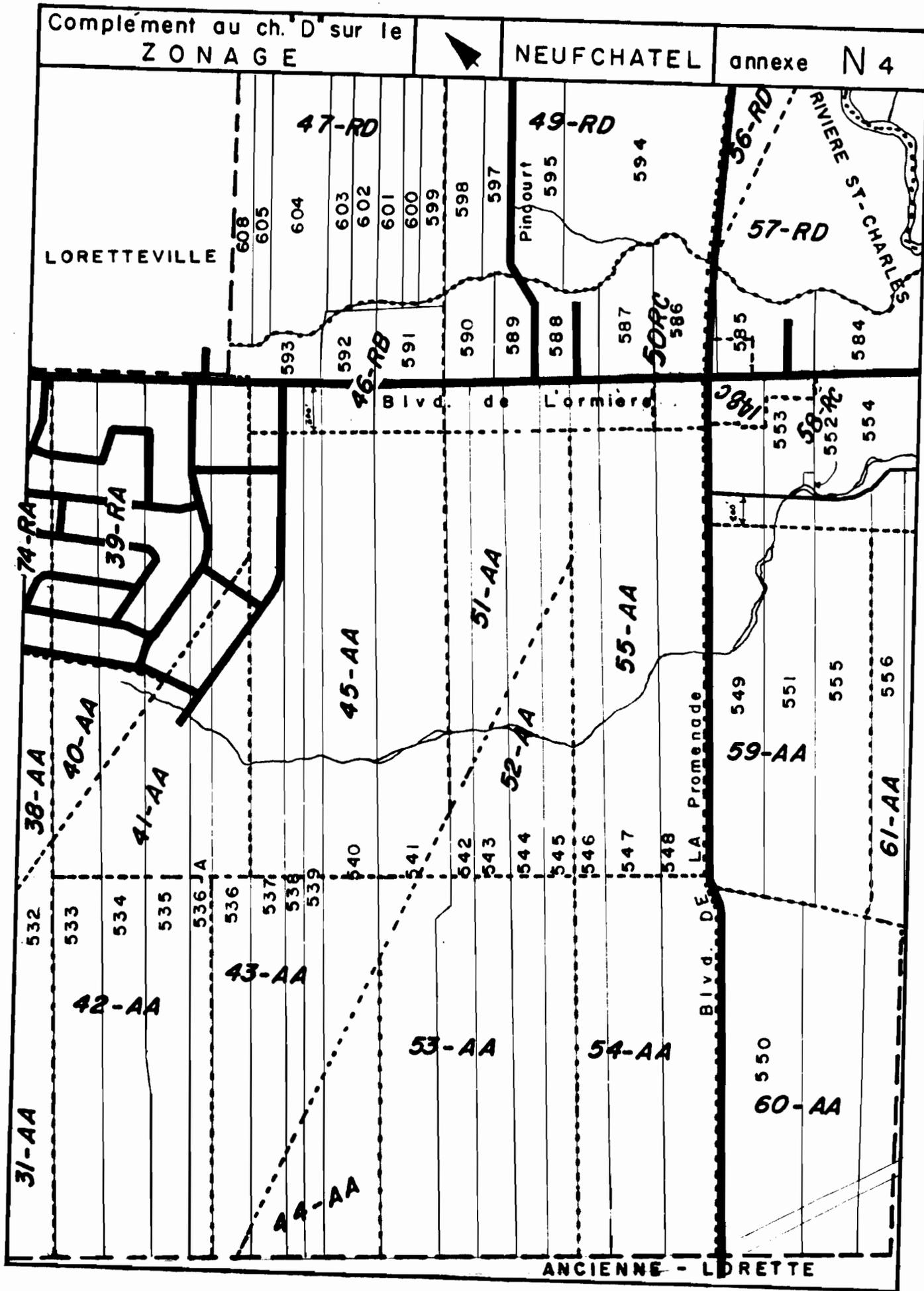
annexe N 3



Complément au ch. D sur le  
ZONAGE

NEUFCHATEL

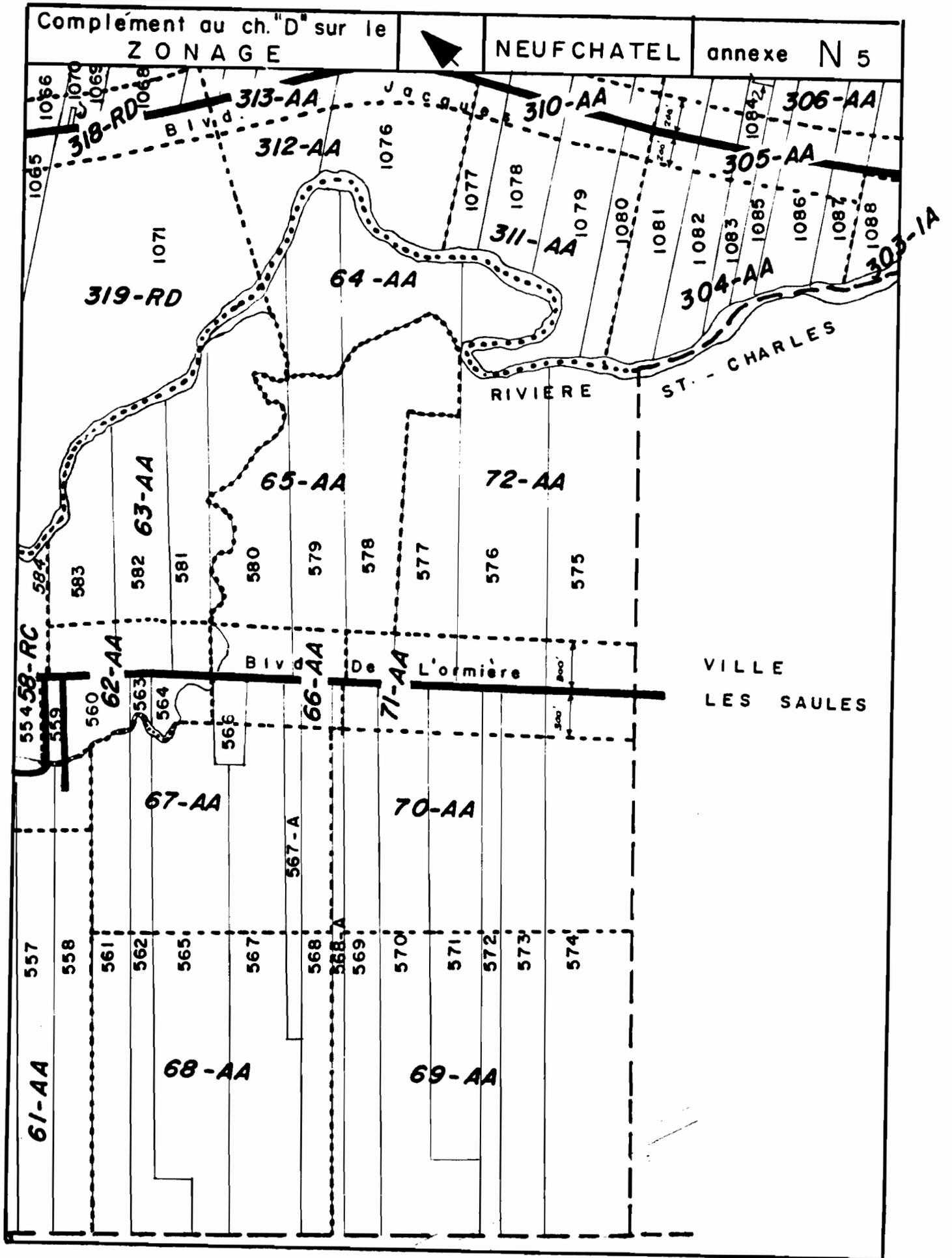
annexe N 4



Complément au ch. "D" sur le  
ZONAGE

NEUFCHATEL

annexe N 5

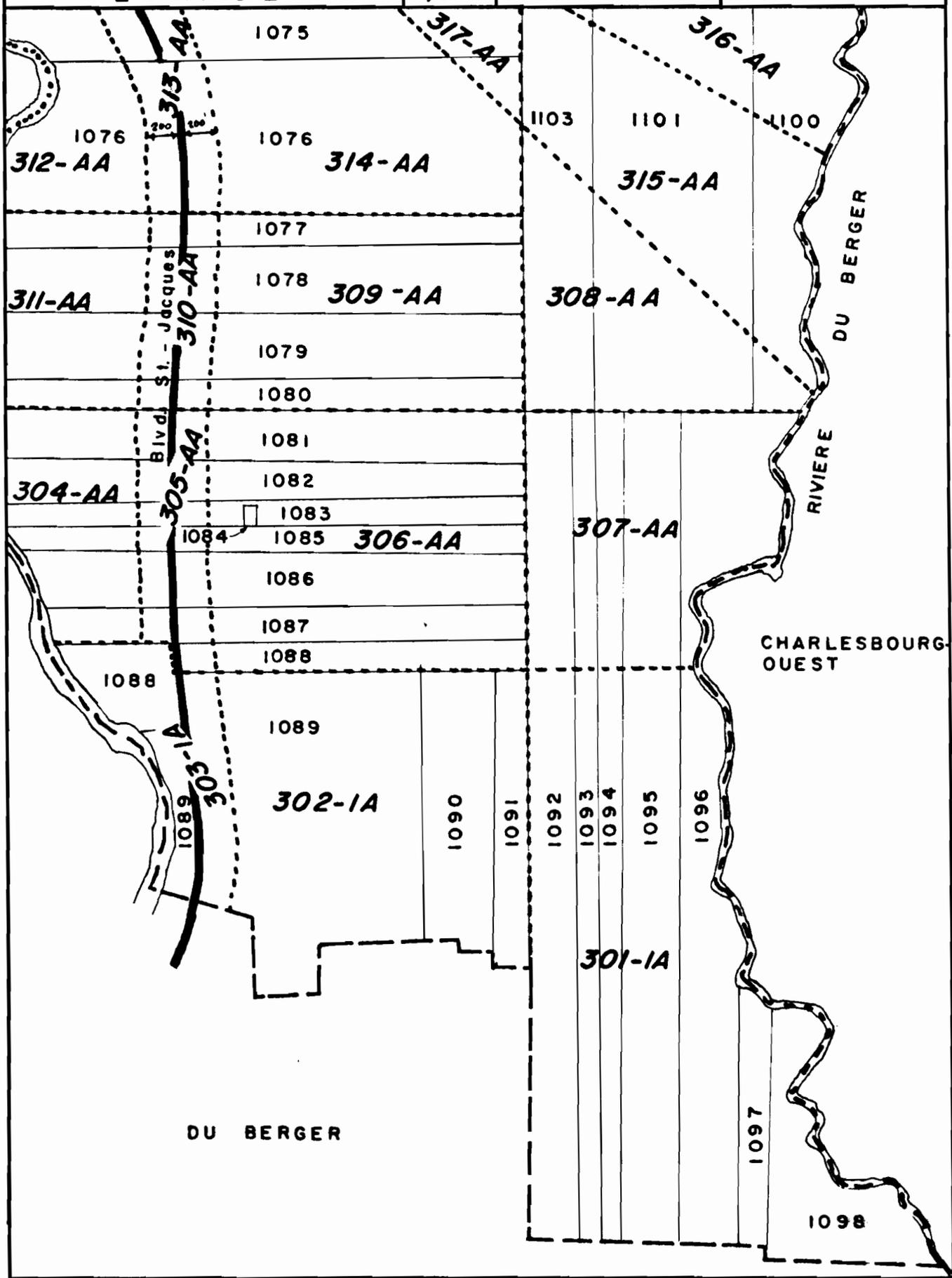


Complément au ch. "D" sur le  
ZONAGE



NEUFCHATEL

annexe N 6

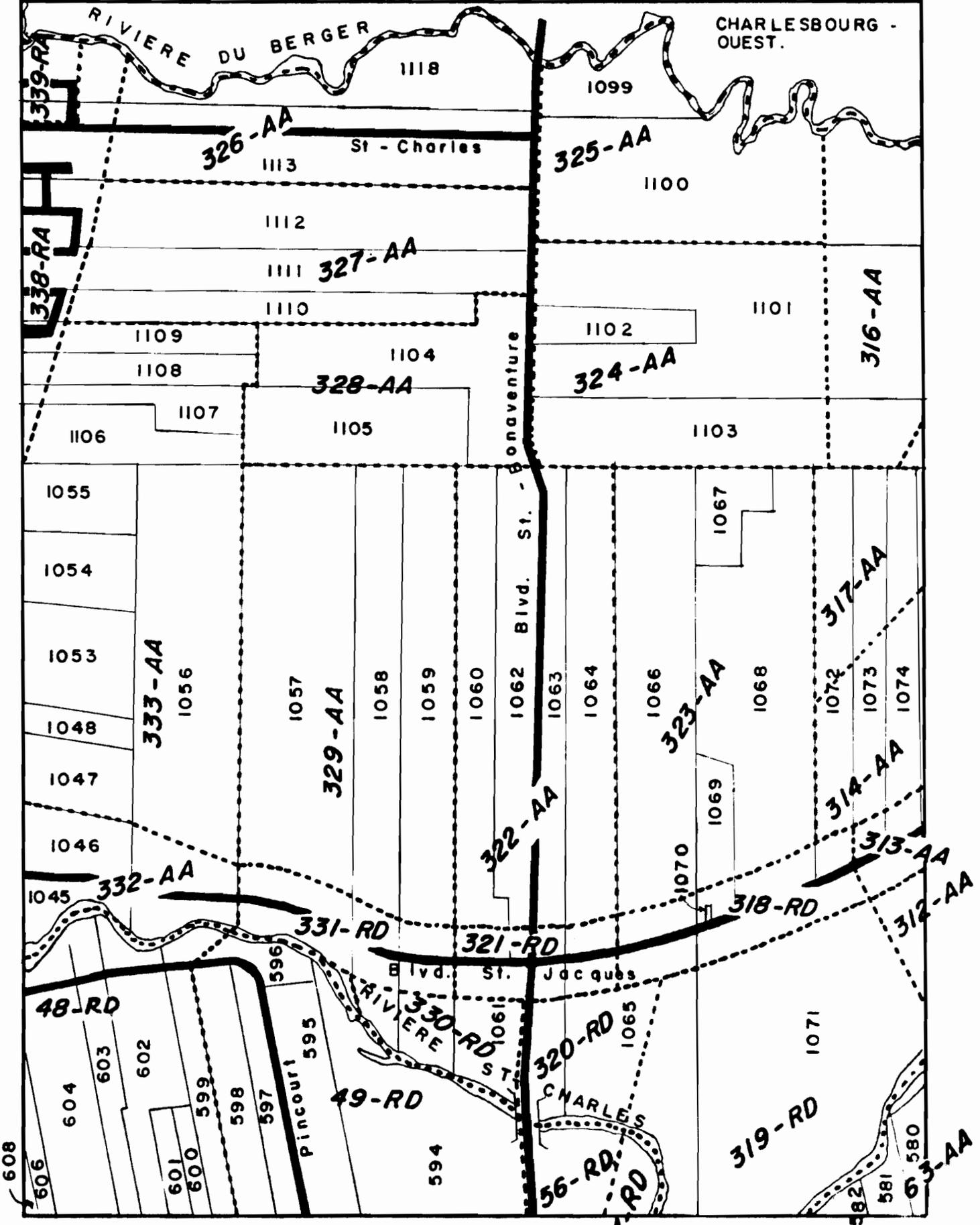


Complément au ch. "D" sur le  
ZONAGE



NEUFCHATEL

annexe N 7

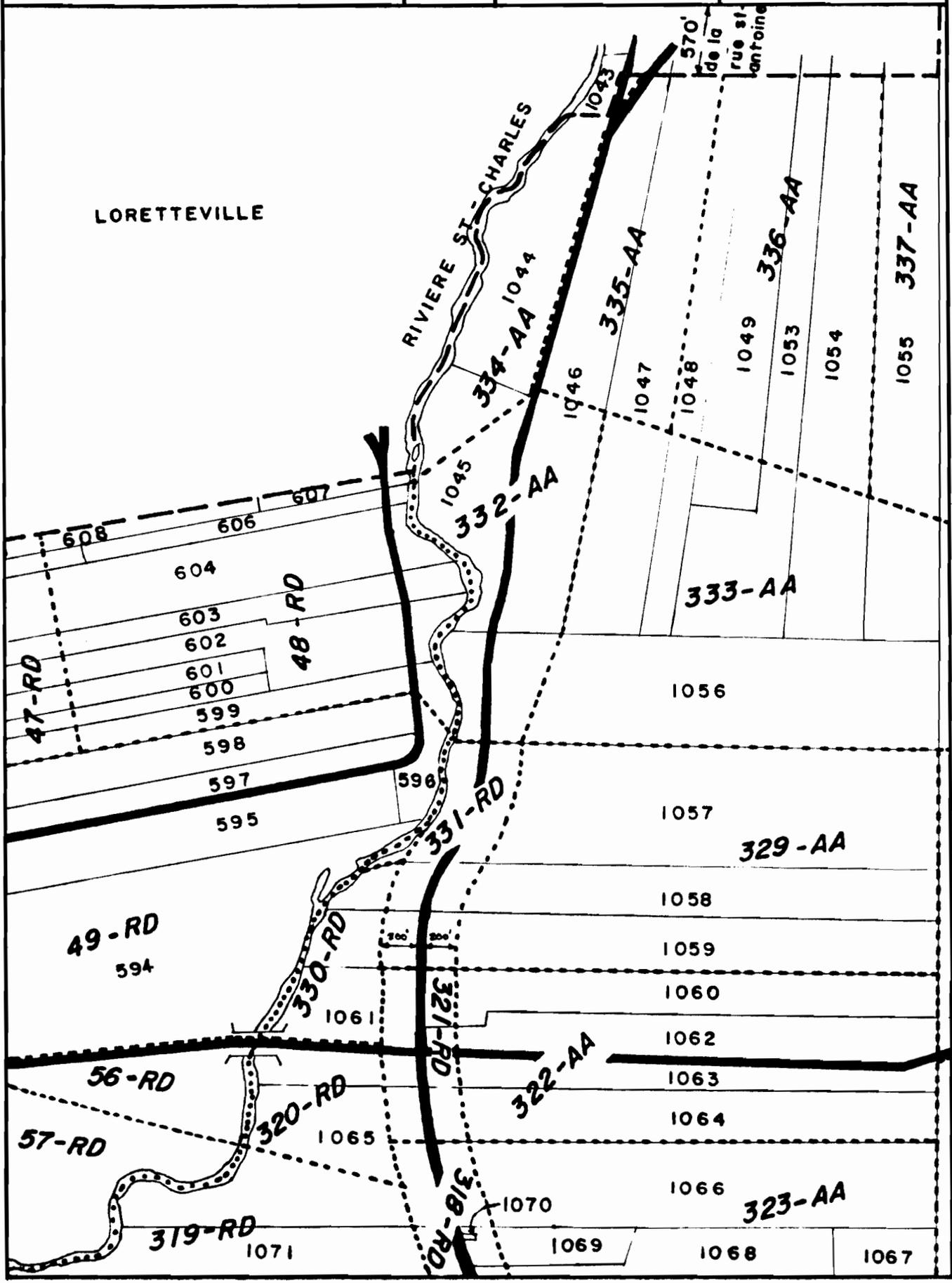


Complément au ch. "D" sur le  
ZONAGE



NEUFCHATEL

annexe N 8

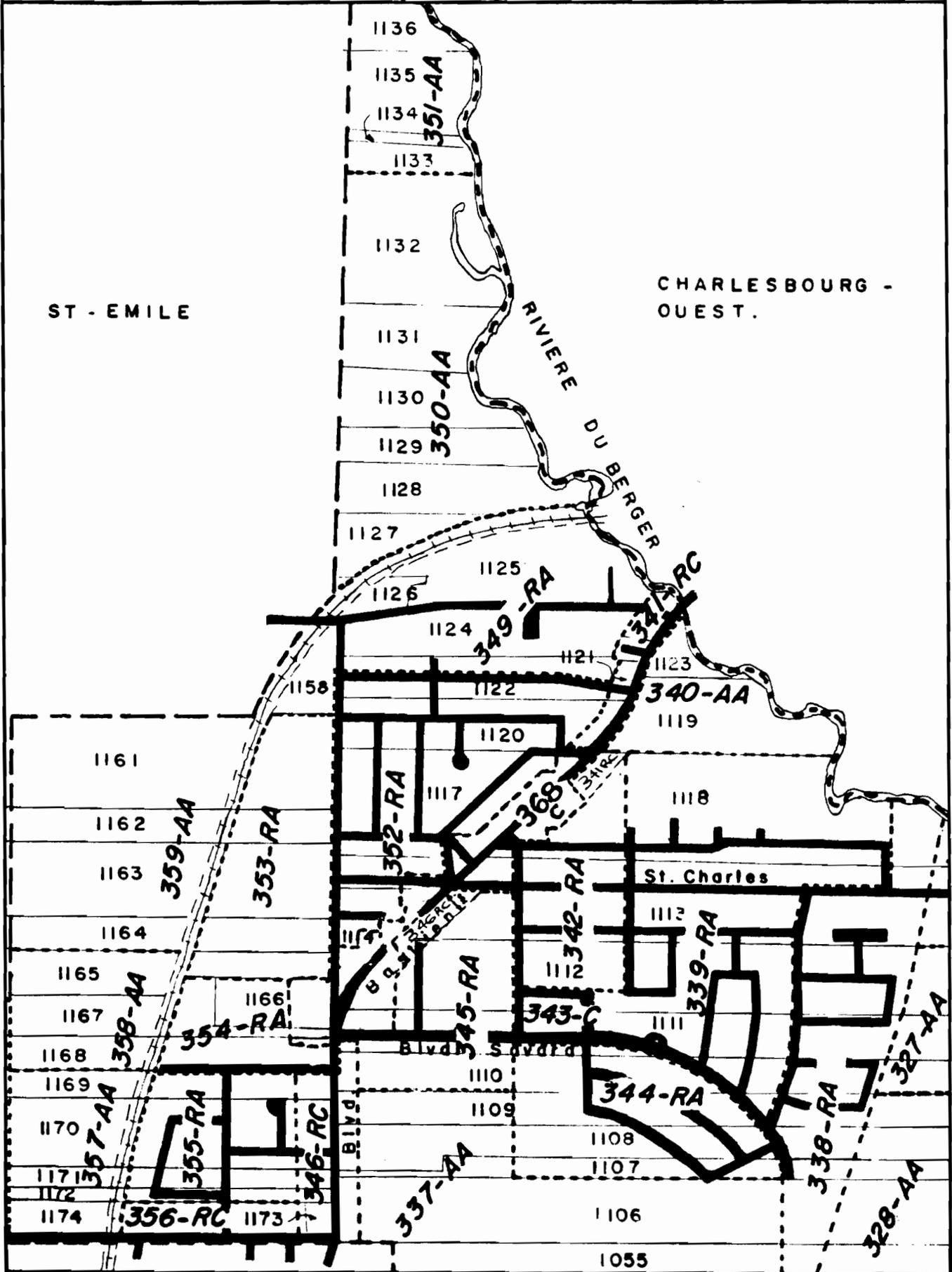


Complément au ch. D sur le  
ZONAGE



NEUFCHATEL

annexe N 9

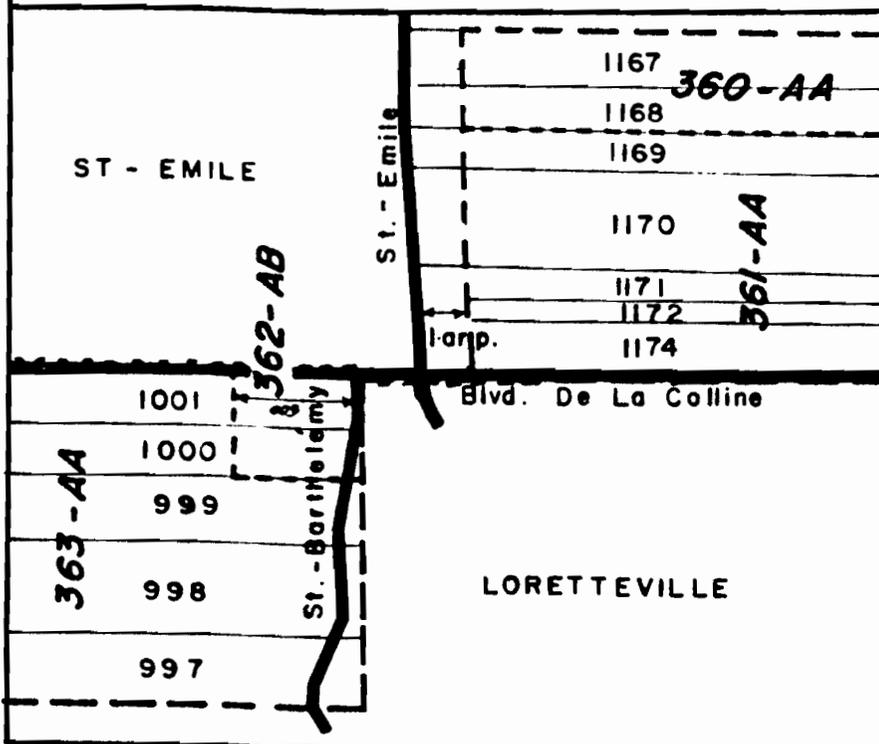
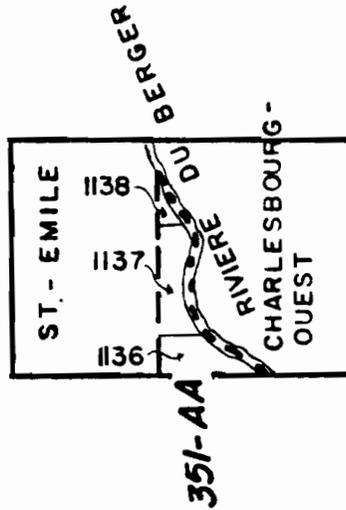


Complément au ch. D sur le  
Z O N A G E



NEUFCHATEL

annexe N 10



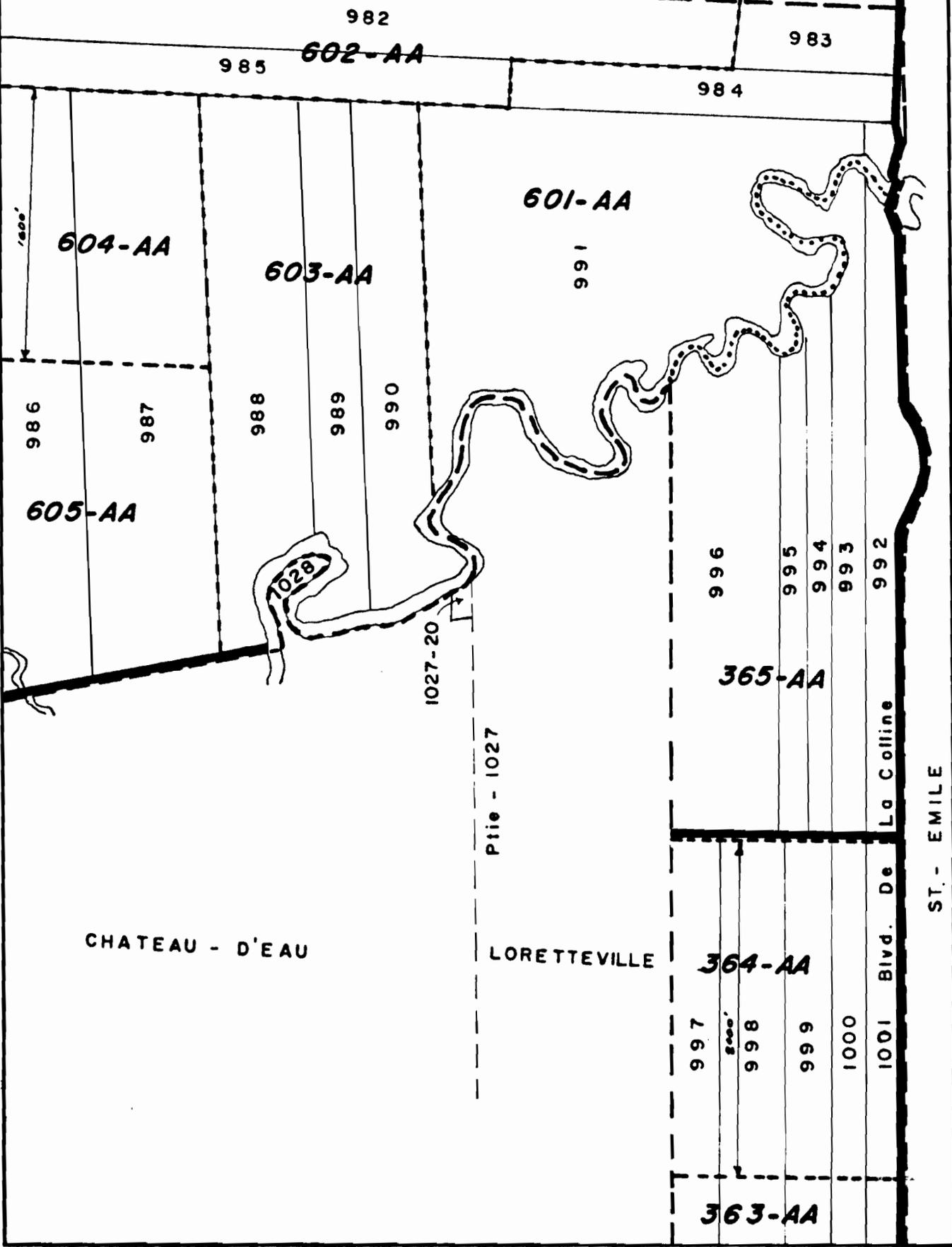
Complément au ch. "D" sur le  
ZONAGE

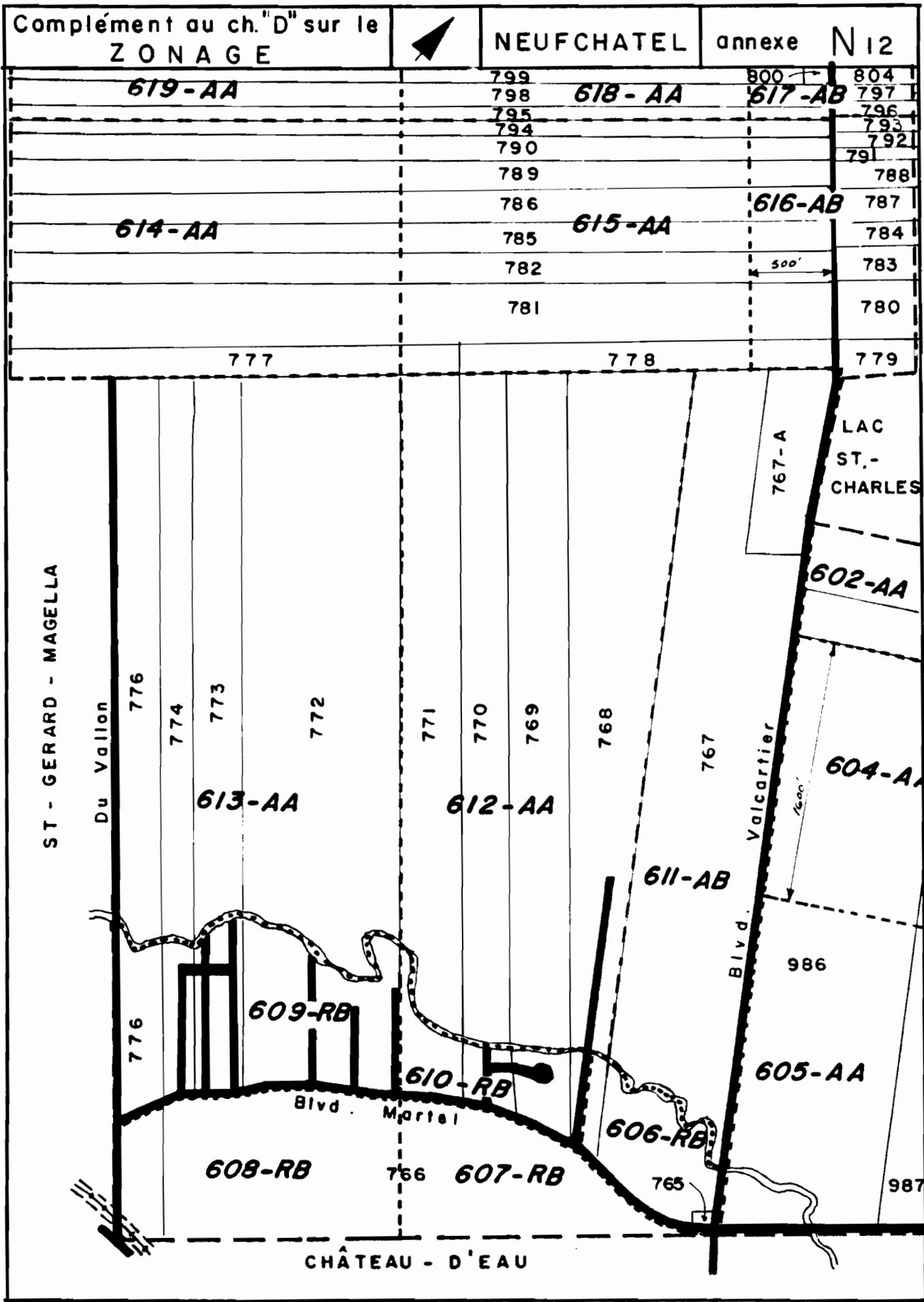


NEUFCHATEL

annexe N 11

LAC ST. - CHARLES





ST - GERARD - MAGELLA

Du Vallon

776  
776

774

773

772

613-AA

771

612-AA

770

769

768

611-AB

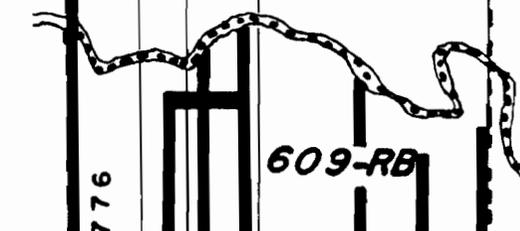
767

Blvd. Valcartier

986

604-AA

605-AA



609-RB

610-RB

Blvd. Martel

608-RB

766

607-RB

606-RB

765

987

CHÂTEAU - D'EAU

LAC ST.-CHARLES

602-AA

767-A

7600'

500'



Complément au ch. "D" sur le Z O N A G E		NEUFCHATEL	annexe N 13
<b>632-AA</b>	862	<b>633-AA</b>	<b>634-AA</b>
			865
			864
	861		863
			860
	858		859
<b>631-AA</b>	857	<b>630-AA</b>	<b>629-AA</b>
			856
	854		855
	853		851
	852		850
	849		847
	848		<b>628-AA</b>
	845		846
	844		843
<b>626-AA</b>	840	<b>627-AA</b>	842
			841
	839		838
			837
	835		836
	834		833
<b>625-AA</b>		<b>624-AA</b>	<b>623-AA</b>
	831		832
	830		829
	827		828
	826		825
			824
<b>620-AA</b>	823		
	822	<b>621-AA</b>	<b>622-AA</b>
	821		820
	819		817
	818		816
815			813
	814		500'
	811		812
	810		809
		<b>618-AA</b>	<b>617-AA</b>
	807		808
<b>619-AA</b>	806		805
	803		804
	802		801
	801		800
	799		800

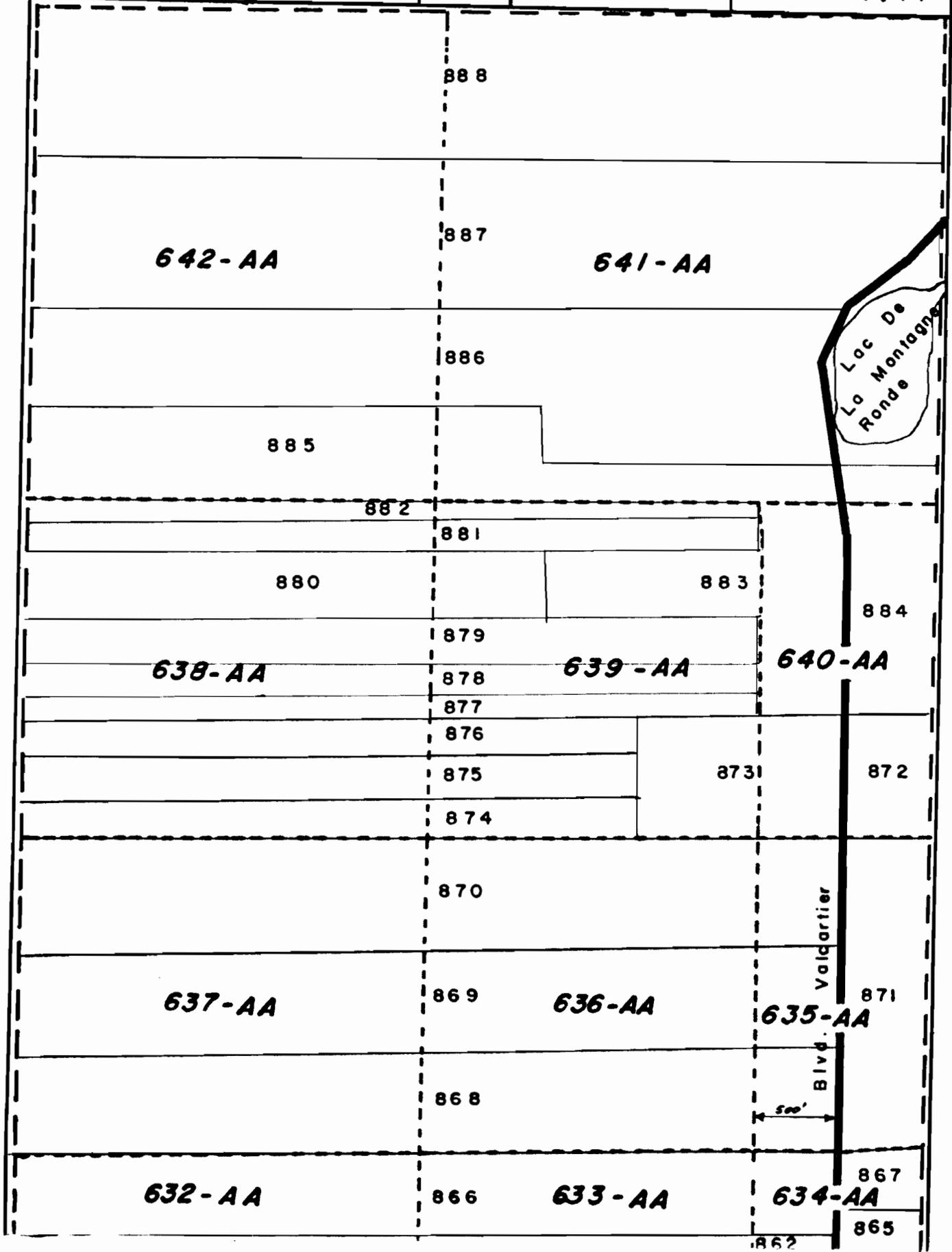
Valcartier Blvd

Complément au ch. D' sur le  
Z O N A G E



NEUFCHATEL

annexe N 14



REGLEMENT # 286

REGLEMENT DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DE NEUFCHATEL

PROVINCE DE QUEBEC

LA CORPORATION DE LA VILLE DE NEUFCHATEL

Chapitre A - Administration

- " B - Definitions
- " C - Normes de construction
- " D - Zonage
- " E - Annexes (tableaux, croquis, spéciment) Plan de zonage.

CHAPITRE - A -

ADMINISTRATION

A-1 TITRE - Le présent règlement sera connu sous le nom: LE REGLEMENT DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DE NEUFCHATEL".

A-2 PORTEE DU REGLEMENT - a) Ce règlement s'appliquera à la construction de tout bâtiment, sauf les ponts, les viaducs et les tunnels;

b) Lorsqu'un bâtiment est déplacé en entier ou en partie, le présent règlement s'appliquera à tout le bâtiment ou partie de bâtiment ou à un bâtiment connexe, qu'ils soient déplacés ou non;

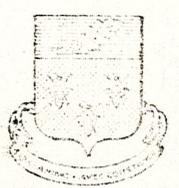
c) Lorsqu'un bâtiment est démolit totalement ou partiellement, le présent règlement s'appliquera à tout ce qui en restera ou au bâtiment connexe et aux travaux en marge de la démolition;

d) Lorsqu'un bâtiment est remanié, le présent règlement s'appliquera à tout le bâtiment, sauf qu'il peut ne s'appliquer qu'à une partie si cette partie est complète en elle-même, en ce qui concerne les services et les mesures de sécurité prescrits par le présent règlement;

e) Lorsque le bâtiment change de destination, le présent règlement s'appliquera à toute partie du bâtiment atteinte par le changement;

Sans oublier que:

- 1) Les dispositions administratives du présent règlement doivent s'appliquer également à toutes les classes de bâtiment;
- 2) Les dispositions relatives à la qualité de construction tel qu'exigé par le présent règlement doivent s'appliquer seulement aux bâtiments en maçonnerie, ou à pans de bois, n'ayant pas plus que trois étages en hauteur;
- 3) Les dispositions des parties 2 à 3 inclusivement du Code National du bâtiment, Canada (1956) et leurs amendements futurs sont, par les présentes,



adoptées comme faisant partie du présent règlement et doivent s'appliquer aux bâtiments non décrits dans le paragraphe précédent et à tout élément de charpente tel que poutre, poutre composée, ferme ou tout poteau dans tout bâtiment, lorsque le calcul d'un tel élément requiert une analyse comme pour les charpentes.

A-3 - AMENDE ET EMPRISONNEMENT - Toute infraction à ce règlement rend le délinquant passible d'une amende n'excédant pas \$ 100.00 et, à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus deux mois, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Si cet emprisonnement est ordonné pour défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, il cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

A-4 - ACTIONS PENALES - Les actions pénales seront intentées par et au nom de la corporation, par l'officier désigné à cette fin, par résolution du Conseil.

A-5 - PROCEDURE - La procédure pour le recouvrement des amendes sera celle de la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec, (c. 29, S.R.Q. 1941).

A-6 - RECOURS DE DROIT CIVIL - Nonobstant les recours par action pénale, le conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaire pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

A-7 - ENTREE EN VIGUEUR - Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de l'article 426, 1, de la Loi des Cités et Villes.

A-8 - COOPERATION DE LA POLICE - La police municipale est tenue de signaler à l'inspecteur des bâtiments toute contravention aux dispositions de ce règlement.

A-9 - OUVERTURE DES RUES - Le conseil est autorisé à fixer l'emplacement des rues sur un terrain que le propriétaire subdivise en lots à bâtir, prohiber toute subdivision ou emplacement des rues qui ne coïncident pas avec le plan général de la municipalité et obliger les propriétaires de rues et de ruelles privées à indiquer que ces rues et ruelles n'appartiennent pas à la corporation municipale (article 429, 8, de la Loi des Cités et Villes). (Voir aussi Annexe C et D).



- A-10 - CLASSIFICATION DES BATIMENTS - Pour les fins du présent règlement et en ce qui regarde la construction des bâtiments (et non leur zonage) ceux-ci sont classés par les présentes en quatre (4) classes selon leur degré de résistance au feu. (Voir Tableau annexe "a").
- A-11 - BATIMENTS DE PREMIERE CLASSE - La première classe comprend les bâtiments incombustibles et semi-incombustibles.
- A-12 - BATIMENTS INCOMBUSTIBLES - Un bâtiment incombustible est celui qui est construit entièrement de matériaux incombustibles sauf les portes, les fenêtres avec leurs chambranles et cadres, et les boiseries ornementales posées sur des bases incombustibles.
- A-13 - BATIMENTS SEMI-INCOMBUSTIBLES - Un bâtiment semi-incombustible ne diffère d'un bâtiment incombustible que par ses planchers et ses cloisons qui peuvent être construits de matériaux à combustion lente.
- A-14 - BATIMENTS DE DEUXIEME CLASSE - Un bâtiment de deuxième classe est celui dont les murs extérieurs et moyens sont construits de matériaux incombustibles et dont le toit est incombustible ou couvert d'un matériau d'une résistance au feu non inférieure au bardeau d'ardoise minéralisé.  
Le reste du bâtiment peut être fait de matériaux quelconques.
- A-15 - BATIMENTS DE TROISIEME CLASSE - Un bâtiment de troisième classe est celui dont la charpente est de bois, lambrissé extérieurement de matériaux incombustibles et dont le toit est incombustible ou couvert d'un matériau d'une résistance au feu non inférieure au bardeau d'asphalte minéralisé.
- A-16 - BATIMENTS DE QUATRIEME CLASSE - Un bâtiment de quatrième classe est celui dont la charpente est de bois ou de tous autres matériaux combustibles, mais dont le toit est incombustible ou couvert d'un matériau de résistance au feu non inférieure au bardeau d'asphalte minéralisé.
- A-17 - INSPECTEUR DES BATIMENTS ET SON ADJOINT - La surveillance et le contrôle de la construction sont confiés à un officier dont le titre est : "INSPECTEUR DES BATIMENTS", et dont les attributions sont énumérées dans le présent règlement.  
Sa nomination et son traitement sont fixés par résolution du Conseil. Le Conseil peut nommer un ou des inspecteurs-adjoints chargés d'aider l'inspecteur ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.



A-18 - FONCTIONS DE L'INSPECTEUR DES BATIMENTS - L'inspecteur des bâtiments dans l'exercice de ses attributions, doit:

1.- Visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements sont observés. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre aux questions qu'il peut leur poser relativement à l'observance des règlements.

2.- Se rappeler qu'un permis est automatiquement révoqué (sans remboursement d'honoraires).

a) si la construction n'est pas commencée dans les six mois qui suivent l'émission du permis; ou

b) si la construction est interrompue pour une période d'un an; ou

c) s'il y a violation du présent règlement.

3.- Interdire tout ouvrage n'ayant pas la stabilité voulue.

4.- Empêcher ou suspendre la construction de bâtiments érigés en contravention aux règlements.

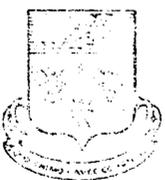
5.- Faire évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger; faire exécuter tout ouvrage de consolidation qui lui semble opportun pour la sûreté de la construction;

6.- Examiner les grues, treuils, monte-charges, élévateurs, ascenseurs et autres appareils de même nature et prohiber leur usage s'ils offrent des dangers pour la vie des personnes ou de la propriété et, cela, jusqu'à ce qu'ils soient construits ou exploités conformément aux règlements.

7.- Inspecter les échafaudages et les monte-charges servant à la distribution des matériaux destinés à un édifice public en construction ou sujet à réfection et dans l'exécution de cette charge, il a les pouvoirs accordés à l'inspecteur des échafaudages et les obligations qui lui sont imposés. (S.L.C., 1941, ch. 171).

8.- Prendre les mesures nécessaires pour recouvrer du propriétaire les dépenses encourues pour les fins précitées.

9.- Garder un dossier de toutes les demandes reçues des permis et des ordres émis, ces



inspections et des essais faits, et il doit retenir une copie de tous les papiers et documents se rapportant à l'administration de ses fonctions aussi longtemps qu'il jugera à propos.

10.- Examiner toutes les demandes de permission d'exécuter des travaux en rapport avec la construction, à la plomberie, à l'électricité, etc...

11.- Informer par écrit le propriétaire du bâtiment, ou son agent, de tout danger ou de toute occasion de danger existant dans le bâtiment ou sur les lieux, et exiger que cette situation soit corrigée sans délai;

12.- Révoquer un permis si, à son avis, ces travaux en exécution étaient une occasion de danger ou de risques.

13.- Appliquer et faire appliquer le présent règlement.

A-19 - PROCEDURE A SUIVRE PAR L'INSPECTEUR DES BATIMENTS -

Si l'inspecteur des bâtiments constate que certaines dispositions du règlement ne sont pas observées, il doit immédiatement ordonner la suspension des travaux et aviser par écrit le constructeur et le secrétaire-trésorier de l'ordre donné. Cet avis peut être remis de main à main par l'inspecteur des bâtiments ou être transmis par poste recommandée. S'il n'est pas tenu compte de l'avis donné, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa signification, le Conseil doit, par résolution, autoriser l'inspecteur des bâtiments, ou autre officier qu'il désignera, à prendre des procédures en démolition.

A-20 - DEMANDE DE PERMIS A L'INSPECTEUR DES BATIMENTS -

Nul ne peut édifier aucune construction permanente ou temporaire, modifier, réparer, transporter ou démolir une construction quelconque, ou une partie de construction, ni entreprendre des travaux d'excavation en vue de l'édification d'une construction sans avoir obtenu un permis à cet effet de l'inspecteur des bâtiments. Ce permis doit être affiché de façon permanente dans un endroit bien en vue sur les lieux.

A-21 - FORME DE LA DEMANDE DE PERMIS - La demande du permis de construire, etc., doit être faite par écrit, en triplicata sur les formules fournies par la Corporation. (Voir annexe "A"). Cette demande dûment datée doit faire connaître les noms, prénoms, domicile du propriétaire ou de son procureur fondé, la description cadastrale et les dimensions du lot, le détail des ouvrages projetés et la durée probable des travaux.



Elle doit en outre être accompagnée des pièces suivantes, en triplicata:

a) Un plan indiquant le site et la superficie du lot et des bâtiments à ériger.

b) Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis par l'inspecteur des bâtiments pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet de construction à ériger, de son usage et de celui du terrain.

c) Lorsqu'il s'agit de la construction d'un bâtiment du groupe des "Édifices publics", (Voir définition), les plans, devis et autres documents requis par le paragraphe précédent devront être préparés et signés par un architecte et approuvés par l'inspecteur des Édifices publics de la Province de Québec.

d) L'inspecteur des bâtiments est tenu de donner au propriétaire, ou à son représentant, un reçu pour la demande du permis de construire et pour les pièces y annexées.

A-22 - APPROBATION PAR L'AUTORITE SANITAIRE - Toute demande de permis de construire faite à l'inspecteur des bâtiments doit être soumise par lui à l'examen et à l'acceptation de l'autorité sanitaire. Si cette autorité est satisfaite, elle inscrit son acceptation sur la demande ou sur les plans ou croquis et devis soumis et remet le tout à l'inspecteur des bâtiments. Si elle n'est pas satisfaite, elle refuse son acceptation et donne par écrit les raisons de son refus.

A-23 - SUITE DONNEE A LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUIRE -

Dans un délai d'au plus un mois de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur des bâtiments doit délivrer le permis demandé, si l'ouvrage projeté répond aux dispositions du règlement et aux exigences de l'autorité sanitaire.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus par écrit et le motiver.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner au constructeur un exemplaire des plans et documents annexés à la demande et garder l'autre dans les archives de la Corporation.

A-24- CASERS DE PERMIS D'UN PERMIS - Aucun permis de construire ne sera accordé:

A) à moins que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 1173 du Code civil; et

B) à moins que les services publics d'eau et



d'égout ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle on se propose d'ériger la construction concernée.

Les dispositions A et B ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles, sur des terres en culture.

A-24-0 - CAS DE NULLIFICATION D'UN PERMIS : Un permis devient nul, sans remboursement des honoraires;

A) si la construction n'est pas commencée dans les six mois qui suivent l'émission du permis; ou

B) si la construction est interrompue pour la période d'un an;

C) s'il y a violation du présent règlement.

A-25 - COMMISSION D'URBANISME - Lorsqu'il le jugera à propos ou lorsque la demande lui sera faite par le maire, ou par deux échevins ou par le président de la Commission d'urbanisme, ou par deux membres de cette commission, l'inspecteur des bâtiments soumettra toute demande de permis de construction, de modification, de démolition ou autre à la dite commission. Dans les quinze jours qui suivent, cette commission devra soumettre son rapport à l'inspecteur des bâtiments et au Conseil. Si la Commission n'a pas fait son rapport dans le temps prescrit, l'inspecteur sera libre d'accorder le permis selon la réglementation prévue. Si l'inspecteur des bâtiments juge que le rapport de la Commission n'est pas conforme aux règlements et au zonage, il est libre de ne pas suivre les recommandations du rapport, mais dans ce cas, il doit aviser le Conseil et motiver sa décision.

a) en remplaçant l'article A-26 par le suivant:

"Tout constructeur qui se propose d'ériger un bâtiment le long d'une rue doit demander à l'ingénieur ou, à son défaut, à l'inspecteur des bâtiments, la ligne et le niveau de la rue ainsi que l'alignement de construction qui ne sera jamais inférieure à quinze (15) pieds pour la construction domiciliaire exclusivement et à trente-cinq (35) pieds pour tous les autres types de construction. Un constat de l'opération est dressé en duplicata par l'officier municipal désigné à cette fin, dont un est remis au propriétaire;" *Regl 195 § (25-10-71)*

b) en retranchant le paragraphe C) de l'article A-32;

A-27 - PIQUETS D'ALIGNEMENT ET DE NIVEAU - Le constructeur est tenu de veiller, jusqu'à la fin des travaux, au maintien en place des piquets d'alignement et de niveau posés par l'officier de la Corporation. S'ils sont déplacés ou enlevés, ils seront remplacés par l'officier de la Corporation aux frais du constructeur.

A-28 - MANIPULATION DE LA RUE - Dès que le creusage pour les fondations est terminé et avant que celles-ci ne soient comblées, le constructeur doit aviser l'offi-



génieur ou, à son défaut, l'inspecteur des bâtiments qui, dans les deux jours ouvrables suivants, doit visiter les lieux et constater si l'alignement prescrit a été observé.

A-29 - INSPECTION D'AVANT LES TRAVAUX - Avant de procéder aux badigeonnages, revêtements ou enduits des fondations, le constructeur est tenu d'aviser l'inspecteur des bâtiments qui, dans les deux jours ouvrables suivants, devra inspecter les fondations et vérifier si les travaux sont conformes aux plans et devis.

A-30 - MODIFICATIONS AUX PLANS ET DEVIS ORIGINAUX - Le constructeur ne peut, au cours des travaux, modifier les plans et devis autorisés, sans un permis écrit émis par l'inspecteur et ce dernier ne peut émettre ledit permis que si les modifications demandées sont conformes aux dispositions du règlement.

A-31 - APPARENCE ARCHITECTURALE - L'architecture de tout bâtiment construit, reconstruit ou modifié devra être d'un style approprié à la zone où il sera érigé.

A-32 - TARIF DES HONORAIRES - Le tarif des honoraires exigibles pour l'émission du permis de construire est comme suit:

A) RESIDENCES: de tout genre: \$ 10.00 par logement. - Agrandissement, transformations, réparations sans création de nouveaux logements: \$ 5.00;

E) Bâtiments industriels, commerciaux et édifices publics ainsi que leurs transformations, agrandissements ou réparations: \$ 1.00 par mille dollars de valeur estimative; maximum: \$ 200.00.

C) Garage temporaire d'hiver: \$ 1.00.

A-33 - TEXTE ENLEVE SUR ADOPTION.

A-34 - PARACHÈVEMENT DES TRAVAUX - Dans les trente jours du parachèvement des travaux décrits sur le permis, le propriétaire ou son agent doit obtenir un permis d'occupation de l'inspecteur des bâtiments:

a) Avant l'occupation initiale de tout bâtiment ou partie de bâtiment ou de construction additionnelle ultérieure, ou,

b) Avant tout changement de destination de tout bâtiment ou partie de bâtiment.

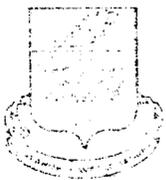
Chapitre - 7

PROCEDES DE TRAVAUX



Les expressions, termes et mots employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans le présent chapitre à moins que le contexte n' exige une interprétation différente.

- B-1 - AVI B' ETU (CARNOT) - Signifie une annexe reliée à un bâtiment principal sur le même lot et formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur trois côtés, le tout de matériaux semblables à ceux du bâtiment principal et destiné à abriter un véhicule.
- B-2 - ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION OU RECRUIT OU PECUL - Signifie la ligne établie par règlement municipal sur la propriété privée, à une certaine distance de la ligne homologuée, ou de l'alignement de la voie publique, s'il n'y a pas de ligne homologuée, et en arrière de laquelle toute construction, sauf spécifiquement permise par ce règlement, doit être édifiée.
- B-3 - ANNEXE - Signifie une allonge, faisant corps avec le bâtiment principal, construit de même matériau équivalent ou supérieur et situé sur le même lot que ce dernier.
- B-4 - APPARTEMENT OU LOGEMENT - Signifie une pièce ou suite de pièces pourvues d'appareils sanitaires et de cuisson, dont l'installation en est prévue, et destinées à servir de domicile à un ou plusieurs personnes.
- B-5 - APPROUVE - Signifie agréé par l'inspecteur des bâtiments.
- B-6 - UNITÉ SANITAIRE - Signifie le bureau de l'Unité sanitaire de comté.
- B-7 - AUVENT - Signifie un abri amovible constitué d'un matériau léger supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment pour garantir les êtres et les choses de la pluie ou du soleil.
- B-8 - BALCON - Signifie une plate-forme en saillie hors les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps.
- B-9 - BÂTIMENT - Signifie une construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des choses.
- B-10 - BÂTIMENT ACCESSOIRE, SECONDAIRE OU DÉPENDANCE - Signifie un bâtiment détaché subordonné au bâtiment principal et situé sur le même lot que ce dernier.
- B-11 - BÂTIMENT PRINCIPAL - Signifie le bâtiment maître érigé sur un lot.
- B-12 - BÂTIMENT TEMPORAIRE - Signifie un bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.
- B-13 - CHASSE - Signifie petite construction faisant partie



d'un ensemble et destiné à y loger pour la nuit, les touristes moyennant rémunération.

- B-14 - CASE DE RESTAURANT - Signifie tout bâtiment ou partie d'icelui où l'on sert à manger au public moyennant rémunération.
- B-15 - CASSE - Signifie la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessus du niveau fini moyen du sol adjacent tel qu'approuvé ou préalablement déterminé par la Ville.
- B-16 - CHARGE MORTE - Signifie le poids des parties permanentes et fixes dans une construction et faisant corps avec elle.
- B-17 - CHARGE VIVE - Signifie les charges, autres que les charges, d'une construction ou partie d'une construction peut avoir à porter. (La pression du vent est une charge vive).
- B-18 - CHARGEANTE - Signifie l'ossature autoportante en bois, en fer ou en béton armé de toute construction formant un ensemble sur lequel on peut appliquer d'autres matériaux d'espèces diverses.
- B-19 - CHIMINÉE - Signifie un puits vertical engainant un ou plusieurs conduits de fumée construits selon les normes de l'article C-104 du présent règlement.
- B-20 - CHENIL - Signifie lieu où on élève, garde ou renferme des chiens ou chiennes.
- B-21 - CHEVRON - Signifie les pièces supportant une couverture inclinée et posées dans le sens de la pente.
- B-22 - CLAPPEAU - Signifie un mur intérieur n'excédant pas un étage en hauteur.
- B-23 - CLOISON PORTANTE - Signifie une cloison portant une charge autre que son propre poids.
- B-24 - CONSEIL - Signifie le conseil municipal de Neuchâtel.
- B-25 - CONDUIT D'ÉVACUATION - Signifie un canal vertical, compris dans une cheminée, évacuant à l'air libre les produits de combustion provenant de tout combustible solide, liquide ou gazeux.
- B-26 - CONSTRUCTEUR - Signifie une personne qui construit pour autrui ou pour elle-même.
- B-27 - CONSTRUCION - Signifie l'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.



- B-28 - CONSTRUCTION SANS TOIT (cabanon) - Signifie une construction érigée sur et excédant le toit d'un bâtiment, enfermant un réservoir, la machinerie d'un ascenseur, un escalier, des appareils de ventilation ou de refroidissement, des évaporateurs ou toute partie d'un puits de lumière ou de ventilation.
- B-29 - CORPORATION - Signifie la corporation municipale de la ville de Roufféchal.
- B-30 - COUR - Signifie un ou des espaces clos de murs ou de lignes de lots sur un terrain occupé par un bâtiment principal.
- B-31 - COUR D'AVANT - Signifie l'espace, à ciel ouvert, compris entre l'alignement de construction et la ligne de rue et les lignes latérales du lot.
- B-32 - COUR D'ARRIÈRE - Signifie l'espace à ciel ouvert, compris entre la ligne d'arrière du lot, toute partie du mur d'arrière du bâtiment principal et les lignes latérales du lot. (Voir annexe "F").
- B-33 - COUR EXTERIEURE - Signifie un espace, à ciel ouvert, sur le même lot que le bâtiment principal, ouvert sur un côté et fermé sur les autres côtés, par des murs ou par des lignes de lot. (Voir annexe "F").
- B-34 - COUR INTERIEURE - Signifie un espace à ciel ouvert, sur le même lot que le bâtiment principal, fermé sur tous les côtés par des murs ou par des lignes de lot. (Voir annexe "F").
- B-35 - COUR, LARGEUR DE LA - Signifie dans le cas d'une cour extérieure, la distance horizontale moyenne entre les côtés de cette cour opposés à ses extrémités ouverte et fermée, et, dans le cas d'une cour intérieure, la plus courte distance moyenne horizontale de cette cour. (Voir annexe "F").
- B-36 - COUR, LATÉRALE - Signifie l'espace, à ciel ouvert, sur le même lot que le bâtiment principal et compris entre la partie la plus saillante du bâtiment, la ligne latérale du lot, la cour d'avant et la cour d'arrière. (Voir annexe "F").
- B-37 - COUR, LA PLUS COURTE DISTANCE - Signifie la plus courte distance horizontale à travers telle cour.
- B-38 - COUR, LONGUEUR DE LA - Signifie, dans le cas d'une cour extérieure, la distance horizontale moyenne entre les extrémités ouverte et fermée de cette cour, et dans le cas d'une cour intérieure, la plus grande distance moyenne horizontale de cette cour. (Voir annexe "F").
- B-39 - CHENIL-DE-SAC - Signifie une rue sans issue pourvue à son



extrémité d'un rayon de virage d'au moins 40 pieds.

- B-40 - DUPLEX SIMPLE - Signifie un bâtiment isolé comprenant deux logements unifamiliaux superposés et pourvus d'entrées séparées.
- B-41 - DUPLEX MI-MI - Signifie un bâtiment isolé comprenant quatre logements unifamiliaux, superposés par couples, et pourvus d'entrées séparées. (Voir annexe "C").
- B-42 - EQUIERIE PRIVÉE - Signifie un bâtiment isolé où le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal garde un ou des chevaux pour son usage personnel.
- B-43 - EQUIERIE PUBLIQUE - Signifie une écurie autre qu'une écurie privée.
- B-44 - EDIFICES PUBLICS - Signifie les bâtiments suivants mentionnés à la Loi de sécurité dans les édifices publics, S.R.Q. 1941, chapitre 170, article 2; et 6 Geo. VI, chapitre 47, section I: les églises, chapelles, les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, noviciats, maisons de retraites, séminaires, collèges, couvents, maisons d'école, jardins d'enfance, garderies, crèches et ouvroirs, orphelinats, patronages, colonies de vacances, hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence ou de repos, asiles, refuges, hôtels, motels, maisons de logement de dix chambres ou plus, maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, clubs, cabarets, cafés-concerts, music-halls, cinémas, théâtres ou salles utilisées pour des fins similaires, salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, salles municipales, édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situés sur les champs de course ou utilisés pour des divertissements publics, arènes de lutte, de boxe, de gouret, ou utilisés pour d'autres sports, édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, magasins dont la surface du plancher excède trois mille pieds carrés, gares de chemin de fer, de tramway, d'autobus ou d'aérodromes, bureaux d'enregistrement, bibliothèques, musées et bains publics et autres endroits similaires.
- B-45 - EMPLOIEMENT, SÉRIELLE - Signifie la partie d'une fondation ayant pour fonction de répartir les charges sur une surface portante ou sur des pilotis. Elle se dit surtout d'un emboîtement en béton armé.
- B-46 - ENCLAVÉ - signifie une construction édifiée ou utilisée pour fins de publicité au moyen de lettres, emblèmes, chiffres ou autres signes.
- B-47 - ENTRÉE - Signifie tout bâtiment ou structure servant à stocker des effets quelconques.
- B-48 - ESCALIER EXTÉRIEUR - signifie tout escalier, fixe ou mobile, escalier de secours ou, fixé à l'extérieur du bâtiment.



principal d'un bâtiment.

- B-49 - ESCALIER INTERIEUR - Signifie tout escalier situé à l'intérieur du corps principal d'un bâtiment.
- B-50 - ESCALIER SAUTÉRIER - Signifie un escalier métallique, fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant à ses occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.
- B-51 - ÉLEVAGE - Signifie lieu où on lève des bœufs et plus particulièrement les clevaux et les bêtes à cornes.
- B-52 - ÉTABLISSEMENTS D'INDIGENCE - Signifie les établissements offrantabri, refuge ou traitement aux malades, aux blessés et aux personnes incapables de subvenir à leurs besoins par raison d'âge, d'infirmité ou d'indigence.
- B-53 - ÉTABLISSEMENTS DE DETENTION - Signifie les établissements où des personnes sont détenues ou privées de leur liberté pour des motifs judiciaires, correctionnels ou de sécurité publique.
- B-54 - ÉTABLISSEMENT FUNÉRAIRE - Signifie un lieu où l'on ensevelit et/ou expose les morts.
- B-55 - ÉTAGE - Signifie cette partie d'un bâtiment autre que la cave et le grenier, comprise entre un plancher et un plafond. Un sous-sol est compté comme un étage dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.
- B-56 - FACÈDE D'UN BÂTIMENT - Signifie tout mur d'un bâtiment faisant face à une rue.
- B-57 - FACÈDE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT - Signifie le mur d'un bâtiment où son entrée principale est située.
- B-58 - FAMILLE - Signifie tout groupement de personnes vivant en commun et ne constituant qu'un seul feu.
- B-59 - FERME D'ÉLEVAGE - Signifie lieu et/ou bâtiments où se fait l'élevage d'animaux.
- B-60 - FONDEMENTS - Signifie les travaux de fondements d'un bâtiment, comprenant les murs, empattements, soubassements, pilions et pilotis.
- B-61 - GLACIER - Signifie un balcon couvert.
- B-62 - GARAGE PARTICULIER - Signifie un bâtiment annexe ou détaché servant à remiser les véhicules moteurs à l'usage personnel du propriétaire, et dans lequel il n'y a pas d'installation pour la réparation ou l'entretien de ces véhicules.
- B-63 - GARAGE PUBLIC - Signifie tout garage autre qu'un garage particulier où on remise les véhicules moteurs et où on effectue tout genre de réparation sur une base commerciale.



- B-64 - GARE - Signifie un Bâtiment destiné, en un point déterminé, à permettre l'embarquement, le transbordement, la répartition ou le débarquement des voyageurs et marchandises.
- B-65 - APARTMENT - Signifie tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.
- B-66 - MAISON-JUMBLEE - VOIR MAISON JUMBLEE
- B-67 - MAISON DE RAPPORT (maison de rapport) - Signifie un bâtiment d'au moins deux étages, aménagé de plus de deux logements.
- B-68 - MANSIONNAIRE - Signifie un bâtiment isolé destiné à loger une seule famille.
- B-69 - HAUTEUR DU BATIMENT (en étages) - Signifie le nombre d'étages du bâtiment, y compris le sous-sol et le rez-de-chaussée, mais non la cave et le grenier.
- B-70 - HAUTEUR DU BATIMENT (en pieds) - Signifie la mesure verticale prise entre la ligne moyenne du sol entourant le bâtiment et la partie la plus élevée du bâtiment.
- B-71 - HOTEL - Signifie un établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger et à loger.
- B-72 - INDUSTRIE - Signifie un établissement où s'opère la fabrication, la transformation ou la manipulation de produits divers.
- B-73 - INDUSTRIE, GRANDE - Signifie les industries, autres que les insalubres, reconnues comme telles par l'usage.
- B-74 - INDUSTRIE INSALUBRE - Signifie les industries suivantes déclarées insalubres ou nuisibles: abattoirs, tanneries, fabrique de colle, de chandelle, de savon, fonderie de suif, établissement où l'on traite et emmagasine les matières putrescibles, les usines pour faire brûler ou bouillir les os, les entrepôts de peaux crues, les raffineries, entrepôts et réservoirs d'huile, les fours à charbon de bois, les usines à gaz et autres similaires produisant ou pouvant produire des émanations nuisibles, nauséabondes ou insalubres.
- B-75 - INDUSTRIE, PETITE - Signifie les industries, autres que les insalubres, reconnues comme telles par l'usage.
- B-76 - INGENIEUR - Signifie l'ingénieur professionnel à l'emploi de la Corporation.
- B-77 - INSPECTEUR - Signifie l'officier nommé par le Corps pour faire observer le règlement.



- B-70 - INSPECTEUR-ADJOINT - Signifie l'adjoint à l'inspecteur des bâtiments.
- B-79 - LOGEMENT - même définition que "appartement".
- B-80 - LOT - Signifie une parcelle de terrain se vant ou destinée à servir de site pour l'érection de bâtiments.
- B-81 - LOT DE COIN - Signifie un lot situé à l'intersection de deux ou de plus de deux rues, lesquelles, à leur point de rencontre s'étendent ou forment un angle ne dépassant pas cent trente-cinq degrés. (Voir annexe "F").
- B-82 - LOT INTERIEUR - Signifie un lot autre qu'un lot de coin. (Voir annexe "F").
- B-83 - LOT, LARGEUR DE - Signifie la distance mesurée à angle droit entre les lignes latérales d'un lot si ces lignes sont parallèles, ou la distance moyenne entre elles si elles ne le sont pas. (Voir annexe "F").
- B-84 - LOT, LIGNES DE - Signifie les lignes de division entre un lot et les lots voisins. (Voir annexe "F").
- B-85 - LOT, LIGNE D'ARRIERE DE - Signifie la ligne qui borne l'arrière d'un lot à une ruelle ou à un lot aboutant. (Voir annexe "F").
- B-86 - LOT, LIGNE D'AVANT DE - Signifie la ligne qui borne l'avant du lot, à la rue. (Voir annexe "F").
- B-87 - LOT, PROFONDEUR DE - Signifie la profondeur moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot. (Voir annexe "F").
- B-88 - LOT TRANSVERSAL - Signifie un lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues. (Voir annexe "F").
- B-89 - MAIRE - Signifie le premier magistrat de la Ville de Neuchâtel.
- B-90 - MARCHÉ - Signifie tout bâtiment ou partie d'icelui dans lequel des effets ou marchandises sont vendues ou offerts directement en vente au public.
- B-91 - MAISON A MI-NIVEAU (split-level) - Signifie une maison composée d'un rez-de-chaussée situé à mi-hauteur entre un sous-sol (ou cave) et un autre plancher. (Voir annexe "C").
- B-92 - MAISON A RE-CHAUSSEE - Signifie une maison composée d'une cave ou sous-sol (qui peuvent être ouïes) et d'un rez-de-chaussée.
- B-93 - MAISON A RE-CHAUSSEE ET PLANCHER - Signifie une maison composée d'une cave ou sous-sol (qui peuvent être ouïes), d'un rez-de-chaussée et d'un plancher supérieur non ouïe adossé sous les combles.



- B-94 - MAISON A DIX ETAGES - Signifie une maison composée d'une cave ou sous-sol (qui peuvent être omis), d'un rez-de-chaussée et d'un étage.
- B-95 - MAISON EN LIGNE - Signifie une série de maisons dont les murs latéraux sont communs aux maisons adjacentes et de pas plus d'un sous-sol ou cave, d'un rez-de-chaussée et d'un étage. (Voir annexe "G").
- B-96 - MAISONS JUMPLEES - Signifie deux maisons unifamiliales de un étage, adjacentes, dont un des murs latéraux est commun aux deux maisons. (Voir annexe "G").
- B-97 - MAISON DE CHAMBRE - Signifie un bâtiment ou partie d'icelui autre qu'un hôtelou, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent à loger sans toutefois y manger. Ne comprend pas un logement unifamilial dans lequel pas plus de trois chambres à coucher sont louées.
- B-98 - MAISON DE RESTAURANT - Signifie un bâtiment, ou partie d'icelui dans lequel, en considération d'un paiement, des repas sont servis et des chambres sont louées à plus de trois personnes autres que le locataire, l'occupant ou le propriétaire et les membres de sa famille.
- B-99 - MANUFACTURE, FABRIQUE, USINE OU ATELIER - Signifie tout lieu où l'on transforme, fabrique, prépare, manipule ou traite toute matière première ou substance quelconque.
- B-100 - MEZZANINE - Signifie une étendue de plancher comprise entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40%) de celle du plancher immédiatement en dessous.
- B-101 - MODIFICATIONS - Signifie tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son occupation. (Voir "Réparation").
- B-102 - HOTEL - Signifie une auberge constituée de plusieurs petits appartements d'accès individuel dont les murs latéraux sont communs aux appartements adjacents et de pas plus de deux planchers spécialement aménagés pour y loger les touristes moyennant rémunération.
- B-103 - MUR MITOYEN - Signifie un mur de séparation servant, ou destiné à servir, en commun à des bâtiments ou à des lots contigus.
- B-104 - MUR FEU-TOIT - Signifie un mur divisant un bâtiment ou servant deux bâtiments et destiné à empêcher la propagation de feu.
- B-105 - MUR DE POIDS - Signifie un mur portant une ou des charges en plus de son propre poids.



REGLEMENT # 286

- B-106 - OCCUPATION MIXTE - Signifie l'occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs fins différentes, telles que maisons de rapport ou édifices à bureaux avec magasins au rez-de-chaussée.
- B-107 - PAYS - Signifie une étendue de terrain aménagée de pelouses, d'arbres, de fleurs, de bancs, etc. et utilisée pour la promenade ou le repos.
- B-108 - PAREMENT - Signifie la partie d'un mur dépassant complètement une couverture adjacente.
- B-109 - PAREMENT - Signifie le posage de matériaux qui servent de recouvrement extérieur ou intérieur au bâtiment, ou comme surface de finition aux fins de l'occupation.
- B-110 - PERMI - Signifie une autorisation écrite donnée par l'inspecteur des bâtiments.
- B-111 - PIECE HABITABLE - Signifie une pièce propre à l'habitation humaine, de jour ou de nuit.
- B-112 - PIECES PRINCIPALES - Signifie les pièces d'une habitation autres que la salle de bain ou de toilette, la chambre de débarras, de garde-manger et les passages ou couloirs.
- B-113 - PIECES SECONDAIRES - Signifie les pièces autres que les principales.
- B-114 - PLANCHERIE - Signifie dans la construction en bois, l'élément posé directement sur l'une ou l'autre face d'un pan de colombages ou de madriers, ou sur le dessus ou le dessous des poutres ou des solives ou des chevrons de couvertures.
- B-115 - PLAN DE LOTISSEMENT - Signifie un plan illustrant une subdivision de terrain en lots à bâtir.
- B-116 - POSTE D'ESSENCE - Signifie un établissement destiné à la vente de l'essence et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, lubrification et menues réparations.
- B-117 - POLLICIER - Signifie lieu et/ou bâtiment où l'on fait l'élevage de la volaille et où on loge de la volaille.
- B-118 - PORCHES DE L'ALCOVE DE LA LOT - Signifie la partie d'un lot sur laquelle un bâtiment est, ou peut être érigé conformément aux dispositions du règlement.
- B-119 - PROPRIÉTAIRE - Signifie toute personne, compagnie, syndicat, société, corporation, ou son agent ou son fondé de pouvoir, à qui un lot ou un bâtiment appartient, ou en cours de construction, appartient.
- B-120 - PIECE D'APPARTIENANT - Signifie un compartiment plus ou



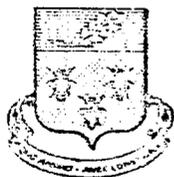
moins vertical servant à ventiler les pièces qui lui sont attenantes.

- B-121 - PUITS D'ECLAIRAGE (skylight) - Signifie un compartiment vertical vitré pratiqué dans un toit et destiné à éclairer là où des pièces situées immédiatement au-dessous.
- B-122 - VEHICULE-LOGEMENT - Signifie un véhicule, monté ou non sur roues, spécialement construit et aménagé et occupé comme logement.
- B-123 - RESTAURANT - Signifie un bâtiment ou partie d'icelui dans lequel des repas sont servis au public moyennant rémunération.
- B-124 - REPARATION - Signifie la réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas au peignage ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.
- B-125 - BOZ-de-CHAUSSEE - Signifie l'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus de la cave ou du sous-sol.
- B-126 - ROULOTTES - Signifie un véhicule monté ou non sur roues spécifiquement construit et aménagé pour d'autres fins que la résidence.
- B-127 - RUE - Signifie une voie publique approuvée par règlement du Conseil, en accord avec les dispositions du chapitre 242 des Statuts Refondus de Québec 1941.
- B-128 - RUE, INTERSECTION DE - Signifie les points où deux rues ou plus se croisent ou se rencontrent. Les coins de rues devront être arrondis sur un rayon intérieur minimum de 20 pieds.
- B-129 - RUE, LARGEUR DE - Signifie la mesure perpendiculaire entre les lignes d'une rue.
- B-130 - RUE, LIMITE DE - Signifie la ligne qui sépare la rue des lots en bordure.
- B-131 - ALLEE - Signifie une petite rue étroite, cadastrée ou non, donnant accès secondaire à l'arrière et/ou aux côtés d'un ou de plusieurs lots donnant sur une rue.
- B-132 - SALLE DE REPRESENTATIONS - Signifie tout bâtiment ou partie d'icelui où des représentations, spectacles, ou concerts sont donnés.
- B-133 - SALLE DE REUNION - Signifie un bâtiment ou partie d'icelui, autre qu'une pièce habitable ou servant aux affaires ou au travail, dans lequel des personnes se réunissent pour des fins civiques, politiques, éducatives, sociales, religieuses, ou récréatives (c'est-



prend les salles d'attente pour voyageurs).

- B-134 - SALON MORTUAIRE - Signifie lieu où l'on expose les morts.
- B-135 - SCISSURE, LAYON DE - Signifie une porte, un corridor, un foyer, un escalier, une rampe ou autre disposition ou combinaison de ceux-ci, prévus pour sortir d'un bâtiment d'un espace public ou autre espace ouvert approuvé.
- B-136 - SOUS-SOL - Signifie un étage, ou une partie d'étage, partiellement au-dessous du niveau du sol, mais dont plus de la moitié de la hauteur, du plancher au plafond, se trouve au-dessus du niveau du terrain adjacent. Un sous-sol est compté comme un étage dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment. (Voir art. B-15 et C-49).
- B-137 - SECRETARIE-TRÉSORIER OU GREFFIER - Signifie le secrétaire-trésorier ou le greffier de la Ville de Neuf-châtel.
- B-138 - STRUCTURE - Signifie la manière dont un édifice est construit. (Voir "Charpente").
- B-139 - SUBSTANCE DANGEREUSE - Signifie une substance qui, par sa nature physique ou chimique, ou pour le lieu où elle se trouve, peut exploser ou facilement s'enflammer et ainsi causer un feu.
- B-140 - SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT - Signifie la superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les quils d'écrans, et tous les espaces inclus dans un bâtiment sauf les cours intérieures et extérieures, mais ne comprend pas les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieurs et les plates-formes de chargement, à ciel ouvert.
- B-141 - TERRAIN DE JEU - Signifie un espace aménagé et utilisé, sans but lucratif, comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes, comprenant les bâtiments nécessaires à leur exploitation et convenablement aménagés.
- B-142 - THÉÂTRE - Signifie un lieu de réunion ayant une scène pourvue de décors fixes ou mobiles, rideaux, feux de rampes et autres accessoires et machineries se prêtant à la représentation de pièces théâtrales, cinématographiques, opéras, spectacles, exhibitions et divertissements similaires.
- B-143 - VOIE PISTONNÉE - Signifie la partie de la voie publique réservée à la circulation des pistons. (Voir annexe "B").



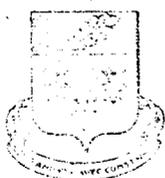
- B-144 - TUYAU - FUMEE - Signifie un tuyau évacuant dans une cheminée, les produits de combustion de tout combustible solide, liquide ou gazeux.
- B-145 - FIN - Signifie les fins pour lesquelles en loi, un bâtiment, une structure ou ses dépendances sont employées, occupés ou destinés à être employés ou occupés.
- B-146 - USAGE DÉVIANT - Signifie tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés.
- B-147 - VOIE PUBLIQUE - Signifie toute voie de communication ou espace réservé par ou cédé à la Corporation pour fins de circulation et ayant comme moyen d'accès aux terrains qui la bordent.
- B-148 - ZONE - Signifie une étendue de terrain définie ou délimitée par règlement, où le bâtiment, son usage et celui des terrains sont réglementés.
- B-149 - ZONAGE - Signifie le morcellement de la municipalité en zones, aux fins d'y réglementer la construction, son usage et celui des terrains.

CHAPITRE - C

NORMES DE CONSTRUCTION

- C-1 - DELL'HABITATION EN GÉNÉRAL - Lorsque rien n'est prévu dans ce règlement sur certaines dispositions intérieures et extérieures des maisons d'habitation, les dispositions du Chapitre 7 des règlements d'hygiène provinciaux intitulés de "l'habitation en général" s'appliquent.
- C-2 - PLANTATION ET CONSERVATION DES ARBRES - Les arbres sur la propriété publique, ne peuvent être plantés, endommagés, émondés ou détruits sans permis de l'inspecteur des bâtiments.
- C-3 - PEUPLIERS, TREMBLES ET SAULES - La plantation de peupliers, de trembles et de saules est prohibée sur les voies publiques ainsi que sur une lisière de terrain de 20 pieds de largeur en bordure des dites voies.
- C-4 - ANNONCES, PANNEAUX, ENSEIGNES, PANNONUX-ROCIANTS, etc. - Les affiches, annonces, enseignes, pannonnux-rociants, etc., sont interdits dans toutes les zones, sauf dans les cas suivants:

A.- Lorsqu'ils émanent de l'autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire:



B.- lorsqu'ils annoncent une manifestation religieuse ou patriotique ou une exposition;

C.- lorsqu'ils annoncent, sur le site d'une construction nouvelle ou d'une modification à un bâtiment existant le nom ou la raison sociale de celui ou de ceux qui exécutent les travaux;

D.- lorsqu'ils annoncent un bâtiment ou un terrain "à vendre" ou "à louer", dans les limites de la municipalité;

E.- lorsqu'il s'agit d'inscriptions historiques autorisées par l'autorité publique;

F.- lorsqu'ils indiquent la circulation sur les voies publiques;

G.- lorsqu'il s'agit de la plaque d'affaires d'un professionnel ou agent d'affaires, là où ils ont le droit d'exercer leur profession ou occupation;

H.- lorsqu'il s'agit de plaques ou de lettrage sur les bâtiments mêmes, pour les caractériser;

I.- lorsqu'ils annoncent, sur un établissement commercial ou industriel, le nom du propriétaire, la nature du commerce et pas plus d'un article qui s'y vend ou s'y fabrique.

Les affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclame, etc., énumérés aux sous-paragraphes A, B, C et D doivent être enlevés dès qu'ils ont servi les fins pour lesquelles ils ont été posés. Les affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclame, etc., non autorisés par les dispositions du présent article doivent être enlevés par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble où ils sont posés, dans les trente jours suivant l'avis émis à cet effet par l'inspecteur en bâtiment. Toute affiche, annonce, enseigne, ou panneau-réclame, etc., installés au moment de l'adoption du règlement seront tolérés en considération du droit acquis en autant qu'aucun changement majeur n'est apporté à ses installations alors que ne serait plus reconnu un droit acquis. Enfin ces affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclame, etc., devront être tenus propres, à la satisfaction de l'inspecteur en bâtiment.

C-5 - ANTENNES DE RADIO, DE RADAR ET DE TELEVISION - Les antennes de radio, de radar et de télévision doivent être posées de façon à ne pas déparer le bâtiment sur lequel elles sont installées et les alentours. L'inspecteur des bâtiments pourra faire déplacer, redresser, enlever ou remplacer les antennes et leurs supports, s'ils sont vétustes ou de mauvais goût. Le propriétaire couvrira les dépenses encourues à ces fins.



C-6 - REMORQUES - Sont régis par cet article: Les remorques mobiles sur roues et servant temporairement ou en permanence de résidence, de commerce ou de bureau privé, ainsi que les automobiles, autobus ou tout autre véhicule transféré en installation, en commerce ou en bureau privé, qu'ils soient mis par eux-mêmes ou par une force étrangère. L'installation de ces remorques est prohibée dans les rues ou places publiques de la ville.

1.- Remorques-résidences - L'installation de ces remorques est interdite sur le territoire de la ville ou dehors des terrains collectifs spécialement aménagés à cette fin à la suite de l'émission par la Ville d'un permis à cet effet. Ces terrains devront être équipés des services publics et seront taxables à un taux spécial établi par le Conseil.

Chaque remorque aura alors son propre terrain et sera disposé à 45 degré par rapport à la rue et devra être situé à au moins 25 pieds de la ligne de rue et dix pieds de la ligne latérale. Aucun agrandissement ne peut être effectué sans permis accordé à cet effet par la Ville. Un clôturage devra être aménagé pour cacher les bases de la remorque, mais non les roues de la remorque stationnée, afin d'éviter l'amoncellement des débris sous celle-ci.

2.- Remorques-touristes - Ces remorques seront tolérées sur les terrains privés moyennant l'obtention d'un permis temporaire émis à cet effet pour une période limitée de un (1) mois. Ce permis ne peut être renouvelé qu'après une période de six (6) mois.

3.- Remorques-commerciales - Les remorques où l'on vend des denrées alimentaires et particulièrement des patates frites, pommes au sucre, hot-dog, hamburger, crème à la glace, liqueurs douces, etc. sont déclarées être des nuisances et leur installation ou exploitation est interdite dans la ville, y compris les rues et places publiques.

4.- Remorques sur les chantiers de construction - (Voir article C-36).

C-7 - CLÔTURES, MURS ET HAIES - Les lots pourront être entourés de clôtures de bois et/ou de métal, de murs de maçonnerie et/ou de haies vives comme suit:

a.- Lots intérieurs.

Trois pieds et demi de hauteur sur la ligne de rue et sur les lignes latérales jusqu'à la profondeur de l'allée et, cinq pieds pour le reste.

b.- Lots de coins

Deux pieds et demi de hauteur sur les lignes de rues, trois pieds et demi sur la ligne latérale et derrière jusqu'à la profondeur de l'allée et



et cinq pieds pour le reste.

Les clôtures, murs ou haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules.

Les clôtures de métal doivent être ornées, les celles de bois doivent être planées et ajourées.

Les haies doivent être plantées à deux pieds ou plus de la ligne de rue et être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

Dans les zones commerciales et industrielles, en plus de ce qui est permis ci-haut, il est loisible de construire des clôtures en mailles de fer. Cette permission s'applique aussi aux terrains de jeux, dans toutes les zones.

Au sommet d'une clôture en mailles de fer d'au moins sept pieds de hauteur, il est permis de poser du fil barbelé.

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal rouillable doivent être peinturées au besoin.

- C-8 - ENTASSEMENT D'OBJETS SUR LES TOITS - Les toits ne doivent pas servir à collectionner, amasser ou entasser des objets quelconques.
- C-9 - COUES A BOIS, A CHARBON, etc. - Les dépôts de bois de chauffage, de charbon, de boîtes, bidons ou autres contenants, vides ou pleins, de véhicules moteurs désaffectés ou de rebuts quelconques, d'outillage, de machinerie ou de matériaux à l'usage d'entrepreneurs-construc-teurs doivent être entourés d'une clôture non ajourée de bois plané ou de tôle peinturée de 6 pieds de hauteur. Sur tout côté adjacent à une rue, la clôture sera posée sur la ligne d'alignement prescrit pour cette rue.
- C-10 - MANUTENTION DES MARCHANDISES - Dans les zones commerciales et industrielles, la manutention des produits lourds ou ouvrés devra se faire à l'arrière de la manufacture ou de l'établissement de commerce, ou par une cour arrière ou latérale prévue à cet effet.
- C-11 - PARCS PUBLICS ET TERRAINS DE JEUX - Les parcs publics pour tous et les terrains de jeux pour les enfants, de même que les bâtiments d'un étage nécessaire à leur exploitation, sont permis dans toutes les zones sauf la zone "IC" où ils ne sont permis que pour l'usage du personnel des industries situées dans cette zone.
- C-12 - BASES DE TENNIS, SQUASH, etc. - Dans toutes les zones, il est permis d'établir des courts de tennis, de badminton, de boccia, de croquet et autres jeux similaires qui ne soient ni bruyants ni dangereux et d'y avoir



les bâtiments d'un étage recueils pour leur exploitation. Dans la zone "1C", ces jeux ne sont permis que pour l'usage du personnel des industries situées dans cette zone.

C-13 - RETIEN À ROULETTES, BASEBALL, FOOTBALL, et HOCKEY -

L'aménagement de patinoires à roulettes est prohibé dans les zones résidentielles, sauf sur les terrains de jeux pour les enfants.

Dans ces zones, les joutes de baseball, de football, de balle molle, de ballon au panier, de hockey et autres similaires pour des fins lucratives sont prohibées.

C-14 - CIRQUES ET CHARIOTS, etc. - L'exploitation de tirs, de cirques, de carroussels, de courses de chevaux ou de véhicules moteurs, est prohibée dans toutes les zones autres que les zones "AB".

C-15 - ÉCURIES, ÉTABLES ET FERRURES - Les dispositions du chapitre 15 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent au site, à la construction et aux dispositions intérieures des écuries, étables, porcheries, renardières et autres établissements d'animaux à fourrure.

C-16 - TEXTE RETIRE À L'ADOPTION.

C-17 - SALONS DE COIFFURE - Les dispositions du chapitre 17 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent aux dispositions intérieures des pièces utilisées comme salon de coiffure.

C-18 - OCCUPATION PERMISE SUR TOUT LOT À BÂTIR - Un lot à bâtir ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal. (Voir article A-32).

C-19 - COURS LATÉRALES PEUVENT LIEU DE COURS D'ARRIÈRE - Lorsque la forme d'un lot est telle que la cour d'arrière ne peut avoir la profondeur réglementaire, l'addition d'une superficie équivalente de terrain aux cours latérales peut y suppléer, mais la cour d'arrière ne doit pas avoir moins de 10 pieds de profondeur.

C-20 - COURS DES ÉDIFICES PUBLICS - La largeur de chacune des cours latérales d'un édifice public ne doit pas être inférieure à la moitié de la hauteur dudit bâtiment.

Une cour latérale sur le côté intérieur d'un lot de coin est de rigueur. La superficie des cours intérieures, extérieures et d'arrière des bâtiments, doit être conforme à la réglementation prévue pour la zone où ils sont situés.

C-21 - ÉCRÉTEMENTS - Les parties de lots d'écriteaux ou pages libres, soit comme cour d'arrière, cour latérale ou autre, doivent tous rester libre. Les courtes



ne peuvent être annexés, ou servir d'espace libre, à un terrain voisin, même si le propriétaire du terrain voisin s'en porte acquéreur.

- C-22 - PROFONDEUR DES COURS - Si l'édification d'un ou de plusieurs étages à un bâtiment a pour conséquence que les cours existantes n'ont plus les dimensions réglementaires requises, ces dimensions devront être augmentées à partir du sommet des murs du bâtiment originaire de telle sorte que la partie nouvelle du bâtiment soit conforme à la réglementation prévue pour les cours dans la zone où il est situé.
- C-23 - ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES - Tout propriétaire doit maintenir son terrain en bon état de propreté, c'est-à-dire libre de toutes broussailles ou autres matières ou substances inflammables, désagréables, nauséabondes, délétères ou nuisibles. Si le propriétaire, après avoir été avisé par l'inspecteur des bâtiments de faire disparaître ces nuisances, n'agit pas, ce dernier devra, à l'expiration de la semaine suivant l'avis donné, faire exécuter les travaux requis, aux frais du propriétaire. Le cour d'avant d'un lot bâti doit être gazonnée et peut être ornementée d'arbres, d'arbustes ou de haies d'essences et de hauteurs approuvées.
- C-24 - ACCES AUX LOGEMENTS - Chaque logement devra être accessible sans avoir à passer par un autre logement.
- C-25 - ACCES AUX PIÈCES - Les pièces principales et les salles de toilettes principales de tout logement devront être accessibles sans avoir à passer par une chambre à coucher.
- C-26 - HAUTEUR DES PIÈCES - Sauf les exceptions ci-après prévues, la hauteur minimum de toute pièce, de plancher à plafond, sera comme suit:
- a.- pièces principales et secondaires: 8 pieds;
  - b.- cabinet d'aisance, sous-sol et cave: 7 pieds;
  - c.- salles d'assemblée: 10 pieds.

Dans les mansardes, la hauteur des pièces habitables n'est exigée que pour la moitié de la superficie du plancher.

Lorsqu'il y a des poutres en saillie au plafond, la hauteur de toute pièce, sous-sol ou cave est mesurée du plancher au-dessous des poutres.

- C-27 - SAUPERFICIE DES PIÈCES - Sauf les exceptions ci-après prévues, le plancher de toute pièce principale doit avoir une superficie minimum de quatre-vingt pieds carrés et une largeur minimum de sept pieds.

Tout logement doit avoir une pièce principale d'au moins cent vingt pieds carrés de superficie.



Toute cuisine doit avoir une superficie minimum de cinquante pieds carrés et une largeur minimum de cinq pieds. Si la cuisine sert en même temps de dinette, sa superficie minimum sera de quatre-vingt pieds carrés et sa largeur minimum de six pieds.

Lorsque la hauteur du plancher au plafond est en partie inférieure à cinq pieds, la superficie de cette partie de plancher n'entre pas dans le calcul de la superficie minimum de ce plancher.

Le plancher de la chambre de toilette et du cabinet d'assance ne peut avoir moins de trois pieds de largeur ni moins de 12 pieds carrés de superficie.

La superficie du plancher dans les salles d'assemblées, à l'exclusion de la scène, doit être d'au moins six pieds carrés pour chaque siège.

C-28 - ECLAIRAGE DES PIÈCES HABITABLES - Toute pièce habitable doit être pourvue d'une ou de plusieurs fenêtres dont le jour n'est pas moindre qu'un dixième de la surface du plancher.

Une pièce sans fenêtre ou une alcôve n'est censée faire partie d'une pièce contigue qui en est pourvue, qu'en autant que la cloison qui les sépare est ouverte dans une proportion de 80% de sa superficie. Dans ce cas, la superficie totale du plancher des deux pièces entre dans le calcul au jour requis pour leur éclairage.

C-29 - PUITS D'ECLAIRAGE - Un puits d'éclairage (skylight) ne dépassant pas six pieds de profondeur peut être accepté comme l'équivalent d'une fenêtre d'éclairage pour une pièce habitable d'un logement de deux pièces principales ou plus.

Tout puits d'éclairage doit être pourvu d'un châssis mobile vitré et d'un ventilateur.

C-30 - VENTILATION DES SALLES D'ASSEMBLÉE - Les salles d'assemblée, doivent, la scène non comprises, pourvoir un cubage d'air de cent cinquante pieds par personne.

Si elles ne fournissent pas ce cubage d'air ou, si elles sont situées dans un sous-sol, un système de ventilation mécanique est obligatoire.

C-31 - CABINETS D'ASSANCE ET CABINETS DE BAIN DANS LES HABITATIONS - Les cabinets d'assance et les chambres de bain dans les habitations doivent être pourvus d'une fenêtre courant à l'air extérieur, ou d'un puits d'éclairage et d'un ventilateur, si ces pièces sont immédiatement sous le toit.

C-32 - REQUIS DE SÉCURITÉ POUR LES CABINETS D'ASSANCE - Les cabinets de bain et les cabinets d'assance ne peuvent servir qu'à l'usage auquel ils sont destinés. Ils



doivent être pourvus d'une porte fermant à clef.

C-33 - SALUBRITE DES HABITATIONS - Les règles suivantes sont de rigueur pour les habitations:

- a.- elles devront être orientées de manière à bénéficier du soleil le plus longtemps possible;
- b.- elles devront être édifiées sur un sol salubre;
- c.- elles devront être édifiées sur un sous-sol ou une cave et être munies de drains pour les eaux pluviales et ménagères;
- d.- l'épaisseur des murs et la qualité des matériaux employés dans la construction devront être suffisants pour garantir les occupants contre les variations atmosphériques.

C-34 - CONSTRUCTION SUR TERRAIN INSALUBRE - Quand un bâtiment est construit sur un terrain où des matières organiques ont été déposées, le sol de la cave ou du sous-sol doit être recouvert d'une couche de béton d'au moins six pouces d'épaisseur.

C-35 - CONSTRUCTIONS INTERDITES - Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié en entier ou en partie ayant forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de poêle, de réservoir ou autre objet similaire.

L'emploi de wagons de chemins de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est aussi prohibé pour toutes fins.

C-36 - DROITS DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION SUR LA VOIE PUBLIQUE - L'inspecteur des bâtiments pourra, dans des cas spéciaux et exceptionnels, émettre un permis d'occupation d'une partie de la voie publique, n'excédant pas le tiers de sa largeur, au constructeur d'un bâtiment en voie de construction en bordure d'une telle voie, pour y déposer certains matériaux destinés à la construction d'un tel dit édifice ou bâtiment.

L'espace occupé devra être, de jour, clôturé de treteaux ou d'autres dispositifs propres à protéger le public, et de nuit, soit du soleil couchant au soleil levant, muni de feux agréés par le département de la Police.

Des treteaux devront être laissés libres à la circulation des piétons lesquels devront être protégés, s'il y a danger pour eux, par une construction temporaire consistant en un mur intérieur et un toit d'une résistance suffisante pour mener aux dangers de la chute de matériaux provenant du bâtiment en construction.

La responsabilité du constructeur envers la Corporation ou envers le public n'est pas déchargée au point qu'un permis d'occuper une partie de la voie lui soit accordé ou qu'il se soumette aux directives de l'inspecteur.



de la Police ou de tout autre officier ou employés de la Corporation.

C-27 - BÂTIMENTS ACCESSOIRES - Aucun bâtiment accessoire ne peut être situé à moins de dix pieds d'une fenêtre ou d'une porte d'un bâtiment principal.

Si un tel bâtiment a été démolé il devra, dans un délai de deux mois, être rénové de façon à former un ensemble harmonieux avec le bâtiment principal dont il dépend, et ce, à la satisfaction de l'inspecteur des bâtiments.

C-38 - BÂTIMENTS TEMPORAIRES - Les bâtiments temporaires y compris les remorques sur les chantiers de construction sont sujets à la réglementation prévue pour les bâtiments permanents, sauf celle des fondations, de l'alignement et des cours. Ces bâtiments ne peuvent servir d'habitation, à moins qu'ils ne soient équipés des services sanitaires, et ils doivent être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été autorisés.

C-39 - RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DETRUIT ET ANTERIEUREMENT DÉROGATOIRE À LA RÉGLEMENTATION -

Si un bâtiment, dont la construction ou l'usage lors de l'entrée en vigueur de ce règlement est dérogatoire à la réglementation prévue pour la zone où il est situé, est incendié, endommagé ou démoli dans une proportion de 50% ou plus de sa valeur, sans tenir compte des fondations, sa reconstruction ou sa restauration et son usage devront être conformes à la réglementation prévue pour cette zone.

C-40 - MODIFICATION D'UN BÂTIMENT DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE AU RÉGLEMENT -

Si, lors de l'entrée en vigueur de ce règlement l'usage d'un bâtiment est dérogatoire partiellement ou non, à la zone où il est situé, il ne pourra être agrandi, modifié, reconstruit ou converti à un autre usage qu'en conformité avec la réglementation prévue pour la zone où il est situé.

C-41 - GÉNÉRALISATION DE L'USAGE DE BÂTIMENTS PARTIELLEMENT UTILISÉS SANS MODIFIER LES BÂTIMENTS EXISTANTS -

Si, lors de l'entrée en vigueur du règlement, des bâtiments ou des terrains ne sont que partiellement utilisés pour les fins auxquelles ils étaient destinés, il sera loisible de généraliser l'usage des dits bâtiments, même si la réglementation prévue pour la zone où ils sont situés n'y prévoit pas, pourvu que cette généralisation puisse se faire sans modifier les bâtiments existants et sans occuper de terrain additionnel.

C-42 - BÂTIMENT INCENDIÉ, DÉMOLÉ, ENDOMMAGÉ PAR UN INCENDIE -

Si lors de l'entrée en vigueur du règlement, un bâtiment est incendié, il pourra être reconstruit pour les fins auxquelles il servait avant de devenir incendié pourvu



qu'il soit conforme au zonage.

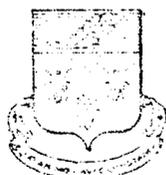
- C-43 - BÂTIMENTS NON SUJETS À LA HAUTEUR STATIQUE DE LA PARTIE II - La réglementation prévue pour la hauteur des bâtiments dans toutes les zones ne s'applique pas aux églises, temples, beffrois, cheminées, réservoirs élevés, moulins à vent, mûles, tours à grilles, tours d'observation, tours radio-électriques, électriques, tours d'observation, ou aux constructions hors toit, dont la superficie ne dépasse pas de 10% celle du toit.
- C-44 - FONDATEMENTS NON UTILISÉS - Les fondations non utilisées d'un bâtiment incendié ou déplacé, devront, dans les deux mois qui suivent tel incendie ou déplacement, être entourées d'une clôture de bois non ajourée, de 3' 6" de haut, ou rêsées, ou portées à moins qu'une cave ne soit remplie, et ce sur avis donné à cet effet par l'inspecteur en bâtiments.. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné dans les trente jours qui suivent sa signification, les travaux requis seront faits par l'inspecteur des bâtiments, aux frais du propriétaire.
- C-45 - ALIGNEMENT DES GARAGES PRIVÉS - Lorsqu'une maison d'habitation est érigée sur un lot dont le niveau excède celui de la rue, un garage privé peut être construit à 15 pieds de la ligne de rue, pourvu que le toit du garage ne dépasse pas de plus de deux pieds le niveau moyen du lot ni ne dépasse de plus de quatre pieds le niveau du lot, à la mi-profondeur du garage.
- C-46 - GARAGE ATTENANT - (Voir annexe "K"). Tout garage particulier attenant doit être isolé du reste du bâtiment par des murs et des planchers ayant un taux de résistance au feu d'une heure (1H). Toute porte de communication entre le garage particulier attenant et le reste du bâtiment doit:
- a.- être simple, bien ajustée et à fermeture automatique;
  - b.- avoir un taux de résistance au feu au moins égal à celui d'une porte à âme massive de 1-3/4 " pouce d'épaisseur;
  - c.- être à au moins huit pouces au-dessus du plancher du garage et placée sur une bordure ou marche en maçonnerie ou en béton;
  - d.- ne pas avoir plus de 36 pouces de largeur;
  - e.- ne pas donner sur une chambre à coucher;
- Le plancher du garage attenant doit être en matériaux incombustibles.

c) en remplaçant l'article C-47 par le suivant:

"Il est permis de construire, ériger ou maintenir en place des garages portatifs ou temporaires pour la période s'étendant du 1er octobre au 30 avril et cela sans permis. Ces garages portatifs ou temporaires doivent avoir une charpente en bois ou en métal et être recouverts de matériaux uniformes et de même nature. Ces garages doivent être placés soit, à trois pieds en retrait du centre de la chaîne de rue, ou s'il y a un fossé, à deux pieds en retrait dudit fossé et s'il n'y a ni bordure ni fossé, à un pied en retrait de la ligne de rue."



- C-48 - POSTES D'ESPÉRANCE - Nonobstant la réglementation pour la zone où ils doivent être construits, les postes d'essence devraient être conformes à un alignement minimum de 25 pieds. En plus la distance entre la base des pompes de distribution et la ligne de rue ne devra être de moins de 15 pieds. Les pompes peuvent être situées à l'arrière ou sur les côtés et non à l'arrière principal, pourvu que le toit de ces structures ne dépasse pas la ligne de construction établie dans la zone.
- C-49 - CIVIL - Les caves ne peuvent servir à l'habitation ni de jour, ni de nuit. Elles doivent être ventilées par des soupireux ou autres dispositifs approuvés par l'inspecteur des bâtiments. (Voir article B-15).
- C-50 - ASCENSEURS - Tout édifice public, maison le rapport incluse, de plus de trois étages, devra être pourvu d'un ascenseur ou d'un escalateur à passagers.
- C-51 - TRAPPES OU ESCUTILLES - Les bâtiments à toit à versants doivent avoir au moins une trappe donnant accès à l'entretroit. Ceux à toit à bassin, ou plat, doivent avoir au moins une trappe donnant accès à l'entretroit et au toit, lorsque à l'étage supérieur il y a plus de deux logements ou que la superficie de l'étage dépasse 4,000 pieds carrés, au moins deux trappes sont de rigueur.
- C-52 - ESCALIERS - (Voir annexe "J") - Les escaliers doivent avoir au moins 3 pieds de largeur et 4 pieds dans les édifices publics à l'exception des escaliers servant à l'attique ou au sous-sol qui doivent avoir au moins 2 pieds 2 pouces de largeur.
- Le côté ouvert de tous les escaliers et paliers doit être muni d'une balustrade ou main-courante solidement fixée, à une hauteur minimum de 2 pieds 3 pouces.
- Les escaliers qui sont enclos par des séparations doivent être munis d'une main-courante sur au moins un côté. Toute main-courante doit être solidement fixée au mur et elle ne doit pas saillir de plus de 3-1/2 " pouces.
- La course minimum doit avoir au moins 9-1/2 " pouces, sauf pour les escaliers extérieurs avec contre-marches ouvertes, qui peuvent avoir une course minimum de 7-3/4" pouces.
- La montée et la course, respectivement de chaque volée doivent être uniformes.
- La saillie du nez de chaque marche doit avoir au moins 1" pouce.
- Les marches d'angle ne sont permises qu'à l'intérieur d'un logement et dans un escalier de service et doivent pour un seul logement n'avant pas plus de un (1) étage du-dessus ou du-dessous du premier étage.
- L'élévation d'un escalier ne doit pas être inférieure à 6 pouces de hauteur verticale depuis le nez de la marche.
- La longueur ou la largeur de tout palier dans un escalier ne doit pas être inférieure à la largeur de



**l'escalier.**

Aucune volée d'escalier ne doit avoir plus de 15 contre-marches entre les paliers.

Chaque escalier doit avoir les garde-fou ou main-courants requis pour la sécurité publique. Lorsque l'escalier a plus de 40 pouces de largeur, il est requis qu'une main-courante soit installée de chaque côté. Si la largeur de l'escalier dépasse 50 pouces, une ou plusieurs mains-courantes intermédiaires doivent être installées.

Les escaliers doivent être construits de manière à supporter une charge vive telle que prévue à l'article C-70.

**C-53 - ESCALIERS EXTERIEURS** - Les escaliers extérieurs sur la façade et sur les côtés d'un bâtiment sont prohibés pour tout étage autre que le rez-de-chaussée. Toutefois, les escaliers de sauvetage métalliques sont permis, sur les côtés et sur l'arrière d'un bâtiment.

**C-54 - ESCALIERS EXTERIEURS DE SERVICE** - Les escaliers extérieurs de service sont permis à l'arrière d'un bâtiment construit sur un lot intérieur.

Les escaliers de service des bâtiments occupant des lots de coin ou des lots intérieurs transversaux, doivent être intérieurs.

**C-55 - RESISTANCE DES MATERIAUX** - L'effort unitaire maximum auquel les matériaux de construction seront soumis doit répondre aux exigences du tableau ci-après:

EFFORTS EN LIVRES PAR POUCE CARRE

Matériaux	En compression
Béton 1:2:4:	500
Béton 1, 2 1/2, 5	400
Brique (mortier de ciment)	250
Brique (mortier de ciment et de chaux)	200
Blocs de ciment (cellules verticales)	75
Blocs de ciment (cellules horizontales)	30
Pierre calcaire taillée	600
Pierre des champs	110
Blocs de terre-cotte (cellules verticales)	110
Blocs de terre-cotte (cellules horizontales)	30

**C-56 - RECYCLAGE** - L'emploi de matériaux usagés dans les constructions en acier ou en béton armé est prohibé à moins que des matériaux ne soient approuvés par l'inspecteur des bâtiments.



C-57 - PRESSION MAXIMUM - La pression maximum par pied carré à laquelle différents sols peuvent être soumis est indiquée dans le tableau ci-après:

Sortes de sols	Pression en tonnes par pied carré.
Roc -----	10
Gravier ou gros sable compact -----	8
Glaize dure et sèche -----	4
Sable compact -----	4
Glaize modérément sèche et sable sec -----	2
Glaize molle et humide -----	1
Sable mouvant et terre rapportée -----	½

C-58 - SURETE DES PATIENTS - Tout bâtiment devra être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

C-59 - REGLÉS DE SECURITE EN CONSTRUCTION - Les planchers, les échafauds, les monte-charge, les élévateurs, les cranes, les grues, les étançons, les échelles ou les supports temporaires de tous genres, ou tous autres appareils mécaniques et temporaires utilisés ou devant être utilisés durant l'excavation ou l'érection, la construction, l'agrandissement, la réfection, la réparation, le déplacement ou la démolition de tout bâtiment, doivent être de résistance suffisante et construits, protégés, placés, et utilisés de manière à porter avec sécurité toute charge à laquelle ils sont soumis, et afin d'assurer une protection et une sécurité contre tout accident qui pourrait survenir à toute personne embauchée ou engagée aux travaux du bâtiment, ainsi qu'à toute autre personne.

Un échafaudage satisfaisant doit être érigé pour tous travaux de construction qui doivent être exécutés à plus de 5 pieds au-dessus du niveau du sol, ou au-dessus d'un plancher ou du toit.

On devra fournir des échelles appropriées pour tout échafaudage situé à 5 pieds de hauteur ou plus, et toute échelle doit s'étendre à 3 pieds au moins au-dessus du plancher de l'échafaudage qu'elle dessert.

Des cabinets d'aisance convenables et d'accès facile doivent être prévus sur le chantier pour les employés et doivent être maintenus propres et dans un état hygiénique.

Il doit y avoir à pied d'œuvre une quantité suffisante d'eau potable. Si l'eau n'est pas fournie par l'aqueduc municipal, des échantillons de cette eau doivent être analysés à intervalles réguliers par l'autorité compétente.

Au cours des travaux de démolition d'un bâtiment,



il faut prévoir l'échafaudage, le renforcement ou toutes autres mesures nécessaires pour empêcher l'effondrement accidentel de toute partie du bâtiment. Le propriétaire de la propriété adjacente doit être averti par écrit du projet de démolition et toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour empêcher tout dommage à cette propriété. Ces mesures doivent être mises en vigueur avant le commencement des travaux de démolition. Des affiches de danger doivent être posées bien en vue autour de la propriété et toutes les portes et les entrées donnant accès aux travaux doivent être fermées. Tous les services existants tels que le gaz, l'électricité, l'eau, la vapeur et tous les autres doivent être coupés à l'alignement de la propriété. Dans chaque cas, la compagnie du service intéressée doit être avertie à l'avance, afin d'en obtenir l'approbation. Il est interdit de brûler des décombres sur la propriété ou à l'emplacement de tout bâtiment en démolition à moins d'avoir obtenu l'approbation de l'autorité compétente. L'emplacement doit être laissé dans un état qui ne présente aucun risque pour la sécurité ou la santé. Seul lorsqu'une nouvelle construction doit commencer dans un lieu toutes les caves et les excavations qui peuvent présenter des risques doivent être remblayées jusqu'au niveau du sol ou barricadées d'une façon satisfaisante.

- C-60 - FONDATIONS - Les fondations de tout Bâtiment destiné à l'habitation devront être de pierre, de béton coulé d'une résistance d'au moins 2,000 livres par pouce carré à 28 jours, ou de blocs de ciment d'une résistance de 1,000 livres par pouce carré et 40% d'humidité maximum (classe "1"), être continues et reposer sur le roc, ou être enfouies dans la terre à une profondeur suffisante pour que la gelée ne les détériore pas.

Font exception à cette règle, les bâtiments accessoires, et les bâtiments temporaires, lesquels pourront être construits sur des piliers de pierre, de béton, de brique ou de bois pourvu que les interstices entre les piliers soient fermés au moyen de treillis ou autre matériau approuvé.

- C-61 - ÉPAISSEUR DES FONDATIONS - L'épaisseur des fondations en béton ne doit pas être inférieure à 10".

L'épaisseur des fondations en pierre des champs ou en moellons bruts ne doit pas être de moins de vingt pouces.

L'épaisseur des fondations en blocs de béton aura un minimum de 10". L'empattement de ces murs aura 14" de large et 12" de hauteur minimum.

L'empattement ou sautoies des murs de fondations en béton ou en pierre non établis sur le roc doivent avoir au moins 8 pouces d'épaisseur et excéder lesdits murs d'au moins 7 pouces de chaque côté.

- C-62 - PROFONDEUR DE FONDATION DE MURS EN BÉTON



L'IMPERMÉABILITÉ - Le plancher de la cave du sous-sol et les murs de fondation d'un bâtiment principal devront être imperméables. Ces planchers et murs devront être soit construits de matériaux imperméables ou être recouverts de couches d'enduits imperméables posés sous le plancher, traverser les murs de fondation et remonter leur extérieur jusqu'à vingt-quatre pouces au-dessus du niveau du sol.

C-63 - MUR MITOYEN PARE-FEU - Lorsque les bâtiments sont contigus ou adjacents, ils doivent être séparés par un mur mitoyen pare-feu construit en pierre, en béton, en brique solide ou blocs de ciment de 12" d'épaisseur, au sous-sol (ou cave) et de 8" d'épaisseur aux autres étages.

TOUT mur mitoyen pare-feu doit excéder d'au moins douze pouces toute partie du toit des bâtiments contigus. Cet excédent doit être recouvert de matériaux incombustibles.

Un mur pare-feu ne doit pas être troué pour quelque raison que ce soit. Si ce mur est porteur de poutres, il doit être pourvu de supports de pierre, de brique ou de métal en saillie, de façon à ne pas en diminuer l'efficacité.

Si les deux bâtiments contigus sont plus tard occupés par le même propriétaire il lui sera loisible de percer des portes dans ce mur pourvu qu'elles soient à l'épreuve du feu et fermant automatiquement.

C-64 - PRESSIION MAXIMUM POUR LA MAÇONNERIE DE PREMIERE CLASSE - La pression maximum à laquelle la maçonnerie de première classe peut être soumise est indiquée au tableau ci-après:

POUR	Charge de sécurité par pied carré.
Brique commune posée au mortier de chaux	3 tonnes
Brique commune posée au mortier de ciment	5 tonnes
Brique dure posée au mortier de chaux	6 tonnes
Brique dure posée au mortier de ciment et de chaux	9 tonnes
Brique dure posée au mortier de ciment	12 tonnes
Brique pressée posée au mortier de chaux	8 tonnes
Brique pressée posée au mortier de ciment	14 tonnes
Pierre brute posée au mortier de chaux	4 tonnes
Pierre brute posée au mortier de ciment et de chaux	5 tonnes
Pierre brute posée au mortier de ciment	7 tonnes



Béton: 1, 2, 5,

15 tonnes.

- C-65 - BOUTISSES - Les murs de briques doivent avoir un rang de boutisses au moins à tous les six rangs, sauf s'il y a une boutisse complète pour chaque quatre-vingts pouces carrés de surface de mur.

Tout revêtement de brique doit être lié au massif au moyen de fiches métalliques inoxydables, posées à des intervalles de pas plus de douze pouces verticalement et de dix-huit pouces horizontalement.

- C-66 - MURS DE BLOCS DE CIMENT ET DE TERRA-COTTA - L'emploi de blocs cellulaires de ciment, de terra-cotta ou de brique creuse au lieu de brique solide, est permis pour les murs autres que les mitoyens, pare-feu, ou supportant les planchers de pas plus de deux étages. L'épaisseur de ces murs sera la même que celle prévue pour les murs de maçonnerie pleine.

- C-67 - ÉPAISSEUR DES MURS DE MAÇONNERIE - L'épaisseur en pouces des murs de maçonnerie, mitoyen, pare-feu ou autres, supportant des planchers dans tout édifice non public sera de 12" au sous-sol (ou cave), de 8" aux autres étages.

La hauteur de tout mur sans supports latéraux ne doit pas excéder vingt fois son épaisseur.

Si les murs ont plus de cent pieds de long sans mur transversal en maçonnerie, les épaisseurs indiquées aux tableaux précédents doivent être augmentées de 4 pouces pour chaque longueur de cent pieds.

Les murs de maçonnerie ne doivent pas être érigés sur des empattements ou semelles de bois.

- C-68 - PLACER DE VERRE - Une construction en blocs de verre doit être limitée à des panneaux dans les murs d'un bâtiment pour obtenir un éclairage naturel ou un effet décoratif.

Exception faite des charges imposées par le vent et les intempéries, les panneaux en blocs de verre ne doivent être soumis à aucune charge.

- C-69 - CONSOLE POUR LES PLAFONDS ET LES TOITS - Les plafonds doivent être construits de manière à supporter une charge vive minimum de dix livres au pied carré et les toits une charge vive minimum de quarante livres au pied carré.

- C-70 - CHARGES VIVES DES PLANCHERS - Dans le calcul des charges vives des planchers, il faut tenir compte de l'usage du bâtiment ou de ses pièces, suivant le tableau minimum ci-après:



Usage	Livres au pied carré
Chambres à coucher ou pièces pour usages domestiques -----	40
Corridors d'hôtels ou d'hôtels -----	50
Pièces utilisées comme bureau d'affaires --	50
Classes dans les écoles -----	50
Corridors et entrées d'écoles -----	75
Salles à manger de restaurants ou hôtels --	75
Salles d'assemblée pour sièges fixes -----	60
Salles d'assemblée avec sièges mobiles ---	100
Salles de billards ou de billards -----	75
Pièces, corridors et espaces libres -----	
lorsqu'il y a foule -----	100
Stades -----	100
Etables et écuries privées -----	75
Garages publics -----	150
Garages privés -----	75
Salles de danse et gymnase -----	100
Magasins de gros et entrepôts -----	125
Magasins de détails et boutiques -----	100
Manufactures -----	125

Lorsque la machinerie en opération cause de la vibration la charge vive requise doit être augmentée d'au moins vingt-cinq pour cent (25%).

Dans les cas non mentionnés au tableau précédent, l'inspecteur des bâtiments doit établir par comparaison la charge vive maximum qu'un plancher peut avoir à supporter.

C-71 - EXAMEN DES AGRÉGATS ENTRANT DANS LE BÉTON - L'inspecteur des bâtiments est tenu d'examiner les agrégats qui entrent dans le béton et de les refuser s'ils ne sont pas satisfaisants.

Le ciment utilisé pour le béton doit être du genre Portland et doit répondre aux spécifications de la Canadian Engineering Standards Association (C.E.S.A.).

C-72 - DEVIS DE LA C.E.S.A. - Les agrégats du béton, le ciment et l'acier d'armature doivent répondre aux spécifications de la C.E.S.A.

C-73 - PLANS ET SPÉCIFICATIONS DES CONSTRUCTIONS DE BÉTON ARMÉ DE METAL - Les plans et spécifications des constructions de béton armé ou de métal doivent être préparés par une personne compétente et suivant les règles de la C.E.S.A.

C-74 - ARMATURE - L'armature doit être nette et libre de glace. En aucun cas l'armature ne doit être recouverte de moins de trois-quarts de pouce (3/4") de la surface du béton. Toutefois, les barres d'un pouce et moins de diamètre peuvent être à au moins un pouce et demi (1-1/2") de la surface du béton.

L'armature des semelles en béton armé doit être à



au moins deux pouces de la surface du béton (C.E.S.A.).

- C-75 - RIVETS, BOULONS ET CHEVILLES - Les rivets, boulons et chevilles doivent être d'acier structural répondant aux spécifications de la C.E.S.A.
- C-76 - PROTECTION DE L'ACIER - GALVANISATION - L'acier à charpente doit être exempt de rouille, d'écaillies ou autres solutés avant de recevoir, à l'atelier, la couche de peinture anti-rouille requise avant le pesage. Deux couches de peinture anti-rouille sont requises sur toute surface qui devient inaccessible après le pesage. Les rivets et les têtes de boulons doivent recevoir, sur le chantier, deux couches de peinture après avoir été posés. Les structures d'acier ou l'acier à structure ne doivent pas être peints par temps humide ou quand la température de l'acier est au-dessous de 40 degrés F. (C.E.S.A.).
- C-77 - RESISTANCE PERMIS - La résistance de tout membre d'une structure d'acier doit être calculée de façon à ce que les efforts unitaires ne dépassent pas ceux spécifiés par la C.E.S.A.
- C-78 - SOLIDITE DES CONSTRUCTIONS EN BOIS - Les charpentes en bois doivent être construites et liées de façon à offrir le maximum de solidité.
- C-79 - POUTRES - Les poutres des blanchers doivent avoir au moins quatre pouces d'essiette et ne doivent pas être encochées, percées ou autrement affaiblies de façon à les rendre insuffisantes pour la charge qu'elles ont à supporter. Les poutres et les solives de planchers ou de toits plats doivent être croisillonnées (croix de St-André) à intervalles n'excédant pas huit pieds. Les portées de plus de quatorze pieds doivent avoir deux rangées de croisillons (croix de St-André). Les soliveaux ou solives doivent être jumelés sous les cloisons et au-dessous des ouvertures. Les solives ou poutres reposent sur un mur de maçonnerie doivent être séparées les unes des autres par au moins quatre pouces de maçonnerie solide. Les croix de St-André doivent être de bois d'au moins 1-1/2" x 1-1/2" ou au métal de type aperçuvé.
- C-80 - ESPACEMENT DES POUTRES - a) Les poutres et solives portant une charge vive minimum de quarante livres au pied carré doit avoir au moins l'espacement et les dimensions suivantes:

Portée en pieds jusqu'à	Poutres et solives de 12 ou 14 pouces de diamètre à l'extrémité	Poutres et solives de 24 pouces de diamètre à l'extrémité
9'	2" x 4"	2" x 6"
10'	2" x 4"	2" x 6"
11'	2" x 6"	2" x 8"
14'	2" x 8"	2" x 10"
16'	2" x 10"	2" x 12"



b) Les faux-parquets peuvent être mis lorsque les solives sont espacées de 12 pouces d'axe en axe; ou moins, cependant, l'épaisseur réelle des parquets finis en bois ne doit pas être inférieure à 3/4" pouce et tous les joints d'about doivent être faits sur une membrure de la charpente du plancher.

c) Faux-parquets en bois - Le faux-parquet en bois doit avoir une épaisseur nominale d'au moins 1 pouce et tous les bouts doivent porter sur des solives, le faux-parquet devrait être posé en diagonal. Le faux-parquet en bois doit être cloué aux solives et clou doit être au moins 2-1/2 fois l'épaisseur du faux-parquet, et il ne doit pas être espacé de plus de 3 pouces le long de chaque solive.

d) Faux-parquet en contre-plaqué - Le contre-plaqué posé doit être de la qualité recuite pour l'extérieur. Le faux-parquet en contre-plaqué ne doit pas avoir moins de 1/2 pouce d'épaisseur avec un parquet fini de 3/4 pouce d'épaisseur, et 3/8 pouce d'épaisseur si le parquet fini a moins de 3/4 pouce d'épaisseur. Les panneaux doivent être posés en obliquant le grain des plis de face perpendiculairement aux solives et ils doivent être fixés avec du clou commun de 2-1/4 pouces. Le clou ne doit pas être espacé de moins de 6 pouces aux appuis des rives ni de plus de 12 pouces aux solives intermédiaires.

C-81 - DIMENSION DES POUTRES ET SOLIVES POUR LES PLAFONDS - Pour les plafonds, les dimensions des poutres et solives ne doivent pas être inférieures à celles qui sont indiquées dans le tableau suivant:

Portée en pieds jusqu'à	Poutres 3 solives à 16 pouces de centre à centre	Poutres 3 solives à 18 pouces de centre à centre	Poutres 3 solives à 20 ou 24 pouces de centre à centre
8'	2" x 6"	2" x 6"	2" x 6"
10'	2" x 6"	2" x 6"	2" x 6"
12'	2" x 8"	2" x 8"	2" x 8"
14'	2" x 8"	2" x 8"	2" x 10"
16'	2" x 10"	2" x 10"	2" x 10"

C-82 - COLOMBAGES EN BOIS - Les colombages des murs en bois doivent être d'au moins deux pouces par quatre pouces et être espacés de pas plus de seize pouces de centre à centre.

C-83 - COLOMBAGES EN CIMENT - Les colombages des cloisons et des murs portants doivent être jumelés autour des portes et des fenêtres. Les colombages de coin de murs doivent être triplés ou renforcés par des poteaux de quatre pouces par deux pouces.

C-84 - COLOMBAGES - La charpente des murs et des cloisons de colombage doit être renforcée au moyen d'entraits en bois à mi-hauteur entre chaque colombage.



C-85 - SABLIÈRES - Les cloisons et murs portants doivent avoir des sablières hautes et basses. Les sablières hautes et celles des cloisons portantes doivent être jumelées. Les sablières basses peuvent être simples quand elles reposent sur un sous-plancher mais alors leurs joints doivent être vis-à-vis des colombages ou des poutres en solives.

C-86 - MADRIERS - Pour les maisons de plus de deux étages les murs extérieurs de madriers posés sur le can doivent avoir au moins trois pouces d'épaisseur. Si ces murs sont planchés verticalement ou diagonalement à l'intérieur ou à l'extérieur, l'épaisseur des madriers peut être de 2 Pouce.

Four les maisons de un étage ou deux, les murs extérieurs de madriers posés sur le can doivent avoir au moins deux pouces d'épaisseur.

Les membres structuraux des murs de madriers sur le can doivent être solidement entés à queue d'aronde ou l'équivalent.

Sur des montants espacés de pas plus de 16" c.c., tous les murs extérieurs à colombages doivent avoir un revêtement sur un ou deux surfaces, sauf que ce revêtement peut être omis si les colombages sont adéquatement contreventés ou s'il peut être démontré que le matériau de recouvrement fixé aux colombages donne une résistance suffisante contre la distorsion.

Les matériaux de revêtement en feuilles ou en panneaux peuvent être posés en plaçant le grand axe soit verticalement soit horizontalement. Tous les joints perpendiculaires au grand axe des feuilles doivent être échelonnés. Le clouage et le posage du revêtement doivent rencontrer les exigences suivantes:

a) Revêtement en bois: Dans les cas du revêtement en bois de 3/4 pouce d'épaisseur, le clou dans le colombage ne doit pas mesurer moins que 2-1/2 pouces de longueur ni être espacé de plus de 4 pouces le long de chaque colombage. Les pièces simples dans une surface continue doivent porter sur trois colombages au moins et les joints d'about doivent être échelonnés.

b) Revêtement en contre-plaqué: Dans le cas du contre-plaqué de 5/16 pouce d'épaisseur, le clou dans le colombage ne doit pas être plus petit que du clou commun en treche d'acier de 1-1/4 pouce, ni être espacé de plus de 6 pouces de centre à centre lorsque les pièces s'appuient sur les membrures de la charpente, ni de plus de 12 pouces de centre à centre aux colombages secondaires. Dans le cas du contre-plaqué de 3/8 pouce, le clou ne doit pas être inférieur à un clou commun en treche d'acier de 2 pouces, espacé tel qu'il est spécifié pour le contre-plaqué de 5/16 pouce.



c) Revêtement en carton-fibre: Un revêtement en carton-fibre sera autorisé sur des maisons à un étage, à un étage et demi, à mi-étages et jumelées (un étage), lorsque la charpente claire sera solidement contreventée à la satisfaction de l'inspecteur des bâtiments. (Voir annexe "L").

Le clou dans le colombage doit être au moins l'équivalent du clou de broche d'acier de 1-3/4 pouce de longueur, de grosseur 10, avec tête de 7/16 pouce de diamètre et en aucun cas doit être de longueur inférieure à deux fois l'épaisseur du matériau de revêtement employé. Le clou ne doit pas être espacé de plus de 3 pouces aux appuis de la rive ni de plus de 6 pouces aux colombages intermédiaires.

d) Revêtement en panneau de plâtre: Un revêtement en panneau de plâtre sera autorisé sur des maisons à un étage, à un étage et demi, à mi-étages et jumelées (un étage), lorsque la charpente claire sera solidement contreventée à la satisfaction de l'inspecteur des bâtiments. (Voir annexe "L").

Le clou dans le colombage doit être au moins l'équivalent du clou de broche d'acier de 1-3/4 pouce de longueur, de grosseur 10, avec tête de 7/16 pouce de diamètre. Le clou doit être espacé d'au plus 4 pouces à tous les joints verticaux d'un panneau posé horizontalement, à la lisse et à la sablière et d'au plus 3 pouces aux colombages intermédiaires.

Le revêtement en contre-plaqué et en carton-fibre doit être posé en laissant approximativement 1/16 pouce entre les panneaux.

C-87 - ANCORAGE - Tous les bâtiments doivent être solidement ancrés à leur fondation.

C-88 - CLOUAGE - Le clou employé doit être au moins deux fois aussi long que l'épaisseur du matériau à clouer.

Le clouage de joints spécifiques dans un pan de bois, doit être conforme aux données du tableau suivant avec du clou de broche d'acier ordinaire.

Liste des modes de clouage  
(clou de broche d'acier ordinaire)  
des joints de charpente dans la construction régulière à ossature bois

Détail du joint	Nombre ou espacement des clous	Longueur du clou (en pouces).
Salive à la sole ou à la poutre maîtresse, clou en biais	3	3-1/2
Entretoise à la salive, clou en biais à chaque bout	2	3-1/2



Madrier à parquet, 2 pouces, à la solive ou à la poutre maîtresse	2	4
Lisse à la solive ou aux solives 16 pcs centre		4
Sablière au colombage, clou perpendiculaire	2	3-1/2
Colombage à la lisse, clou en biais	3	3-1/2
Colombage jumelé	30 pcs centre	3-1/2
Sablières, clouées ensemble	24 pcs centre	3-1/2
- recouvrements et intersections	3	3-1/2
Solives de plafond à la sablière, clou en biais	2	3-1/2
- recouvrements sur cloison	3	3-1/2
aux chevrons parallèles alternatifs	3	3-1/2
Lisse de 2 sur 4 pouces à la poutre ou appui	2 par solive appuyée	4
Chevron à la sablière	3	3-1/2
Contreventement de 1 pouce à chaque colombage, de la sablière à la lisse tel que spécifié à 8.2 (b), paragraphe 4.	2	2-1/2
Contreventement entaillé de 2 pouces d'épaisseur, chaque extrémité au colombage adjacent, clou en biais, tel que spécifié à 8.2 (b), paragraphe 4.	2	3-1/2
Contreventement continu de 2 pouces d'épaisseur, chaque extrémité du colombage coupé au contreventement, clou en biais tel que spécifié à 8.2 (b) paragraphe 4.	2	3-1/2
Colombage d'angle et membrure de coin	30 pcs centre	3-1/2
Solive à colombage, construction à claire-voie	3	3-1/2
Lambourde au colombage, construction à claire-voie	2	2-1/2

C-89 - FINITION DES MURS EXTERIEURS DE BOIS - Les bâtiments à murs de bois doivent être finis à l'extérieur soit de bardeaux de bois, d'amiante, de planches à clin de bois 7/8 de pouce ou de métal d'épaisseur, de contre-plaqué de 3 plis, de briques, de pierre naturelle ou artificielle, de stuc ou de toutes combinaisons de ceux-ci, etc. Les bardeaux d'asphalte, les papiers unis en rouleaux goudronnés ou minéralisés sont interdits comme finition extérieure de tout bâtiment. L'extérieur de tout bâtiment doit être fini dans les 12 mois qui suivent l'émission du permis de construire.

C-90 - ISOLEMENT - Tous les isolants à la chaleur doivent être de matériaux incombustibles.

C-91 - TREUIL - Le planchéage de toit doit assurer un fond de cloaque pour la finition de la surface du toit et il doit assurer un appui suffisant pour toute charge concentrée de construction et d'entretien, ainsi que pour les surcharges uniformes telles que la neige et le vent. Le cloaque et le posage du planchéage de la toiture doit respecter les exigences suivantes:



a) Planchéage en bois : Le planchéage en bois ne doit pas être inférieur à des planches de 1 pouce, épaisseur nominales, brutes, à assemblage à mi-bois ou à languette et à rainure, le planchéage doit être cloué aux chevrons avec du clou de 1-1/2 fois plus long que l'épaisseur des planches, espacé d'au plus 6 pouces le long des chevrons.

b) Planchéage en contre-plaqué: Le planchéage du toit en contre-plaqué doit être posé en plaçant le grain des plis de face perpendiculairement aux chevrons. Dans le cas des membrures de charpente espacées de 16 pouces d'axe en axe ou moins, il faut poser du contre-plaqué de 5/16 pouce d'épaisseur. Dans le cas des membrures de charpente espacées de plus de 16 pouces d'axe en axe sans toutefois dépasser 24 pouces d'axe en axe, il faut poser du contre-plaqué de 3/8 pouce d'épaisseur. Les entremises entre les membrures de charpente pour le clouage des rives peuvent être omises si du contre-plaqué de 3/8 pouce d'épaisseur est posé sur des membrures de charpente espacées d'au plus 16 pouces d'axe en axe. Toutes les rives de panneau sauf ce qui est noté ci-dessus, doivent être appuyées sur des membrures de la charpente du toit. Le clou pour le contre-plaqué de 5/16 pouce et de 3/8 pouce d'épaisseur doit être au moins du clou de brèche commun de 1-3/4 pouce de longueur, espacé d'au plus 6 pouces à l'appui des rives et d'au plus 12 pouces aux chevrons intermédiaires.

Il faut prévoir un espacement de 1/16 pouce entre les panneaux, pour la dilatation.

Les matériaux utilisés pour la toiture ne doivent être posés que sur les pentes comprises dans les limites établies au tableau suivant:

Pentes de toit permmissibles

<u>toiture lamellaire</u>	Pente minimum	Pente maximum
Base d'asphalte (gravelée)	0	4 dans 12
Base d'asphalte (sans gravier)	1 dans 12	9 dans 12
Base d'asphalte (lisière large)	2 dans 12	aucune limite
Base de coltar	0	2 dans 12
Base de coltar (poix de cuve)	2 dans 12	4 dans 12
	( les pentes minime et maxime peuvent varier dans les limites sus-mentionnées, suivant le type et le posage)	
Procédé à froid	1 dans 12	6 dans 12
<u>Pendage d'asphalte</u>	Pente minimum	Pente maximum
Signal, genre 1 (110 lb)	4 dans 12	12
En lisière, genre 1 et 2 (110 lb)	5 dans 12	12



Lisière à pattes hexagonales (165 lb)	3 dans 12
Entrecroisé (165 lb)	4 dans 12
Revêtement de toit en rouleau préparé	2 dans 12
Bardeau en bois	2 dans 12
	voir le tableau 1.3
Bardeau en amiante-ciment	4 dans 12
Panneau, joints-ciment, en tôle	4 dans 12
tôle à toiture	aucune exigence
Bardeau en tôle	3 dans 12
Bardeau d'ardoise	6 dans 12
Tuile d'argile	3 dans 12
Craievas	Aucune exigence

**C-92 - BARDEAU D'ASPHALTE** - Une sous-finition doit être utilisée sur les pentes 4 dans 12 ou moins.

Le bardeau d'asphalte doit être posé en rangs de manière que la tête de tous les clics soit recouverte et que l'eau ne puisse pénétrer entre les rangs jusqu'au planchéage du toit.

Le chevauchement minimum du gros bout doit être de 2 pouces.

Le bardeau d'asphalte doit être cloué avec du clou inoxydable de 7/8 pouce, grosseur No. 10, ayant une tête de 7/16 pouce. Il doit y avoir deux clous pour chaque patte. Le clou ne doit pas être placé au haut de l'entaille.

**C-93 - COUVERTURE LAMELLAIRE** - Un revêtement de couverture lamellaire doit consister en trois rangs ou plus de feutre saturé ou de deux rangs ou plus de feutre saturé et couché. Ces rangs doivent être entièrement enduits de ciment bitumineux afin qu'aucun rang ne soit en contact avec le rang supérieur. Chaque revêtement de la couverture lamellaire doit comporter au moins 42 litres de feutre saturé par chaque 100 pieds carrés de toit, et en aucun cas, le poids fini à l'exclusion de la surface en gravier d'amiante.

Le rang supérieur exposé aux intempéries doit être entièrement recouvert d'un matériau bitumineux chaud, ou genre résineux ou émulsionné, ou il peut être d'un genre résistant aux intempéries tel que du matériau à toiture en lières de 19 pouces de largeur.

Le gravier d'amiante doit être appliqué comme surface sur toutes les bases au collier et chaque fois que d'autres y sont requis.

**C-94 - CLAUDEMENT EN BOIS** - Le bardeau en bois doit être posé sur un planche à espace ou à joints serrés sur toutes les surfaces de toit qui ont une pente suffisante pour assurer un bon écoulement. Le bardeau doit avoir le plus grand diamètre, de 2 1/2 pouces à 3 pouces de largeur, et une épaisseur minimum de 1/2 pouce. Le clou doit être placé au haut de l'entaille.



doit être clair pour 6 pouces ou plus, suivant la qualité utilisée, à compter du gros bout.

Chaque bardeau doit être solidement fixé en place avec des clous inoxydables ou zincés, d'un minimum 1 1/2 pouce de longueur et d'une grosseur minimum No. 11, espacés de 2 1/2 pouces des rives et situés à 1 1/2 pouce au-dessus de l'échantillon. Le clou doit être enfoncé sans toutefois enfoncer la tête au point que le bois s'écrase ou fende.

Tous les bardeaux de toit doivent être espacés de 1/2 pouce et les joints de recouvrement doivent être espacés d'au moins 1 1/2 pouce. Les joints de trois rangs consécutifs ne devraient jamais être enlignés. Le bardeau devrait être posé de manière à ce qu'il y ait trois rangs de bois en tout endroit pour un angle de déclivité de 5 dans 24 au plus, et quatre rangs de bois pour un angle inférieur à 5 dans 24.

C-95 - PEINTURE SUR LES SURFACES EXTÉRIEURES EN BOIS OU EN MÉTAL  
Les surfaces extérieures en bois ou en métal revêtues doivent être peinturées au besoin et à la satisfaction de l'inspecteur des bâtiments.

C-96 - CHAUFFAGE - a) Température intérieure minimum pour le calcul -  
Il faut prévoir un service de chauffage capable de maintenir des températures minima pour les diverses pièces, suivant leur destination, conformément à ce qui est établi au tableau suivant:

Genres d'emploi de l'aire de parquet ou de la pièce.	Température intérieure pour le calcul (en degrés F.)
Hall d'entrée -----	65
Jeu de quilles, salle de billard et lieux semblables ----	65
Salle de lecture ou d'écriture, ou foyer, (ailleurs que dans les logements) -----	71
Salle à manger (ailleurs que dans les logements) -----	70
Cuisine (ailleurs que dans les logements) -----	66
Chambre à coucher - simple (ailleurs que dans les logements) -	65
Chambre à coucher - dortoir -----	63
Logement, toutes pièces -----	66
Étage pour la vente au détail -----	63
Bureau -----	72
Toilette et vestiaire -----	72
Nettoyage et réparation de marchandises -----	66
Échappe fournissant des services aux personnes, tels que salons de coiffure -----	72

b) Accès en vue du nettoyage -

L'appareil de nettoyage doit être installé de façon qu'il soit possible d'atteindre toute partie exigeant un nettoyage ou une inspection périodique.

c) Inspections -

Tous les contrôles nécessaires doivent être



installés de telle façon que l'appareil puisse fonctionner avec sécurité.

C-97 - INSTALLATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE CENTRAL - Les appareils de chauffage central, utilisant du combustible solide ou liquide, doivent être installés dans la cave ou le sous-sol, sur un plancher en béton ou sur un plancher de plancher, sur une base en béton d'au moins six pouces d'épaisseur, excédant l'appareil d'au moins un pied sur ses côtés et son arrière et de trois pieds sur son avant.

C-98 - ESPACEMENTS PERMIS DE CHAUFFAGE CENTRAL AUX MATÉRI-AUX COMBUSTIBLES - La distance séparant l'appareil de chauffage, y compris son tuyau à fumée, des matériaux combustibles avoisinants, même ceux enduits de plâtre, ne doit pas être inférieure à deux pieds en tous sens.

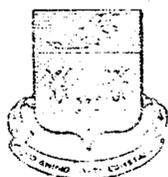
C-99 - RÉSERVOIR D'HUILE - Dans le cas d'installation de réservoirs d'entreposage d'huile combustible à gravité, leur contenance individuelle et globale ne doit pas être supérieure à 250 ni à 500 gallons impériaux respectivement.

Tout réservoir d'huile combustible d'une contenance individuelle excédant 250 gallons impériaux, ou produisant une contenance globale en excédent de 500 gallons impériaux, doit avoir toute la tuyauterie et les tubes de raccordement à la partie supérieure du réservoir, lorsque la partie supérieure de ce réservoir est au-dessus d'une portion quelconque de la tuyauterie ou des tubes de raccordement, il faut installer un dispositif approuvé de contre-siphonage.

Un réservoir d'huile combustible sous pression ne doit être employé que lorsque le brûleur est organisé pour empêcher un affluent anormal d'huile combustible au brûleur au moyen d'un dispositif automatique approuvé par le brûleur auquel il est destiné. Aucun réservoir d'huile combustible sous pression ne doit contenir plus de 50 gallons impériaux ni ne doit-il être enlevé à des pressions en excédent de 50 livres par pouce carré (au manomètre). Chaque réservoir d'huile combustible sous pression doit être muni d'une coupure de sécurité approuvée.

Chaque réservoir d'huile combustible, à l'intérieur d'un bâtiment, doit être solidement supporté par des supports incombustibles adéquatement rigides.

Aucun réservoir d'huile combustible à l'intérieur et non enlevé, ne doit être situé au-dessus de 7 pieds, horizontalement, d'un toit ferreux en flèche sur lequel se trouvent des réservoirs d'huile combustible à alimentation par gravité et dont la partie inférieure de l'apex est en fait un contenant des plus de 50 gallons au total.



Aucun réservoir d'huile combustible contenant plus de 50 gallons anglais ne doit être situé dans les bâtiments au-dessus de l'étage le plus bas, de la cave ou du sous-sol.

Les réservoirs d'huile combustible d'une contenance individuelle ne dépassent de 250 gallons anglais, ou d'une contenance totale en excédent de 500 gallons anglais, doivent être placés ou protégés en étant sur une construction d'acier renforcé et un tank à résistance au feu de 2 heures.

Chaque réservoir d'huile combustible doit être muni d'un évent ouvert ou d'un évent à commande automatique dont l'ouverture libre donne à l'extérieur.

Chaque tuyau d'évent doit se terminer à l'extérieur d'un bâtiment à un point qui n'est pas à moins de 10 pieds, horizontalement et verticalement, de toute fenêtre ou autre ouverture dans le bâtiment.

Le bout extérieur de chaque tuyau d'évent doit être muni d'un capuchon à l'épreuve des intempéries et doit se terminer à une distance suffisamment grande du sol ou du réservoir d'huile combustible pour en empêcher l'obstruction par la neige ou la glace.

Chaque tuyau de remplissage d'un réservoir d'huile combustible doit se terminer à l'extérieur d'un bâtiment, à 2 pieds au minimum horizontalement de toute ouverture dans le bâtiment, en bas du niveau de l'extrémité du tuyau de remplissage.

Aucun réservoir à l'huile alimentant une fournaise ou combustible liquide ne devra être apparent de l'extérieur.

C-100 - REQUIS DE LA SECTION - Les conduits d'alimentation d'air chaud doivent être construits de matériaux incombustibles inoxydables, de résistance et de durabilité adéquates, comme l'aluminium, le fer galvanisé et l'amiante-ciment. Les doublures à l'intérieur de tout conduit doivent être incombustibles.

Chaque conduit doit être solidement supporté par des étriers, des bandes, des pattes d'attache ou des consoles métalliques.

Les portions de chaque tel conduit à découvert, comme les conduits à eau près horizontaux et à proximité du plafond, doivent être espacés au moins comme suit: cependant, ces portions des conduits au-dessus d'une distance de 6 pieds au bord le plus rapproché de l'étrier, mesure le long du conduit, doivent être espacées de la distance minimum requise au-dessus du bord et du capot de l'étrier de plafond.



Les conduits métalliques ou matériau combustible, y compris le bois, la latte en carton-fibre et l'enduit ..... 1 pouce.

Les conduits métalliques à la latte métallique ou latte en plâtre, et à l'enduit ou autre fini incombustible fini ou matériau combustible ..... 1/2 pouce.

Les conduits métalliques recouverts de 1/2 pouce ou plus d'un matériau isolant incombustible ..... étant.

L'espacement minimum du conduit en amiante-ciment ou en matériau équivalent doit être la moitié de ce qui est spécifié ci-dessus pour les conduits métalliques.

C-101 - TUYAUX DE TOIT, DE VENTRIER ET D'EAU CHAUDE - Le tuyau pour chaque système de chauffage à vapeur et à eau chaude calculé pour des températures en excédent de 215 degrés F. doit être espacé d'au moins 1 pouce de tout matériau et construction combustibles.

Lorsqu'un tuyau de vapeur ou d'eau chaude traverse un plancher, un mur ou une cloison, l'ouverture doit être fermée au-dessus et en-dessous, ou sur les deux côtés, par une bague métallique bien ajustée; lorsqu'il est requis qu'un plancher, un mur ou une cloison ait un taux spécifique de résistance au feu, l'ouverture doit alors être scellée avec un matériau incombustible.

Chaque couverture ou isolant employé sur tout tuyau de vapeur ou d'eau chaude doit être en matériau incombustible.

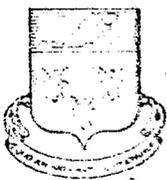
Chaque tuyau de vapeur et d'eau chaude qui traverse un espace d'entrepôt, tel que des étagères pour les stocks, doit être recouvert, d'un isolant ayant au moins 1 pouce d'épaisseur.

Les boîtes en bois ou les enveloppes enfermant un tuyau de vapeur ou d'eau chaude, ou les couvercles en bois formant un puits dans un mur où ces tuyaux sont situés, doivent être doublés de métal ou d'un autre matériau incombustible.

C-102 - TUYAUX DE TOIT, DE VENTRIER, etc. -

a.- Les tuyaux de toiture ne doivent pas être servis à l'intérieur à travers un mur, un toit ou un fenê- tre.

b.- Ils ne doivent pas traverser une cloison en bois à moins qu'ils ne soient recouverts d'un caoutchouc métallique ou d'autres matériaux de fermeté ou de blocs de verre ou d'autres matériaux incombustibles isolant le tuyau en tout cas d'un minimum d'au moins 1/2 pouce.



c.- Ils ne doivent pas traverser un plancher de bois à moins d'être pourvus d'un double-collet métallique assujéti au plancher et au plafond par des rebords métalliques ou être entourés de matériaux incombustibles isolant le tuyau de bois avoisinant d'au moins sept pouces.

d.- Les tuyaux à fumée et les poêles doivent être distants d'au moins six-huit-pouces de tout ouvrage en bois. Cette distance peut être réduite à huit-pouces si cet ouvrage en bois est revêtu d'une tôle ou d'une feuille d'amiante avec passage d'air d'au moins deux-pouces entre le bois et la tôle ou l'amiante.

e.- Les trous de tuyaux à fumée non utilisés d'une cheminée doivent être fermés au moyen de bouchons métalliques.

f.- Aucun trou de tuyau à fumée ne doit être pratiqué dans une cheminée dans l'entretoit ou le grenier.

C-103 - CONDUITS DE FUMÉE - Les conduits de fumée en argile vitrifiée doivent avoir au moins cinq-huit-pouces de diamètre d'épaisseur et être posés avec un mortier de ciment et chaux. Ils doivent partir au moins à quinze-pouces au-dessus de la cave. Les conduits de fumée servant un seul feu doivent avoir une dimension intérieure d'au moins huit par huit-pouces; ceux servant deux ou trois feux, huit par douze-pouces. Il ne doit pas y avoir plus de trois feux raccordés à un même conduit.

C-104 - CHIMÈNES - Les règles suivantes régissent la construction des cheminées:

a.- Elles doivent être construites en maçonnerie de pierre ou de brique solide d'au moins huit-pouces d'épaisseur ou de brique à plat avec conduit intérieur d'argile vitrifiée ou encore de béton ou blocs de béton avec conduit intérieur d'argile vitrifiée.

b.- Être posées sur des fondations solides à l'abri du feu et de la pluie et s'élever à au moins trois-pieds au-dessus de leur sortie au toit et à au moins deux-pieds au-dessus de l'arête la plus élevée du toit;

c.- Être pourvues à leur base d'une porte de fermeture en fer de six-pouces de sept-pouces ou sept-pouces posée à environ quinze-pouces au-dessus du plancher de la cave;

d.- Être terminées par un encroûtement de pierre, de fonte, de béton armé ou de terre-cuite posé d'après un plan révisé la section du conduit de fumée;

e.- Ne pas être encapsulées ou en partie-à-feux et au-dessus de vingt-pouces sur un mur de maçonnerie solide.



ayant moins de douze pouces d'épaisseur;

f.- Les cheminées en béton, armé ou non, ou en blocs de béton sans conduit intérieur d'argile vitifiée, sont autorisées;

g.- Les cheminées faites de section préfabriquée d'après un procédé breveté et approuvé par la Canadian Fire Underwriters Association sont acceptées dans les bâtiments à usage d'usage d'usage, pourvu qu'elles ne soient pas étalées directement sur un plancher ou sur un plafond de matériaux combustibles;

h.- Les cheminées en métal conformes aux exigences de la Canadian Fire Underwriters sont permises pour les industries.

C-105 - FOYERS - L'arrière, le dessus et les côtés de tout foyer doit être construits de maçonnerie pleine d'au moins 8 pouces d'épaisseur et être doublés de brique réfractaire de quatre pouces d'épaisseur posée avec du mortier d'argile réfractaire.

Le foyer doit être fait de pierre, de brique ou de tuile réfractaire d'au moins douze pouces d'épaisseur et la dalle doit excéder de vingt pouces ou plus en avant du foyer et de seize pouces ou plus sur ses côtés.

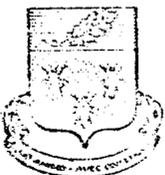
Aucune pièce de bois ne peut être posée au-dessus ou au-dessous d'une partie quelconque du foyer.

C-106 - PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION DES LOIS BÂTIMENTS PUBLICS, etc. - Dans les bâtiments publics et les habitations collectives de trois étages ou plus, les appareils de chauffage central doivent être installés soit au sous-sol, ou dans la cave, dans une pièce séparée ayant des murs de maçonnerie de huit pouces d'épaisseur. Si le plancher de cette pièce est en bois, il doit être recouvert de deux couches d'enduits incombustibles posés sur lattes métalliques. La porte de cette pièce doit être incombustible et fermer automatiquement. La même réglementation s'applique aux soutes à charbon. Les appareils de chauffage peuvent aussi être installés dans un bâtiment séparé, pourvu que celui-ci soit de la première classe.

C-107 - INCINÉRAIRES DOMESTIQUES - La construction des incinérateurs domestiques devra être conforme aux prescriptions suivantes:

a.- Les incinérateurs doivent reposer sur des fondations de maçonnerie pleine et aucun appareil de chauffage ne doit être desservi par le conduit d'évacuation des incinérateurs;

b.- La chambre de combustion doit être à sonner fermé et être construite de maçonnerie pleine.



plaire. Les murs et le sommet intérieur de la chambre doivent mesurer au moins douze pouces d'épaisseur dont une partie intérieure d'au moins quatre pouces de briques réfractaires posés à mortier d'argile réfractaire.

c.- Les cheminées doivent mesurer au moins douze pouces d'épaisseur et être revêtues intérieurement d'au moins deux pieds plus haut que l'âtre de la chambre à combustion d'au moins quatre pouces de briques réfractaires posés à mortier d'argile réfractaire.

L'épaisseur de la brique réfractaire peut être comptée dans l'épaisseur exigée pour la cheminée.

La section transversale des conduits de fumée doit être proportionnelle au nombre d'orifices de chargement et mesurer au moins douze pouces par douze pouces pour un incinérateur à un orifice et au moins seize pouces par seize pouces pour un incinérateur à plus d'un orifice.

d.- Les orifices de chargement doivent être d'un modèle à fermeture automatique construite de façon à ce que l'orifice soit obturé du côté du conduit de fumée lorsque l'on procède au chargement;

e.- Le sommet de la cheminée doit être pourvu d'un pare-étincelles ou d'un panier renversé de deux pieds de haut avec treillis métallique solide à mailles espacées d'au plus un demi-pouce.

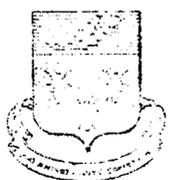
f.- Les incinérateurs préfabriqués approuvés par la Canadian Fire Underwriters Association sont autorisés.

C-108 - CHUTES À DÉCHETS ET ESCUTS - Les chutes à déchets doivent être doublées de métal non corrosif à l'intérieur et être libres d'aspérités afin qu'aucun corps solide ne puisse adhérer à leurs parois. Elles doivent être verticales avec branches d'entrée à quarante-cinq degrés, et pourvues de portes en métal fermant hermétiquement.

C-109 - TABLEAU DE RÉGLEMENT - Les dispositions du chapitre 170 R.S.M. 1981, et ses futurs amendements ainsi que les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, relatif aux dispositions et aux installations électriques, s'appliquent aux installations électriques dans les bâtiments énumérés dans ce règlement.

C-110 - TABLEAU DE RÉGLEMENT - Les dispositions du chapitre 170 R.S.M. 1981 et ses futurs amendements, ainsi que celles de la Loi de l'électricité en vertu de Québec, approuvée par l'Assemblée en conseil le 10 février 1981 et ses amendements présents et futurs, s'appliquent aux installations de transport et de distribution pour tous les bâtiments mentionnés dans ce règlement.

C-111 - TABLEAU DE RÉGLEMENT - Les dispositions de la Loi de l'électricité en vertu de Québec, approuvée par l'Assemblée en conseil le 10 février 1981 et ses amendements présents et futurs, s'appliquent aux installations de transport et de distribution pour tous les bâtiments mentionnés dans ce règlement.



DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

1. — Zone: ..... Rue: ..... No civique: ..... No de cadastre: .....

2. — Nom et adresse des intéressés:

- a. — Propriétaire: .....
- b. — Procureur-fondé: .....
- c. — Architecte: .....
- d. — Entrepreneur: .....
- e. — Surveillant: .....

3. — Dimensions du terrain: ..... pieds de front — ..... pieds de profondeur  
 Si le terrain est de forme irrégulière: (fournir croquis). Cours latérales .....

4. — Détail du bâtiment:

- a. — Dimensions: ..... pieds de front — ..... pieds de profondeur
- b. — Nombre d'étages: ..... Toit plat  Comble  Mansarde
- c. — Matériaux: Solage ..... Murs extérieurs .....
- Murs intérieurs ..... Planchers .....
- Toits ..... Cheminées .....

5. — Distance lignes de rue: .....

6. — Destination du bâtiment:

- Habitation unifamiliale  bi-familiale  collective  magasin
- magasin et logement  bureaux  manufacture  autres

7. — Plans  élévations  coupes  croquis  devis  etc., fournis

8. — Durée probable des travaux: .....

9. — Coût probable: \$ .....

10. — Détails additionnels nécessaires à la compréhension du projet soumis:

.....  
 .....

Agrandissement, modification, réparation

1. — Dimensions du lot: ..... pieds de front — ..... pieds de profondeur

2. — Dimensions du bâtiment actuel: .....

3. — Dimensions de l'agrandissement: .....

4. — Plans  élévations  coupes  croquis  devis  etc., fournis

5. — Durée probable des travaux: .....

6. — Coût probable: \$ .....

7. — Détails additionnels nécessaires à la compréhension du projet soumis:

.....  
 .....

Je, soussigné, ....., déclare que les renseignements ci-haut donnés sont exacts et que si le permis demandé m'est accordé, je me conformerai aux dispositions du règlement de construction en vigueur et aux lois pouvant s'y rapporter.

Approuvé  Permis No: .....

Refusé  le .....

Signé: .....

Propriétaire ou procureur-fondé

Signé: .....

inspecteur des bâtiments.

Date: .....



**PERMIS**

**De Construction**

**No** \_\_\_\_\_

**VILLE DE NEUFCHÂTEL**

**M** \_\_\_\_\_

**a la permission d'Eriger ou de  
Réparer un Bâtiment sur ce  
Terrain.**

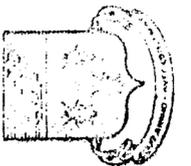
**Conformément aux Clauses du Règlement Concernant la Cons-  
truction et Zonage # 286.**

**Expire** \_\_\_\_\_

**VEUILLEZ PLACER CE PLACARD DANS UN ENDROIT  
BIEN EN VUE SUR LA RUE.**

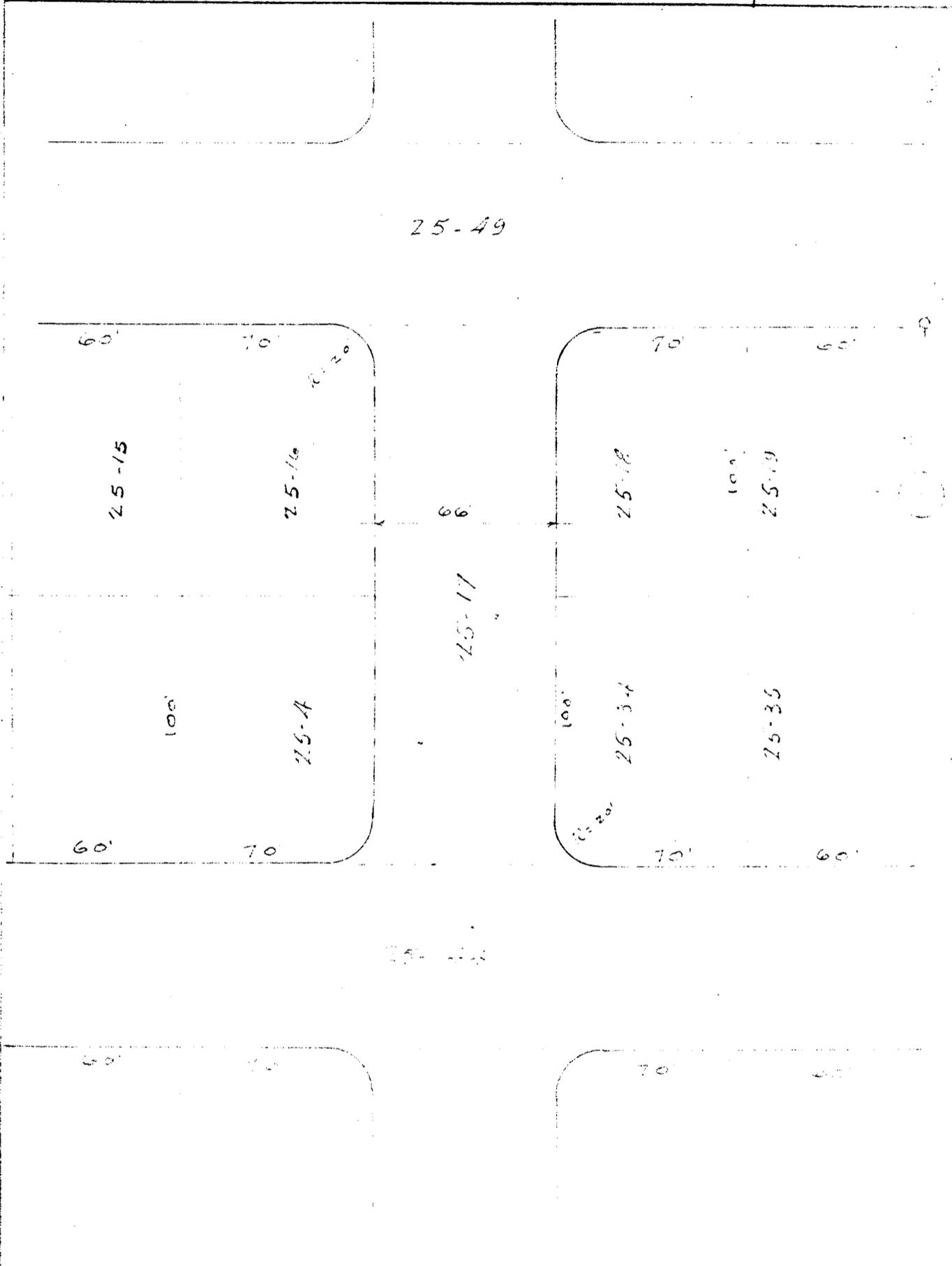
**DONNÉ À  
NEUFCHÂTEL CE:** \_\_\_\_\_

**INSPECTEUR DE BÂTIMENTS**



Complément sur le LOTISSEMENT

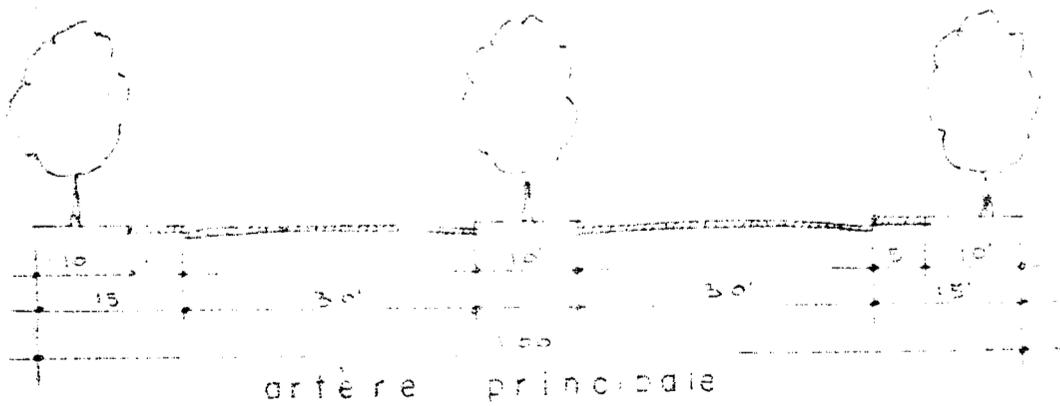
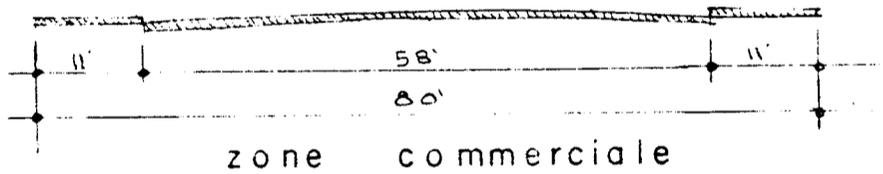
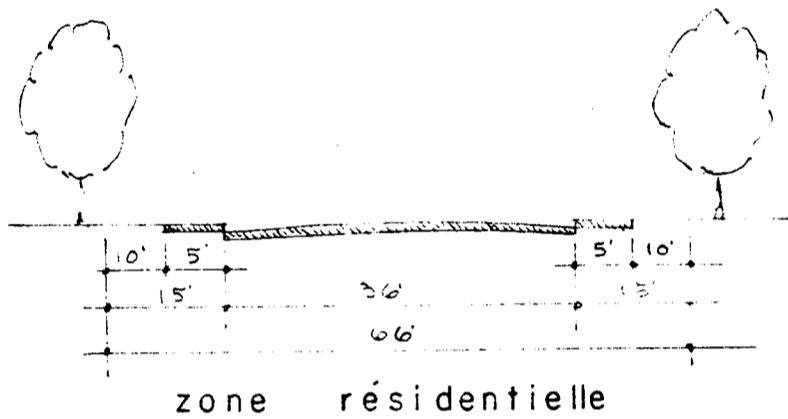
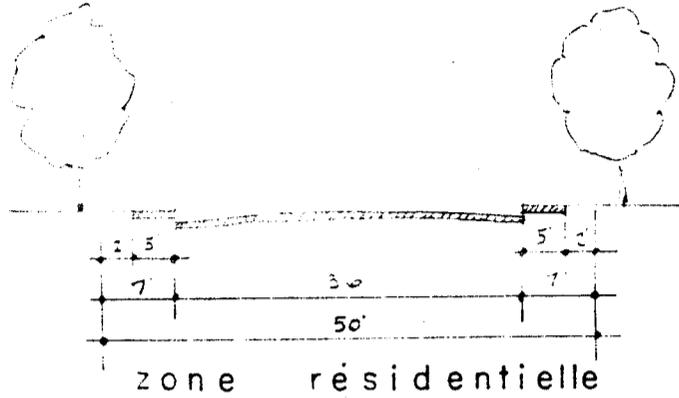
annexe C



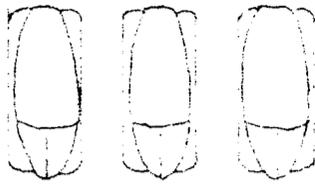
Complément sur les largeurs de R U E S

annexe

D

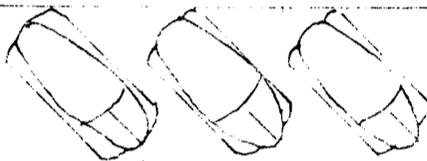
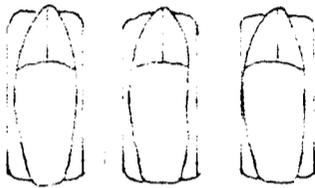


Complément sur le STATIONNEMENT



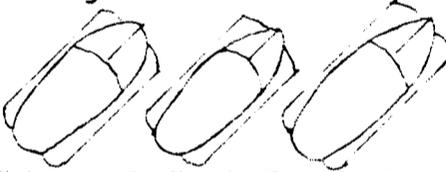
stationnement perpendiculaire

9'

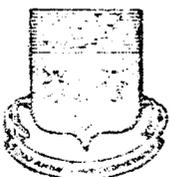
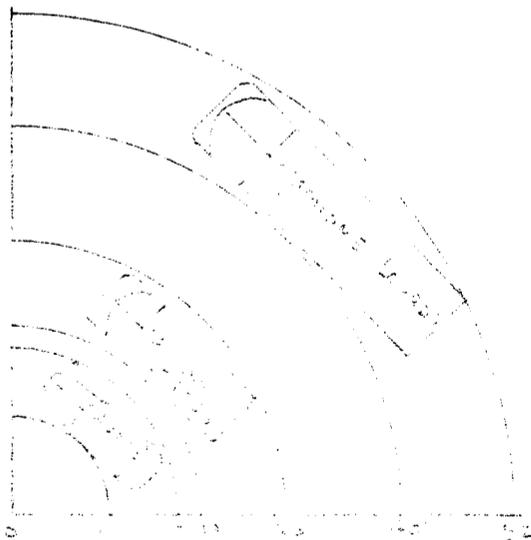


stationnement en diagonale

55'



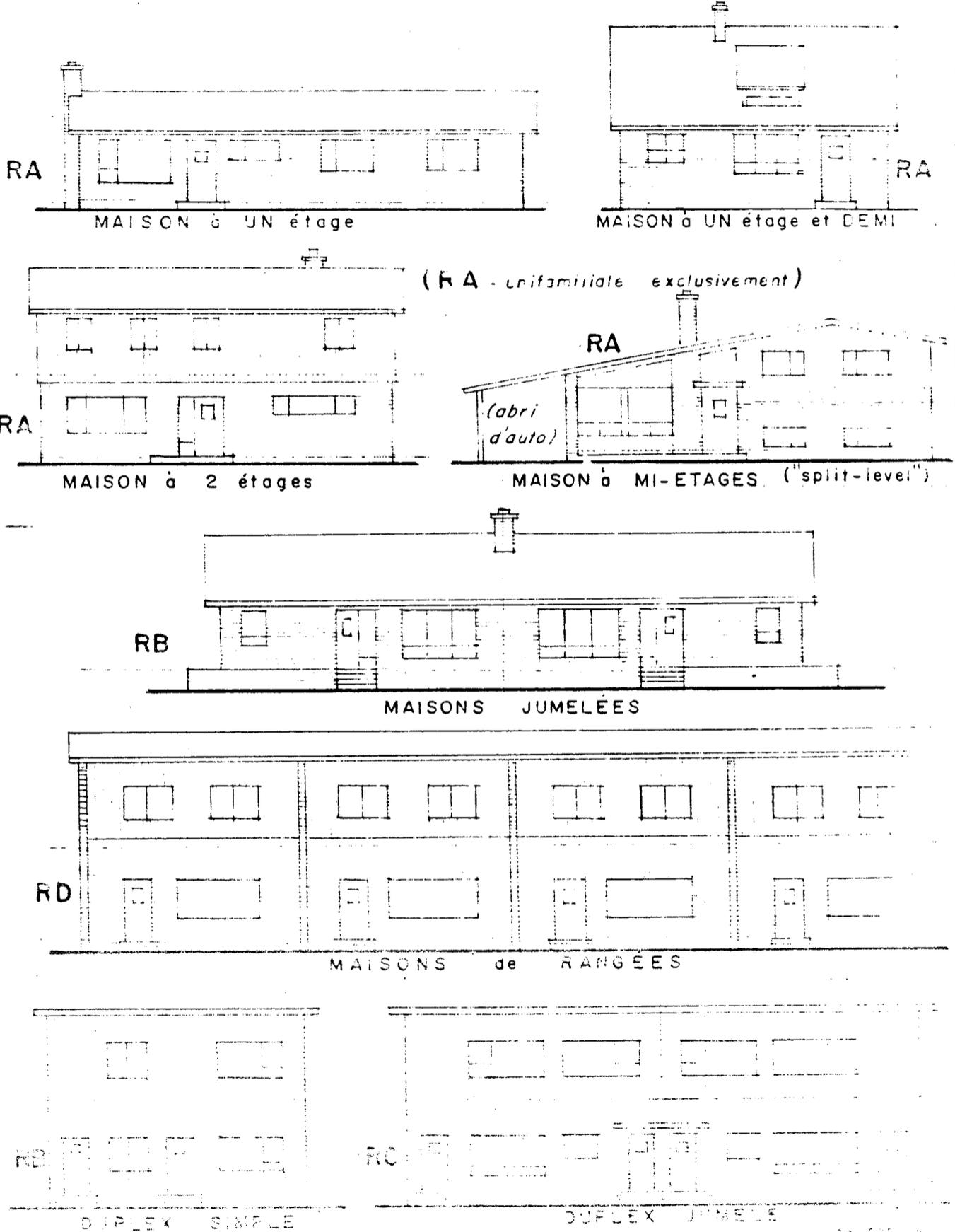
rayons de virage





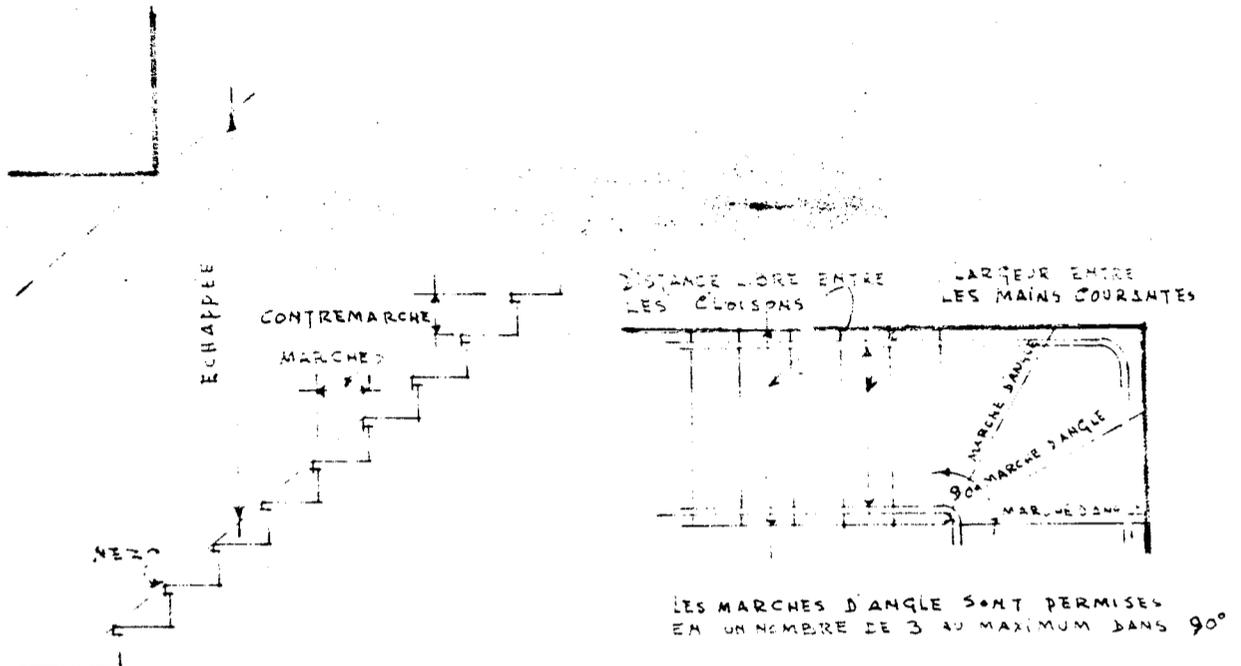
Complément au ch. "B" sur les définitions des TYPES D'HABITATIONS | annexe G

(avec indication de zones où permis et suivantes i.e. RB est également permis dans RC mais non dans RA)



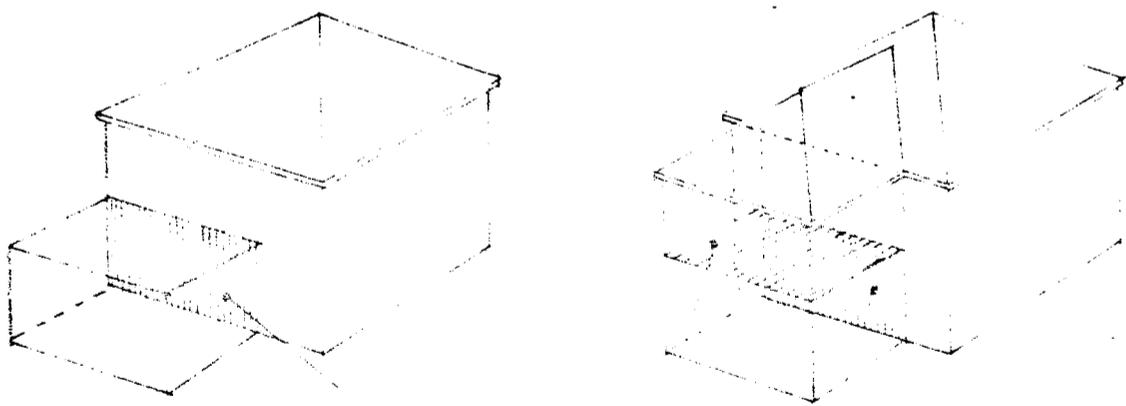
Complément au ch. "C" sur les normes de construction des ESCALIERS

annexe J



Complément au ch. "C" sur les normes de construction des GARAGES ATTENANTS

annexe K

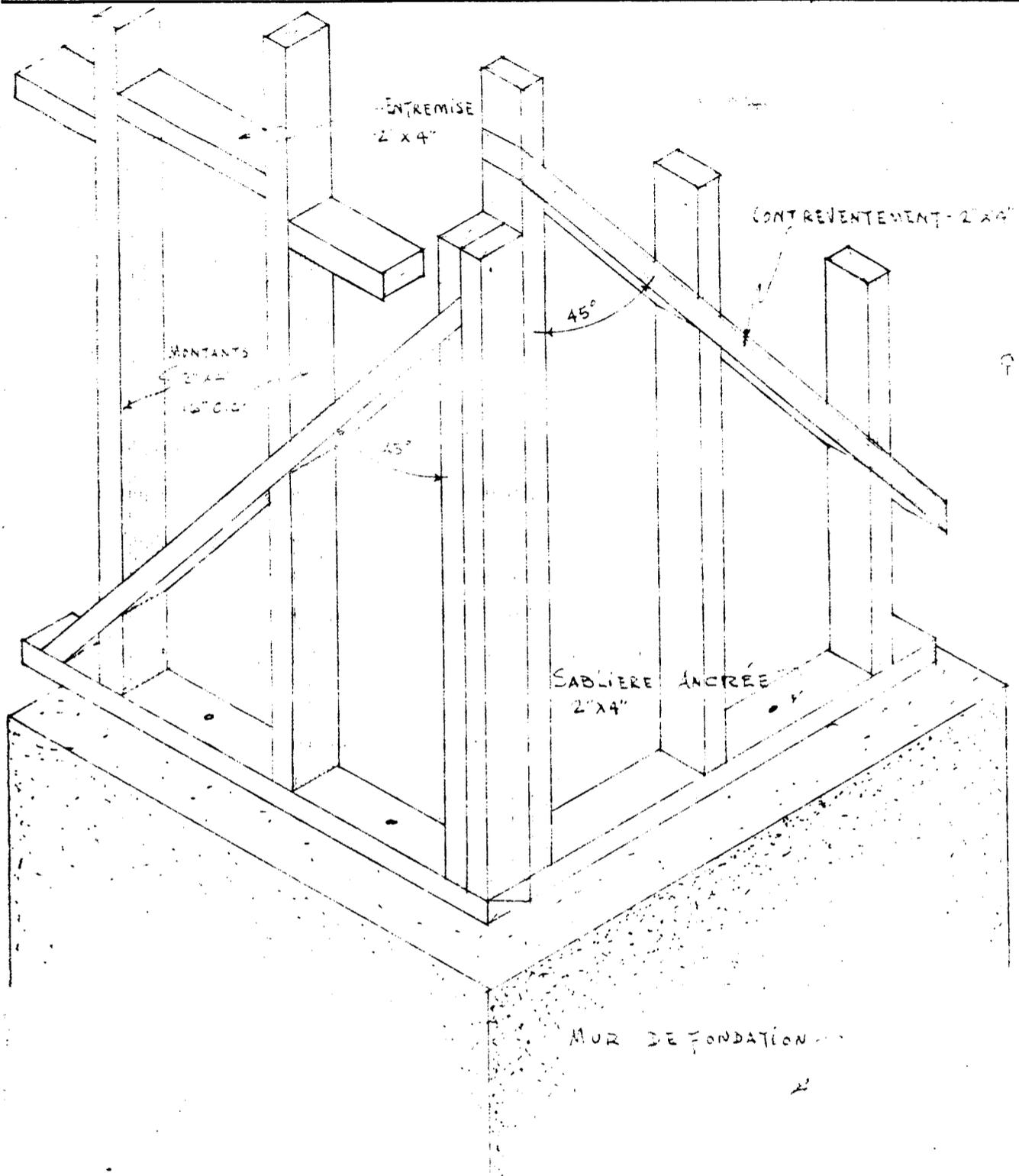


LES MURS, LES PANCHONS & LES PLATEAUX TENANT A GARAGE  
 SONT A A 100% RÉSISTANCE EN BÉTON ARMÉ  
 DE 25 CM D'ÉPAISSEUR



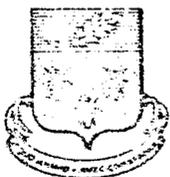
Complément au ch. "C" sur le CONTREVENTEMENT  
des charpententes claires

annexe



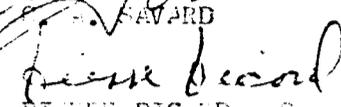
92-

Neufchâtel



FAIT ET PASSE EN LA VILLE DE NEUCHÂTEL LE  
31<sup>ème</sup> JOUR DE MARS 1965.

  
J. SAVARD Maire

  
PIERRE PICARD Sec.-Trésorier.



INDEX ALPHABETIQUE

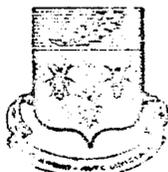
des sujets traités dans les chapitres A, B et C.

(ADMINISTRATION - PERMIS - NORMES DE CONSTRUCTION)

-----

- A
- Abattoirs - B-74
  - Abri d'auto - B-1
  - Abri d'hiver - C-17
  - Accès aux pièces - C-25
  - Accès aux logements - C-24
  - Acier de charpente (Protection) - C-76
  - Actions pénales - A-4
  - Administration - Chapitre "A"
  - Affiches - C-4
  - Agrégats dans le béton - C-71
  - Alignement (demande de) - A-26
  - Alignement (picquets) - A-27
  - Alignement (vérifications) - A-23
  - Alignement de construction - B-2
  - Amende - A-3
  - Ancrage (charpente de bois) - C-87
  - Annexe - B-3
  - Annexes - Chapitre "E"
  - Annonces - C-4
  - Antennes - C-5
  - Appartement - B-4
  - Approuvé - B-5
  - Architecturale (apparence) - A-31
  - Armature - C-74
  - Ascenseurs - C-53
  - Atelier - B-20
  - Autorité sanitaire - C-6
  - Autorité sanitaire (approbation par) - A-22
  - Auvent - V-7

- B
- Badminton - C-12
  - Balcon - B-3
  - Pardeau d'asphalte (couverture) - C-92
  - Pardeau de bois (couverture) - C-94
  - Baseball - C-13
  - Bâtiment - B-2
  - Bâtiments (classifications des) - A-10
  - Bâtiments (sûr té des) - C-73
  - Bâtiment accessoire - B-10 - C-37
  - Bâtiment inoccupé - C-42
  - Bâtiments de 1<sup>re</sup> classe - A-11
  - Bâtiments de 2<sup>e</sup> classe - A-12
  - Bâtiments de 3<sup>e</sup> classe - A-13
  - Bâtiments de 4<sup>e</sup> classe - A-14
  - Bâtiments incendibles - A-12
  - Bâtiment principal - C-11
  - Bâtiment secondaire - A-13
  - Bâtiments semi-incendibles - A-13



Bâtiment temporaire - B-12 - C-88  
 Béton (agregats) - C-71  
 Béton armé (plans et devis) - C-73  
 Blocs de ciment (curs) - C-66  
 Blocs de verre - C-65  
 Boulons - C-73  
 Boutisses - C-65

C  
 Cabanon - B-25  
 Cabine - B-18  
 Cabinets d'aisance - C-81  
 Café - B-14  
 Carport - B-1  
 Cave - B-15 - C-49  
 Chambre de bain - C-81  
 Champs de course - C-14  
 Charge morte - B-16  
 Charge vive - B-17  
 Charge vive (plafonds et toits) - C-69  
 Charge vive (plancher) - C-70  
 Charge vive des escaliers - C-52  
 Charpente - B-18  
 Charpente d'acier (plans et devis) - C-73  
 Chauffage - C-96  
 Chauffage (appareils) - C-98  
 Chauffage (appareils- Edifices publics) - C-106  
 Chauffage à air chaud (conduits) - C-100  
 Chauffage central - C-97  
 Cheminée - B-19 - C-104  
 Chenil - B-20  
 Chevilles de métal - C-73  
 Chevron - B-21  
 Chûte à déchets - C-108  
 Cirques - C-14  
 Classification des bâtiments - A-10  
 Cloison - B-22  
 Cloison portante - B-23  
 Clouage (tableau) - C-88  
 Clôtures - C-7  
 Colomage de bois - C-82  
 Colombes jumelés - C-83  
 Commission d'urbanisme - A-35  
 Conseil - B-24  
 Conservation des arbres - C-2  
 Constructeur - B-13  
 Construction - B-27  
 Construction en bois (sûreté) - C-78  
 Construction sans toit - B-25  
 Constructions interdites - C-85  
 Contrôle de chauffage - C-96 c)  
 Copération - B-19  
 Cour - B-23  
 Cour (dimensions et modifications) - C-82  
 Cour (la moitié dimension) - C-87  
 Cour (largeur de) - C-85  
 Cour (largeur de la) - B-23  
 Cours (parallèles des) - C-1



Cour à bois - C-9  
 Cour à charbon - C-9  
 Cour d'avant - B-31  
 Cour d'arrière - B-32  
 Cours des édifices publics - C-20  
 Cour extérieure - B-33  
 Cour intérieure - B-34  
 Cour latérale - B-36 - C-19  
 Couverture en bardage de bois - C-94  
 Couverture lamellaire - C-95  
 Cui-de-sac - B-39

D  
 Déchets (chûte à) - C-108  
 Définitions - Chapitre "B"  
 Dépendance - B-10  
 Duplex jumelé - B-41  
 Duplex simple - B-40

E  
 Eau chaude (chauffage - tuyauterie) - C-101  
 Eclairage des pièces - C-28  
 Echafaudage - C-59  
 Echelles - C-59  
 Ecoutilles - C-51  
 Ecuries - C-15  
 Ecurie privée - B-42  
 Ecurie publique - B-43  
 Edifices publics - B-44  
 Edifices publics (chauffage) - C-106  
 Efforts permis - C-77  
 Empattement - B-45  
 Emprisonnement - A-3  
 Enseigne - B-46 - C-4  
 Entrée en vigueur du règlement - A-7  
 Entrepôt - B-47  
 Entretien des espaces libres - C-23  
 Entretoises - C-84  
 Escaliers - C-52  
 Escalier (charge vive) - C-52  
 Escalier de sauvetage - B-50  
 Escalier extérieur - B-48 - C-53  
 Escaliers extérieurs de service - C-54  
 Escalier intérieur - B-49  
 Etable - B-51 - C-15  
 Etablissement d'assistance - B-52  
 Etablissement de détention - B-53  
 Etablissement funéraire - B-54  
 Etage - B-55

F  
 Fabrique - B-90  
 Façade d'un bâtiment - B-56  
 Façade principale d'un bâtiment - B-57  
 Famille - B-58  
 Faux vitraux (faux plomber) - C-80  
 Ferme d'élevage - B-59  
 Fondations - B-60 - C-60  
 Fondations (à insectes) - C-61



Fondations (inspection) - A-29  
 Fondations non utilisées - C-44  
 Football - C-13  
 Foyers - C-105  
 Funéraire (établissement) - B-54

G

Galerie - B-61  
 Garage attenant - C-46  
 Garage particulier - B-62  
 Garage particulier (alignement) - C-45  
 Garage public - B-63  
 Garage temporaire - C-47  
 Gare - B-64  
 Greffier - B-137  
 Golf - C-12

H

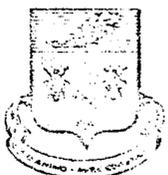
Habitation - B-65  
 Habitation (de l'... en général) - C-1  
 Habitation (salubrité) - C-28  
 Habitation jumelée - B-66  
 Habitation multifamiliale - B-67  
 Habitation unifamiliale - B-68  
 Haies - C-7  
 Couleur de bâtiment - B-69 - B-70  
 Hockey - C-13  
 Honoraires de permis - A-32  
 Hôtel - B-71  
 Humidité (sous-sol et cave) - C-62

I

Industrie - B-72  
 Industrie (grande) - B-73  
 Industrie (petite) - B-75  
 Industrie insalubre - B-74  
 Incinérateurs domestiques - C-107  
 Ingénieur - B-76  
 Inspecteur adjoint - B-73  
 Inspecteur des bâtiments - A-17 - B-77  
 Inspecteur des bâtiments (fonctions de l'....) - A-18  
 Isolation - C-90

L

Logement - B-79 - (B-4)  
 Logements (accès aux) - B-24  
 Lot - B-80  
 Lot de coin - B-81  
 Lot (arrière de) - B-82  
 Lot (avant de) - B-83  
 Lot (ligne d'arrière de) - B-85  
 Lot (ligne d'avant de) - B-86  
 Lot (premier de) - B-87  
 Lot inférieur - B-82  
 Lot transversal - B-88  
 Lotissement (alignement) - B-115



M  
 Maçonnerie (épaisseur des murs) - C-67  
 Maçonnerie (pression) - C-64  
 Magasin - B-90  
 Maire - B-89  
 Maison à mi-étages - B-91  
 Maison à un étage - B-92  
 Maison à un étage et demi - B-93  
 Maison à deux étages - B-94  
 Maison de chambres - B-97  
 Maison de pension - B-93  
 Maison de rangée - B-95  
 Maison de rapport - B-67  
 Maison jumelée - B-96  
 Manufacture - B-99  
 Manutention des marchandises - C-10  
 Matériaux (résistance) - C-55  
 Matériaux usagés - C-56  
 Matières putrescibles - C-16  
 Mezzanine - B-100  
 Modifications - B-101 - C-40  
 Modifications de plans et devis - A-30  
 Motel - B-102  
 Murs extérieurs en bois - C-86  
 Murs extérieurs en bois ( finition) - C-89  
 Mur mitoyen - B-103  
 Mur mitoyen pare-feu - C-63  
 Mur pare-feu - B-104  
 Mur portant - B-105

---

N  
 Nettoyage des appareils de chauffage - C-96  
 Normes de construction - Chapitre "C"

---

O  
 Occupation de lot (pourcentage) - B-118  
 Occupation mixte - B-106  
 Occupation permise sur un lot - C-18

---

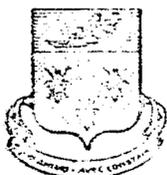
P  
 PANNEAUX -RECLAME - C-4  
 Parachèvement des travaux - A-33  
 Parapet - B-105  
 Parc - B-107  
 Parcs publics - C-11  
 Pare-feu (mur) - B-104  
 Parapent - B-109  
 Patinoire à roulettes - C-13  
 Peinture du bois et métal - C-95  
 Pentes de toit (tableau) - C-91  
 Permis - B-110  
 Permis (crusés de refus) - A-31  
 Permis (demande de) - A-31 - 1820  
 Pavepiers - C-6  
 Pièces (arcs de) - C-95  
 Pièces (couteur) - C-  
 Pièces (superficie de) - C-97  
 Pièce habitable - C-111  
 Pièces principales - B-112



P  
 Pièces secondaires - E-113  
 Plan de lotissement - E-115  
 Plan directeur - Chapitre "F"  
 Planchéage - B-114  
 Plantation des arbres - C-2  
 Poêle (tuyaux à terre) - C-103  
 Police (coopération de la) - A-3  
 Poste d'essence - B-116 - C-48  
 Soufflerie - C-117  
 Pourcentage d'occupation de lot - -118  
 Poutres de plafonds - C-81  
 Poutres en bois - C-79  
 Poutres en bois (dimensions) - C-80  
 Pression maximum soumise aux sols - C-57  
 Procédure - A-5  
 Procédure par l'inspecteur des bâtiments - A-19  
 Propriétaire - B-119  
 Puits d'aération - B-120  
 Puits d'éclairage - B-121 - C-29

R  
 Rebut (Chute de) - C-103  
 Reconstruction - C-39  
 Recours au droit civil - A-6  
 Recul - E-2  
 Règlement (portée du) - A-2  
 Remarques - C-6  
 Remarque-référence - B-122  
 Renardières - C-15  
 Réparation - B-124  
 Réservoir d'huile - C-99  
 Résistance des matériaux - C-55  
 Restaurant - B-14 - E-123  
 Retrait - B-2  
 Rez-de-chaussée - B-125  
 Rivets - C-75  
 Roulettes - B-126  
 Rue - B-127  
 Rue (intersection de) - B-128  
 Rues (ouverture des) - A-9  
 Rue (ligne de) - B-130  
 Rue - B-131

S  
 Sablières - C-85  
 Salle de représentations - B-132  
 Salle de réunion - B-131  
 Sécurité des habitations - C-36  
 Scieurs de coiffure - C-17  
 Salon mortuaire - B-134  
 Seules - C-5  
 Secrétaire-trésorier - B-137  
 Sécurité en construction - C-39  
 Sèche - C-43  
 "Sécher" - B-131  
 Solives de plafonds - C-81  
 Solives de plancher (dimensions) - C-80  
 Solive (traverse de) - B-135



- S  
 Sous-sol - E-136  
 "Split-Loft" - B-91  
 Stroboscopes - E-138  
 substance dangereuse - E-139  
 superficie d'un bâtiment - E-140
- 
- T  
 Température des pièces - C-96 a)  
 Terre-cotta (mur) - C-66  
 Tennis - C-12  
 Terrain de jeux - E-141 - C-11  
 Terrain insalubre (construction) - C-34  
 Théâtre - E-142  
 Toits (objets sur les) - C-8  
 Toiture - C-91  
 Transport de bâtiments - A-25  
 Trepous - C-31  
 Trembles - C-3  
 Trottoir public - E-143  
 Tuyau à fumée - E-144  
 Tuyaux à fumée (poêle) - C-102  
 Tuyauterie (vapeur - eau chaude) - C-101
- 
- U  
 Usages - E-145  
 Usage de bâtiment - C-41  
 Usage dérogatoire - E-146  
 Usine - E-99
- 
- V  
 Vapeur (tuyauterie) - C-101  
 Ventilation des salles - C-30  
 Voie publique (défaut de matériaux) - C-36
- 
- Z  
 Zonage - Chapitre "D" - E-149  
 Zone - E-148
- 



CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE NEUFCHATEL.

AVIS PUBLIC est par le présent donné qu'une assemblée publique des électeurs propriétaires municipaux de toute la Municipalité, sera tenue le 21ème jour du mois d'Avril 1965 à 7.00 heures P.M., à l'Ecole numéro (1) de la Route l'Ornière, pour approuver s'il y a lieu le Règlement municipal numéro 286, régissant les normes de construction dans les limites de Neufchâtel.

Ce dont tous les intéressés sont tenus de prendre connaissance, et de se conduire en conséquence.

DONNE A NEUFCHATEL, ce 8ème jour du mois d'Avril 1965.

Par: *Pierre Picard*.....  
Pierre Picard  
Sec.-Trésorier.

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
TOWN OF NEUFCHATEL,

PUBLIC NOTICE is hereby given that a general meeting of the municipal electors owners of taxable immovables of all the Municipality shall be held on the twenty one (21) day of the month of April 1965 at 7 o'clock P. M., in the school number 1, on the l'Orniere Road, for the purpose of approving or disapproving a Municipal by law hearing number 286, controlling of the construction in the territory of Neufchâtel.

WHEREOF all the interested persons are bound to take knowledge and to do what is required.

GIVEN AT NEUFCHATEL, this eighth (8) day of April 1965.

By: *Pierre Picard*.....  
Pierre Picard  
Sec.-Treasurer

Je soussigné, certifie avoir affiché le présent avis aux endroits ordinaires d'affichage, JEUDI le 8 Avril 1965 entre 3.00 heures et 7.00 heures de l'après-midi.

Par: *Pierre Picard*.....  
Pierre Picard  
Sec.-Trésorier.

PROVINCE DE QUEBEC  
LA CORPORATION DE LA VILLE DE NEUFCHATEL.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, secrétaire-trésorier, que le Conseil de cette municipalité, à une séance tenue le 31ème jour du mois de Mars 1965, a adopté le règlement numéro 286, régissant la construction dans les limites de Neufchatel.

AVIS PUBLIC est aussi donné que ledit règlement est actuellement déposé au bureau du secrétaire-trésorier, à 150 rue Racine, Loretteville, où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance aux heures de bureau, c'est-à-dire de neuf heures de l'avant-midi à cinq heures de l'après-midi.

DONNE sous mon seign, à NEUFCHATEL, ce 2ème jour d'Avril 1965.

  
-----  
Pierre Picard  
Sec.-Trésorier.

PROVINCE OF QUEBEC

CORPORATION OF TOWN OF NEUFCHATEL.

PUBLIC NOTICE is by these presents that by-law number 286 controlling of the construction in the territory of Neufchatel, has been passed and adopted by the council of the town, on the 31st day of the month March 1965.

PUBLIC NOTICE is also given that said by-law is now deposited in the office of the secretary-treasurer, at 150 Racine Street, Loretteville, where all interested parties may take communication of same during office hours, to wit from nine o'clock in the morning until five o'clock in the afternoon.

GIVEN under my hand, at NEUFCHATEL, this 2nd day of the month April 1965,

  
-----  
Pierre Picard  
Sec.-Treasurer.

Je soussigné, certifie avoir affiché le présent avis aux endroits ordinaires d'affichage, VENDREDI le 2 Avril 1965 entre 5.00 et 7.00 heures de l'après-midi.

Par:   
.....  
Pierre Picard  
Sec.-Trésorier.

Règlement de Neufchatel (286 Construction) TABLEAU POUR LES ZONES

Zone	PAGE	Zone	PAGE	Zone	PAGE	
1	A. A.	1		601	A. A.	11
2	A. A.	1		602	A. A.	11, 12
3	A. A.	1		603	A. A.	11
4	A. A.	1		604	A. A.	11, 12
5	R. A.	1		605	A. A.	11, 12
6	R. A.	1, 3		606	R. B.	12
7	R. A.	1, 3		607	R. B.	12
8	R. A.	1		608	R. B.	1, 12
9	R. A.	1		609	R. B.	1, 12
10	A. A.	1		610	R. B.	12
11	A. A.	1		611	A. B.	12
12	R. A.	1		612	A. A.	12
13	R. A.	1, 3		613	A. A.	1, 12
14	C.	1		614	A. A.	12
15	C.	1		615	A. A.	12
16	A. A.	1, 2, 3		616	A. B.	12
17	R. A.	1, 3		617	A. B.	12, 13
18	A. A.	2		618	A. A.	12, 13
19	A. A.	2		619	A. A.	12, 13
20	A. A.	2		620	A. A.	13
21	A. A.	2		621	A. A.	13
22	A. A.	2		622	A. A.	13
23	A. A.	2		623	A. B.	13
24	A. A.	2		624	A. A.	13
25	A. A.	2		625	A. A.	13
26	A. A.	2		626	A. A.	13
27	A. A.	2		627	A. A.	13
28	A. A.	2		628	A. A.	13
29	A. A.	2		629	A. A.	13
30	A. A.	2, 3		630	A. A.	13
31	A. A.	2, 3, 4		631	A. A.	13
32	A. A.	3		632	A. A.	13, 14
33	R. A.	3		633	A. A.	13, 14
34	C.	3		634	A. A.	13, 14
35	C.	3		635	A. A.	14
36	R. A.	3		636	A. A.	14
37	R. A.	3		637	A. A.	14
38	A. A.	2, 3, 4		638	A. A.	14
39	R. A.	3, 4		639	A. A.	14
40	A. A.	3, 4		640	A. A.	14
41	A. A.	3, 4		641	A. A.	14
42	A. A.	3, 4		642	A. A.	14
43	A. A.	3, 4				
44	A. A.	3, 4				
45	A. A.	3, 4				
46	R. B.	3, 4				
47	R. D.	3, 4, 8				
48	R. D.	7, 8				
49	R. D.	4, 7, 8				
50	R. C.	4				
51	A. A.	4				
52	A. A.	4				
53	A. A.	4				
54	A. A.	4				
55	A. A.	4				
56	R. D.	4, 7, 8				
57	R. D.	4, 7, 8				
58	R. C.	4, 5				
59	A. A.	4				
60	A. A.	4				
61	A. A.	4, 5				
62	A. A.	5				
63	A. A.	5, 7				
64	A. A.	5				
65	A. A.	5				
66	A. A.	5				
67	A. A.	5				
68	A. A.	5				
69	A. A.	5				
70	A. A.	5				
71	A. A.	5				
72	A. A.	5				
73	C.	3				
74	R. A.	3, 4				
148	C.					

INDEX de la compilation cadastrale de Neufchâtel

O-9:	298, 302
O-10:	298, 299, 302, 303
O-11:	299, 303
O-12:	300, 304
N-9:	293, 298
N-10:	293, 294, 298, 299
N-11:	294, 299
N-12:	294, 295, 299, 300
N-13:	295, 300
N-14:	296, 301
N-15:	296, 297, 301
N-16:	297
M-6:	284, 291
M-7:	284, 285
M-9:	286, 293
M-10:	286, 287, 293, 294
M-11:	287, 294
M-12:	287, 288, 294, 295
M-13:	288, 295
M-14:	289, 296
M-15:	289, 290, 296, 297
M-16:	297
L-6:	277, 284
L-7:	277, 278, 284, 285
L-8:	278, 285
L-9:	279, 286
L-10:	279, 286, 287

L-11: 287  
L-12: 287, 288  
L-13: 288  
L-14: 287, 289  
L-15: 282, 283, 289, 290  
K-6: 270, 277  
K-7: 270, 271, 277, 278  
K-8: 271, 278  
K-9: 277, 279  
K-14: 275, 282  
K-15: 275, 282  
J-5: 263, 270  
J-6: 263, 270  
J-7: 263, 264, 270, 271  
J-8: 264, 271  
J-9: 265, 272  
J-14: 268, 275  
J-15: 268, 269, 275  
I-4: 242, 252, 262  
I-5: 242, 243, 252, 253, 262, 263  
I-6: 243, 253, 263  
I-7: 243, 244, 253, 254, 263, 264  
I-8: 244, 254, 264  
I-9: 245, 255, 265  
I-14: 248, 258, 268  
I-15: 248, 249, 258, 259, 268, 269  
I-16: 259, 269, 269

H-7: 232, 244, 254  
H-8: 232, 244, 254  
H-9: 233, 245, 255  
H-14: 236, 248, 258  
H-15: 236, 237, 248, 249, 258, 259  
H-16: 237, 249, 259  
H-17: 237, 238, 249  
G-7: 232  
G-8: 232  
G-9: 233  
G-10: 233  
G-14: 236  
G-15: 236, 237  
G-16: 237  
G-17: 237, 238  
G-18: 238  
G-19: 239